



POUVOIR JUDICIAIRE

JUGEMENT

DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Chambre 7

22 janvier 2021

MINISTÈRE PUBLIC

contre

**Monsieur A** \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1962, domicilié c/o Me ALPHA, \_\_\_\_\_, prévenu,  
assisté de Me ALPHA

**Madame B** \_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1970, domiciliée c/o Me BETA, \_\_\_\_\_, prévenue,  
assistée de Me BETA

**Monsieur C** \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1956, domicilié c/o Me GAMMA, \_\_\_\_\_, prévenu,  
assisté de Me GAMMA (représentant principal) et Me DELTA

**Siégeant : Mme Alexandra BANNA, présidente, Mme Delphine GONSETH et  
M. Antoine HAMDAN, juges, M. Timothée REYMOND, greffier-juriste  
délibérant, M. Alain BANDOLLIER, greffier**

**P/12914/2013**

**TABLE DES MATIERES**

A. CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES

B. QUESTIONS PREJUDICIELLES ET INCIDENTS

C. ACTE D'ACCUSATION

D. FAITS

D.A. Corruption

D.B. Faux dans les titres

E. AUDIENCE DE JUGEMENT

F. SITUATION PERSONNELLE

G. DROIT

1. Compétence
2. Art. 322septies CP
3. Imputation des actes aux prévenus
4. Faux dans les titres
5. Peine
6. Créance compensatrice
7. Frais et indemnités

H. SCHEMAS

I. DISPOSITIF

### A. CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES :

Le **Ministère public** conclut à un verdict de culpabilité de Monsieur A\_\_\_\_\_, de Madame B\_\_\_\_\_ et de Monsieur C\_\_\_\_\_ de corruption d'agents publics étrangers (art. 322<sup>septies</sup> CP) et de faux dans les titres (art. 251 *cum* 255 CP). Il requiert le prononcé:

- à l'encontre de Monsieur A\_\_\_\_\_ d'une peine privative de liberté de 4 ans,
- à l'encontre de Madame B\_\_\_\_\_ d'une peine privative de liberté de 2 ans, assortie du sursis complet,
- à l'encontre de Monsieur C\_\_\_\_\_ d'une peine privative de liberté de 5 ans.

Il requiert le prononcé d'une créance compensatrice :

- à l'encontre de Monsieur A\_\_\_\_\_ de USD 11'000'000.-,
- à l'encontre de Madame B\_\_\_\_\_ de USD 150'000.- ,
- à l'encontre de Monsieur C\_\_\_\_\_ de CHF 50'000'000.-.

Enfin, il demande que les prévenus soient condamnés aux frais de la procédure et que les avoirs séquestrés sur le compte no 1\_\_\_\_\_ de Monsieur C\_\_\_\_\_ auprès de la Banque 1\_\_\_\_\_ soient affectés au paiement des frais de la procédure.

**Monsieur C\_\_\_\_\_**, par la voix de ses conseils, conclut à son acquittement et au rejet de la créance compensatrice réclamée. Il ne fait pas valoir de prétentions en indemnisation.

**Monsieur A\_\_\_\_\_**, par la voix de son conseil, conclut à son acquittement et au rejet de la créance compensatrice réclamée. Il demande la condamnation de l'Etat de Genève à lui verser la somme de CHF 335'376.65 en application de l'art. 429 al. 1 let. a CPP.

**Madame B\_\_\_\_\_**, par la voix de son conseil, conclut à son acquittement et au rejet de la créance compensatrice réclamée. Elle demande la condamnation de l'Etat de Genève à lui verser la somme de CHF 389'846.90 à titre de remboursement de ses honoraires d'avocat.

## B. QUESTIONS PREJUDICIELLES ET INCIDENTS

### A. a) *Audition de Procureur \_\_\_\_\_ et des analystes financiers du Ministère public*

Après l'ouverture des débats, lors du traitement des questions préjudicielles, les prévenus ont sollicité l'audition de l'ancien Procureur \_\_\_\_\_ et des analystes financiers du Ministère public, en qualité de personnes appelées à donner des renseignements, afin de déterminer le but des voyages entrepris en Israël et aux Etats-Unis et de pouvoir identifier les preuves obtenues de manière illicite.

Le juge ne peut apprécier librement que le résultat de preuves exploitables juridiquement (ATF 133 I 33 consid. 2.1 p. 36 p. s.; THOMAS HOFER, in Basler Kommentar, Strafprozessordnung, 2e éd. 2014, nos 42 et 63 ad art. 10 CPP). Il convient dès lors d'examiner si tel est le cas.

Le Tribunal procède à l'administration de nouvelles preuves ou complète les preuves administrées de manière insuffisante (art. 343 al. 1 CPP).

Il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés (art. 139 al. 2 CPP).

Aux termes de l'art. 141 al. 2 CPP, les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves.

Selon l'art. 178 CPP, est entendu en qualité de personne appelée à donner des renseignements, quiconque s'est constitué partie plaignante (let. a), n'a pas encore quinze ans au moment de l'audition (let. b), n'est pas en mesure de comprendre pleinement la déposition d'un témoin en raison d'une capacité de discernement restreinte (let. c), sans être soi-même prévenu, pourrait s'avérer être soit l'auteur des faits à élucider ou d'une infraction connexe, soit un participant à ces actes (let. d), doit être interrogé comme co-prévenu sur un fait punissable qui ne lui est pas imputé (let. e), a le statut de prévenu dans une autre procédure, en raison d'une infraction qui a un rapport avec les infractions à élucider (let. f), a été ou pourrait être désigné représentant de l'entreprise dans une procédure dirigée contre celle-ci, ainsi que ses collaborateurs (let. g).

Les analystes financiers du Ministère public revêtent la qualité d'experts officiels (art. 183 al. 2 CPP *cum* art. 25 let. h LaCP).

Ni l'ancien Procureur \_\_\_\_\_ ni les analystes financiers du Ministère public ne sont des personnes appelées à donner des renseignements, au sens de l'art. 178 CPP. Leur audition n'est prévue par aucune disposition du code de procédure pénale.

Cette requête fait partie d'une série de demandes adressées au Tribunal de céans tendant à élucider les circonstances des voyages de Procureur \_\_\_\_\_ pour ultérieurement fonder un grief d'inexploitabilité des preuves en raison de la manière, par hypothèse illicite, dont elles auraient été recueillies.

Dans son arrêt 1B\_118/2020 du 27 juillet 2020, consid. 3.4., par lequel le Tribunal fédéral a rejeté les recours tendant à la récusation du Procureur \_\_\_\_\_, notre Haute Cour a rappelé qu'il appartiendrait au juge du fond de se prononcer, le cas échéant, sur la licéité et l'exploitabilité des moyens de preuves peut-être obtenus par le biais de ces échanges en violation des règles sur l'entraide et du CPP.

Or, il ne ressort pas de la procédure que des moyens de preuve auraient été obtenus illicitement. Au contraire, toutes les preuves figurant à la procédure ont été obtenues conformément aux règles sur l'entraide et du CPP.

La défense n'indique pas quelle preuve aurait été obtenue illicitement.

Au demeurant, les auditions requises ne sont pas prévues par le Code de procédure pénale.

Ainsi, les auditions requises, que ce soit en qualité de personnes appelées à donner des renseignements ou de témoins, ne sont pas nécessaires au prononcé du jugement.

La question préjudicielle est rejetée.

**b) Production des notes de Procureur \_\_\_\_\_ et de toute trace de contacts informels avec les autorités israéliennes**

Les prévenus sollicitent la production de tous documents et notes en mains du Ministère public relatifs aux contacts entre Procureur \_\_\_\_\_ et les autorités israéliennes.

Les dépositions des parties et les prononcés des autorités ainsi que tous les actes de procédure qui ne sont pas accomplis en la forme écrite sont consignés au procès-verbal (art. 76 al. 1 CPP).

Par acte de procédure, on entend les décisions qui ont un effet sur le déroulement de la procédure pénale et, à ce titre, exercent une influence sur la situation du justiciable (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, *Petit commentaire du Code de procédure pénale*, Bâle 2016, n. 7 et 10 ad art. 393 CPP).

Le dossier doit contenir les procès-verbaux de procédure et les procès-verbaux des auditions (art. 100 al. 1 let. a CPP).

En droit administratif et notamment en matière d'entraide, la coopération judiciaire, qui relève des activités ordinaires d'une autorité pénale, n'est pas publique (décision du TPF SK 2016.30 du 23 février 2017).

Il a, par ailleurs, été jugé que l'administré ne peut exiger la consultation des documents internes à l'administration, à moins que la loi ne le prévoie. Cela concerne notamment les notes de l'autorité, les copies des courriers électroniques ou les notes relatant des conversations téléphoniques. L'accès au dossier est accordé dans la mesure nécessaire à la sauvegarde des intérêts de l'ayant droit, qui peut consulter uniquement les pièces qui le touchent directement et personnellement (arrêt du TPF RR.2018.342-347 du 22 février 2019, consid. 3.2 et 3.3).

Dans son arrêt ACPR/584/2019 du 2 août 2019, la Chambre pénale de recours de la Cour de justice de Genève a rejeté le recours de Monsieur C\_\_\_\_\_ contre le refus du Ministère public de l'autoriser à accéder aux documents et notes relatifs à ses contacts avec les autorités israéliennes. En substance, la Cour de justice a retenu que les échanges entre autorités de poursuites destinés à coordonner et assurer l'avancement des procédures d'entraide (actives) ne revêtent pas la qualité d'"actes de procédure", au sens de l'art. 76 al. 1 CPP, et le refus du Ministère public, de formaliser ces échanges et de les porter à la connaissance de Monsieur C\_\_\_\_\_ ou des autres parties, était fondé.

Le recours au Tribunal fédéral contre cet arrêt a été déclaré irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_444/2019 du 10 mars 2020).

Il n'y a pas lieu de s'écarter de l'arrêt ACPR/584/2019. Les éventuelles notes prises par Procureur \_\_\_\_\_, de même que les échanges informels avec les autorités israéliennes, ne sont pas des actes de procédure, au sens de l'art. 76 al. 1 CPP, et n'ont donc pas à être versés au dossier.

Enfin, la production d'éventuelles notes écrites de Procureur \_\_\_\_\_ ou de toute trace écrite d'échanges informels avec les autorités israéliennes n'est pas nécessaire au prononcé du jugement.

La question préjudicielle est rejetée.

*c) Déclaration de nullité de tous les actes de procédure après le premier voyage de Procureur \_\_\_\_\_ en Israël, du 7 au 9 mars 2017*

Les prévenus demandent que tous les actes de procédure effectués après le premier voyage de Procureur \_\_\_\_\_ en Israël, entre les 7 et 9 mars 2017, soient déclarés nuls et retirés de la procédure.

Cette conclusion a trait à une procédure de récusation et aux conséquences attachées à celle-ci, référence étant faite à l'art. 60 al. 1 CPP. Or, le Tribunal fédéral a, dans son arrêt 1B\_118/2020 du 27 juillet 2020, rejeté les recours des prévenus tendant à la récusation du Procureur \_\_\_\_\_.

Au surplus et comme déjà mentionné, les prévenus n'indiquent pas quel moyen de preuve aurait été obtenu en violation des règles de l'entraide et du CPP et il n'apparaît pas que tel soit le cas.

La question préjudicielle est rejetée.

**d) *Inexploitabilité des auditions de D\_\_\_\_\_ et retrait de la procédure des procès-verbaux d'audition du précité, annulation du mandat de comparution à l'audience de jugement de D\_\_\_\_\_***

Les prévenus soutiennent que les procès-verbaux des auditions de D\_\_\_\_\_ à Genève, les 3 et 5 septembre 2018, sont inexploitable en raison des promesses préalables dont l'intéressé aurait bénéficié de la part des autorités israéliennes et suisses. Les procès-verbaux doivent, partant, être retirés de la procédure et le mandat de comparution pour l'audience de jugement doit être annulé.

Les prévenus demandent, également, que les procès-verbaux d'auditions de D\_\_\_\_\_ en Israël, le 18 août 2017, soient retirés de la procédure pour les mêmes raisons.

Le législateur a renoncé à introduire dans le CPP l'institution du "témoin de la couronne", soit l'admission, comme moyen de preuve, du témoignage d'un co-auteur qui, en échange d'une promesse d'exemption de peine ou de tout autre avantage procédural, accepte de témoigner contre ses co-prévenus (cf. Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1086). Cependant, rien ne s'oppose, dans un procès pénal se déroulant en Suisse, à ce que l'autorité de jugement prenne en considération, pour former son opinion, des dépositions émanant d'auteurs d'infractions qui, ayant reconnu leurs crimes et s'étant engagés à collaborer avec l'autorité pour établir les faits pouvant mettre en cause d'autres auteurs, ont bénéficié, de la part de l'autorité étrangère, d'un traitement favorable en raison de cette collaboration (ATF 117 Ia 401 consid. 1c p. 404; arrêt 6B\_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 3.1). La Cour européenne des droits de l'homme considère, pour sa part, que la procédure de transaction pénale (*Plea Bargain*), conduisant à ce qu'il soit statué sur une accusation pénale à l'issue d'un examen judiciaire simplifié, ne contrevient pas en soi à l'art. 6 CEDH (Natsvlishvili et Togonidze c. Géorgie du 29 avril 2014, § 91).

Par ailleurs, l'utilisation comme moyen de preuve de déclarations émanant d'un "témoin de la couronne", auquel l'impunité a été garantie, n'est pas davantage jugée en tant que telle contraire à cette disposition (arrêt de la CommEDH Baragiola Alvaro c. Suisse du 21 octobre 1993, JAAC 106/1994 p. 731) (Arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1269/2016 du 21 août 2017, consid. 3.4).

D\_\_\_\_\_ s'est présenté, spontanément, devant le Ministère public genevois avec un classeur de pièces, lesquelles ont été versées à la procédure. L'intéressé a été entendu, en présence des parties et de leurs avocats, soit de manière contradictoire, à Genève, en qualité de personne appelée à donner des renseignements, alors qu'il semble bénéficier du statut de "*cooperating witness*" octroyé par les autorités israéliennes.

Comme susmentionné, rien ne s'oppose, dans un procès pénal se déroulant en Suisse, à ce que l'autorité de jugement prenne en considération des dépositions émanant de "témoins de la couronne" et l'utilisation comme moyens de preuve de ces déclarations n'a pas été jugée contraire à l'art. 6 CEDH.

Par ailleurs, l'affirmation de la défense selon laquelle l'absence de mise en prévention de D\_\_\_\_\_ par les autorités suisses laisse supposer que des promesses de non poursuite auraient été faites à l'intéressé par le Ministère public genevois ne repose sur aucun élément tangible. L'accusation appartient au Ministère public, qui décide, en application des règles du CPP et en fonction de considérations stratégiques, quelle personne il entend mettre en prévention.

Dans cette mesure, le témoignage devant les autorités suisses de D\_\_\_\_\_ et les pièces versées par celui-ci sont exploitables.

Autre est la question de la force probante des déclarations de D\_\_\_\_\_ et des pièces versées. Il appartiendra au Tribunal, dans le cadre de l'appréciation des preuves, de tenir compte de toutes les circonstances et du contexte entourant les dépositions de D\_\_\_\_\_ et le dépôt des pièces, tel que soulevé par les prévenus.

Il ne se justifie, par ailleurs, pas d'annuler le mandat de comparution de D\_\_\_\_\_ pour le 13 janvier 2021. Au demeurant, les prévenus n'indiquent pas ce qui justifierait l'annulation de l'audition de l'intéressé qu'ils ont eux-mêmes sollicitée dans le cadre de leurs réquisitions de preuve.

Enfin, les procès-verbaux des auditions de D\_\_\_\_\_, en Israël, ont été obtenus par le Ministère public conformément aux règles de l'entraide. Il ne se justifie dès lors pas de les retirer de la procédure.

La question préjudicielle est rejetée.

e) *Classement de la procédure de faux dans les titres en raison d'un empêchement de procéder, suspension de la procédure dans l'hypothèse où le Ministère public s'engagerait à poursuivre D\_\_\_\_\_ ou classement de la procédure si le Ministère public refuse.*

Les prévenus soutiennent qu'il existe un empêchement de procéder (art. 329 al. 2 CPP *cum* art. 319 al. 1 let. d CPP) s'agissant de l'infraction de faux dans les titres dans la mesure où D\_\_\_\_\_ n'a pas été poursuivi par le Ministère public genevois pour les mêmes faits. Ils invoquent l'art. 32 CP.

Selon l'art. 32 CP, si un ayant droit a porté plainte contre un des participants à l'infraction, tous les participants doivent être poursuivis.

L'art. 32 CP garantit non pas l'indivisibilité de la poursuite, mais l'indivisibilité de la plainte (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_106/2015 du 10 juillet 2015, consid. 3.2.). Le but de cette disposition est d'empêcher que le lésé puisse choisir arbitrairement de faire punir un participant à l'infraction à l'exclusion d'un autre (ATF 121 IV 150 consid. 3/a/aa p. 151 s.; 97 IV 1 consid. 2 p. 2 s.; 81 IV 273 consid. 2 p. 275). Cette norme est sans portée s'agissant des infractions poursuivies d'office.

L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. La mise en accusation incombe au ministère public, qui l'assume seul. Elle n'est pas sujette à recours (art. 324 al. 2 CPP).

En l'occurrence, aucune procédure pénale n'a été ouverte par le Ministère public genevois à l'encontre de D\_\_\_\_\_. Le précité n'a, par voie de conséquence, pas été mis en prévention et n'a donc pas bénéficié d'un classement pour les faits sur lesquels il a témoigné.

Il n'existe donc pas d'empêchement de procéder et la présente procédure n'a pas à être classée en ce qui concerne l'accusation de faux dans les titres dirigée contre les prévenus.

La question préjudicielle est rejetée.

f) *Apport à la procédure de la procédure d'entraide avec Israël CP/401/2015 et de la procédure d'entraide avec les Etats-Unis B 237'192*

Les prévenus sollicitent l'apport à la présente procédure de la procédure d'entraide (passive) avec Israël, référencée sous CP/401/2015, et de l'intégralité de la procédure d'entraide (active) avec les Etats-Unis, référencée par l'Office fédéral de la justice sous

B 237'192, y compris toutes les notes et état de frais du Procureur, afin d'obtenir des informations sur les voyages de Procureur \_\_\_\_\_ dans ces deux pays.

La procédure CP/401/2015 est une procédure distincte de la présente procédure nationale. Quant à la procédure d'entraide adressée par la Suisse aux Etats-Unis, elle figure déjà à la présente procédure (classeurs B.4.1.3 ainsi que B.4.7.1 à B.4.7.16). En tant que la requête des prévenus tend à la production de documents ou de notes en mains du Ministère public et qui ne figureraient pas dans ces procédures, il est renvoyé au considérant A.b.

La question préjudicielle est rejetée.

**g) Inexploitabilité de toutes les auditions de Madame E\_\_\_\_\_ et retrait du dossier des procès-verbaux y relatifs**

**g.a) En lien avec le statut de "cooperating witness" de Madame E\_\_\_\_\_**

Les prévenus concluent à l'inexploitabilité des auditions de Madame E\_\_\_\_\_ aux Etats-Unis, effectuées dans la présente procédure les 6 et 7 juillet 2017 et dans la procédure états-unienne (classeur B4\_7\_14), en raison de son statut de "*cooperating witness*".

Madame E\_\_\_\_\_ a accepté de coopérer à l'enquête américaine dans l'espoir d'obtenir une immunité de poursuite (*immunity for the Cooperating Witness's own potential criminal conduct*, plainte du FBI, ch. 10). Elle a signé avec le Département de justice américain un *non prosecution agreement* soumis à une clause de confidentialité (PP 500'694). A ce moment, elle vivait alors aux Etats-Unis et disposait de la seule nationalité guinéenne. Les biens immobiliers et le restaurant de Madame E\_\_\_\_\_ ont été confisqués par la justice américaine, à l'exception de sa résidence sur \_\_\_\_\_ (cf. *Consent Order of Forfeiture filed in April 2016*).

Comme déjà mentionné, rien ne s'oppose, dans un procès pénal se déroulant en Suisse, à ce que l'autorité de jugement prenne en considération, pour former son opinion, des dépositions émanant de "témoins de la couronne" (appelés aussi "repentis"), à savoir d'auteurs d'infractions qui, ayant reconnu leurs crimes et s'étant engagés à collaborer avec l'autorité pour établir les faits pouvant mettre en cause d'autres auteurs, ont bénéficié, de la part de l'autorité étrangère, d'un traitement favorable en raison de cette collaboration (ATF 117 Ia 401 consid. 1c p. 404). L'utilisation comme moyens de preuve de déclarations émanant d'un « témoin de la couronne », auquel l'impunité a été garantie, n'est pas jugée contraire à l'art. 6 CEDH (arrêt de la CommEDH Baragiola Alvaro c/ Suisse du 21 octobre 1993, JAAC 106/1994 p. 731).

Ainsi, les procès-verbaux d'audition de Madame E\_\_\_\_\_ sont, en tant que tels, exploitables, étant relevé que ceux-ci ont été produits à la présente procédure conformément aux règles sur l'entraide. Autre est la question de la force probante des déclarations de la précitée qui est du ressort de l'appréciation des preuves.

La question préjudicielle est rejetée.

**g.b)** *En lien avec l'absence des avocats de la défense lors de l'audition de Madame E\_\_\_\_\_ aux Etats-Unis les 6 et 7 juillet 2017*

Les prévenus soutiennent que les procès-verbaux d'audition de Madame E\_\_\_\_\_ par Procureur \_\_\_\_\_ aux Etats-Unis, les 6 et 7 juillet 2017, sont inexploitables, les avocats n'ayant pas pu participer à cette audition et Madame E\_\_\_\_\_ ne s'étant pas présentée à l'audience de jugement pour son audition par le Tribunal.

Cette question comporte deux aspects: la conformité de l'audition visée au droit de procédure applicable (*Infra g.b.a*) et l'appréciation du caractère globalement équitable de la procédure malgré la présence éventuelle du procès-verbal litigieux au dossier (*Infra g.b.b.*).

**g.b.a)** *Conformité au droit de procédure applicable*

La participation des parties à l'administration des preuves requises à l'étranger par voie de commission rogatoire fait l'objet d'une disposition spécifique à l'art. 148 CPP.

Le Code de procédure pénale suisse ne règle l'octroi de l'entraide judiciaire internationale et la procédure d'entraide que dans la mesure où d'autres lois fédérales ou des accords internationaux ne contiennent pas de disposition en la matière (art. 54 CPP).

En l'occurrence, la Suisse a conclu un accord avec les Etats-Unis d'Amérique, soit le Traité entre la Confédération suisse et les Etats-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale (TEJUS; RS 0.351.933.6), dès lors seul applicable.

L'art. 12 al. 2 TEJUS subordonne le droit de prendre part à l'administration des preuves requises à l'étranger à la demande expresse de l'Etat requérant.

La question est celle de savoir si la faculté de l'Etat requérant, en l'occurrence le Ministère public genevois, de donner suite à une demande de participation à l'administration des preuves et de saisir l'Etat requis d'une telle requête est purement discrétionnaire.

Dans un arrêt ATF 118 Ib 436, rendu par le Tribunal fédéral dans le cadre d'une demande d'entraide provenant des Etats-Unis vers la Suisse, notre Haute Cour a retenu

que la requête de l'Etat requérant était discrétionnaire et aucun grief ne pouvait être fondé sur le refus de l'Etat requérant de formuler une telle demande.

Selon ZIMMERMAN (ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 5<sup>e</sup> édition, Berne 2019, page 524 N 485), le droit de participer à l'exécution de la demande peut être restreint. Sous l'angle de l'art. 12 par. 2 TEJUS, il est limité au cas où l'Etat requérant autorise la présence de l'inculpé ou de l'accusé, de son conseil ou des deux (Robert ZIMMERMANN, idem).

Dans un arrêt plus récent 6B\_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 5.3.2., le Tribunal fédéral a retenu, alors qu'aucun accord n'avait été conclu avec l'Etat requis, soit le Guatemala, qu'une interprétation conforme à l'art. 6 § 3 let. d CEDH n'exigerait pas non plus nécessairement que le procès-verbal de commission rogatoire soit exclu au motif que le droit de l'Etat étranger permettait la confrontation au stade de la commission rogatoire, mais que celle-ci n'a pas eu lieu.

Par ailleurs, la loi suisse (art. 148 CPP) n'octroie aucun droit aux parties d'assister à l'administration des preuves à l'étranger (SCHMID/JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung/Praxiskommenar, 3<sup>ème</sup> édition, 2018, art. 148 CPP; Commentaire romand du CPP, 2<sup>e</sup> édition, Bâle 2019, MOREILLON; Petit commentaire du CPP, 2<sup>e</sup> édition, Bâle 2016).

En l'espèce, le Ministère public a renoncé à déposer une telle demande. Cette demande étant purement discrétionnaire, aucun grief ne peut être fondé sur le refus du Ministère public de formuler cette demande.

L'audition de Madame E\_\_\_\_\_ aux Etats-Unis les 6 et 7 juillet 2017 s'est donc déroulée de manière conforme au droit de procédure applicable.

Le procès-verbal n'a donc pas à être retiré du dossier.

#### **g.b.b) Equité de la procédure dans son ensemble**

Pour que la procédure reste globalement équitable, malgré la présence au dossier du procès-verbal de Madame E\_\_\_\_\_, trois conditions doivent être remplies (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 5.5.1).

La première condition consiste à déterminer si l'absence de Madame E\_\_\_\_\_ aux débats repose sur des motifs sérieux. Le Tribunal fédéral en a déduit une obligation du Tribunal d'effectuer des démarches positives afin de convoquer les témoins. Madame E\_\_\_\_\_ ayant été convoquée par la voie de l'entraide par le Tribunal de céans, son absence repose sur des motifs sérieux.

Il convient ensuite d'examiner la place des dépositions de Madame E\_\_\_\_\_ parmi les autres éléments de preuves présents au dossier. En l'espèce, les déclarations de Madame E\_\_\_\_\_ ne sont qu'un élément au sein d'une importante masse probatoire, de sorte qu'il ne s'agit pas d'une preuve unique. Cette condition est également respectée.

Enfin, il convient d'analyser les moyens offerts aux prévenus compensant les entraves à leurs droits de la défense. En l'espèce, le double tour de questions écrites, le fait que les prévenus ont ensuite été interrogés sur les propos tenus par Madame E\_\_\_\_\_ et l'attention particulière qui sera portée à ses propos en raison de son statut de "*cooperating witness*" constituent des éléments compensateurs suffisants.

Au vu de ces éléments, la présence dans le dossier du procès-verbal des auditions de Madame E\_\_\_\_\_ aux Etats-Unis les 6 et 7 juillet 2017 n'a pas pour effet de rendre la procédure globalement inéquitable.

Les déclarations de Madame E\_\_\_\_\_ ne seront dès lors pas écartées de la procédure. Il appartiendra toutefois au Tribunal de tenir compte des éléments soulevés par la défense, soit l'absence de contradictoire, les promesses faites à l'intéressée par l'autorité étrangère, les versements d'argent effectués à celle-ci, dans le cadre de l'appréciation de ses déclarations.

**h) Audition de F\_\_\_\_\_.** *A défaut, constatation de l'inexploitabilité des procès-verbaux d'audition de F\_\_\_\_\_ et retrait de ceux-ci de la procédure*

Les prévenus sollicitent l'audition par le Tribunal, subsidiairement par voie de commission rogatoire, de F\_\_\_\_\_. Ils soutiennent que les conditions dans lesquelles les auditions de F\_\_\_\_\_, en Israël – défaut de contradictoire et heure tardive – se sont déroulées, rendent celles-ci inexploitable et requièrent leur retrait de la procédure.

F\_\_\_\_\_ a été entendu les 18 et 22 août 2017 par la police israélienne (classeur B4\_5\_8). Les procès-verbaux en question ont été obtenus et produits à la présente procédure pénale en conformité des règles sur l'entraide en matière pénale. Monsieur C\_\_\_\_\_ a été confronté par le Ministère public aux dites déclarations et a pu s'exprimer à leur propos lors de son audition du 23 mai 2019 (PP 503'104ss).

Ces procès-verbaux sont dès lors exploitables. Autre est la question de la force probante des déclarations de F\_\_\_\_\_ devant la police israélienne, ce qu'il appartiendra au Tribunal d'apprécier conformément au principe de la libre appréciation des preuves.

L'audition de F\_\_\_\_\_ n'apparaît dès lors pas nécessaire au prononcé du jugement au vu des éléments figurant déjà à la procédure.

La question préjudicielle est rejetée.

**i) Audition de G\_\_\_\_\_**

Les prévenus sollicitent l'audition par le Tribunal, subsidiairement par commission rogatoire, de G\_\_\_\_\_.

L'audition de l'intéressé n'apparaît pas nécessaire au prononcé du jugement eu égard aux autres éléments figurant à la procédure, notamment les contrats, les factures et les éléments de la procédure roumaine (classeur B4\_8\_4) versés au dossier, qu'il appartiendra au Tribunal d'apprécier librement.

La question préjudicielle est rejetée.

**j) Audition de H\_\_\_\_\_**

Les prévenus sollicitent l'audition, par le Tribunal, subsidiairement par commission rogatoire, de H\_\_\_\_\_.

L'audition de l'intéressé n'apparaît pas nécessaire au prononcé du jugement. Il appartiendra au Tribunal d'apprécier les preuves en sa possession, selon le principe de libre appréciation des preuves, outre que la structure (actionnariat) des sociétés I\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_ peut être établie autrement que par l'audition de cet avocat.

La question préjudicielle est rejetée.

**k) Renvoi des débats vu l'absence des témoins**

Vu l'absence aux débats des témoins dûment convoqués par le Tribunal, les prévenus sollicitent le renvoi des débats.

Par courrier du 28 février 2020, la direction de la procédure du Tribunal correctionnel a partiellement donné suite aux réquisitions de preuve des prévenus en indiquant que le Tribunal procéderait à l'audition de douze personnes, pour autant que celles-ci puissent être atteintes et qu'elles se déplacent à Genève pour leur audition. Les prévenus n'ont pas donné suite à l'invitation qui leur a été faite de collaborer à la localisation de ces personnes. Un mandat d'acte d'enquête a été adressé à la police genevoise dans le même sens.

Malgré les efforts déployés, il n'a pas été possible de localiser K\_\_\_\_\_.

Quant aux onze autres personnes, des mandats de comparution leur ont été adressés par voie de commission rogatoire et par email, en cas d'échec de la notification par voie de commission rogatoire.

Tous les efforts raisonnables ont ainsi été déployés afin que ces personnes puissent être entendues, à Genève, par le Tribunal et il serait vain de les convoquer à nouveau. En effet, rien ne permet de penser que ces personnes donneraient suite à un nouveau mandat de comparution qui leur serait notifié. Il appartient dès lors au Tribunal de statuer sur le fond de la cause sur la base du dossier qui lui est soumis, en tenant compte, le cas échéant, dans le cadre de l'appréciation des preuves, de l'absence aux débats des personnes convoquées.

Il résulte de ce qui précède que l'incident est rejeté.

### C. ACTE D'ACCUSATION

a) Par acte d'accusation du 8 août 2019, il est reproché à Monsieur C\_\_\_\_\_, Madame B\_\_\_\_\_ et Monsieur A\_\_\_\_\_, d'avoir, en coactivité, promis dès 2005 et octroyé dès 2006, des avantages indus à AAO\_\_\_\_\_, alors président de la République de Guinée, et Madame E\_\_\_\_\_, alors sa quatrième épouse et une personne très influente de son entourage, en vue d'obtenir sans droit et au profit de CGR\_\_\_\_\_ des concessions d'exploration puis d'exploitation des gisements miniers de la région de Simandou en République de Guinée, et d'avoir versé respectivement fait verser à Madame E\_\_\_\_\_, en onze versements, à tout le moins USD 8.5 millions,

faits qualifiés de corruption d'agents publics étrangers, au sens de l'art. 322septies CP.

b.a) Par ce même acte d'accusation, il est reproché à Monsieur C\_\_\_\_\_ et Madame B\_\_\_\_\_ d'avoir, en coactivité, dès 2009, en Suisse, en Israël et ailleurs, établi ou fait établir et ce, contrairement à la réalité :

- le 9 juin 2009, un certificat d'actions désignant D\_\_\_\_\_ comme actionnaire de L\_\_\_\_\_,
- un contrat du 15 juin 2009, intitulé *Sale and Purchase Agreement* ainsi qu'un amendement à ce contrat d'août 2010,
- un contrat de location du bateau le M\_\_\_\_\_ du 1<sup>er</sup> au 15 juillet 2011,
- un addendum à la location de ce yacht du 29 juin 2011,

et d'avoir fait remettre ces documents par D\_\_\_\_\_ à ses banquiers, en Suisse, qui lui réclamaient des explications, la fabrication et l'utilisation de ces documents ayant eu pour objectif de cacher aux banques et aux autorités que Monsieur C\_\_\_\_\_ finançait et ordonnait tous ces paiements passant par les comptes suisses de D\_\_\_\_\_, au nombre desquels le versement de pots-de-vin à Madame E\_\_\_\_\_;

faits qualifiés de faux dans les titres, au sens de l'art. 251 CP.

**b.b)** Par le même acte d'accusation, il est reproché à Monsieur C\_\_\_\_\_ et Monsieur A\_\_\_\_\_ d'avoir, en coactivité, dès 2011, en Suisse, en Israël et ailleurs, établi ou fait établir une facture de N\_\_\_\_\_. à O\_\_\_\_\_ GLOBAL LTD (ci-après O\_\_\_\_\_), du 13 juin 2011, cette facture étant contraire à la réalité;

et d'avoir fait remettre ces documents par D\_\_\_\_\_ à ses banquiers, en Suisse, qui lui réclamaient des explications, la fabrication et l'utilisation de ces documents ayant eu pour objectif de cacher aux banques et aux autorités que c'était en réalité Monsieur C\_\_\_\_\_ qui finançait et ordonnait tous ces paiements passant par les comptes suisses de D\_\_\_\_\_, au nombre desquels le versement de pots-de-vin à Madame E\_\_\_\_\_;

faits qualifiés de faux dans les titres, au sens de l'art. 251 CP.

**b.c)** Par ce même acte d'accusation, il est reproché à Monsieur C\_\_\_\_\_ d'avoir, dès 2010, en Suisse, en Israël et ailleurs, établi ou fait établir et ce, contrairement à la réalité:

- un contrat de prêt du 11 juin 2010 entre O\_\_\_\_\_ et P\_\_\_\_\_,
- un contrat de prestations de services du 1er mars 2011 entre Q\_\_\_\_\_ INC. et O\_\_\_\_\_,
- une facture du 5 avril 2011 de Q\_\_\_\_\_,
- un contrat du 1er mars 2011 entre T\_\_\_\_\_ et O\_\_\_\_\_,
- une facture du 5 avril 2011 de T\_\_\_\_\_ à O\_\_\_\_\_,
- un contrat du 1er juin 2011 entre Q\_\_\_\_\_ et O\_\_\_\_\_,
- un contrat entre Q\_\_\_\_\_ et O\_\_\_\_\_,
- une facture du 14 septembre 2011 de Q\_\_\_\_\_ à O\_\_\_\_\_,
- un contrat de conseil entre R\_\_\_\_\_ et O\_\_\_\_\_,
- un contrat du 3 janvier 2011 entre S\_\_\_\_\_ SARL et O\_\_\_\_\_ et une facture du 15 octobre 2011 de S\_\_\_\_\_ à O\_\_\_\_\_,
- un contrat du 1<sup>er</sup> janvier 2012 entre T\_\_\_\_\_ et O\_\_\_\_\_,
- une offre de service de U\_\_\_\_\_ et une facture du 12 décembre 2012 de U\_\_\_\_\_ à O\_\_\_\_\_,

et d'avoir fait remettre ces documents par D\_\_\_\_\_ à ses banquiers, en Suisse, qui lui réclamaient des explications, la fabrication et l'utilisation de ces documents ayant eu pour objectif de cacher aux banques et aux autorités que c'était en réalité Monsieur

C\_\_\_\_\_ qui finançait et ordonnait tous ces paiements passant par les comptes suisses de D\_\_\_\_\_, au nombre desquels le versement de pots-de-vin à Madame E\_\_\_\_\_,

faits qualifiés de faux dans les titres au sens de l'art. 251 CP.

## D. EN FAIT

### D.A. Faits qualifiés de corruption

a)



\* MADAME B\_\_\_\_\_

- Secrétaire du conseil de fondation de V\_\_\_\_\_ (membre du conseil de fondation durant un an via X\_\_\_\_\_)
- Administratrice de
  - o W\_\_\_\_\_, via X\_\_\_\_\_
  - o CGR\_\_\_\_\_ (Guernesey)
  - o CGR\_\_\_\_\_ STEEL
  - o CGR\_\_\_\_\_ GUINEE (BVI)

\*\* Monsieur C\_\_\_\_\_

- Premier bénéficiaire de V\_\_\_\_\_
- Contrats de conseil avec
  - o V\_\_\_\_\_ (USD 250'000.- à 400'000.-/an)
  - o CGR\_\_\_\_\_ (Guernesey) (USD 700'000.-/an)

\*\*\* Me GAMMA\_\_\_\_\_

- Avocat de Monsieur C\_\_\_\_\_
- Membre du conseil de fondation de V\_\_\_\_\_
- Administrateur de W\_\_\_\_\_

**a.a) Monsieur C\_\_\_\_\_**

**a.a.a) CG\_\_\_\_\_**

Monsieur C\_\_\_\_\_ était considéré, en 2013, comme l'homme le plus riche d'Israël, sa fortune étant alors estimée à plusieurs milliards de dollars américains. Il a construit sa fortune dans l'industrie du diamant. Il est présenté par ses sociétés vis-à-vis des tiers comme étant à la tête de CG\_\_\_\_\_, pour C\_\_\_\_\_ Group, un conglomérat de sociétés, l'activité de CG\_\_\_\_\_ se concentrant dans quatre secteurs:

- les diamants (C\_\_\_\_\_ DIAMOND GROUP dont Monsieur C\_\_\_\_\_ était le Président du Conseil d'administration en 2005),
- les ressources naturelles (CG\_\_\_\_\_ RESOURCES) (soit CGR\_\_\_\_\_),
- les investissements immobiliers (Y\_\_\_\_\_ renommée CGR\_\_\_\_\_ REAL ESTATE LTD),
- la technologie, la finance et la gestion d'avoirs,

(cf. présentation de CG\_\_\_\_\_ INVESTMENTS de mai 2005, PP 5'000'092; voir également présentation de CGR\_\_\_\_\_ de juillet 2007, PP 5'002'012).

**a.a.b) Fondation V\_\_\_\_\_**

Monsieur C\_\_\_\_\_ est le premier bénéficiaire de tous les avoirs et revenus de la fondation irrévocable et discrétionnaire de droit liechtensteinois V\_\_\_\_\_ (cf. statuts - annexes aux statuts de la fondation, cl. B.2.1.5).

Me GAMMA est, depuis sa constitution en 1997, un des trois membres du conseil de fondation de V\_\_\_\_\_ et le représentant de l'actionnaire de CGR\_\_\_\_\_ au sein du conseil de fondation, en sa qualité d'administrateur de W\_\_\_\_\_. Le deuxième membre du conseil de fondation est un avocat liechtensteinois. Le troisième membre était Z\_\_\_\_\_ puis, durant quelques mois, entre 2004 et 2005, X\_\_\_\_\_ MANAGEMENT CORP - dont l'administratrice était Madame B\_\_\_\_\_ -, avant d'être remplacée par AA\_\_\_\_\_ (cl. B.2.1.13-14).

Le but de la fondation est le suivant:

*"The foundation shall hold and manage the Foundation Fund for the benefit of the members of the Class of Beneficiaries as specified in the By-Laws, inter-alia, for their livelihood, health, accommodation, education and other needs as shall be from time to time and subject always to the discretion of the Foundation Council and the provisions of these Statutes"* (cf. statuts au 15 juin 2009, PP 306'796).

Conformément à son but, la fondation a, notamment, distribué à Monsieur C\_\_\_\_\_ les sommes suivantes à titre de frais de logement et d'entretien (*housing costs and living expenses*):

- Février 2010 USD 3 millions (PP 310'208),
- Mai 2010 USD 3 millions (PP 306'494),
- Août 2010 USD 2 millions (PP 306'484),
- Septembre 2010 USD 1 million (PP 306'480),
- Octobre 2010 USD 1 million (PP 306'478),
- Novembre 2010 USD 2 millions (PP 306'760),
- Décembre 2010 USD 300'000.- (PP 306'758),

Total 2010 USD 12.3 millions

- Février 2011 USD 2 millions (PP 306'753),
- Mars 2011 USD 6 millions (PP 306'703),
- Mai 2011 USD 2 millions (PP 306'742),
- Juillet 2011 USD 2 million (PP 306'738-9).
- Juillet 2011 USD 300'000.- (PP 306'737).
- Juillet 2011 USD 2 millions (PP 306'735).
- Septembre 2011 USD 1 million (PP 306'733).
- Novembre 2011 USD 15 millions (PP 306'729).

Total 2011 USD 30.3 millions

- Février 2012 USD 500'000.- (PP 306'714)
- Avril 2012 USD 2 millions (PP 306'710)
- Mai 2012 USD 5 millions (PP 306'699)
- Décembre 2012 USD 1 million (PP 306'707)

Total 2012 USD 8.5 millions

**a.a.b) AB\_\_\_\_\_**

Monsieur C\_\_\_\_\_ est le seul actionnaire de AB\_\_\_\_\_ REAL ESTATE (ci-après AB\_\_\_\_\_), une société israélienne, qui investit dans l'immobilier dans les pays

d'Europe de l'est. AB\_\_\_\_\_ n'a aucun lien avec la fondation V\_\_\_\_\_ si ce n'est son actionnaire, respectivement premier bénéficiaire.

En 2005, V\_\_\_\_\_ a octroyé à un prêt de USD 25 millions à AB\_\_\_\_\_ (PP 313'355).

En 2009, AB\_\_\_\_\_ a connu des problèmes de liquidités et un défaut de paiement des créanciers aurait pu causer un sérieux dommage réputationnel à Monsieur C\_\_\_\_\_, en Israël et à l'étranger (PP 306'508).

Monsieur C\_\_\_\_\_ a, dès lors, personnellement demandé un soutien financier à la fondation V\_\_\_\_\_ (cf. réunion du conseil de fondation du 15 septembre 2009, PP 306'508). Me GAMMA a informé Monsieur C\_\_\_\_\_ que des distributions de fonds à des tiers n'entraient pas "strictement" dans le but de la fondation, mais, compte tenu du dommage réputationnel mis en avant, la fondation pouvait entrer en matière.

Une semaine après (cf. réunion du conseil de fondation du 21 septembre 2009, PP 306'506), AC\_\_\_\_\_ a proposé que I\_\_\_\_\_, détenue par V\_\_\_\_\_, nantisse (*pledge*) ses biens en faveur d'une banque israélienne, ce qui permettait à celle-ci d'apporter le soutien financier dont AB\_\_\_\_\_ avait besoin. Me GAMMA a rappelé le but de la fondation, tel que susmentionné. Il a insisté sur le fait que le but de la fondation n'était pas de nantir ses biens en faveur de tiers, qui ne faisaient pas partie des bénéficiaires. Toutefois, AB\_\_\_\_\_ étant personnellement détenue par Monsieur C\_\_\_\_\_, cela pouvait être considéré comme un soutien indirect personnel au précité et, dans la mesure où le nantissement était requis pour un durée limitée, celui-ci ne pouvait pas être considéré comme une distribution à Monsieur C\_\_\_\_\_.

Madame B\_\_\_\_\_ a pris le procès-verbal de ces deux réunions du Conseil de fondation (PP 306'506 et 306'508).

En 2010, 2011 et 2012, malgré les rappels de Me GAMMA en lien avec le but de la fondation, V\_\_\_\_\_ a distribué les fonds suivants à Monsieur C\_\_\_\_\_ afin que ceux-ci soient spécifiquement et directement injectés dans la société AB\_\_\_\_\_:

- USD 94 millions en novembre 2010 (PP 306'477),
- USD 20 millions en mars 2011 (PP 306'747, 306'748),
- USD 6 millions en novembre 2011 sur demande de AC\_\_\_\_\_ (PP 306'751, 306'703),
- USD 15 millions en juin 2012 sur demande de AC\_\_\_\_\_ (PP 306'690, 306'692).

**a.a.c) Contrat de mandat**

Monsieur C\_\_\_\_\_ n'exerce, officiellement, aucune fonction dirigeante ou administrative dans aucune des sociétés détenues, directement ou indirectement, par la fondation V\_\_\_\_\_. Il se prévaut de dispenser des conseils aux sociétés du groupe CG\_\_\_\_\_ et également d'assumer, dans certaines circonstances, le rôle "d'ambassadeur" du groupe vis-à-vis de tiers.

Entre les 1<sup>er</sup> janvier 1998 et 31 décembre 2011, Monsieur C\_\_\_\_\_ était lié par un contrat de mandat avec la fondation V\_\_\_\_\_, rémunéré USD 250'000.- puis USD 400'000.- par an (USD 350'000.- en 2010 et USD 400'000.- en 2011).

**a.a.d) Adresses email**

Monsieur C\_\_\_\_\_ disposait de plusieurs adresses emails, dont notamment:

- c\_\_\_\_\_@c\_\_\_\_\_g-investments.com(PP5'010'988, 5'010'816),
- c\_\_\_\_\_@ad\_\_\_\_\_suisse.com (PP 5'010'990),
- advisor@ad\_\_\_\_\_fa.com (PP 500'677).

**a.a.e) W\_\_\_\_\_**

La fondation V\_\_\_\_\_ prend toutes les décisions stratégiques du groupe et est l'unique actionnaire de la holding W\_\_\_\_\_ MANAGEMENT CORP (ci-après: W\_\_\_\_\_ ) (PP 3'951'024).

W\_\_\_\_\_ est une société des Iles Vierges Britanniques créée le 4 novembre 1998 et avait pour adresse postale AD\_\_\_\_\_ FINANCIAL ADVISORS SA, à Genève (PP 360'252), dont elle approuvait les comptes (cf. perquisition AD\_\_\_\_\_). Me GAMMA était l'unique administrateur de W\_\_\_\_\_, depuis 2001 (PP 3'951'024), avant que X\_\_\_\_\_, dont l'administratrice était Madame B\_\_\_\_\_, ne soit également désignée (cl. B.2.1.7). Madame B\_\_\_\_\_ disposait de la signature individuelle sur les comptes de W\_\_\_\_\_ dès 2002 (PP 360'252, Banque 2\_\_\_\_\_).

Monsieur C\_\_\_\_\_ est considéré vis-à-vis des banques comme l'ayant-droit économique de W\_\_\_\_\_ (PP 360'129, 360'132, 360'241, 360'248, banque 2\_\_\_\_\_).

Il s'est également personnellement porté garant, à concurrence de USD 30 millions, d'un prêt de ZAR 222'000'000.- (équivalent de CHF 150 millions) octroyé à W\_\_\_\_\_ par la banque 2\_\_\_\_\_ (cf. PP 360'290 et 03/1744.offer letter dans clé USB B0\_10 dans classeur B0\_10).

W\_\_\_\_\_ détient une multitude de sociétés constituées toutes aux Iles Vierges Britanniques, à l'exception de CG\_\_\_\_\_ INVESTMENTS LTD constituée aux Bahamas:

- CG\_\_\_\_\_ INVESTMENTS LTD constituée en 2003 et radiée en 2009
- CG\_\_\_\_\_ STEEL HOLDINGS LTD constituée en 2004
- CG\_\_\_\_\_ RESOURCES LTD constituée en 2003
- CG\_\_\_\_\_ ENERGY LTD constituée en 2005
- CG\_\_\_\_\_ RACING LTD constituée en en 2005
- CGR\_\_\_\_\_ TREASURY SERVICES LTD constituée en en 2005
- CGR\_\_\_\_\_ METAL AND MININGS LTD constituée en 2003
- CGR\_\_\_\_\_ (LIBERIA) LTD constituée en 2007.
- CG\_\_\_\_\_ RESOURCES (LIBERIA) LTD (PP 3'002'108)
- CGR\_\_\_\_\_ DIAMOND EXPLORATION LTD constituée en 2012
- CGR\_\_\_\_\_ PETROLEUM HOLDINGS LTD constituée en 2005
- CGR\_\_\_\_\_ GOLD BVBA SA constituée en 2002
- AE\_\_\_\_\_ constituée en 2004 et radiée en 2014.

Toutes les sociétés susmentionnées ont leur adresse postale chez AD\_\_\_\_\_ FINANCIAL ADVISORS SA, à Genève. Depuis la création de AF\_\_\_\_\_ ADVISORY SA en 2014, domiciliée alors à la même adresse genevoise que AD\_\_\_\_\_ FINANCIAL ADVISORS SA, W\_\_\_\_\_ et toutes ces sociétés ont eu leur adresse postale chez AF\_\_\_\_\_ ADVISORY SA.

**a.a.f) Avions et bateau**

La fondation est, également, propriétaire, via trois sociétés des Iles Cayman (PP 306'587 et cf. schéma IV) de:

- un avion acheté USD 24.5 millions et détenu par AG\_\_\_\_\_,
- un autre avion acheté USD 32.2 millions et détenu par AH\_\_\_\_\_,
- un yacht acheté USD 25.7 millions et détenu par AI\_\_\_\_\_.

Monsieur C\_\_\_\_\_ utilise régulièrement ces avions et bateau à des fins privées et professionnelles. Il s'est occupé personnellement du projet d'achat du yacht, F\_\_\_\_\_ étant responsable des aspects légaux (cf. classeur B\_2\_1\_20).

**a.b)** CG\_\_\_\_\_ RESOURCES LTD (ci-après CGR\_\_\_\_\_ GUERNESEY) (anciennement RESOURCES ADVISORY SERVICES LTD) est une société constituée, en 2003, à Jersey puis déplacée, en 2007, à Guernesey (PP 5'010'216). Cette société est active dans le domaine des ressources naturelles (cuivre, cobalt, pétrole, gaz, diamant, etc.) au travers de diverses filiales (cf. PP 3'951'075).

CG\_\_\_\_\_ GUERNESEY est détenue par W\_\_\_\_\_ (cf. PP 3'951'023 pour l'évolution de l'actionariat). AC\_\_\_\_\_, Madame B\_\_\_\_\_ (dès 2003) puis AJ\_\_\_\_\_ (depuis 2007) étaient administrateurs de CGR\_\_\_\_\_ GUERNESEY (PP 3'951'020).

CGR\_\_\_\_\_ GUERNESEY est financée par des prêts actionnaire (cf. états financiers au 31.12.2009, PP 3'951'064), principalement via CGR\_\_\_\_\_ TREASURY SERVICES LTD. Le prêt octroyé par W\_\_\_\_\_, en 2007, s'élevait à USD 322 millions en 2009 (cl. B.2.1.11). Dans le cadre de la présente procédure (PV, PP 500'351), Monsieur C\_\_\_\_\_ a déclaré que W\_\_\_\_\_ finançait CGR\_\_\_\_\_ GUERNESEY à la demande.

Conformément au droit de Guernesey, les administrateurs de CGR\_\_\_\_\_ GUERNESEY sont responsables de l'établissement des états financiers de la société (cf. PP 3'951'049) et approuvent les comptes (cf. PP 3'951'048). Madame B\_\_\_\_\_ signait les états financiers de la société en sa qualité d'administratrice (i.e. PP 3'051'045, 3'951'048). Toute la correspondance bancaire était envoyée, en copie, à Madame B\_\_\_\_\_, chez AD\_\_\_\_\_ FINANCIAL ADVISORS SA, la précitée étant au demeurant signataire autorisée sur certains comptes bancaires.

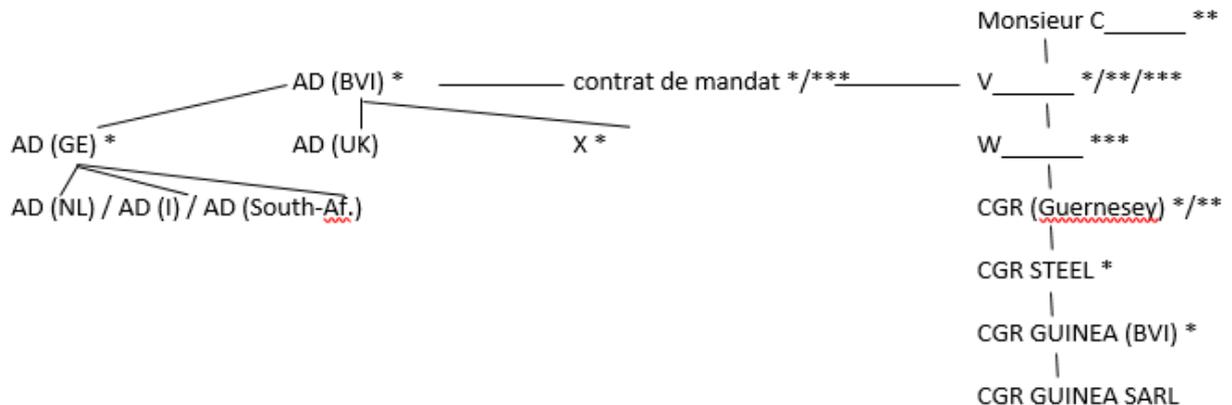
Monsieur C\_\_\_\_\_ était lié par un contrat de mandat à CGR\_\_\_\_\_ GUERNESEY, signé par Madame B\_\_\_\_\_ et AJ\_\_\_\_\_. Il était rémunéré USD 700'000.- par an (PP 300'750).

**a.c)** CG\_\_\_\_\_ RESOURCES (GUINEA) LTD (ci-après CGR\_\_\_\_\_ GUINEE) est une société des Iles Vierges Britanniques, créée en 2005 (PP 5'002'080-1). Elle était détenue par CG\_\_\_\_\_ STEEL (PP 350'831), elle-même détenue par CGR\_\_\_\_\_ GUERNESEY. CGR\_\_\_\_\_ GUINEE est liée par un contrat de service à CGR\_\_\_\_\_ GUERNESEY (cf. états financiers au 31.12.2009, PP 3'951'064; PP 5'002'101).

**a.d)** CG\_\_\_\_\_ RESOURCES (GUINEA) LTD - SARL est une société à responsabilité limitée de droit guinéen (cf. statuts: PP 5'002'084), détenue par CGR\_\_\_\_\_ GUINEA jusqu'à la restructuration des sociétés en février 2009 (cf. consid. "restructuration"). Les documents sociaux de cette société étaient conservés chez AD\_\_\_\_\_ GE.

Madame B\_\_\_\_\_, en sa qualité d'administratrice de CGR\_\_\_\_\_ GUINEE, approuvait les comptes de CGR\_\_\_\_\_ GUINEE SARL (cl. B.2.1.6), alors que les auditeurs ont relevé que les documents fournis ne permettaient pas de vérifier l'adéquation des dépenses (cf. comptes au 31.12.2008, cl. B.2.1.6).

a.e)



\* MADAME B\_\_\_\_\_ = administratrice

\*\* MADAME B\_\_\_\_\_ = secrétaire du conseil de fondation

\*\*\* MADAME B\_\_\_\_\_ = employée et directrice

AD\_\_\_\_\_ FINANCIAL ADVISORS LTD (ci-après AD\_\_\_\_\_ BVI) est une société des Iles Vierges Britanniques, créée le 4 novembre 1998. Entre 1998 et 2003, elle était détenue par AK\_\_\_\_\_ et AL\_\_\_\_\_ (cf. formulaire A, PP 350'028), tous deux employés du CG\_\_\_\_\_ puis, en 2003, par AM\_\_\_\_\_, beau-frère de Monsieur C\_\_\_\_\_ (cf. formulaire A, PP 350'052). Entre 2004 et 2010, AD\_\_\_\_\_ BVI était détenue par AN\_\_\_\_\_. – dont AC\_\_\_\_\_ était l'actionnaire unique – avant que AC\_\_\_\_\_ ne devienne actionnaire unique, en personne, le 1<sup>er</sup> janvier 2011 de AD\_\_\_\_\_ BVI (PP 350'1115). Dès sa constitution, Madame B\_\_\_\_\_ était administratrice de AD\_\_\_\_\_ BVI (PP 350'061).

Le jour de la constitution de AD\_\_\_\_\_ BVI, la fondation V\_\_\_\_\_, soit pour elle Me GAMMA, a signé un contrat de mandat avec AD\_\_\_\_\_ BVI, soit pour elle Madame B\_\_\_\_\_ (contrats du 04.11.1998, PP 306'905 et cl. B.2.1.14). Par ce contrat, AD\_\_\_\_\_ BVI s'engageait à fournir tous les services administratifs, dont les sociétés détenues par la fondation avaient besoin. La fondation s'engageait à rembourser les frais de AD\_\_\_\_\_ BVI, plus 10 % (*cost plus ten basis*). Le budget de AD\_\_\_\_\_ était approuvé par le conseil de fondation (i.e. procès-verbaux du conseil de fondation de V\_\_\_\_\_, cl. B.2.1.4).

AD\_\_\_\_\_ BVI était gérée par Madame B\_\_\_\_\_ depuis les locaux genevois de AD\_\_\_\_\_ FINANCIAL ADVISORS SA où elle travaillait (cf. notamment PP 349'099). Dès la création de AF\_\_\_\_\_, AD\_\_\_\_\_ FINANCIAL ADVISORS LTD et AN\_\_\_\_\_ ont été domiciliées chez AF\_\_\_\_\_, qui a la même adresse genevoise que AD\_\_\_\_\_ FINANCIAL ADVISORS SA.

**a.f)** AD\_\_\_\_\_ FINANCIAL ADVISORS SA (actuellement en liquidation) (ci-après AD\_\_\_\_\_ GE) est une société de droit suisse constituée en 1999 et domiciliée à Genève. Elle est détenue par AD\_\_\_\_\_ BVI. AO\_\_\_\_\_ (CFO de CGR\_\_\_\_\_ DIAMOND HOLDINGS LTD, qui détient AP\_\_\_\_\_) était administrateur jusqu'en 2014. Madame B\_\_\_\_\_ a été engagée par AD\_\_\_\_\_ GE dès sa constitution et travaillait dans les locaux genevois de AD\_\_\_\_\_. Elle a été désignée directrice en février 2008, administratrice en mars 2009, et administratrice-présidente en mai 2014, fonction qu'elle quittera en mars 2016. Elle était également administratrice-présidente de AF\_\_\_\_\_ ADVISORY SA dès sa création jusqu'à février 2017, à l'exception d'un an, en 2015, où elle a été remplacée par son mari, AQ\_\_\_\_\_.

AD\_\_\_\_\_ GE s'occupe du *corporate back office* des sociétés détenues *in fine* par la fondation V\_\_\_\_\_ et s'occupait, jusqu'en 2007, de la comptabilité des sociétés qu'elle hébergeait (PP 5'010'216; AC\_\_\_\_\_ CIRDI, audition 23.05.2017, p. 88; PV AC\_\_\_\_\_, PP 502'160; PV MADAME B\_\_\_\_\_, 500'541; PV MADAME B\_\_\_\_\_, PP 500'072).

**a.g)** CG\_\_\_\_\_ MANAGEMENT SERVICES LTD a été renommée AD\_\_\_\_\_ FINANCIAL ADVISORS (UK) LTD le 7 mars 2011 (PV LCIA, AC\_\_\_\_\_). AC\_\_\_\_\_ est le CEO et l'administrateur de CG\_\_\_\_\_MS, société détenue par AD\_\_\_\_\_ BVI. Il gère cette société depuis Londres. AC\_\_\_\_\_ est également le CEO de CG\_\_\_\_\_ CAPITAL MARCETS PCC LTD, société sise à Guernesey et détenue par la fondation AR\_\_\_\_\_, et non par la fondation V\_\_\_\_\_ (PP 3'950'539).

**a.h)** Madame B\_\_\_\_\_ est une proche de la famille de Monsieur C\_\_\_\_\_ pour laquelle elle travaille depuis ses 19 ans, soit dès 1989, originellement à Anvers, pour le compte de R. C\_\_\_\_\_ & SONS.

Elle a rejoint CG\_\_\_\_\_ en 1994 puis elle est allée travailler pour AD\_\_\_\_\_ BVI et AD\_\_\_\_\_ GE, dans les locaux genevois, dès 1999.

Au début de son activité, à Genève, son salaire mensuel brut s'élevait à CHF 8'000.- pour atteindre CHF 19'000.- à son départ en 2016, outre des bonus représentant un à trois mois de salaire (cf. audience de jugement).

Madame B\_\_\_\_\_ était, lors de l'ouverture de la présente procédure en 2013, secrétaire du Conseil des fondations V\_\_\_\_\_ et AR\_\_\_\_\_ et assistait aux séances des Conseils de fondation à ce titre (classeurs issus de la perquisition AD\_\_\_\_\_, not. B.2.1.4; PV MADAME B\_\_\_\_\_, PP 500'072, 500'298). Elle conservait dans les bureaux de AD\_\_\_\_\_, à Genève, tous les documents corporatifs en lien avec les fondations V\_\_\_\_\_ et AR\_\_\_\_\_ et avec toutes les sociétés détenues par les fondations.

En 2013, elle était administratrice, notamment, de:

- AD\_\_\_\_\_ FINANCIAL ADVISORS LTD
- AD\_\_\_\_\_ FINANCIAL ADVISORS SA
- AF\_\_\_\_\_ ADVISORY SA
- AS\_\_\_\_\_ ENGINEERING NV
- CG\_\_\_\_\_ STEEL HOLDINGS LTD
- CG\_\_\_\_\_ RESOURCES LTD (Guernsey)
- CG\_\_\_\_\_ CAPITAL MARCETS PCC LTD (PP 3'950'474)
- AT\_\_\_\_\_, la société propriétaire du yacht le M\_\_\_\_\_.
- X\_\_\_\_\_ MANAGEMENET CORP (ci-après X\_\_\_\_\_) (détenue pas AD\_\_\_\_\_ BVI), administratrice de :
  - o CGR\_\_\_\_\_ TREASURY SERVICES LTD
  - o CG\_\_\_\_\_ RESOURCES (GUINEA) LTD - BVI
  - o CG\_\_\_\_\_ RESOURCES (LIBERIA) LTD
  - o AU\_\_\_\_\_
  - o AV\_\_\_\_\_
  - o AW\_\_\_\_\_ (PP 500'631)
  - o ainsi qu'une dizaine d'autres sociétés.

Son rôle dans les conseils d'administration était d'assurer les intérêts des bénéficiaires des fondations et s'assurer que les décisions prises restaient dans les limites imposées par le conseil de fondation (PV MADAME B\_\_\_\_\_, PP 500'298).

En sa qualité d'administratrice, Madame B\_\_\_\_\_ recevait les états financiers annuels pour approbation, soit les bilans et comptes d'exploitation (PV, PP 500'547).

Tous les contrats ou documents signés par CGR\_\_\_\_\_ étaient conservés en original par Madame B\_\_\_\_\_ dans les locaux de AD\_\_\_\_\_ GE (cf. perquisition AD\_\_\_\_\_, classeurs B.2.1.1 à B.2.1.28; PV, PP 500'627, 500'630).

Dans son travail quotidien, Madame B\_\_\_\_\_ était décrite comme étant totalement indépendante (WS LCIA AC\_\_\_\_\_, PV 24.06.15, p. 4, no 12; PV AC\_\_\_\_\_, PP 502'159 et 502'168: CIRDI AC\_\_\_\_\_, p. 88).

c) AC\_\_\_\_\_ a été engagé après plusieurs discussions avec Monsieur C\_\_\_\_\_, par CG\_\_\_\_\_ MANAGEMENT SERVICES LTD.

Il est également l'ayant-droit économique de AN\_\_\_\_\_, le CEO et le CIO de CG\_\_\_\_\_ CAPITAL MARCETS PCC LTD. Il était administrateur de CGR\_\_\_\_\_ GUERNESEY. Il a indiqué avoir une relation étroite avec Monsieur C\_\_\_\_\_ pour que les choses fonctionnent (AC\_\_\_\_\_ CIRDI, audition 23.05.2017, p. 97; PV AC\_\_\_\_\_, PP 502'156ss).

**a.i)** Me GAMMA\_\_\_\_\_, Madame B\_\_\_\_\_ et AC\_\_\_\_\_ ont été invités au mariage de la fille de Monsieur C\_\_\_\_\_, lequel a eu lieu le 17 septembre 2009 en Israël (PP 5'011'001).

**a.j)** AX\_\_\_\_\_ a rejoint CGR\_\_\_\_\_, en septembre 2003, en qualité d'auditeur interne et de comptable, employé par AY\_\_\_\_\_, avant de devenir le CFO de CGR\_\_\_\_\_ (PP 315'945). En septembre 2008, il a changé de statut pour devenir *strategic financial specialist* de CGR\_\_\_\_\_ en qualité de mandataire, via sa société AZ\_\_\_\_\_ (PP 5'006'192, 5'000'119, 500'139). Il a alors déménagé d'Afrique du Sud en Israël (PP 5'006'192; PV AAA\_\_\_\_\_, PP 502'229).

Il a été désigné auditeur interne du groupe CG\_\_\_\_\_ par la fondation V\_\_\_\_\_ en juin 2009 (cl. B.2.1.4).

**a.k)** Monsieur A\_\_\_\_\_ est un homme d'affaires français actif en Afrique. Ses partenaires en affaires sont AAB\_\_\_\_\_, franco-israélien domicilié au Sud de la France, et AAE\_\_\_\_\_, israélien domicilié en Afrique du Sud.

Les précités étaient actifs, en Afrique, dans l'import-export de marchandises, principalement de médicaments, au travers des sociétés AAC\_\_\_\_\_, AAD\_\_\_\_\_ ou ABJ\_\_\_\_\_ (PP 358'471). En 2005, ils ne disposaient d'aucune connaissance en matière minière (i.e. PP 349'759, 3'002'054, AAA\_\_\_\_\_, PP 502'221). Selon AAA\_\_\_\_\_, Monsieur A\_\_\_\_\_ n'était pas capable de lire une carte géologique (AAA\_\_\_\_\_, PP 502'224).

#### **b.a) Guinée**

Durant le premier semestre de 2005, AAG\_\_\_\_\_, CEO de CGR\_\_\_\_\_ GUERNESEY, a rencontré AAB\_\_\_\_\_ – leurs pères étant amis de longue date (PP 300'600) et AAD\_\_\_\_\_ étant domiciliée dans le même immeuble que CGR\_\_\_\_\_, en Afrique du Sud – et ses partenaires AAE\_\_\_\_\_ et Monsieur A\_\_\_\_\_.

Ils ont évoqué les possibilités d'investissement dans les ressources naturelles de Guinée, en particulier son potentiel minier, Monsieur A\_\_\_\_\_ ayant eu connaissance des richesses minières de la Guinée par AAF\_\_\_\_\_, un homme d'affaires malien (PV audience 13 janvier 2021) et en ayant parlé à ses associés.

En 2005, CGR\_\_\_\_\_ ne disposait d'aucune implémentation en Guinée et n'avait aucune expérience préalable dans l'exploitation de gisements de fer.

A cette époque, la Guinée était classée 160<sup>ème</sup> sur 163 dans l'index de perception de la corruption établi par l'organisation *Transparency International* (Année 2006, *Corruption Perceptions Index, Transparency International*).

Le 21 juin 2005, AAG\_\_\_\_\_ s'est adressé au premier Ministre AAH\_\_\_\_\_ pour lui présenter CGR\_\_\_\_\_ GUERNESEY (pièce 2 chargé de pièces de Madame B\_\_\_\_\_ du 11 janvier 2021). Il était indiqué que CGR\_\_\_\_\_ GUERNESEY s'intéressait "*tout particulièrement aux gisements de minerai de fer du Mont Nimba et du Mont Simandou, aux gisements de bauxite de Dabola Tougué et aux infrastructures associées*". Madame B\_\_\_\_\_ a reçu cette lettre par courriel de AAG\_\_\_\_\_ du 21 juin 2005, l'a mise en page avec l'en-tête de CGR\_\_\_\_\_ et l'a renvoyée à AAG\_\_\_\_\_ pour signature.

Le 8 juillet 2005, le Ministre des mines et de la Géologie AAI\_\_\_\_\_ a répondu – en français – à AAG\_\_\_\_\_ et lui a indiqué qu'il recevrait, à Conakry, une équipe de dirigeants de CGR\_\_\_\_\_ la semaine du 18 juillet 2005. Madame B\_\_\_\_\_ a traduit ces courriers (pièce 2 chargé de pièces de Madame B\_\_\_\_\_ du 11 janvier 2021).

Dans une lettre d'intention du 14 juillet 2005 adressée à Monsieur A\_\_\_\_\_, CGR\_\_\_\_\_ GUERNESEY, soit pour elle AAG\_\_\_\_\_, a manifesté l'intérêt particulier de la société dans l'exploitation du fer de Simandou et du Mont Nimba, ainsi que de toute autre réserve similaire en Guinée (PP 349114).

Le 15 juillet 2005, trois projets de contrats entre CGR\_\_\_\_\_ GUERNESEY et la République de Guinée ont été préparés par CGR\_\_\_\_\_ (pièce 2 chargé de pièces de Madame B\_\_\_\_\_ du 11 janvier 2021).

Le premier contrat concernait le fer du Simandou et du Mont Nimba et était intitulé "*Guinea ferrous project*".

Le deuxième contrat concernait les ressources en minerai de bauxite le long des voies ferrées de la région de Dabola et de Tougue de la République de Guinée.

Le troisième contrat concernait les ressources en diamants de la République de Guinée.

Ces contrats étaient rédigés en anglais et ont été envoyés à Madame B\_\_\_\_\_ afin qu'elle les fasse traduire en français.

Le 20 juillet 2005, Monsieur A\_\_\_\_\_ a organisé et a participé à une rencontre entre AAG\_\_\_\_\_ et le Ministre des mines et de la Géologie, AAI\_\_\_\_\_ (PP 349'339; sentence arbitrale PP 3'002'111).

AAF\_\_\_\_\_ connaissait AAJ\_\_\_\_\_ – la première épouse de AAO\_\_\_\_\_ car il travaillait pour sa fondation et distribuait des produits pharmaceutiques au travers de la Pharmacie centrale de Guinée. AAF\_\_\_\_\_ et Monsieur A\_\_\_\_\_ ont contacté AAJ\_\_\_\_\_ et lui ont demandé s'il était possible de rencontrer le Président pour le compte d'un grand groupe minier (PV d'audition du 13 janvier 2021, page 4). Ces démarches ont échoué.

A la suite de ces visites, par courrier du 2 août 2005, AAG\_\_\_\_\_ a réitéré auprès de AAI\_\_\_\_\_ l'intérêt de CGR\_\_\_\_\_ GUERNESEY d'investir dans l'exploitation des réserves naturelles de Guinée, en particulier le fer de Simandou. Il a sollicité son accord pour l'envoi d'ingénieurs de la société AS\_\_\_\_\_ B.V., société d'ingénierie du groupe CG\_\_\_\_\_ (PP 349'339). Aucune suite n'a été donnée à ce courrier ni à ses relances (PP 350'398).

Le courrier du 2 août 2005 indiquait que la gestion administrative de CGR\_\_\_\_\_ GUERNESEY était à Genève: "*administrative head office*, Port Franc, 1211 Genève 5, Switzerland, téléphone 022 788 14 60" (PP 349'339). Il s'agit de l'adresse de AD\_\_\_\_\_ BVI et du numéro de téléphone de Madame B\_\_\_\_\_ au sein de AD\_\_\_\_\_ GE et AD\_\_\_\_\_ BVI (PP 349'099 et 349'339).

Le 29 septembre 2005, AAG\_\_\_\_\_ a pris une participation dans CGR\_\_\_\_\_ GUERNESEY par le biais de AAK\_\_\_\_\_ (PP 350'318, 3'951'023).

Dans un échange de courriels des 10 et 11 octobre 2005 (PP 349080 - 349082) :

- Monsieur A\_\_\_\_\_ a demandé à AAG\_\_\_\_\_ si le projet du fer était valide uniquement si CGR\_\_\_\_\_ obtenait les zones de AAL\_\_\_\_\_, ce à quoi AAG\_\_\_\_\_ a répondu "YES";
- Il a émis l'idée d'un projet commun incluant le Mali et la Guinée et AAG\_\_\_\_\_ a répondu que les projets guinéens étaient beaucoup plus grands et attractifs ("*The projects in Guinea are much bigger and sexier*");
- AAG\_\_\_\_\_ a, ensuite, affirmé que CGR\_\_\_\_\_ ne visait que les réserves de fer de Simandou et qu'en cas de réussite, le projet se suffisait à lui-même ("*We are after Simandou Iron Ore deposit. It is very simple, either we can get it or not, if we can it's a stand alone business*") (PP 349082).
- AAG\_\_\_\_\_ a, enfin, rappelé à Monsieur A\_\_\_\_\_ que les réserves de fer de Simandou étaient leur cible et que les autres projets n'étaient pas aussi excitants ("*Remember, this is our target all the rest is not so excited !*").

En novembre 2005, AAG\_\_\_\_\_ et AAA\_\_\_\_\_ se sont rendus en Guinée, durant cinq jours. Ils ont rencontré Monsieur A\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_ (cf. infra). AAA\_\_\_\_\_ a passé du temps au Centre de promotion et de Développement Miniers (ci-après: CPDM).

Durant ses discussions avec le CPDM, AAA\_\_\_\_\_ a compris que les zones Nord et Sud de Simandou étaient libres de tout droit minier et que AAL\_\_\_\_\_ détenait des droits sur les blocs 1 à 4 de Simandou (PP 3'002'055).

Le 24 novembre 2005, AAG\_\_\_\_\_ a fait parvenir un protocole d'accord de partenariat entre CGR\_\_\_\_\_ GUERNESEY et l'Etat Guinéen en vue de promouvoir et développer les gisements de fer de Simandou (PP 5'010'647). Il s'agissait d'un "*deuxième projet, pour discussion seulement*". Le protocole faisait référence à une annexe, qui mentionnait la zone minière visée, cette annexe n'était toutefois pas jointe au protocole. Aucune suite n'a été donnée à cette proposition.

Interrogé sur le courrier accompagnant le protocole d'accord du 24 novembre 2005 (PP 500'236), le ministre AAI\_\_\_\_\_ a expliqué que cette lettre était totalement irrecevable, car la concession d'exploration et d'exploitation du Simandou accordée à AAL\_\_\_\_\_ avait été préparée par ses soins et signée par le Président le 30 mars 2006.

Dans une note interne non datée, le CPDM a résumé les propositions de CGR\_\_\_\_\_ (PP 5'012'753). Il en ressort notamment que CGR\_\_\_\_\_ "*souhaite établir l'Etude de faisabilité de tout le Simandou sur financement au moyen de prêt additionnel et faire la promotion du gisement auprès de grands groupes miniers*".

Monsieur A\_\_\_\_\_ s'est dès lors tourné vers un homme d'affaires malien, AAF\_\_\_\_\_, qui l'a introduit auprès d'un homme d'affaire guinéen, AAM\_\_\_\_\_ (PP 5'010'658). Grâce à ceux-ci, Monsieur A\_\_\_\_\_ a été introduit auprès du ministre AAN\_\_\_\_\_, qui les a présentés à K\_\_\_\_\_, journaliste, et à la demi-sœur de celui-ci, Madame E\_\_\_\_\_ (PP 500'101, PP 5'010'658), quatrième épouse de AAO\_\_\_\_\_ (cf. consid. o).

Après des mois de réseautage en Guinée, Monsieur A\_\_\_\_\_ a compris que la seule et unique personne qui comptait dans ce pays était le Président AAO\_\_\_\_\_ (PP 5'010'587). Il voyait également les blocs Nord et Sud de Simandou comme un point d'entrée en Guinée (PP 5'010'588).

**b.b)** Le 1<sup>er</sup> décembre 2005, Monsieur A\_\_\_\_\_ et AAG\_\_\_\_\_ ont pu rencontrer le Président AAO\_\_\_\_\_.

La sentence LCIA retient que Madame E\_\_\_\_\_ était présente (sentence LCIA, PP 3'002'055, 3'002'168).

Le rapport établi par Veracity mentionne la présence du Président, de Monsieur A\_\_\_\_\_ et de K\_\_\_\_\_ (PP 5'010'588).

Madame E\_\_\_\_\_ a déclaré qu'au moment de cette réunion, Monsieur A\_\_\_\_\_ "*voulait le nord et le sud*" (PP 500'697). À ce moment, elle n'avait pas encore dit au

Président que CGR\_\_\_\_\_ lui avait promis beaucoup d'argent si elle les aidait (PP 500'697). Elle était restée silencieuse pendant la réunion car elle avait déjà fait son travail, à savoir présenter CGR\_\_\_\_\_ au Président et le persuader (PP 500'697). Pour persuader le Président, Madame E\_\_\_\_\_ lui avait dit que CGR\_\_\_\_\_ allait se montrer généreuse avec elle. Par la suite, elle avait montré les contrats au Président et il avait su combien lui était promis (PP 500'697). Après la réunion, Madame E\_\_\_\_\_ avait suivi Monsieur A\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_ dans le bureau du ministre AAI\_\_\_\_\_, qui leur avait indiqué qu'il fallait faire en sorte qu'ils obtiennent Simandou Nord et Sud (PP 500'698).

**b.c)** Le lendemain 2 décembre 2005, une équipe composée de AAP\_\_\_\_\_ (ingénieur des mines et cartographe du CPDM, chef de mission), de AAQ\_\_\_\_\_ (expert géologue de CGR\_\_\_\_\_) d'un interprète, d'un pilote et d'un copilote, a effectué une mission de reconnaissance du site de Simandou avec l'hélicoptère présidentiel (PP 5'010'662).

Il ressort du "*rapport de mission*" que CGR\_\_\_\_\_ s'était adressée aux autorités guinéennes pour effectuer une "*expertise rapide et systématique des richesses*" des Monts Simandou. Avant de quitter Conakry, le vendredi 2 décembre 2005, à 10h00, les zones ciblées ont été répertoriées, géo-référencées et intégrées au GPS par l'équipe "*afin de positionnements corrects au sol pour des prises d'échantillons pendant le trajet*". Ce document indique qu'en raison des permis déjà octroyés à AAL\_\_\_\_\_ sur les blocs 1 à 4, les zones visées étaient le Sud et le Nord de Simandou.

Le vol a commencé par le Sud Simandou. Le premier positionnement pour observations et prises d'échantillons a été fait dans la zone du Sud Simandou, "*hors du site de AAL\_\_\_\_\_*" (PP 5'010'663). L'hélicoptère est ensuite reparti s'est posé une première fois à l'intérieur du bloc 4 de AAL\_\_\_\_\_, ou "*des prises d'échantillons à partir des roches altérées*" ont été effectuées. Puis "*le survol de la chaîne de Simandou sur toute sa longueur et à très faible altitude a commencé, pour une observation très franche des manifestations et gîtes ferrugineux de ladite chaîne*". La curiosité de l'équipe a, ensuite, conduit à un atterrissage dans le bloc 1. Un dernier arrêt a été effectué dans la zone Nord Simandou, "*où la densité et la hauteur des herbes n'ont pas permis d'observer les roches en place*".

Le rapport est arrivé à la conclusion que la mission était trop courte mais qu'elle avait "*permis à l'équipe de toucher du doigt les réalités du terrain de Simandou et ses environs*". Le parcours de près de 150 km du Sud au Nord de la chaîne de Simandou et à très faible altitude, accompagné d'observations ponctuelles, a permis d'affirmer qu'il y avait des ressources importantes à expertiser, "*pour une décision finale de mise à disposition, afin de mise en valeur*".

Concernant les "*Secteurs cibles (le Sud et le Nord)*", le rapport est arrivé à la conclusion suivante: "*les quelques échantillons prélevés çà et là ne permettent pas une décision d'investissement. Il faudra absolument établir des permis de recherches et de*

*prospections systématiques pour prouver qu'il y a réellement des gisements enfouis qui demanderaient une mise en exploitation, même de manière souterraine, pourquoi pas ?"* (PP 5'010'664).

La carte intitulée "*domaine objet de visite par la société CGR\_\_\_\_\_ (02/12/2005)*" vise les zones Nord et Sud Simandou (PP 5'010'665).

Informé de cette mission, le ministre AAI\_\_\_\_\_ a convoqué CGR\_\_\_\_\_, dont les représentants sont venus accompagnés de K\_\_\_\_\_ et de Madame E\_\_\_\_\_, lesquels ont plaidé pour qu'il accorde à CGR\_\_\_\_\_ une partie du Simandou sous concession (PP 500'236). Le ministre AAI\_\_\_\_\_ leur a rappelé qu'ils ne pouvaient se rendre sur la zone de AAL\_\_\_\_\_, mais les a invités à solliciter un permis de recherche pour toute zone libre de tout permis (e.g. les zones Nord et Sud) (PV 09.07.15 AAI\_\_\_\_\_, p. 3).

**b.d)** Le 6 janvier 2006, CGR\_\_\_\_\_, soit AAA\_\_\_\_\_, a envoyé un courrier au Ministre des mines, AAI\_\_\_\_\_, lui transmettant à nouveau le protocole d'accord du 24 novembre 2005. Le courrier visait "*la promotion et le développement des gisements de minerais de fer de Simandou Nord et Sud, ainsi que les infrastructures y afférentes*" (PP 5'008'387). La zone visée selon ce protocole était le Nord ainsi que le Sud Simandou (PP 5'008'392).

Entre les 8 janvier et 22 février 2006, Madame B\_\_\_\_\_ a échangé de nombreux courriels avec AAG\_\_\_\_\_ et AX\_\_\_\_\_ notamment (pièce 4 chargé de pièces de Madame B\_\_\_\_\_ du 11 janvier 2021). Madame B\_\_\_\_\_ a été informée de la signature d'un protocole d'accord avec le gouvernement guinéen et du besoin urgent de disposer d'une société incorporée aux BVI ("*We are trying to sign an MOU with the Guinea government for an exploration of Iron ore field in Guinea*"), du fait qu'ils étaient tous en Guinée (courriel du 17 janvier) en train de finaliser un protocole d'accord avec le président guinéen ("*the above fax is urgent please if you can attend ASAP it will really help. AAG\_\_\_\_\_, AAA\_\_\_\_\_, etc are all in Guinea now and finalising an MOU with Guinea president so receipt of the above fax is critical*").

Madame B\_\_\_\_\_ a, d'abord, proposé la société AAR\_\_\_\_\_, avant que AX\_\_\_\_\_ l'instruise d'utiliser AAS\_\_\_\_\_ INVESTMENTS LTD BVI COMPANY (courriel du 16 janvier 2006) puis d'en changer le nom en CGR\_\_\_\_\_ GUINEE afin que le *brand name* de CG\_\_\_\_\_ apparaisse ("*it is critical that the name CGR\_\_\_\_\_ appears*").

Le 15 janvier 2006, Monsieur C\_\_\_\_\_ a quitté Tel Aviv et a atterri à Londres le 16 janvier 2006 (PP 300'819 et 300'823).

Le 16 janvier 2006 (départ 23h45), l'avion utilisé par Monsieur C\_\_\_\_\_ a quitté Londres pour se rendre à Conakry, alors que Monsieur C\_\_\_\_\_ semble être resté *au*

*Four Seasons Hotel* de Londres, jusqu'au 18 janvier 2006 (PP 300'825), date à laquelle il est retourné à Tel Aviv, avec cet avion (PP 300'819 et 300'825).

Le 17 janvier 2006, une réunion a eu lieu, à Conakry, avec le gouvernement de Guinée, en présence de AAG\_\_\_\_\_, Monsieur A\_\_\_\_\_ et AAB\_\_\_\_\_ pour discuter d'un protocole d'accord avec la Guinée sur l'exploitation des blocs 1 et 2 de Simandou (PP 300'819, 300'823, 3'002'056). Plus tard, le même jour, AAG\_\_\_\_\_, Monsieur A\_\_\_\_\_ et AAB\_\_\_\_\_ se sont rendus au Palais Présidentiel où ils ont rencontré le Président, alors que K\_\_\_\_\_ et Madame E\_\_\_\_\_ étaient également présents (sentence arbitrale, PP 3'002'112, PP 3'002'169).

**b.e) CGR\_\_\_\_\_ GUINEE**

Le 30 janvier 2006, Madame B\_\_\_\_\_, agissant pour le compte de AD\_\_\_\_\_, a effectué les démarches nécessaires pour que la société AAS\_\_\_\_\_ INVESTMENTS LTD BVI COMPANY, créée le 28 octobre 2005, dont elle était alors l'administratrice unique via X\_\_\_\_\_, soit renommée CGR\_\_\_\_\_ RESOURCES (GUINEA) LTD. Le 20 juillet 2006, AAA\_\_\_\_\_ a été désigné administrateur aux côtés de X\_\_\_\_\_, tous deux disposant d'un pouvoir de signature individuel (cl. B 2.1.1.).

Les 50'000 actions de CGR\_\_\_\_\_ GUINEE étaient détenues par CGR\_\_\_\_\_ STEEL HOLDINGS LTD (PP 350'831), laquelle exerçait le management de CGR\_\_\_\_\_ GUINEE, alors que CGR\_\_\_\_\_ GUINEE était liée par un contrat de conseil à CGR\_\_\_\_\_ (GUERNESEY).

CGR\_\_\_\_\_ GUINEE était financée par des prêts octroyés par CGR\_\_\_\_\_ TREASURY SERVICES (i.e. les contrats y relatifs sont signés par Madame B\_\_\_\_\_ pour le compte des trois sociétés parties au contrat, soit CGR\_\_\_\_\_ TREASURY SERVICES, CGR\_\_\_\_\_ GUERNESEY et CGR\_\_\_\_\_ GUINEE; classeur B.2.1.1; prêt de USD 26 millions le 1er février 2006, augmenté par la suite et ascendant à USD 63 millions au 31.12.2009).

**c.a) AAT\_\_\_\_\_**

Par courrier du 2 février 2006, CGR\_\_\_\_\_ GUINEE, soit pour elle AAA\_\_\_\_\_, a établi un accord de coopération avec AAT\_\_\_\_\_ (PP 349'118), société des Iles Vierges Britanniques, dont les ayant-droit économiques et animateurs sont Monsieur A\_\_\_\_\_ et AAB\_\_\_\_\_ (PP 358'753). Cette société était alors utilisée par ces derniers pour d'autres projets.

Par cet accord, CGR\_\_\_\_\_ GUINEE octroyait à AAT\_\_\_\_\_ une participation de 15% dans le projet de Simandou, soit 17.65% de l'actionnariat de CGR\_\_\_\_\_ GUINEE, outre des versements selon un échéancier convenu.

En échange, AAT\_\_\_\_\_ devait continuer: "*à fournir tous les efforts possibles aux fins d'obtenir un contrat d'acquisition des blocs 1 et 2.*"

**c.b) Permis de recherches zones Nord et Sud**

Le 6 février 2006, sept permis de recherches ont été octroyés à CGR\_\_\_\_\_ GUINEE sur les zones Nord et Sud de Simandou, alors libres de tout permis.

Ces permis seront ultérieurement abandonnés par CGR\_\_\_\_\_, lors de sa demande d'octroi de permis sur les blocs 1 et 2 (cf. courrier du 06.11.2008 de AAU\_\_\_\_\_ au Ministre des mines).

**c.c) AAV\_\_\_\_\_**

CGR\_\_\_\_\_ ne souhaitant pas que Monsieur A\_\_\_\_\_, AAB\_\_\_\_\_ et AAE\_\_\_\_\_ utilisent l'une de leurs sociétés existantes pour la prise de participation dans CGR\_\_\_\_\_ GUINEE, AAG\_\_\_\_\_ leur a demandé d'acquérir une nouvelle société à cette fin (courrier Me ALPHA\_\_\_\_\_ du 15 août 2018, p. 4), laquelle se substituerait à AAT\_\_\_\_\_.

Sur conseils de AX\_\_\_\_\_, AAB\_\_\_\_\_ s'est alors tourné vers Madame B\_\_\_\_\_ pour acheter une société (PP 349'098).

Le 28 octobre 2005, AD\_\_\_\_\_ BVI avait acheté, à MOSSECK FONSECA & CO. (BVI) LTD, la société AAV\_\_\_\_\_ HOLDING LTD (ci-après AAV\_\_\_\_\_), constituée le même jour aux Iles Vierges Britanniques (cl. B.2). L'administratrice de AAV\_\_\_\_\_ était Madame B\_\_\_\_\_, via X\_\_\_\_\_.

Le 13 février 2006, Madame B\_\_\_\_\_ a, dès lors, vendu AAV\_\_\_\_\_ à AAD\_\_\_\_\_ INTERNATIONAL TRADING (PTY) LTD (ci-après AAD\_\_\_\_\_), société domiciliée en Afrique du Sud et dont les ayant-droits économiques sont Monsieur A\_\_\_\_\_ (F), AAB\_\_\_\_\_ (M) et AAE\_\_\_\_\_ (A) (d'où AAD\_\_\_\_\_). Une facture datée du 14 février 2006 a dès lors été établie par AD\_\_\_\_\_ BVI (PP 5'010'675).

Le même jour, soit avant même la conclusion du contrat entre CGR\_\_\_\_\_ et AAV\_\_\_\_\_, Madame B\_\_\_\_\_, en sa qualité d'administratrice, a attesté que AD\_\_\_\_\_ BVI détenait 17.65 % de CGR\_\_\_\_\_ GUINEE pour le compte de AAV\_\_\_\_\_ (PP 349'327, 5'010'673) :

*"et ce sous réserve de l'exécution du contrat entre CG\_\_\_\_\_ RESSOURCES (GUINEA) LIMITED et le gouvernement de la République de Guinée (...)"*.

Les actions de AAV\_\_\_\_\_ sont restées propriété de AD\_\_\_\_\_ BVI durant toute l'année soit jusqu'au 15 décembre 2006 (cl. B.2, pièces MOSSACK FONSECA). Ce

n'est que le 10 janvier 2007 que les actions de AAV\_\_\_\_\_ seront transférées en faveur de AAW\_\_\_\_\_, une fondation agissant par le biais d'une société de droit panaméen AAX\_\_\_\_\_ (cl. B.2), AAY\_\_\_\_\_ SA - la société de gestion de fortune sise à Genève de Monsieur A\_\_\_\_\_ - étant désignée *protector* et premier bénéficiaire de la fondation, alors que deux administrateurs de paille (AAZ\_\_\_\_\_ et ABA\_\_\_\_\_) étaient désignés.

Ainsi, Monsieur A\_\_\_\_\_, AAB\_\_\_\_\_ et AAE\_\_\_\_\_ ne sont jamais apparus en qualité d'ayant-droits économiques de AAV\_\_\_\_\_.

Une fois AAV\_\_\_\_\_ acquise, CG\_\_\_\_\_MM, soit pour elle Madame B\_\_\_\_\_, et AAV\_\_\_\_\_, ont signé un *Services and Cooperation Agreement*, qui a été antidaté au 15 octobre 2005.

**c.d) Accord du 14 février 2006**

Le 14 février 2006, AAT\_\_\_\_\_ a été substituée par AAV\_\_\_\_\_ et un nouvel accord de coopération, identique au précédent, a été conclu avec CGR\_\_\_\_\_ GUINEE (PP 349'035).

Ainsi, AAV\_\_\_\_\_ s'engageait à continuer ses efforts pour arriver à un accord sur les blocs 1 et 2 et à assister CGR\_\_\_\_\_ GUINEE de toutes les manières possibles pour arriver à son objectif.

En échange, il était prévu, en faveur de AAV\_\_\_\_\_ :

- l'octroi d'un *free carry* par le biais de l'octroi d'une participation de 17.65% dans CGR\_\_\_\_\_ GUINEE et
- le versement de USD 19.5 millions conformément à l'échéancier ci-dessous:

Milestone	Total Success Fee	
	Zones North and South	Blocks 1 and 2
Signing of the MOU and issuing of corresponding prospecting permits	USD500,000	USD1,500,000
Completion of a satisfactory feasibility study and registration of "Companie Miniere de Fer de Simandou"	USD500,000	USD1,000,000
Signing of "Convention de Base"	USD500,000	USD1,000,000
Signing of "Decret Presidentiel de la Concession" and issuing of corresponding mining permits	USD1,000,000	USD1,000,000
Commercial production and export of first tonne of iron ore product from Simandou	USD2,000,000	NIL
Commercial production and export of first 10 million tonnes of iron ore product from Simandou	USD4,000,000	NIL
Repayment of all investments by CGR (Guinea) Limited	USD6,500,000	NIL
<b>Total</b>	<b>USD15,000,000</b>	<b>USD4,500,000</b>

A ce moment, AAV\_\_\_\_\_ n'était qu'une coquille vide, sans compte bancaire (son premier compte bancaire sera ouvert en mai 2010) et ses réels ayants-droits économiques n'ont jamais eu ni l'intention ni la possibilité d'investir dans un projet minier.

AAA\_\_\_\_\_, responsable du projet en Guinée, a déclaré, dans le cadre de la présente procédure que, dès le début, il n'était pas prévu que AAV\_\_\_\_\_ et ses animateurs investissent.

Madame B\_\_\_\_\_, administratrice de CGR\_\_\_\_\_ GUINEE, était au courant de l'accord du 14 février 2006 dès la signature de celui-ci. Elle précisera dans la procédure (PP 500'078):

"CGR\_\_\_\_\_ agit toujours par des joint-venture et ne verse pas de commission".

**c.e) Accords du 20 février 2006**

**c.e.a)** Sur la base de l'accord du 2 février 2006 entre CGR\_\_\_\_\_ GUINEE et AAT\_\_\_\_\_, Monsieur A\_\_\_\_\_ et ses associés ont préparé trois protocoles d'accord entre, d'une part, AAV\_\_\_\_\_ et, d'autre part, AAM\_\_\_\_\_ / K\_\_\_\_\_, AAF\_\_\_\_\_ et Madame E\_\_\_\_\_.

L'accord entre AAV\_\_\_\_\_ et AAM\_\_\_\_\_ / K\_\_\_\_\_ prévoyait les paiements suivants (PP 348'965):

Phase	Evolution	Zones Nord et Sud	Blocs 1 et 2
1	Signature du Protocole d'Accord et délivrance des Permis de Recherche correspondants	425.000 USD	1.200.000 USD
2	Etude de faisabilité et création de la Société Mixte	400.000 USD	800.000 USD
3	Signature de la Convention de Base pour les zones Nord et Sud et blocs 1 et 2	400.000 USD	800.000 USD
4	Signature du Décret Présidentiel de la Concession et délivrance des permis correspondants	800.000 USD	800.000 USD
5	Exportation de la 1 <sup>er</sup> tonne de minerai de fer	1.600.000 USD	
6	Exportation de 10 millions de minerai de fer	3.200.000 USD	
7	Retour sur investissement	5.200.000 USD	
	<b>TOTAL</b>	<b>12.025.000 USD</b>	<b>3.600.000 USD</b>

L'accord entre AAV\_\_\_\_\_ et AAF\_\_\_\_\_ prévoyait les paiements suivants (PP 500'582, l'original du contrat: cf. perquisition AAB\_\_\_\_\_):

Phase	Evolution	Zones Nord et Sud	Blocs 1 et 2
1	Signature du Protocole d'Accord et délivrance des Permis de Recherche correspondants	75.000 USD	300.000 USD
2	Etude de faisabilité et création de la Société Mixte	100.000 USD	200.000 USD
3	Signature de la Convention de Base pour les zones Nord et Sud et blocs 1 et 2	100.000 USD	200.000 USD
4	Signature du Décret Présidentiel de la Concession et délivrance des permis correspondants	200.000 USD	200.000 USD
5	Exportation de la 1 <sup>er</sup> tonne de minerai de fer	400.000 USD	
6	Exportation de 10 millions de minerai de fer	800.000 USD	
7	Retour sur investissement	1.300.000 USD	
	<b>TOTAL</b>	<b>2.975.000 USD</b>	<b>900.000 USD</b>

Ainsi, les protocoles d'accord entre AAV\_\_\_\_\_ et AAM\_\_\_\_\_ / K\_\_\_\_\_ et AAF\_\_\_\_\_ prévoyait le versement total de USD 19.5 millions, soit la somme promise à AAV\_\_\_\_\_, selon un échéancier de paiements identiques, dont la première échéance de paiement totalisait USD 500'000.-. La seule différence consiste dans la langue de rédaction (français – anglais).

Quant au protocole d'accord avec Madame E\_\_\_\_\_ (PP 348'757), il ne prévoyait pas le versement de sommes d'argent, mais l'intéressée, en tant que "*partenaire locale*" de l'exploitation des gisements de Simandou, devait recevoir une participation indirecte de 5 % dans la société exploitante, soit la *Compagnie minière de Simandou*, sous la forme d'une participation de 33 % des 17.65 % de AAV\_\_\_\_\_ dans CGR\_\_\_\_\_ GUINEE (note: 33 % x 17.65 % = 5 %), dès l'obtention des concessions d'exploitation, alors que la Guinée recevrait 15% de l'actionariat de cette société.

**c.e.b)** Le 15 février 2006, à 16h23, soit le lendemain de la signature de l'accord entre AAV\_\_\_\_\_ et CGR\_\_\_\_\_ GUINEE, l'assistante de AAB\_\_\_\_\_ a envoyé à Madame B\_\_\_\_\_, pour signature (PP 5'010'684 et 5'010'686), le courriel suivant:

"Pour faire suite à notre conversation veuillez trouver ci-joint le protocole d'accord.

Dans l'attente de votre réponse".

Il s'agissait du protocole d'accord entre, AAV\_\_\_\_\_ et AAM\_\_\_\_\_ / K\_\_\_\_\_, qui prévoyait la signature de Madame B\_\_\_\_\_ en sa qualité d'administratrice de X\_\_\_\_\_, elle-même administratrice de AAV\_\_\_\_\_.

La signature de Madame B\_\_\_\_\_ figurait sur la même page que l'échelonnement de paiement.

A réception de cet email, Madame B\_\_\_\_\_ s'est alors entretenue au téléphone avec AAB\_\_\_\_\_ ("*As per your discussion with AAB\_\_\_\_\_...*", PP 5'010'688) et a proposé de délivrer une procuration pour signer l'accord à sa place.

A 17h13, l'assistante de AAB\_\_\_\_\_ a écrit à Madame B\_\_\_\_\_ ce qui suit (PP 500'377):

*"As per your discussion with AAB\_\_\_\_\_ please find attached the new version of the Protocole d'Accord. Thanks to send us Power of Attorney for Mr AAE\_\_\_\_\_ (...)"*.

Soit en traduction libre: "*Conformément à la discussion que vous avez eue avec AAB\_\_\_\_\_, veuillez trouver ci-joint la nouvelle version du Protocole d'accord. Merci de nous envoyer la Procuration en faveur de M. AAE\_\_\_\_\_ (...)"*.

Le contrat a ainsi été modifié pour prévoir la signature de AAE\_\_\_\_\_, et non plus celle de Madame B\_\_\_\_\_ pour le compte de X\_\_\_\_\_ (PP 5'010'690).

A 17h17, l'assistante de AAB\_\_\_\_\_ a envoyé un nouveau courriel à Madame B\_\_\_\_\_, lequel précisait (PP 500'087):

*"As per your discussion with AAB\_\_\_\_\_ please find attached **both** Protocole d'Accord. Thanks to send us Power of Attorney for Mr. AAE\_\_\_\_\_ (...)"*.

Soit en traduction libre: "*Conformément à la discussion que vous avez eue avec AAB\_\_\_\_\_, veuillez trouver ci-joint **les deux** Protocoles d'accord. Merci de nous envoyer la Procuration en faveur de M. AAE\_\_\_\_\_ (...)"*.

A 17h19, l'assistante de AAB\_\_\_\_\_ a renvoyé à Madame B\_\_\_\_\_ le même courriel que celui de 17h17, avec cette fois les pièces jointes, soit les *deux* protocoles d'accord suivants (PP 500'082):

- le protocole d'accord *modifié* entre AAV\_\_\_\_\_ et AAM\_\_\_\_\_ / K\_\_\_\_\_ daté du 20 février 2006 et
- le protocole d'accord avec Madame E\_\_\_\_\_ daté du 20 février 2006.

A 17h24, Madame B\_\_\_\_\_ a transmis à la secrétaire de AAB\_\_\_\_\_ la procuration qu'elle avait établie au nom de AAE\_\_\_\_\_, lui permettant d'engager AAV\_\_\_\_\_ au nom de X\_\_\_\_\_ (PP 500'087).

Ce même 15 février 2006, après avoir envoyé la procuration, Madame B\_\_\_\_\_, pour le compte de X\_\_\_\_\_, a démissionné, avec effet immédiat, de sa qualité d'administratrice unique de AAV\_\_\_\_\_ et des administrateurs de paille ont été désignés à sa place (PP B.2).

Entendue dans le cadre de la procédure, Madame B\_\_\_\_\_ a déclaré ignorer qui étaient les personnes mentionnées sur les protocoles d'accord. Elle ne les avait pas signés elle-même pour éviter tout conflit d'intérêts avec son travail pour CGR\_\_\_\_\_ (PP 500'142).

**c.e.b)** Le matin du 20 février 2006, l'avion utilisé par Monsieur C\_\_\_\_\_ a atterri en Guinée en provenance de Malte et est reparti le soir même à destination de la Macédoine.

Monsieur C\_\_\_\_\_ se trouvait alors en Israël. En effet, il était en Côte d'Ivoire et en Afrique du Sud, entre les 5 et 10 février 2006, puis en Israël, du 10 au 17 février 2006. Le 18 février 2006, il s'est rendu à Aman, avant de retourner en Israël, le 19 février 2006, où il est resté jusqu'au 25 février 2006, date à laquelle il est allé à Aman puis à Goa, le lendemain.

C'est AAG\_\_\_\_\_ (déclaration de Monsieur A\_\_\_\_\_ et courrier de AAM\_\_\_\_\_) qui a notamment voyagé avec l'avion utilisé par Monsieur C\_\_\_\_\_.

AAG\_\_\_\_\_ a apporté avec lui USD 500'000.- et les protocoles d'accord, datés du 20 février 2006 et envoyés le 15 février 2006 à Madame B\_\_\_\_\_ (cf. déclarations de Monsieur A\_\_\_\_\_ à l'audience de jugement et courrier de AAM\_\_\_\_\_).

Les trois protocoles d'accord entre, d'une part, AAV\_\_\_\_\_ et, d'autre part, AAM\_\_\_\_\_ / K\_\_\_\_\_, AAF\_\_\_\_\_ et Madame E\_\_\_\_\_ ont ainsi été signés le 20 février 2006.

**c.e.c)** Le même jour, soit le 20 février 2006, un protocole d'accord a été conclu entre la Guinée et CGR\_\_\_\_\_ GUINEE, soit pour elle AAA\_\_\_\_\_, celui-ci ayant été autorisé à représenter la société par résolution signée par Madame B\_\_\_\_\_ pour le compte de X\_\_\_\_\_ le même jour (PP 5'006'806 et cl. B.2.1.1).

Par ce protocole d'accord, CGR\_\_\_\_\_ GUINEE s'engageait (i) à effectuer une étude de faisabilité dans un certain délai dès l'obtention des permis de recherche couvrant des zones minières décrites dans des annexes (ces zones comprennent les blocs 1 et 2 de Simandou) (PP 5'006'811), (ii) à créer la société la *Compagnie minière de Simandou*,

dont l'actionnariat devait être réparti à raison de 15 % pour la Guinée et de 85 % pour CGR\_\_\_\_\_ GUINEE, alors que la Guinée devait faire en sorte que les permis soient attribués à CGR\_\_\_\_\_.

En effet, la zone visée par ce protocole d'accord était définie dans ses annexes 1 et 2 (article 1.3.2.). L'annexe 1, intitulée "*coordonnées de la zone de recherche*", contient les références latitudinales et longitudinales des blocs 1 et 2, de même que des zones Nord et Sud (PP 5'006'811). La seconde annexe, intitulée "*Plan de la zone de recherche*", est le plan de vol du 2 décembre 2005 (PP 5'006'812).

L'article 1.3.3. du protocole d'accord prévoit que la République de Guinée s'engageait à ne pas accorder de permis d'exploitation ou de concession à une tierce partie pour la zone minière décrite en annexes 1 et 2 pendant la durée de validité dudit protocole.

L'art. 2.3. prévoit que dans les six mois suivant la fin de l'étude de faisabilité, les parties devront désigner l'exploitant indépendant le plus approprié pour le Projet des Mines de Fer Simandou, un tel exploitant devant être sélectionné par CGR\_\_\_\_\_ GUINEE, après consultation de la République de Guinée.

D'après l'art. 3.2.2.7., si une quelconque zone du site de Simandou devenait libre de tous droits miniers, ladite zone serait proposée en priorité à CGR\_\_\_\_\_ GUINEE en vue de son exploration et / ou de son exploitation.

Dans son second Witness Statement (PP 349695), AAB\_\_\_\_\_ a expliqué qu'il avait suggéré que si les blocs de AAL\_\_\_\_\_ sur Simandou devaient lui être retirés, ceux-ci soient donnés à CGR\_\_\_\_\_ ("*I recall suggesting to him that he try to add a promise to the effect that the Simandou blocks held by AAL\_\_\_\_\_ would be given to CGR\_\_\_\_\_ if they were retroceded by AAL\_\_\_\_\_*").

Il a également exposé que c'était en raison de cette "proposition prioritaire" que AAG\_\_\_\_\_ avait refusé de signer le protocole d'accord ("*He felt that the terms were inadequate*").

AAB\_\_\_\_\_ a ajouté qu'à cette époque, CGR\_\_\_\_\_ était consciente qu'il s'agissait du bijou de la couronne guinéenne ("*Indeed CGR\_\_\_\_\_ was aware that this was the jewel in the Guinea crown*").

**c.e.d)** La signature du contrat, ce 20 février 2006, entre la Guinée et CGR\_\_\_\_\_ a fait l'objet d'une petite cérémonie lors de laquelle AAM\_\_\_\_\_, K\_\_\_\_\_ et AAF\_\_\_\_\_ étaient présents (photographie annexée au courrier du 15.08.18 de Me ALPHA\_\_\_\_\_), tout comme Madame E\_\_\_\_\_, Monsieur A\_\_\_\_\_ et AM\_\_\_\_\_, beau-frère de Monsieur C\_\_\_\_\_ et responsable du secteur diamant de CGR\_\_\_\_\_ (AM\_\_\_\_\_ LCIA, PP 500'901).

A cette occasion, AAG\_\_\_\_\_ a offert une voiture miniature en or au ministre AAI\_\_\_\_\_, qui l'a remise au Président (AAA\_\_\_\_\_ LCIA, PP 500'903; PV 09.07.15 AAI\_\_\_\_\_, p. 3; attestation Monsieur A\_\_\_\_\_ 26.11.12, PP 3'000'069; sentence arbitrale, no 673).

AAF\_\_\_\_\_, respectivement AAM\_\_\_\_\_ / K\_\_\_\_\_, ont reçu de AAG\_\_\_\_\_ les sommes dues selon la phase 1 des accords conclus (USD 75'000.- et USD 425'000.-, cf. attestation des intéressés PP 348'969, attestation originale dans classeur B.2.8; copie PP 348'969, et sentence LCIA, PP 3'002'061, no 212),

AAV\_\_\_\_\_ n'a pas reçu la somme de USD 500'000.- (75'000 + 425'000 = 500'000) due selon le contrat signé (cf. également PP 3'002'061, no 212 à 214 et PP 349'149/500'131/350'625) ni aucun des montants totalisant USD 19.5 millions conformément à l'échéancier prévu.

En revanche, Monsieur A\_\_\_\_\_ et AAB\_\_\_\_\_ ont facturé à CGR\_\_\_\_\_ leurs frais déboursés dans le cadre de leur assistance pour la signature du protocole d'accord, soit USD 125'000.-, montant payé le 6 mars 2006 par CGR\_\_\_\_\_ TREASURY SERVICES (cf. factures des 27 février 2006 de USD 60'000.- respectivement USD 65'000.-; PP 349'149; décompte AAC\_\_\_\_\_, PP 348'770; sentence arbitrale no 404.6 PP 3'002'112).

Ainsi, les USD 19.5 millions (15 mio + 4.5 mio) prévus dans le contrat avec AAV\_\_\_\_\_ équivalaient aux sommes dues à AAM\_\_\_\_\_ / K\_\_\_\_\_ et AAF\_\_\_\_\_ (USD 19'500'000 = 2'975'000 + 900'000 + 12'025'000 + 3600'000 ), alors que Madame E\_\_\_\_\_ devait percevoir une participation de 5 % dans le projet par le biais du tiers de la participation de AAV\_\_\_\_\_ dans le même projet.

**c.f) Appréciation des faits: blocs 1 et 2**

Sur la base des faits susmentionnés, le Tribunal retient que, dès 2005, CGR\_\_\_\_\_ visait les blocs 1 et 2 de Simandou. Il s'agissait de la cible, selon les termes employés et l'intention clairement exprimée par AAG\_\_\_\_\_ dans ses courriels des 10 et 11 octobre 2005, de même que dans les contrats des 2 février 2006 avec AAT\_\_\_\_\_ et 14 février 2006 avec AAV\_\_\_\_\_, lesquels mentionnaient expressément les blocs 1 et 2.

Les zones Nord et Sud ne représentaient que peu d'intérêt pour CGR\_\_\_\_\_, comme en témoigne l'abandon des permis sur ces zones le 6 novembre 2008. Il s'agissait surtout d'un point d'entrée en Guinée, à l'instar des permis de bauxite et d'uranium.

Cette intention est confortée par le courriel du 28 février 2006 de Monsieur A\_\_\_\_\_ à AAG\_\_\_\_\_, dans lequel il indique qu'il accélérera le processus pour les blocs 1 et 2 après avoir montré des activités de la société en Guinée. En d'autres termes, il s'agissait d'abord de montrer de quoi CGR\_\_\_\_\_ était capable afin d'obtenir les blocs 1 et 2.

Le plan de vol du 2 décembre 2005, soit du sud au nord, ne pouvait que passer au-dessus des zones de AAL\_\_\_\_\_. Le fait de voler à basse altitude et de s'y arrêter à deux reprises a été planifié et anticipé.

Par ailleurs, lorsque les accords du 20 février 2006 ont été conclus, les permis de recherches sur les zones Sud et Nord avaient déjà été octroyés. Par conséquent, CGR\_\_\_\_\_ n'avait aucun intérêt à octroyer et à promettre des rémunérations substantielles à des partenaires locaux en lien avec ces zones.

Monsieur A\_\_\_\_\_ a compris que la seule et unique personne qui comptait en Guinée était le Président AAO\_\_\_\_\_.

Les premières tentatives d'accéder au Président en 2005 se sont soldées par un échec. Ce n'est que par le biais de Madame E\_\_\_\_\_, que la situation s'est débloquée.

Ainsi, le but ultime de CGR\_\_\_\_\_ et, partant de Monsieur A\_\_\_\_\_, était d'obtenir les droits sur les blocs 1 et 2 de Simandou

**d) Transfert des actions**

Par courriel du 28 février 2006 adressé à AAG\_\_\_\_\_, Monsieur A\_\_\_\_\_ a résumé les actions à entreprendre et précisé que, concernant les blocs 1 et 2 de Simandou, ils étaient en contact permanent avec leur "*partenaires locaux*" (PP 349'074). Il demandait le transfert des actions de CGR\_\_\_\_\_ GUINEE tel que convenu.

Le 1<sup>er</sup> mars 2006, AAA\_\_\_\_\_ a demandé à Madame B\_\_\_\_\_ quelle était la procédure à suivre pour transférer les actions de CGR\_\_\_\_\_ GUINEE (PP 5'010'775). Cette dernière s'est enquis de savoir où en était le contrat qui devait être conclu entre CGR\_\_\_\_\_ GUINEE et le gouvernement guinéen et, si celui-ci avait été conclu, de lui communiquer l'original (PP 5'010'775). AAA\_\_\_\_\_ a répondu que la lettre d'intention (*Memorandum of Understanding*) avait été conclue et les permis de prospection délivrés (une copie scannée lui étant réservée); le transfert des actions pouvait donc avoir lieu (PP 5'010'775).

L'original du contrat entre CGR\_\_\_\_\_ GUINEE et le gouvernement guinéen a été envoyé à Madame B\_\_\_\_\_ et conservé par celle-ci dans les locaux de AD\_\_\_\_\_ GE.

Par décision du 10 mars 2006, Madame B\_\_\_\_\_, administratrice de X\_\_\_\_\_, elle-même administratrice de CGR\_\_\_\_\_ GUINEE, a transféré 17.65 % des actions de CGR\_\_\_\_\_ GUINEE à AAV\_\_\_\_\_ (PP 350'831, signature du certificat d'actions y relatif par MADAME B\_\_\_\_\_, PP 5'010'778). Il est à relever que le certificat d'actions n'a pas été antdaté, contrairement à ce qui a été plaidé lors de l'audience de jugement.

Une convention d'actionnaires a été signée le 19 juillet 2007, avec effet rétroactif au 10 mars 2006, entre AAV\_\_\_\_\_, CGR\_\_\_\_\_ STEEL et CGR\_\_\_\_\_ GUINEE, de même qu'un contrat de management, par lequel CGR\_\_\_\_\_ STEEL se voyait conférer la gestion de CGR\_\_\_\_\_ GUINEE (PP 3'002'062). Madame B\_\_\_\_\_ a signé pour le compte de CGR\_\_\_\_\_ STEEL et a donné une procuration à AAA\_\_\_\_\_ pour le signer pour le compte de CGR\_\_\_\_\_ GUINEE (cl. B.2.2.2.).

**e) Concessions**

Malgré les efforts de CGR\_\_\_\_\_ et de ses partenaires, le 30 mars 2006, la Guinée a octroyé quatre concessions à AAL\_\_\_\_\_ portant sur les blocs 1 à 4.

AAH\_\_\_\_\_ était alors premier ministre et AAI\_\_\_\_\_ ministre des mines. Le décret de concession, qui devait encore être signé par le Président AAO\_\_\_\_\_, ne l'a jamais été (PP 5'008'204).

Le 5 avril 2006, le premier ministre AAH\_\_\_\_\_ a été limogé pour "*faute grave*". Quant au ministre des mines AAI\_\_\_\_\_ - après avoir accepté, le 12 mai 2006, de reporter la date de soumission de l'étude de faisabilité de AAL\_\_\_\_\_, PP 5'008'205 -, il a été remplacé un mois plus tard, soit le 29 mai 2006.

**f) Installation de CGR\_\_\_\_\_ SARL**

K\_\_\_\_\_ a été chargé d'effectuer les démarches nécessaires à l'établissement de CGR\_\_\_\_\_, en Guinée, soit notamment trouver une villa et l'aménager, constituer une société guinéenne et rencontrer les autorités locales (PP 349'054, 349'078, 349'050, 349'070, 349'066).

Il était alors employé et rémunéré par CGR\_\_\_\_\_ GUINEE (PP 349'072) l'équivalent de CHF 800.- par mois (GNF 3'000'000.-, PP 349'054), dans un premier temps par débit d'un compte bancaire détenu par Monsieur A\_\_\_\_\_, à Conakry (PP 349'056, 349'066). Il a, en outre, bénéficié de paiements supplémentaires de la part de Monsieur A\_\_\_\_\_ et de ses associés.

En avril 2006, CGR\_\_\_\_\_ a pris à bail une villa dans le quartier de La Minière, à Conakry, afin d'y établir ses bureaux.

**g) Transaction 1 - sucre**

**g.a)** Le 9 mai 2006, CGR\_\_\_\_\_ a obtenu treize permis d'exploration de bauxite dans la zone nord de la Guinée, à la frontière avec le Mali, étant rappelé que la bauxite n'était pas l'objectif premier de CGR\_\_\_\_\_.

Le lendemain 10 mai 2006 (PP 500'303), AAA\_\_\_\_\_ a informé AAG\_\_\_\_\_ que CGR\_\_\_\_\_ avait obtenu les treize permis pour la bauxite et a ajouté:

*"The Lady phoned Monsieur A\_\_\_\_\_ today (he is back in France) asking him whether I was happy now with these permits. AAB\_\_\_\_\_ also phoned me saying that we need to process the "first payment" now, hence the invoice attached (which I asked for).*

*You asked to other day how we can make No 1 happy; let's pay this and then focus on Bouke and Forecariah".*

Soit (en traduction libre):

*"The Lady a téléphoné à Monsieur A\_\_\_\_\_ aujourd'hui (il est de retour en France) et lui a demandé si j'étais content maintenant avec ces permis. AAB\_\_\_\_\_ m'a également téléphoné pour me dire que nous devons effectuer le premier paiement, raison de l'envoi de la facture jointe (celle que j'ai demandée).*

*Tu m'as demandé l'autre jour comment on pouvait rendre le No 1 heureux; payons cela et ensuite focalisons nous sur Boke et Forecariah".*

A relever que AAL\_\_\_\_\_ disposait d'une autorisation de reconnaissance sur la zone de Forékariah (fer) (P 5'008'201).

*The Lady est Madame E\_\_\_\_\_ (déclaration AAU\_\_\_\_\_ CIRDI, PP 500'957, LCIA, AAC\_\_\_\_\_S-3, § 115, p. 32; déclaration AAA\_\_\_\_\_ LCIA, AAC\_\_\_\_\_S-12, § 11 p. 4, PP 5'006'260).*

Le 10 mai 2006, AAD\_\_\_\_\_ a émis une facture de USD 250'000.- à l'attention de CGR\_\_\_\_\_ GUINEE pour son assistance et ses conseils dans le cadre de l'octroi des permis de bauxite (PP 500'304, 503'232).

Le même jour, AAG\_\_\_\_\_ a demandé à AX\_\_\_\_\_ de contrôler l'adéquation de la facture et de la payer (PP 500'303). AX\_\_\_\_\_ a répondu qu'il comprenait que cela concernait CGR\_\_\_\_\_ GUINEE, mais demandait des précisions sur la raison de ce paiement (PP 500'303). AAG\_\_\_\_\_ et AAA\_\_\_\_\_ ont, tous deux, répondu qu'il s'agissait des commissions (*services and success fee*) de Monsieur A\_\_\_\_\_ (PP 500'302).

Le lendemain, AAA\_\_\_\_\_ a remercié Monsieur A\_\_\_\_\_ d'avoir "*sécurisé les permis*" ("*First of all, thank once again for all your input during the last week in securing those permits*", soit en traduction libre: "*Avant tout, merci encore pour votre intervention au cours de la semaine passée pour sécuriser les permis*", PP 349'067) et l'a informé que AAG\_\_\_\_\_ avait approuvé la facture de AAD\_\_\_\_\_ (PP 349'067).

Le 15 mai 2006 (PP 500'301), AX\_\_\_\_\_ a demandé au service de comptabilité de comptabiliser le paiement via un prêt de CGR\_\_\_\_\_ STEEL et de mentionner comme code comptable "*Guinée minerai de fer*". Sur requête de AK\_\_\_\_\_, AX\_\_\_\_\_ a confirmé que le paiement ne concernait pas seulement les permis de bauxite, mais également le projet de fer en Guinée (PP 500'301).

Le 17 mai 2015, le compte de AAD\_\_\_\_\_, auprès de la banque 3\_\_\_\_\_, à Genève, a été crédité de USD 250'000.-, montant payé par CGR\_\_\_\_\_ TREASURY SERVICES (PP 503'233 et 503'226). Le compte était, avant ce paiement, créancier de USD 88'000.-.

A cet égard, il est relevé que la comptable de Monsieur A\_\_\_\_\_ et AAB\_\_\_\_\_ a fait remarquer aux intéressés qu'ils utilisaient les sociétés AAC\_\_\_\_\_ FRANCE, AAD\_\_\_\_\_ et AAV\_\_\_\_\_, mais qu'une société était utilisée pour les paiements et les montants étaient reçus par une autre société. Il en résultait une confusion au niveau comptable et il leur était demandé de régulariser les comptes de ces sociétés (cf. paiements faits à AAC\_\_\_\_\_, AAD\_\_\_\_\_ et AAV\_\_\_\_\_, PP 348'770).

Dans les jours suivants, le compte de AAD\_\_\_\_\_ a été débité d'un total de USD 66'000.- en faveur de K\_\_\_\_\_, montant partiellement extourné (PP 300'915, 503'226-7). A cet égard, il est relevé que Monsieur A\_\_\_\_\_ a précisé à AAG\_\_\_\_\_ que K\_\_\_\_\_ faisait partie du projet Simandou et que le salaire versé à l'intéressé n'était qu'un complément à ce qui lui était donné "*à côté*", il s'agissait de la seule manière d'avancer, c'était ainsi que cela fonctionnait (cf. courriel du 20 juin 2006, PP 500'578 ss).

Le 21 mai 2006, AAV\_\_\_\_\_ a facturé ses services USD 62'000.- (PP 348'770). Il est rappelé qu'à ce moment, AAV\_\_\_\_\_ ne disposait pas de compte bancaire.

Le 2 juin 2006, AAA\_\_\_\_\_ a informé K\_\_\_\_\_ que son salaire de mai 2006 (GNF 3'000'000.-, soit environ CHF 800.-) ainsi que celui de *Ben* étaient disponibles sur le compte de Monsieur A\_\_\_\_\_, en Guinée (PP 349'054).

Le 9 juin 2006, l'assistante de Monsieur A\_\_\_\_\_ s'est renseignée auprès de ABB\_\_\_\_\_ sur l'achat de sucre. Le 13 juin 2006, elle a commandé 202 tonnes de sucre brésilien, qui devaient être livrées à Conakry. La facture devait être établie au nom de Madame E\_\_\_\_\_ (pièce 32 chargé de pièce de Me ALPHA\_\_\_\_\_ devant le TCO).

Le 15 juin 2006, Monsieur A\_\_\_\_\_ a instruit la banque de payer la facture de Madame E\_\_\_\_\_ concernant un achat de sucre.

Le 16 juin 2006, AAD\_\_\_\_\_ a payé le sucre commandé par Madame E\_\_\_\_\_ à concurrence de USD 94'000.- (+ USD 38.- de frais), sur instructions de AAB\_\_\_\_\_, par débit du compte de AAD\_\_\_\_\_ (cf. PP 500'305, 503'228).

Dès août 2006, le compte de AAD\_\_\_\_\_ auprès de la banque 3\_\_\_\_\_ était vide et n'a plus été utilisé (classeur B.3.6a).

Le versement de USD 250'000.- à AAD\_\_\_\_\_ n'apparaît pas sur la liste des paiements effectués par CGR\_\_\_\_\_ à Monsieur A\_\_\_\_\_, AAB\_\_\_\_\_ et AAE\_\_\_\_\_ au titre de leur rémunération (via ABC\_\_\_\_\_ et AAV\_\_\_\_\_) (PP 500'131 et 350'625; PP 349'149, les USD 250'000.- sont un *paiement* et non une facture).

Enfin, entendue dans le cadre de la présente procédure, Madame E\_\_\_\_\_ a déclaré que le sucre commandé par Monsieur A\_\_\_\_\_ avait été payé par CGR\_\_\_\_\_ (PP 500'716).

Dans le cadre de la présente procédure (PV, PP 500'296, 500'480, 500'485), Monsieur C\_\_\_\_\_ a déclaré ne jamais avoir vu les courriels et documents en lien avec le versement de USD 250'000.- Il ne connaissait pas *The Lady* et ignorait qui était le *No 1* évoqué dans l'email.

Madame B\_\_\_\_\_ a apporté la même réponse (PV, PP 500'297, 500'480, 500'486).

**g.b)** *Transaction 1 / Appréciation des faits*

La défense soutient que CGR\_\_\_\_\_ n'avait pas connaissance de l'affectation ultérieure de la somme de USD 250'000.- versée à AAD\_\_\_\_\_. Cette allégation n'est pas crédible et est démentie par les éléments suivants.

**g.b.a)** Il ressort du courriel du 10 mai 2006 que le premier paiement devait être effectué, soit USD 250'000.-. Cet argent servira à payer les partenaires locaux, en l'occurrence K\_\_\_\_\_ et sa demi-sœur Madame E\_\_\_\_\_.

Ce montant a été octroyé sans contrepartie à Madame E\_\_\_\_\_. Le soi-disant partenariat conclu entre Monsieur A\_\_\_\_\_ et Madame E\_\_\_\_\_, avec une répartition des bénéfices, ne trouve aucune assise dans la procédure, aucun élément ne le confirme, notamment pas les documents retrouvés chez AAB\_\_\_\_\_. Ce partenariat en lui-même ne fait aucun sens.

Certes, il apparaît que Monsieur A\_\_\_\_\_, AAB\_\_\_\_\_ et AAE\_\_\_\_\_ ont acheté pour Madame E\_\_\_\_\_, ultérieurement, du poulet surgelé au Brésil, mais il ne s'agissait pas d'un partenariat, la marchandise ayant été prépayée par Madame E\_\_\_\_\_ et Monsieur A\_\_\_\_\_, AAB\_\_\_\_\_ et AAE\_\_\_\_\_ ont perçu au passage un peu plus de USD 10'000.- de commission (cf. pièces 35, 36, 37 chargé de Me ALPHA\_\_\_\_\_ au TCO).

Au demeurant, AAD\_\_\_\_\_ ne disposait pas sur le compte des fonds nécessaires pour payer le sucre et K\_\_\_\_\_, sans l'argent de CGR\_\_\_\_\_.

**g.b.b)** Il ressort des courriels échangés que, le lendemain de la délivrance des permis de bauxite, Madame E\_\_\_\_\_ a téléphoné à Monsieur A\_\_\_\_\_ pour savoir si les représentants de CGR\_\_\_\_\_ étaient contents. AAB\_\_\_\_\_ a, immédiatement, téléphoné à CGR\_\_\_\_\_ pour leur demander de payer les USD 250'000.-, ce qui a été fait. CGR\_\_\_\_\_ a alors remercié Monsieur A\_\_\_\_\_ pour son intervention et pour avoir "*sécurisé les permis*". Il sera relevé que, dans le contexte et la chronologie des faits, "*sécurisé les permis*" ne peut signifier éviter qu'un concurrent n'obtienne ceux-ci avant eux, mais ne peut se comprendre que par "*obtenir*" lesdits permis.

Il faut comprendre, par ces messages, que CGR\_\_\_\_\_ savait que les permis étant délivrés, il fallait payer les personnes qui avaient rendu possible leur obtention, spécifiquement *The Lady*, mentionnée dans le courriel du 10 mai 2006, soit Madame E\_\_\_\_\_. Il sera, au demeurant, relevé que les USD 250'000.- n'étaient pas en lien avec la rémunération de Monsieur A\_\_\_\_\_, AAB\_\_\_\_\_ et AAE\_\_\_\_\_. En effet, ce paiement n'apparaît pas sur la liste des paiements effectués par CGR\_\_\_\_\_ à Monsieur A\_\_\_\_\_, AAB\_\_\_\_\_ et AAE\_\_\_\_\_ au titre de leur rémunération.

CGR\_\_\_\_\_ savait donc qu'une partie des USD 250'000.- était destinée à Madame E\_\_\_\_\_.

Madame E\_\_\_\_\_ a confirmé, dans le cadre de la présente procédure, que le sucre commandé par Monsieur A\_\_\_\_\_ avait été payé par CGR\_\_\_\_\_. Ces déclarations sont crédibles dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres éléments figurant au dossier.

Il sera relevé que le paiement à Madame E\_\_\_\_\_ ne concernait pas seulement la bauxite (cf. courriel de AX\_\_\_\_\_, PP 500'301), mais bien le projet de fer visé par CGR\_\_\_\_\_ et qui a fait l'objet du contrat conclu entre AAV\_\_\_\_\_ et Madame E\_\_\_\_\_, le 20 février 2006. En effet, l'objectif premier de CGR\_\_\_\_\_ n'était pas l'exploitation de la bauxite, mais celle du fer de Simandou. D'ailleurs, CGR\_\_\_\_\_ abandonnera les permis de bauxite. Ainsi, la sollicitation des permis de bauxite et le paiement du sucre à Madame E\_\_\_\_\_ n'était qu'une première étape vers l'obtention des permis d'exploitation des blocs 1 et 2.

Il résulte de ce qui précède que CGR\_\_\_\_\_ savait que le paiement de USD 250'000.- à AAD\_\_\_\_\_ devait servir, en partie, à la rémunération des partenaires locaux, dont Madame E\_\_\_\_\_, en particulier.

AAD\_\_\_\_\_ a agi comme un intermédiaire de CGR\_\_\_\_\_ dans le paiement du sucre livré pour USD 94'000.-, montant versé pour sécuriser les permis de bauxite, mais également comme une première étape vers l'exploitation du fer de Simandou.

**h) Mission de contacts en Guinée**

Le 29 mai 2006, AAA\_\_\_\_\_ s'est rendu en Guinée (PP 349'066) et une mission de prise de contact a été organisée sur huit jours avec les autorités locales en présence de AAA\_\_\_\_\_, K\_\_\_\_\_ et Monsieur A\_\_\_\_\_ (PP 349'066 et 349'060ss). K\_\_\_\_\_ avait établi au préalable la liste des *colas* (sur le mot *colas* cf. attestation MONSIEUR A\_\_\_\_\_ du 26.11.12, p. 2 3ème §), soit des enveloppes d'argent à distribuer aux diverses autorités, à savoir aux gouverneurs, sous-préfets, sages (courriel de IST à Monsieur A\_\_\_\_\_, PP 349'050).

En juin 2006, AAU\_\_\_\_\_, qui travaillait au Ministère des affaires étrangères d'Israël, a rencontré, en Afrique du Sud, AAG\_\_\_\_\_ et AAA\_\_\_\_\_, lesquels recherchaient un responsable de projet pour la Guinée (AAU\_\_\_\_\_ LCIA, PP 300'927). AAU\_\_\_\_\_ a dès lors été désigné en qualité de *country manager* pour les projets guinéens et président de la société guinéenne nouvellement constituée, CG\_\_\_\_\_ RESOURCE (GUINEA) LTD SARL (ci-après CGR\_\_\_\_\_ GUINEA SARL).

Le 19 juin 2006, AAB\_\_\_\_\_ a rencontré Monsieur C\_\_\_\_\_ et AAG\_\_\_\_\_ ("*following AAB\_\_\_\_\_ 's meeting with Roy and Monsieur C\_\_\_\_\_*", PP 349'072).

Le 20 juin 2006, en référence à la réunion entre AAB\_\_\_\_\_ et Monsieur C\_\_\_\_\_ ("*following AAB\_\_\_\_\_ 's meeting*"), des courriels de mise au point ont été échangés entre AAG\_\_\_\_\_, Monsieur A\_\_\_\_\_ AAE\_\_\_\_\_, AX\_\_\_\_\_ et AAU\_\_\_\_\_. AAG\_\_\_\_\_ a clairement rappelé que Monsieur A\_\_\_\_\_ et ses associés ne devaient pas agir pour le compte de CGR\_\_\_\_\_. Monsieur A\_\_\_\_\_ a confirmé que c'était clair.

Par ailleurs, AAG\_\_\_\_\_ a attribué à CGR\_\_\_\_\_ la paternité du projet de Simandou, en s'exprimant en ces termes (PP 350'505, 500'577):

*"I don't think that you can go after projects that were pointed by us to you. But it is your decision."*

Fin août ou début septembre 2006, AAU\_\_\_\_\_ a rencontré Madame E\_\_\_\_\_ à son domicile à Dubréka (AAU\_\_\_\_\_ CIRDI, PP 500'908; GUINEE, PP 500'908; WS AAU\_\_\_\_\_, § 37; sentence arbitrale, no 226, PP 3'002'064).

#### **i) Bauxite**

Pour rappel, le 9 mai 2006, CGR\_\_\_\_\_ avait obtenu treize permis d'exploration de bauxite.

Le 21 juillet 2006, ABD\_\_\_\_\_ & CO LTD SARL, soit pour elle Madame E\_\_\_\_\_, et AAV\_\_\_\_\_, soit pour elle AAE\_\_\_\_\_, ont conclu deux lettres d'engagement en lien avec les permis de bauxite.

Il était rappelé que CGR\_\_\_\_\_ GUINEE s'était rapprochée des autorités guinéennes en vue d'établir un partenariat pour le développement et l'exploitation d'une partie du gisement de fer de Simandou, CGR\_\_\_\_\_ avait soumis une proposition de participation à la Guinée, à hauteur de 15 %, et à Madame E\_\_\_\_\_, comme "*partenaire locale*", à hauteur de 5 %. Afin d'intégrer l'actionnariat de Madame E\_\_\_\_\_, CGR\_\_\_\_\_ GUINEE s'était engagée à transférer 17.65 % de son capital à AAV\_\_\_\_\_, dont 33 % seraient attribués à Madame E\_\_\_\_\_, ces éléments ayant fait l'objet de l'accord du 20 février 2006. Dans ce nouvel accord, il était entendu que la délivrance des permis de bauxite entraînerait de fait l'actionnariat de Madame E\_\_\_\_\_ dans ce projet par le biais de sa participation de 33 % prévue par contrat du 20 février 2006.

Monsieur A\_\_\_\_\_ a facturé à CGR\_\_\_\_\_ son activité et ses frais en Guinée USD 40'000.-, montant payé, le 31 août 2006, par CGR\_\_\_\_\_ TREASURY SERVICES (PP 349'149 et 348'770).

CGR\_\_\_\_\_ renoncera aux permis de bauxite (PP 5'000'060). Monsieur C\_\_\_\_\_ s'est opposé à ce projet, à tout le moins en 2008, car il ne croyait pas à l'exploitation de la bauxite et à la production de l'aluminium (PV, PP 500'296).

**j) Lancement officiel des activités / réception CGR\_\_\_\_\_ à la villa de La Minière**

Le 17 septembre 2006, l'avion de Monsieur C\_\_\_\_\_ a quitté Tel Aviv pour Conakry, en passant par Malte (arrêt de 30 mn) et est arrivé, à Conakry, le 18 septembre 2006, à 7h10 (PP 300'821). Il est reparti de Conakry le 19 septembre 2006, à 23h00, pour Frankfort-Genève-Nice puis Tel Aviv (arrivée le 22.09.06) (PP 300'821). Monsieur C\_\_\_\_\_ se trouvait en Israël du 15 au 19 septembre 2006, date à laquelle il est sorti du pays avant d'y revenir le 22 septembre 2006 (PP 300'885).

Monsieur A\_\_\_\_\_ a organisé pour AAG\_\_\_\_\_, AAA\_\_\_\_\_ et AAU\_\_\_\_\_ un survol avec l'hélicoptère présidentiel qui a eu lieu le lundi 18 septembre 2006 (cf. courriel Monsieur A\_\_\_\_\_, PP 500'581).

Le 19 septembre 2006, CGR\_\_\_\_\_ a organisé une conférence de presse pour présenter ses activités en Guinée (cf. film, PP 3'001'000). AAG\_\_\_\_\_, AAA\_\_\_\_\_, AAU\_\_\_\_\_, Monsieur A\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_ étaient assis à la table des conférenciers, Monsieur A\_\_\_\_\_ officiant comme interprète de AAA\_\_\_\_\_.

S'en est suivie une réception officielle à la villa du quartier de la Minière, à laquelle Madame E\_\_\_\_\_ était présente. Elle est venue escortée des bérêts rouges, soit de la garde présidentielle, et est arrivée aux côtés de son demi-frère K\_\_\_\_\_, frère et sœur étant les seuls à être vêtus de blanc. Elle a salué tous les invités et a été présentée par K\_\_\_\_\_ à AAG\_\_\_\_\_ et à AAA\_\_\_\_\_, alors que AAU\_\_\_\_\_ et Monsieur

A\_\_\_\_\_ se tenaient à côté. Par la suite, AAG\_\_\_\_\_, dont les propos étaient également traduits par Monsieur A\_\_\_\_\_, a fait une présentation, alors que Madame E\_\_\_\_\_ écoutait assise (cf. film, PP 3'001'000; le Tribunal arbitral en a déduit: *Madame E\_\_\_\_\_ was the President's wife and acted in that capacity at public functions*, no 548, PP 3'002'147).

Il ressort clairement de la vidéo de la réception que Madame E\_\_\_\_\_ était une invitée de marque et était encadrée par les bérêts rouges, qui l'accompagnaient dans ses déplacements, de sorte que ces derniers assuraient spécifiquement sa protection et non celle du Ministre AAI\_\_\_\_\_, voire de la réception en général.

Monsieur A\_\_\_\_\_ a facturé à CGR\_\_\_\_\_ ses frais environ EUR 15'040.- et ses prestations pour USD 100'000.- (PP 349'149 et 348'770; facture du 3 octobre 2006, payée le 10 octobre 2006 par CGR\_\_\_\_\_ TS, PP 349'149-50).

**k) ABD\_\_\_\_\_**

En 2007, Monsieur A\_\_\_\_\_ a contacté ABE\_\_\_\_\_, son gestionnaire de fortune alors chez AAY\_\_\_\_\_ SA, une société de gestion de fortune sise à Genève, et lui a demandé d'ouvrir un compte bancaire pour Madame E\_\_\_\_\_, expliquant qu'il s'agissait de la quatrième épouse du Président de Guinée et qu'il peinait à trouver une banque disposée à ouvrir un compte pour cette personne, selon ce que le gestionnaire a rapporté (PV ABE\_\_\_\_\_ du 17.10.2013, PP 500'042; documentation de la société, classeur B.2).

ABE\_\_\_\_\_ a déclaré que Monsieur A\_\_\_\_\_ lui avait expliqué que AAV\_\_\_\_\_ avait conclu un contrat avec CGR\_\_\_\_\_ et que Madame E\_\_\_\_\_, qui était impliquée, allait recevoir de l'argent. Il avait précisé être en relation avec Monsieur C\_\_\_\_\_ concernant des mines en Guinée. Le gestionnaire avait fait remarquer à Monsieur A\_\_\_\_\_ qu'il serait difficile pour Madame E\_\_\_\_\_ d'ouvrir un compte bancaire en raison de sa qualité de PEP (personne exposée politiquement), mais qu'il l'accompagnerait volontiers dans ses démarches auprès d'une banque. Monsieur A\_\_\_\_\_ l'avait informé qu'il viendrait avec Madame E\_\_\_\_\_ et lui a envoyé la carte d'identité de l'intéressée (cf. copie certifiée conforme par notaire le 19.10.2006 du passeport de Madame E\_\_\_\_\_, classeur B.2.8) en lui demandant d'acheter à celle-ci une société de domicile. ABE\_\_\_\_\_ a effectué les démarches demandées et a acheté auprès de MOSSACK FONSECA, à Genève, la société ABD\_\_\_\_\_ PARTNERS & CO LTD, sise aux Iles Vierges Britanniques. Il avait reçu toute la documentation sociale, sans que Monsieur A\_\_\_\_\_ ne se manifeste. La société n'avait jamais eu d'activité ni ouvert de compte bancaire et avait été radiée (PV ABE\_\_\_\_\_ du 17.10.2013, PP 500'042; documentation de la société, classeur B.2).

A la même période, Madame E\_\_\_\_\_ a acheté une autre société dénommée ABD\_\_\_\_\_ AND CO LTD SARL (ci-après ABD\_\_\_\_\_), constituée le 12 avril 2007,

en Guinée (déclaration modificative retrouvée chez AAB\_\_\_\_\_, classeur B.2.8). Cette société n'a en commun avec la société susmentionnée ABD\_\_\_\_\_ PARTNERS & CO LTD que son ayant-droit économique, Madame E\_\_\_\_\_.

Une troisième société ABD\_\_\_\_\_ & CO LLC a été constituée, en Floride, par ABF\_\_\_\_\_, l'avocat américain de Monsieur A\_\_\_\_\_ et de ses associés (PP 503'336). Elle n'a en commun avec les sociétés susmentionnées que son ayant-droit économique, Madame E\_\_\_\_\_. Elle serait propriétaire de la maison de Madame E\_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, à Jacksonville, en Floride.

Il ne sera question dans le présent jugement que de la société ABD\_\_\_\_\_, sise en Guinée.

**D) Rencontres Madame E\_\_\_\_\_ – AAU\_\_\_\_\_**

En 2007, AAU\_\_\_\_\_ a rencontré Madame E\_\_\_\_\_ à cinq reprises (AAU\_\_\_\_\_ CIRDI, PP 500'908; Guinée, PP 500'908; Israël, PP 4'900'016). Il l'a notamment rencontrée dans sa maison de Dubréka, rencontre lors de laquelle Madame E\_\_\_\_\_ a parlé du projet de Simandou comme étant "*son projet*" (AAU\_\_\_\_\_, LCIA PP 3'002'064). Il a admis lui avoir offert une vue miniature de Jérusalem (WS, PP 501'006).

Le 20 mars 2007, CGR\_\_\_\_\_ GUERNESEY a changé ses statuts. A la même période, AAG\_\_\_\_\_ a quitté CG\_\_\_\_\_ et a vendu sa participation dans CGR\_\_\_\_\_ GUERNSEY qu'il détenait via la société AAK\_\_\_\_\_ (PP 350'318, 3'951'023, 350'308); W\_\_\_\_\_ est devenue seule actionnaire (PP 3'951'023 et 3'950'997). AAA\_\_\_\_\_ est devenu le CEO à la place de AAG\_\_\_\_\_ (AAU\_\_\_\_\_ LCIA, PP 300'927).

**m) Uranium**

Le 5 février 2007, CGR\_\_\_\_\_ GUINEE SARL a sollicité la délivrance de permis de recherche d'uranium.

Le 28 février 2007, quatre permis de recherche d'uranium ont été délivrés à CGR\_\_\_\_\_ GUINEE SARL.

Le 20 juin 2007, ABD\_\_\_\_\_, soit pour elle Madame E\_\_\_\_\_, a conclu un protocole d'accord avec CGR\_\_\_\_\_ GUINEE SARL directement, sans passer par AAV\_\_\_\_\_. Il était mentionné que CGR\_\_\_\_\_ GUINEE SARL s'était rapprochée des autorités guinéennes en vue d'établir un partenariat pour le développement et l'exploitation d'une partie du gisement de fer de Simandou, ABD\_\_\_\_\_ l'assistant dans ses démarches visant l'obtention des permis de recherches y relatifs. Sur ce, quatre permis de recherche d'uranium avaient été délivrés. Pour rétribuer ABD\_\_\_\_\_ pour les efforts fournis, CGR\_\_\_\_\_ GUINEE SARL s'engageait à transférer 5 % de ses actions à ABD\_\_\_\_\_.

Ce contrat a été légalisé par un greffier du Tribunal de première instance de Conakry le 20 juillet 2007.

Le 20 juin 2007, Monsieur C\_\_\_\_\_, qui ne se trouvait pas en Guinée, a quitté Tel Aviv pour se rendre à Kiev (PP 300'888 et 300'890).

Monsieur A\_\_\_\_\_ et ses partenaires ont facturé à CGR\_\_\_\_\_ leur service pour leur assistance dans l'obtention des permis d'uranium USD 163'000.- (PP 500'131, 350'625, 350'625).

**n) Renonciation**

Le 25 mai 2007, AAF\_\_\_\_\_ a renoncé à tous ses droits d'actionnaire dans AAV\_\_\_\_\_ (PP 500'584). Par attestation devant notaire du 13 septembre 2007 (dont l'original figure à la procédure, CRI AAB\_\_\_\_\_, classeur B.2.8), AAF\_\_\_\_\_ a renoncé à son actionariat dans AAV\_\_\_\_\_ et à la rétribution promise par contrat du 20 février 2006.

Par avenant non signé (dont l'original figure à la procédure, CRI AAB\_\_\_\_\_, classeur B.2.8), AAM\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_ ont également renoncé à leurs droits découlant du contrat signé le 20 février 2006 et ont transféré toutes leurs prétentions à ABD\_\_\_\_\_ "en formation" (cf. litige AAM\_\_\_\_\_).

**n) CGR\_\_\_\_\_ GUERNESEY**

En juillet 2007, CGR\_\_\_\_\_ GUINEE a déposé des demandes de permis d'exploration pour les blocs 1 et 2, alors toujours attribués à AAL\_\_\_\_\_.

En août 2007, AAU\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_ ont rencontré le ministre des mines, ABG\_\_\_\_\_, pour réitérer l'intérêt de CGR\_\_\_\_\_ d'exploiter les blocs 1 et 2 (sentence LCIA, PP 3'002'064 et 3'002'170; PV ABG\_\_\_\_\_, PP 500'203). Le ministre ABG\_\_\_\_\_ n'était pas favorable, dans la mesure où ceux-ci étaient attribués à AAL\_\_\_\_\_ (sentence LCIA, PP 3'002'064; PV ABG\_\_\_\_\_, PP 500'203).

Les 29 et 30 août 2007, une réunion stratégique a eu lieu, à Guernesey, réunissant le conseil d'administration et la direction de CGR\_\_\_\_\_ GUERNESEY, dont Madame B\_\_\_\_\_ - qui a pris le procès-verbal de la réunion – ainsi que AC\_\_\_\_\_, en leur qualité d'administrateurs, AX\_\_\_\_\_ et Monsieur C\_\_\_\_\_ (PP 500'329).

Il ressort de cette réunion que:

- Monsieur C\_\_\_\_\_ connaît parfaitement tous les projets du groupe et est très impliqué dans les aspects financiers;

- AAA\_\_\_\_\_ a fait une présentation des activités du groupe en Guinée et Monsieur C\_\_\_\_\_ a mis en exergue la problématique du transport du fer;
- Le *business model* de CGR\_\_\_\_\_ est d'acquérir des concessions après la phase d'exploration et de sortir du projet avant le début des activités d'exploitation, ceci dans des régions géographiques très risquées;
- AC\_\_\_\_\_ et ADN\_\_\_\_\_ ont suggéré que CGR\_\_\_\_\_ cherche à se diversifier dans des pays moins risqués;
- AAA\_\_\_\_\_ a mentionné qu'une autre faiblesse de CGR\_\_\_\_\_ était le manque de personnel technique et de compétences et qu'il en découlait un manque de proposition d'affaires;
- Quant à Monsieur C\_\_\_\_\_, il a souligné les points forts de CGR\_\_\_\_\_, soit : "*ses contacts dans l'industrie et dans l'establishment politique*".

Début septembre 2007, une nouvelle réunion a eu lieu, en Guinée, en présence de AAU\_\_\_\_\_, K\_\_\_\_\_ et du Président AAO\_\_\_\_\_, qui a fait appeler le Ministre ABG\_\_\_\_\_ (PV ABG\_\_\_\_\_, PP 500'203; sentence LCIA, PP 3'002'064). Le Ministre ABG\_\_\_\_\_ a, alors, expliqué que les blocs convoités étaient attribués à AAL\_\_\_\_\_ (PV ABG\_\_\_\_\_, PP 500'203; sentence LCIA, PP 3'002'064). Le Ministre ABG\_\_\_\_\_ est parti dans la foulée. Une heure plus tard, AAU\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_ se sont présentés au Ministère des mines. ABG\_\_\_\_\_ a répété que les blocs 1 et 2 étaient déjà attribués et que l'octroi de concessions minières n'était pas de la compétence du Ministre, mais de celle du Président (PV ABG\_\_\_\_\_, PP 500'203; sentence LCIA, PP 3'002'064).

Dans un courriel du 17 septembre 2007 (PP 5'010'816), AAU\_\_\_\_\_ a informé AAA\_\_\_\_\_ et Monsieur C\_\_\_\_\_ des dernières nouvelles obtenues le jour même du ministre des mines.

Le lendemain, AAU\_\_\_\_\_ a informé Monsieur C\_\_\_\_\_, AAA\_\_\_\_\_ et AM\_\_\_\_\_ des nouvelles reçues le jour même du ministre des mines. Afin de disposer d'un argument solide au retrait des permis octroyés à AAL\_\_\_\_\_, le ministre avait suggéré à CGR\_\_\_\_\_ de faire une présentation des investissements et des travaux effectués par CGR\_\_\_\_\_ l'année écoulée. Enfin, AAU\_\_\_\_\_ a indiqué qu'il allait rencontrer, dans les jours suivants, les personnes clés ("*key people*") dans le pays, soit le premier ministre, "*the Lady*" et, peut-être, le Président afin de faire avancer les choses (PP 5'010'816).

Le jour même, Monsieur C\_\_\_\_\_ a abondé dans le sens de la présentation suggérée, tout en soulignant que le nom de AAL\_\_\_\_\_ ne devait absolument pas être mentionné par écrit ("*should NOT*", PP 5'010'816).

En décembre 2007, une nouvelle réunion a eu lieu entre le Président AAO\_\_\_\_\_, le premier ministre ABH\_\_\_\_\_, le ministre des mines ABG\_\_\_\_\_ et Madame E\_\_\_\_\_, lors de laquelle le ministre ABG\_\_\_\_\_ a, de nouveau, objecté que les blocs 1 et 2 étaient déjà attribués (PV ABG\_\_\_\_\_, PP 500'203; CIRDI ABG\_\_\_\_\_, PP 500'917; sentence LCIA, PP 3'002'065 et 3'002'170 ).

AAU\_\_\_\_\_ a, encore, rencontré Madame E\_\_\_\_\_ peu avant les fêtes de Noël (AAU\_\_\_\_\_, PP 500'908).

**o) Année 2008**

Début 2008, AAU\_\_\_\_\_ a rencontré, une nouvelle fois, Madame E\_\_\_\_\_ (AAU\_\_\_\_\_, LCIA, PP 500'919). Il l'a également vue à plusieurs reprises durant l'année 2008, en présence du Président AAO\_\_\_\_\_ (cf. ci-après et WS AAU\_\_\_\_\_, PP 500'919).

Monsieur C\_\_\_\_\_ s'est rendu, quant à lui, pour la première fois, en Guinée, en 2008 et s'y rendra cinq fois durant l'année (deux fois en février, une fois en avril, en mai et en septembre).

Début février 2008, Monsieur C\_\_\_\_\_ s'est rendu, personnellement, en Guinée et a rencontré le Président AAO\_\_\_\_\_ pour manifester l'intérêt de CGR\_\_\_\_\_ dans l'exploitation des blocs 1 et 2 (selon le compte rendu de la visite des 25 et 26 février 2008 établi par CGR\_\_\_\_\_, il s'agissait de la seconde visite en Guinée de Monsieur C\_\_\_\_\_, PP 500'294; sentence arbitrale, nos 560.6 PP 3'002'150; déclaration police israélienne AAU\_\_\_\_\_, PP 4'900'016). AAA\_\_\_\_\_, Monsieur A\_\_\_\_\_ et Madame E\_\_\_\_\_ étaient également présents (sentence arbitrale no 236, PP 3'002'065).

Du 25 au 26 février 2008, avant d'aller au Liberia (le 26.02.08 à 10h30), Monsieur C\_\_\_\_\_ s'est, à nouveau, rendu en Guinée (passeport, PP 300'899ss). Lors de sa venue, il a rencontré le secrétaire général à la Présidence, ABI\_\_\_\_\_, en compagnie de AAA\_\_\_\_\_, AAU\_\_\_\_\_ et Monsieur A\_\_\_\_\_ (cf. photographie PP 500'294).

**p.a) Contrats 27 et 28 février 2008**

Dans la mesure où CGR\_\_\_\_\_ allait racheter la participation de 17.65 % de AAV\_\_\_\_\_ dans CGR\_\_\_\_\_ GUINEE, de nouveaux contrats devaient être conclus afin d'assurer la participation de Madame E\_\_\_\_\_ dans le projet.

Ainsi, le 27 février 2008, CGR\_\_\_\_\_ GUINEE SARL, soit pour elle AAU\_\_\_\_\_, a conclu un contrat de commission avec ABD\_\_\_\_\_, soit pour elle Madame E\_\_\_\_\_. CGR\_\_\_\_\_ s'engageait à verser USD 4 millions à ABD\_\_\_\_\_ à titre de commission pour l'obtention des blocs 1 et 2, la moitié devant être versée à ABD\_\_\_\_\_ – sous

imputation de USD 100'000.- déjà versés – et l'autre moitié devait être répartie entre les personnes de bonne volonté ayant facilité l'octroi desdits blocs.

Le 28 février 2008, un nouveau protocole d'accord a été conclu entre les mêmes personnes: CGR\_\_\_\_\_ GUINEE SARL s'engageait à céder à ABD\_\_\_\_\_ 5 % de ses actions.

**p.b) Rachat des actions détenues par AAV\_\_\_\_\_**

Par accord du 24 mars 2008, signé le 28 mars 2008 par Madame B\_\_\_\_\_ (PP 5'001'681), CGR\_\_\_\_\_ STEEL s'est engagée à racheter la participation de 17.65 % de AAV\_\_\_\_\_ au prix de USD 22'000'000.- selon l'échéancier suivant:

- USD 3'000'000.- le 15 avril 2008,
- USD 1'000'000.- le 15 juin 2008,
- USD 9'000'000.- le 15 avril 2009,
- USD 9'000'000.- le 15 avril 2010.

Par ailleurs, un montant de USD 8'000'000.- devait être payé en sus si CGR\_\_\_\_\_ réalisait un profit supérieur à USD 1 milliard (clause 5).

Le 28 mars 2008, le Conseil d'administration de CGR\_\_\_\_\_ GUINEE a voté le rachat de la participation de AAV\_\_\_\_\_ et le Conseil d'administration de CGR\_\_\_\_\_ GUERNESEY a appuyé la décision prise (PP 350'927, cl. B.2.12).

Le même jour, Madame B\_\_\_\_\_, pour le compte de CG\_\_\_\_\_ STEEL, a signé le contrat de cession des actions et a annulé, pour le compte de CGR\_\_\_\_\_ GUINEE, le certificat d'actions en faveur de AAV\_\_\_\_\_ (cl. B.2.1.1).

Par courrier du 8 avril 2008, AAE\_\_\_\_\_, agissant pour AAV\_\_\_\_\_, a demandé à AX\_\_\_\_\_ l'exécution du premier versement sur le compte ABJ\_\_\_\_\_ (ci-après ABJ\_\_\_\_\_) auprès de la banque 4\_\_\_\_\_, en Israël (PP 350'593). Ce courrier a été remis à Monsieur C\_\_\_\_\_ (cf. PP 315'785, courrier retrouvé dans l'avion et dans les affaires de Monsieur C\_\_\_\_\_).

Le 15 avril 2008, CGR\_\_\_\_\_ TREASURY SERVICES a versé USD 3 millions à ABJ\_\_\_\_\_ (PP 500'131 et 350'625).

Par courrier du 4 juin 2008, AAE\_\_\_\_\_ a sollicité de AX\_\_\_\_\_ le versement du second montant sur le même compte (PP 350'594). Ce courrier a été remis à Monsieur C\_\_\_\_\_ (cf. PP 315'791, courrier retrouvé dans l'avion et dans les affaires de Monsieur C\_\_\_\_\_).

Le 16 juin 2008, CGR\_\_\_\_\_ TREASURY SERVICES a versé USD 1 million (PP 500'131 et 350'625).

**q)** *Rencontres Monsieur C\_\_\_\_\_ – AAO\_\_\_\_\_*

**q.a)** Entre les 9 et 11 avril 2008, Monsieur C\_\_\_\_\_ s'est rendu en Guinée (PP 300'903ss). Il a rencontré le Président AAO\_\_\_\_\_ en présence de AAU\_\_\_\_\_, Madame E\_\_\_\_\_ (sentence arbitrale, PP 3'002'065-6, 3'002'150, 3'002'170; CIRDI AAU\_\_\_\_\_, PP 500'922; ABG\_\_\_\_\_, PP 500'202) et K\_\_\_\_\_ (AAU\_\_\_\_\_, PP 300'938). Le but de la rencontre était de discuter de la révocation des droits de AAL\_\_\_\_\_ sur les blocs 1 et 2 et de l'octroi de ceux-ci à CGR\_\_\_\_\_ (sentence arbitrale, PP 3'002'066 et 3'002'150; AAU\_\_\_\_\_, PP 300'938bis). Le Président AAO\_\_\_\_\_ a ensuite appelé le secrétaire général à la Présidence, ABI\_\_\_\_\_, et a demandé que les permis octroyés à AAL\_\_\_\_\_ soient réexaminés.

Après cette rencontre, Monsieur C\_\_\_\_\_ et AAU\_\_\_\_\_ sont allés rencontrer le premier Ministre ABH\_\_\_\_\_ pour l'informer avoir parlé avec le Président qui avait évoqué la possibilité de retirer les permis à AAL\_\_\_\_\_. ABH\_\_\_\_\_ n'était pas favorable à un retrait des droits de AAL\_\_\_\_\_ (AAU\_\_\_\_\_, PP 300'938bis et 500'946).

**q.b)** Monsieur C\_\_\_\_\_ est revenu en Guinée, du 20 au 22 mai 2008, après être passé par le Sierra Leone et le Liberia (PP 300'894ss).

Le 20 mai 2008, ABH\_\_\_\_\_, opposé au retrait des droits de AAL\_\_\_\_\_, a été limogé (AAU\_\_\_\_\_, PP 500'946, sentence arbitrale no 633).

Le 22 mai 2008, sur l'avis de droit de ABK\_\_\_\_\_, des griefs ont été notifiés à AAL\_\_\_\_\_ pour invalider le décret du 30 mars 2006 (PP 500'160 et 500'165).

**q.c)** Par décret présidentiel du 28 juillet 2008, AAL\_\_\_\_\_ s'est vue retirer 50 % de ses concessions de Simandou, soit les blocs 1 et 2 (PP 500'175 ou 5'001'862). Les parties intéressées à les exploiter pouvaient déposer une demande de permis. Ce décret a été adressé à AD\_\_\_\_\_ GE et classé dans ses dossiers (B 2.1.2).

Entendu dans le cadre de la présente procédure, ABL\_\_\_\_\_, ingénieur des mines et conseiller au ministère des mines en 2008, a déclaré que ce décret avait été rendu par le Président AAO\_\_\_\_\_. Ni le ministre des mines ni ses autres collègues au Ministère n'avaient évoqué ce décret auparavant. Un tel décret était "*une première*" pour lui (PP 500'196).

Le lendemain, soit le 29 juillet 2008, ABI\_\_\_\_\_, secrétaire général de la Présidence, a été limogé. Il sera désigné ministre d'Etat chargé des activités Présidentielles avant d'être limogé le lendemain, soit le 4 août 2008, pour la deuxième fois en quatre jours.

Le 5 août 2008, CGR\_\_\_\_\_ a déposé des demandes de permis de recherche sur les blocs 1 à 4 (PP 3'002'066).

Le 15 août 2008, ABK\_\_\_\_\_ a été limogé.

Le 27 août 2008, le Président AAO\_\_\_\_\_ a limogé le Ministre des mines ABG\_\_\_\_\_, opposé au retrait des droits de AAL\_\_\_\_\_ (PV ABG\_\_\_\_\_, PP 500'203; sentence arbitrale, no 633), et a désigné à sa place ABM\_\_\_\_\_. ABG\_\_\_\_\_ a déclaré dans la présente procédure qu'il pensait que son intégrité constituait un obstacle pour certaines personnes (PV, PP 500'207).

**q.d)** Début septembre 2008 (AAU\_\_\_\_\_ parle de septembre ou octobre 2008, PP 300'938bis; ABM\_\_\_\_\_ parle du 4 ou 5 septembre 2008, PP 500'924), Monsieur C\_\_\_\_\_ et AAU\_\_\_\_\_ ont rencontré, une nouvelle fois, le Président AAO\_\_\_\_\_. La rencontre s'est déroulée dans la maison du Président dans le village de Buramaya. Il a été question de l'exploitation des blocs de Simandou, le Président ayant ajouté qu'il était juste de retirer les permis octroyés à AAL\_\_\_\_\_, mais que cette décision était plus du ressort du gouvernement que du sien. Le Président a, alors, appelé le Ministre des mines nouvellement désigné, ABM\_\_\_\_\_, afin que les blocs 1 et 2 soient attribués à CGR\_\_\_\_\_ (PV ABM\_\_\_\_\_ GE, p. 2, PP 500'217; PV ABM\_\_\_\_\_ Cour d'appel de Conakry, p. 2, PP 4'200'119; ABM\_\_\_\_\_ LCIA, sentence arbitrale no 563, PP 3'002'151, 3'002'171).

ABM\_\_\_\_\_ a déclaré (PV ABM\_\_\_\_\_, p. 2, PP 500'217, PV ABM\_\_\_\_\_ Cour d'appel de Conakry, p. 2; WS ABM\_\_\_\_\_ § 6-22, sentence arbitrale no 564 PP 3'002'151 et no 628.5 PP 3'002'171) que Madame E\_\_\_\_\_, l'épouse du Président, était présente à cette réunion et qu'elle mettait la pression sur le Président, tout comme K\_\_\_\_\_, pour que les permis soient retirés à AAL\_\_\_\_\_ et octroyés à CGR\_\_\_\_\_. Même si elle ne disait rien, Madame E\_\_\_\_\_ était présente car elle était démarchée par CGR\_\_\_\_\_ (PV ABM\_\_\_\_\_, p. 2, PP 500'217; CIRDI ABM\_\_\_\_\_, PP 500'926).

Le Ministre AAI\_\_\_\_\_ (WS AAI\_\_\_\_\_, § 40, sentence arbitrale no 562, PP 3'002'151) a relevé le niveau d'interférence inhabituel de CGR\_\_\_\_\_ et du Président sur les affaires du Ministère en regard des blocs 1 et 2 (First WS AAI\_\_\_\_\_, § 40, sentence arbitrale no 562, PP 3'002'151).

Par courrier du 6 novembre 2008, AAU\_\_\_\_\_, pour le compte de CGR\_\_\_\_\_ GUINEE, a sollicité du Ministre des mines l'octroi des concessions retirées à AAL\_\_\_\_\_ en application du protocole d'accord conclu le 20 février 2006 avec la

Guinée et l'a informé du désintérêt de CGR\_\_\_\_\_ sur les zones Nord et Sud de Simandou (PP 5'001'871).

Le 4 décembre 2008, conformément aux instructions donnée par le Président (cf. ci-dessus; déclaration ABM\_\_\_\_\_ dans la procédure arbitrale: "*le Conseil des Ministres n'aurait pas pris cette décision si le Président n'avait pas donné les instructions de le faire*", sentence arbitrale no 563, PP 3'002'151), le Conseil des Ministres a ordonné au ministère des mines le retrait de la moitié des concessions de AAL\_\_\_\_\_, soit des blocs 1 et 2, et leur octroi à CGR\_\_\_\_\_ GUINEE.

**q.e)** Par arrêté 2008/4080 daté du 9 décembre 2008, signé par ABM\_\_\_\_\_, CGR\_\_\_\_\_ GUINEE s'est vu octroyer les permis de recherche sur les blocs 1 et 2 (PP 5'006'815verso).

Le lendemain, l'avion utilisé par Monsieur C\_\_\_\_\_ s'est rendu en Guinée (PP 300'814).

Le 11 décembre 2008, AAU\_\_\_\_\_ a demandé à AX\_\_\_\_\_ de payer USD 100'000.- à ABN\_\_\_\_\_, alors Ministre des finances (ancien ministre du budget, futur ministre des mines et actuel premier ministre de Guinée), en lui communiquant les coordonnées bancaires et en précisant:

"*Has [been] approved by \_\_\_\_\_.*", soit "*a été approuvé par \_\_\_\_\_*".

Dans le cadre de la procédure CIRDI, AX\_\_\_\_\_ a précisé que " \_\_\_\_\_ " était Monsieur C\_\_\_\_\_ (AX\_\_\_\_\_ CIRDI, p. 58 no 44-45, PP 5'013'782).

Le 15 décembre 2008, CGR\_\_\_\_\_ TREASURY SERVICES a payé à ABN\_\_\_\_\_ USD 100'000.- pour des frais de consulting (*consulting fees*) sur son compte bancaire, en France, auprès de la Banque 5\_\_\_\_\_ (PP 5'010'962). CGR\_\_\_\_\_ a également payé à ABN\_\_\_\_\_ des frais de voyage pour sa famille et lui à hauteur de USD 23'592.10 (sentence arbitrale, no 465.2, PP 3'002'131) ainsi que des frais de consulting de EUR 80'000.-, le 5 février 2009 et, enfin, des frais de voyage, entre avril 2009 et février 2010, pour USD 18'536.76 (sentence arbitrale, no 465, PP 3'002'131; WS AX\_\_\_\_\_, PP 5'006'253, p. 9).

ABN\_\_\_\_\_ a, par la suite, demandé à Monsieur C\_\_\_\_\_ d'engager sa fille au sein de ses sociétés; Monsieur C\_\_\_\_\_ s'est tourné vers AC\_\_\_\_\_ et lui a demandé de faire le nécessaire (PP 5'010'965; PP 301'628). Quant à Madame B\_\_\_\_\_, elle s'est occupée du visa de ABN\_\_\_\_\_ lors de sa venue en Europe (WS LCIA Madame B\_\_\_\_\_, PP 301'628).

Le 22 décembre 2008, le Président AAO\_\_\_\_\_, gravement malade depuis plusieurs mois, est décédé. Madame E\_\_\_\_\_ a quitté la Guinée et est partie en exil à Freetown, en Sierra-Leone.

Avant de partir de Guinée, Madame E\_\_\_\_\_, qui craignait que les accords conclus ne soient pas respectés, a transmis une copie de ceux-ci à ABO\_\_\_\_\_, qui en a informé ABN\_\_\_\_\_ (conversation ABP\_\_\_\_\_-ABO\_\_\_\_\_, PP 350'318; rapport DLA PIPER, PP 349'790; mémo retrouvé chez AAB\_\_\_\_\_, PP 350'540, p. 2; conversation Monsieur K\_\_\_\_\_ du 08.05.12; ABO\_\_\_\_\_ a également, à son tour, donné une copie des contrats à ABQ\_\_\_\_\_, qui les a montrés à AAU\_\_\_\_\_, AC\_\_\_\_\_ CIRDI audition 23.05.2017 p. 104).

Par la suite Madame E\_\_\_\_\_ épousera et aura deux enfants avec le sergent-chef ABR\_\_\_\_\_ (PP 500'966), neveu de ABN\_\_\_\_\_ (PP 4'200'068 et conversation du 02.12.2012 ABP\_\_\_\_\_-ABO\_\_\_\_\_, 46:29; PV Madame E\_\_\_\_\_, PP 500'691).

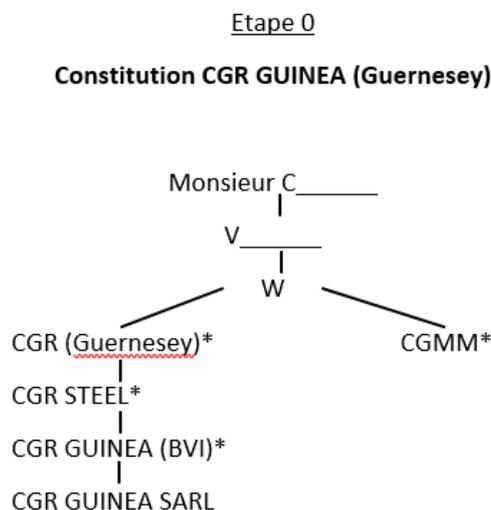
**r) Année 2009**

Après la mort du Président AAO\_\_\_\_\_, les militaires ont pris le pouvoir en Guinée, sous la direction du Capitaine ABS\_\_\_\_\_ et, après la tentative d'assassinat manquée du précité le 3 décembre 2009 et le "massacre du stade" le 28 septembre 2009, sous la direction du Général ABT\_\_\_\_\_.

ABN\_\_\_\_\_ a recruté le banquier américano-guinéen ABP\_\_\_\_\_, résidant alors à New-York, pour être ministre des mines et celui-ci est entré en fonction le 15 janvier 2009.

**s) Restructuration et effacement des intermédiaires**

**s.a) Etape 0: constitution de CGR\_\_\_\_\_ GUINEA (Guernesey)**

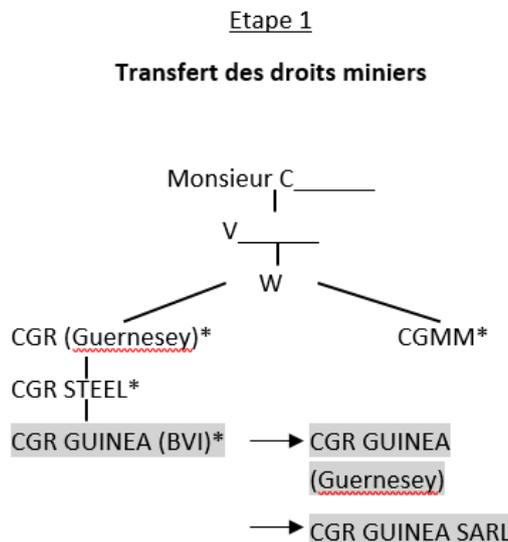


Conformément à son *business model*, CGR\_\_\_\_\_ a commencé à chercher des partenaires pour l'exploitation des gisements de fer de Simandou (PP 5'000'075). Monsieur C\_\_\_\_\_ a rencontré divers potentiels repreneurs. Ainsi, des discussions ont été entamées avec ABU\_\_\_\_\_ (projet Stone), ABV\_\_\_\_\_ (projet Sunshine, en décembre 2009, Monsieur C\_\_\_\_\_ s'est rendu en Chine avec AAU\_\_\_\_\_, AAA\_\_\_\_\_ et AX\_\_\_\_\_ pour finaliser les termes de l'accord, PP 300'615), ABW\_\_\_\_\_, ABX\_\_\_\_\_ puis, ultérieurement, ABY\_\_\_\_\_ (projet Hills). En effet, CGR\_\_\_\_\_ devait s'assurer le soutien d'un partenaire financier suffisamment important pour mener à bien l'ensemble des projets (PP 300'614).

Dans cette perspective, CGR\_\_\_\_\_ a modifié sa structure, en deux étapes (février 2009 et mars 2010) et donné des instructions afin que les intermédiaires utilisés (AAV\_\_\_\_\_, ABZ\_\_\_\_\_) ne soient pas dévoilés dans le cadre des procédures de due diligence qui seraient menées par les partenaires contractuels.

AX\_\_\_\_\_ a soumis un plan de proposition de la restructuration notamment à Madame B\_\_\_\_\_ pour qu'elle le complète sur certains points (cf. CGR\_\_\_\_\_ GUINEA: *Proposed restructuring and step plan*, PP 306'391; emails, PP 306'396).

**s.b) Etape 1 : transfert des droits miniers**



Dans une première étape, CGR\_\_\_\_\_ GUERNESEY a acheté une société - constituée le 10 février 2009 - au nom identique à la société existante CG\_\_\_\_\_ RESOURCES (GUINEA) LTD, mais domiciliée à Guernesey et non aux BVI. CGR\_\_\_\_\_ GUERNESEY détenait CGR\_\_\_\_\_ GUINEE (Guernesey), qui sera la cocontractante de ABY\_\_\_\_\_ (sentence arbitrale, PP 3'002'068; classeur B.2.1.4).

Madame B\_\_\_\_\_, déjà administratrice de CGR\_\_\_\_\_ GUINEE (BVI), a été désignée administratrice de la nouvelle société CGR\_\_\_\_\_ GUINEE (Guernesey) (PP 305'118; cl. B.2.1.3 et B.2.1.4).

Le 17 février 2009, les permis miniers ont été transférés de CGR\_\_\_\_\_ GUINEE (BVI) à CGR\_\_\_\_\_ GUINEE (Guernesey). De la sorte, CGR\_\_\_\_\_ STEEL et CGR\_\_\_\_\_ GUINEE (BVI) (lesquelles avaient interagi avec AAV\_\_\_\_\_) n'étaient plus parties au projet Simandou (sentence arbitrale, PP 3'002'068).

Madame B\_\_\_\_\_ s'est occupé de tous les aspects corporatifs de la restructuration (cf. i.e. courriel du 10.02.2009 à AX\_\_\_\_\_, Cl. B.2.1.4). Elle a signé, à Genève, et conservé tous les documents nécessaires pour ce faire, soit:

- La cession des actions de CGR\_\_\_\_\_ SARL appartenant à CGR\_\_\_\_\_ GUINEE (BVI) à CGR\_\_\_\_\_ GUINEE (Guernesey) (PP 305'111 et ss, PP 305'118);
- Le transfert du prêt de CGR\_\_\_\_\_ TREASURY SERVICES envers CGR\_\_\_\_\_ GUINEE (BVI) à CGR\_\_\_\_\_ GUINEE (Guernesey), Madame B\_\_\_\_\_ signant pour les trois sociétés (PP 305'124).

Le 23 février 2009, CGR\_\_\_\_\_ GUINEE (Guernesey), soit pour elle Madame B\_\_\_\_\_ et AJ\_\_\_\_\_, ont octroyé un prêt de USD 50 millions à CGR\_\_\_\_\_ GUINEE SARL, soit pour elle AAU\_\_\_\_\_, prêt augmenté à USD 75 millions, le 25 août 2009, montants financés par CGR\_\_\_\_\_ TREASURY SERVICES (contrat signé par Madame B\_\_\_\_\_ pour le compte de CGR\_\_\_\_\_ TREASURY SERVICES et de CGR\_\_\_\_\_ GUINEE (Guernesey) (cl. B.2.1.4).

Par courriel du 21 avril 2009 (PP 5'011'053), AX\_\_\_\_\_ a exigé que toute trace relative aux deux premiers versements effectués à AAV\_\_\_\_\_ soit effacée des rapports. Ainsi, il a instruit son service de comptabilité (ACA\_\_\_\_\_) de retirer immédiatement ("ASAP") du rapport sur les coûts en Guinée les montants de USD 3 millions et USD 1 million. Il a insisté sur le fait qu'aucune référence ne soit faite sur le rachat des 17.65 %, demandant à son interlocutrice avec fermeté (le message étant en gras) si l'instruction était claire. Par ailleurs, ce message comportait l'inscription manuscrite suivante (PP 5'011'053, voir également PP 5'011'056; à relever qu'une série de paiements a été effectuée par CGR\_\_\_\_\_ TS à ABZ\_\_\_\_\_ entre les 18 février 2009 et juillet 2009 totalisant plus de USD 630'000.-, PP 3'002'122; pour les paiements ultérieurs cf. transactions 2 et 3 supra, PP 500'645 et 3'002'129):

- *"remove ABZ\_\_\_\_\_ 's name from Guinea Spreadsheet"*

soit en traduction libre: *"retirez le nom de ABZ\_\_\_\_\_ du rapport sur la Guinée"*.

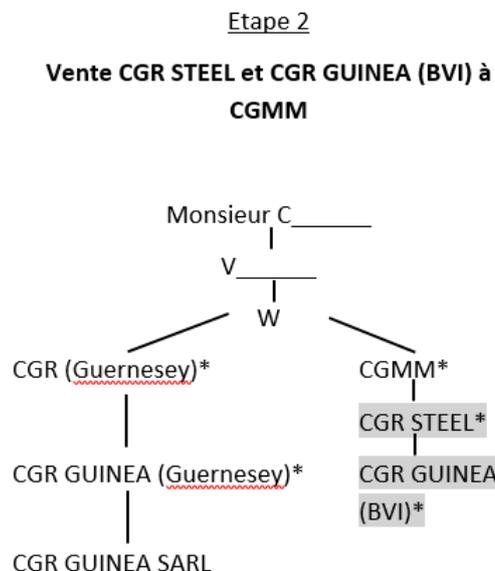
Dans un message ultérieur (PP 5'011'055), AX\_\_\_\_\_ a précisé au service de comptabilité, à Guernesey (AJ\_\_\_\_\_ et ACA\_\_\_\_\_), qu'aucun nom de consultant ne devait être mentionné et a ajouté:

*"Also under no circumstances should any details relating to payments to AAV\_\_\_\_\_, past or pending or future be sent to anyone inside Guinea without speaking with me first",*

soit en traduction libre: *"En aucune façon, des informations concernant des paiements en faveur de AAV\_\_\_\_\_, faits en cours ou à faire, ne devaient être communiquées à quiconque en Guinée sans m'en parler en premier".*

Dans des messages des 26 et 27 avril 2009, AX\_\_\_\_\_ a rappelé à AJ\_\_\_\_\_ et ACA\_\_\_\_\_ que le nom des personnes auxquelles des frais de consulting étaient payés était une question sensible (par exemple ABZ\_\_\_\_\_) et qu'il convenait dès lors de lui demander son avis avant de mentionner ce genre de détails dans des rapports (*"What is sensitive is the names in respect of consulting fees paid (...) I am referring to cases where CGR\_\_\_\_\_ TS pay on behalf of newco consulting fees to for eg ACZ\_\_\_\_\_ or others (...)"*).

s.c) Etape 3 : vente de CGR\_\_\_\_\_ STEEL et CGR\_\_\_\_\_ GUINEE (BVI) à CG\_\_\_\_\_MM



Dans la mesure où ABY\_\_\_\_\_ avait étendu le champ de sa procédure de due diligence (sentence arbitrale, no 685, PP 3'002'189), fin mars 2010, CGR\_\_\_\_\_ STEEL et CGR\_\_\_\_\_ GUINEE (BVI) ont été transférées à CG\_\_\_\_\_ METALS & MINING (CG\_\_\_\_\_MM), détenue par W\_\_\_\_\_. De la sorte, elles ne seront pas impliquées dans la vente à ABY\_\_\_\_\_ (sentence arbitrale, PP 3'002'068).

Madame B\_\_\_\_\_ a signé le contrat de cession du 31 mars 2010 pour le compte de la société venderesse CGR\_\_\_\_\_ GUERNESEY et pour le compte de la société acquéreuse CG\_\_\_\_\_MM (cl. B.2.1.10).

Madame B\_\_\_\_\_, en sa qualité d'administratrice de X\_\_\_\_\_, administratrice de CGR\_\_\_\_\_ GUINEE (BVI), a voté (classeur B.2.1.1):

- la dissolution de CGR\_\_\_\_\_ GUINEE (BVI)
- s'est désignée liquidatrice de CGR\_\_\_\_\_ GUINEE (BVI) et
- a constaté la liquidation de CGR\_\_\_\_\_ GUINEE (BVI).

Les comptes non audités au 31 mars 2010 de CGR\_\_\_\_\_ GUINEE (Guernesey) sont trompeurs (PP 4'900'147). En effet, ils font apparaître une confusion voulue entre CGR\_\_\_\_\_ GUINEE (BVI), partie à la convention de base de décembre 2009, et CGR\_\_\_\_\_ GUINEE (Guernesey), qui a repris les droits miniers. En effet, les comptes ne mentionnent pas qu'il s'agit des comptes de l'entité de Guernesey, qui n'était pas partie à la convention de base ni la cession intervenue.

t) *ABP*\_\_\_\_\_

Par décision du 5 mai 2009, ABP\_\_\_\_\_ a confirmé la validité du permis octroyé à CGR\_\_\_\_\_ sur les blocs 1 et 2 (PP 5'000'207).

Il ressort notamment de courriels échangés, entre les 24 et 26 mai 2009, que Monsieur C\_\_\_\_\_ entretenait des rapports directs étroits avec ABP\_\_\_\_\_ (PP 5'010988ss; voir également le courriel du 05.11.10 PP 5'002'276), notamment en lien avec de futurs partenaires contractuels (PP 5'010'988).

Par arrêté du 10 juin 2009 signé par ABP\_\_\_\_\_, les permis de recherches sur les blocs 1 et 2 ont été renouvelés (PP 5'000'207).

En août 2017, ABP\_\_\_\_\_ a été condamné à 7 ans de prison aux Etats-Unis pour avoir accepté des pots-de-vin à hauteur de USD 8'500'000.- en lien avec des titres miniers octroyés à une société chinoise.

Dans le cadre de la procédure arbitrale londonienne (LCIA), ABY\_\_\_\_\_ a soutenu que ABP\_\_\_\_\_ avait reçu divers avantages financiers et cadeaux de la part de CGR\_\_\_\_\_, dont de l'argent lui ayant permis d'acheter trois propriétés immobilières à New-York pour une somme totale de USD 5.27 millions (PP 3'002'067). Le Tribunal tiendra pour établi le versement d'importantes sommes d'argent à ABP\_\_\_\_\_, sans considérer qu'il s'agissait de corruption en lien avec la Guinée (cf. sentence arbitrale, nos 643ss, PP 3'002'177).

**u.a) Non-respect de l'accord du 24 mars 2008**

CGR\_\_\_\_\_ ne s'est pas acquittée de la troisième échéance de USD 9 millions due à AAV\_\_\_\_\_, selon accord du 24 mars 2008 (rachat des 17.65%). Un litige s'en est suivi.

Par courriel du 8 avril 2009 (PP 5'011'120), AAB\_\_\_\_\_ s'est adressé directement à Monsieur C\_\_\_\_\_ pour l'informer que ses associés et lui-même n'entendaient pas modifier les termes de "*notre accord*" et qu'une facture serait adressée dans les deux ou trois jours. Il a ainsi écrit:

*"Dear Monsieur C\_\_\_\_\_,*

*Following your request to change the terms of payment of our contract i have consulted my partners and after reviewing all the aspects and all our commitments, we have decided not to change or to amend the terms, the amount and the dates of payment as per our agreement. We will send you an invoice in a day or two.*

*Wish you Hag Sameach.*

AAB\_\_\_\_\_ "

Par courrier du 21 avril 2009 adressé à CG\_\_\_\_\_ STEEL, AAV\_\_\_\_\_ (PP 5'011'121), soit pour elle AAE\_\_\_\_\_, a rappelé la troisième échéance désormais due. En réponse, par courrier du 8 mai 2009, Madame B\_\_\_\_\_, pour le compte de CGR\_\_\_\_\_ STEEL, a dénoncé des violations des obligations contractuelles de AAV\_\_\_\_\_ (PP 5'011'123), ce qu'a contesté AAE\_\_\_\_\_, pour AAV\_\_\_\_\_ (PP 5'011'124). S'en sont suivis des échanges de courriers entre AAE\_\_\_\_\_ et Madame B\_\_\_\_\_ (PP 5'011'125, 5'011'143).

Dans les jours qui ont suivi, un nouvel échéancier de paiement a été discuté et négocié entre AAB\_\_\_\_\_ et Monsieur C\_\_\_\_\_ (*Monsieur C\_\_\_\_\_ asked me to give AAE\_\_\_\_\_ a call, PP 5'011'145; he (AAB\_\_\_\_\_ ) needs to talk to AAB\_\_\_\_\_, PP 5'011'145; AAB\_\_\_\_\_ will then call Monsieur C\_\_\_\_\_, PP 5'011'145*).

**u.b) Litige AAM\_\_\_\_\_**

Parallèlement, AAM\_\_\_\_\_ s'est plaint du non-respect de l'accord conclu le 20 février 2006.

Ce courrier a été transmis à Monsieur C\_\_\_\_\_ (PP 349'012).

Début juin 2009, AAB\_\_\_\_\_ et Monsieur C\_\_\_\_\_ se sont rencontrés pour discuter de ce problème (PP 349'012). Monsieur C\_\_\_\_\_ lui a alors montré la lettre reçue de AAM\_\_\_\_\_ (PP 349'012).

Par courrier du 4 juin 2008, AAE\_\_\_\_\_ a demandé à AX\_\_\_\_\_ l'exécution du second versement dû, selon leur accord du 24 mars 2008. AX\_\_\_\_\_ a transmis ce courrier à Monsieur C\_\_\_\_\_, qui a été retrouvé dans l'avion de l'intéressé (PP 315'791).

A la suite de leur rencontre, le 7 juin 2009, AAB\_\_\_\_\_ a écrit à Monsieur C\_\_\_\_\_ ("*Dear Monsieur C\_\_\_\_\_*", PP 349'012), sur l'adresse email de F\_\_\_\_\_, pour lui confirmer s'être chargé de ce problème et que CGR\_\_\_\_\_ n'encourrait aucune responsabilité vis-à-vis de AAM\_\_\_\_\_. Le même jour, AAM\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_ ont signé un avenant au contrat du 20 février 2006, au terme duquel ils se désistaient de tout engagement pris avec AAV\_\_\_\_\_ au profit de ABD\_\_\_\_\_, AAV\_\_\_\_\_ étant ainsi désormais liée à ABD\_\_\_\_\_ (PP 5'011'148).

Le 8 juin 2009, AAB\_\_\_\_\_ a confirmé, "*comme promis à Monsieur C\_\_\_\_\_*" ("*as promised to Monsieur C\_\_\_\_\_*", PP 349'011), que CGR\_\_\_\_\_ était responsable des partenaires locaux, mais non de ceux hors Guinée, dont AAM\_\_\_\_\_ faisait partie.

Le jour même (PP 349'011), F\_\_\_\_\_ lui a répondu avoir parlé à Monsieur C\_\_\_\_\_, qui se trouvait alors en voyage en hélicoptère en Roumanie, et le rencontrer à la première heure le lendemain pour finaliser la résolution du problème. AAB\_\_\_\_\_ a alors répondu qu'il était inutile de le rappeler dans la mesure où Monsieur C\_\_\_\_\_ aurait dû le rappeler le matin même et que, malgré diverses rencontres avec Monsieur C\_\_\_\_\_, CGR\_\_\_\_\_ ne s'était pas acquittée du paiement dû à AAV\_\_\_\_\_.

Le 11 juin 2009, des échanges de courriers ont encore eu lieu entre AAE\_\_\_\_\_ et Madame B\_\_\_\_\_, agissant tant pour le compte de CGR\_\_\_\_\_ GUINEE (PP 5'011'158) que pour CGR\_\_\_\_\_ STEEL (PP 5'011'156).

Le 15 juin 2009, AAB\_\_\_\_\_ s'est entretenu au téléphone avec Monsieur C\_\_\_\_\_ et s'est engagé à ce que AAV\_\_\_\_\_ assume toute responsabilité vis-à-vis de AAM\_\_\_\_\_ (PP 5'011'161). Un engagement écrit a été finalisé entre F\_\_\_\_\_ et AAB\_\_\_\_\_ (PP 5'011'163); Monsieur C\_\_\_\_\_, qui se trouvait en Afrique, en a été informé (PP 5'011'163).

Le 17 juin 2009, AAE\_\_\_\_\_, pour le compte de AAV\_\_\_\_\_, s'est adressé à Madame B\_\_\_\_\_ et a invalidé l'accord du 28 mars 2008 (PP 5'011'170). CGR\_\_\_\_\_ a dès lors recouru à ses avocats et AAV\_\_\_\_\_ en a fait de même (PP 5'011'189). L'avocat suisse de AAV\_\_\_\_\_ s'est adressé à Madame B\_\_\_\_\_ chez AD\_\_\_\_\_ FINANCIAL ADVISORS SA, à Genève (PP 5'011'179).

Le 20 juillet 2009, Monsieur C\_\_\_\_\_ a rencontré le Président de Guinée, soit le Capitaine ABS\_\_\_\_\_ (PP 5'011'189).

Le 25 juillet 2009, AAV\_\_\_\_\_ s'est engagé à assumer la responsabilité du litige avec AAM\_\_\_\_\_ et, le lendemain 26 juillet 2009, un nouvel accord a été conclu entre CGR\_\_\_\_\_ et AAV\_\_\_\_\_ au sujet de sa rémunération. Ainsi, les USD 9 millions dus, selon accord du 24 mars 2008, seraient payés en deux fois, soit USD 4 millions immédiatement et USD 5 millions d'ici au 31 décembre 2009. Le dernier versement de USD 9 millions devait être payé au 15 avril 2011.

Par facture du 26 juillet 2009, AAE\_\_\_\_\_, agissant pour AAV\_\_\_\_\_, a sollicité le versement du montant sur le compte ABJ\_\_\_\_\_ auprès de la banque 4\_\_\_\_\_, en Israël (PP 350'595). Le 28 juillet 2009, CGR\_\_\_\_\_ TREASURY SERVICES a versé les USD 4 millions.

Par courrier du 30 novembre 2009 (PP 349'015), AAM\_\_\_\_\_ s'est adressé à "AAA\_\_\_\_\_, PDG de CGR\_\_\_\_\_, et à Monsieur A\_\_\_\_\_, directeur de AAV\_\_\_\_\_" pour réclamer le solde dû selon le contrat du 20 février 2006, alors même qu'il avait renoncé à ses droits précédemment. Il a sollicité le paiement du solde de USD 15.2 millions et, à défaut, il actionnerait CGR\_\_\_\_\_ en justice.

Ce courrier du 30 novembre 2009, traduit en anglais (PP 349'013) par courrier du 3 décembre 2009, a fait l'objet d'une réponse de AJ\_\_\_\_\_, par lequel il a nié tout lien entre l'intéressé et CGR\_\_\_\_\_ (courrier retrouvé chez AD\_\_\_\_\_ GE, cl. B.2.1.11).

Le 31 décembre 2009, CGR\_\_\_\_\_ a suspendu le paiement dû à AAV\_\_\_\_\_, selon accord du 24 mars 2008, modifié le 16 juin 2009, vu le litige avec AAM\_\_\_\_\_.

Par courriel du 31 décembre 2009, AAB\_\_\_\_\_ a informé AJ\_\_\_\_\_ et Monsieur C\_\_\_\_\_ que ses partenaires et lui-même s'occupaient du litige avec AAM\_\_\_\_\_. Il a souligné que le précité n'avait rien à voir avec le contrat conclu entre AAV\_\_\_\_\_ et CGR\_\_\_\_\_. Le nécessaire était fait pour que l'intéressé n'importune pas CGR\_\_\_\_\_ et les opérations de CGR\_\_\_\_\_, "*comme promis à Monsieur C\_\_\_\_\_*" ("*as part of our promise to Monsieur C\_\_\_\_\_*", PP 349'009).

Le 15 mars 2010 (PP 500'101), se référant à son courrier du 30 novembre 2009, AAM\_\_\_\_\_ a réitéré auprès de AAE\_\_\_\_\_ et de Monsieur A\_\_\_\_\_ sa requête en paiement. Il a mentionné avoir signé le contrat avec AAV\_\_\_\_\_ en raison des liens qui unissaient cette société à CGR\_\_\_\_\_. Il a rappelé qu'à l'époque, Monsieur A\_\_\_\_\_ s'était présenté dans ses bureaux de Bamako avec AAF\_\_\_\_\_. Il les avait présentés à son tour au Ministre AAN\_\_\_\_\_, qui les avait introduits auprès de Madame E\_\_\_\_\_ et de K\_\_\_\_\_. Ainsi, les activités de CGR\_\_\_\_\_ avaient pu être mises en place grâce à son réseau, ce qui justifiait l'exécution de l'accord conclu.

Par courriel du 16 mars 2010, AX\_\_\_\_\_ a demandé à Madame B\_\_\_\_\_ de traduire ce courrier du 15 mars 2010 (PP 500'100).

Le 26 mars 2010, se référant aux requêtes de AAM\_\_\_\_\_, AAA\_\_\_\_\_ a informé AJ\_\_\_\_\_, en parlant du précité, que "ce con" ("*schmuck*") du Mali avait envoyé un courriel à tout le monde pour réclamer de l'argent (sentence arbitrale, no 533, PP 3'002'144).

Madame B\_\_\_\_\_ a admis avoir reçu de la correspondance de AAM\_\_\_\_\_, qu'elle avait envoyée à CGR\_\_\_\_\_.

Le 4 mai 2010, Monsieur A\_\_\_\_\_ s'est entretenu au téléphone avec AAM\_\_\_\_\_ pour tenter de trouver une issue au différend (PP 5'011'205).

Par engagement du 10 mai 2010 ("*indemnity letter*"), AAE\_\_\_\_\_ et AAB\_\_\_\_\_ se sont engagés vis-à-vis de CGR\_\_\_\_\_ STEEL et de toutes les sociétés affiliées à assumer toute responsabilité vis-à-vis de AAM\_\_\_\_\_ (PP CRI AAB\_\_\_\_\_).

Le 12 mai 2010, AAM\_\_\_\_\_ s'est adressé à Monsieur A\_\_\_\_\_ pour refuser la proposition de paiement de USD 1 million pour solde de tout compte et a menacé de divulguer la manière dont CGR\_\_\_\_\_ avait été introduite en Guinée, "*comment Madame E\_\_\_\_\_ et toi, vous avez manipulé et fait chanter tout le monde par vos méthodes mafieuses et criminelles*" (PP 5'011'205).

Le Tribunal ignore la suite qui a été réservée aux prétentions de AAM\_\_\_\_\_.

**v) Arrestation de AAU\_\_\_\_\_**

AAU\_\_\_\_\_ a été arrêté durant quelques heures par un général ayant servi sous le régime de AAO\_\_\_\_\_, lequel soutenait que CGR\_\_\_\_\_ devait à Madame E\_\_\_\_\_ et à lui-même de l'argent en exécution des accords conclus avec la précitée. Il a rapporté l'incident à ABP\_\_\_\_\_ (First WS AAU\_\_\_\_\_, §105, 108; PP 300'618, § 177).

**w) Rachat des 5 % de Madame E\_\_\_\_\_ / USD 4'000'000.-**

La participation promise à Madame E\_\_\_\_\_ n'a jamais été transférée à l'intéressée.

Début août 2009, l'adjudant-chef ACB\_\_\_\_\_, responsable de la sécurité pour CGR\_\_\_\_\_, et le sergent-chef ABR\_\_\_\_\_ – futur époux de Madame E\_\_\_\_\_ - ont rencontré Madame E\_\_\_\_\_ à Freetown pour lui faire signer un accord sur la reprise de sa participation (PP 500'966).

Le 2 août 2009, Madame E\_\_\_\_\_ a signé une attestation (PP 5'011'031), au terme de laquelle elle indique avoir finalisé avec CGR\_\_\_\_\_ le paiement d'un montant de USD 4 millions en échange de sa participation de 5 % en lien avec ses "*prestations fournies pour l'obtention des titres miniers en faveur de la société CGR\_\_\_\_\_ en terre guinéenne*", montant payable en quatre échéances de USD 1 million chacune.

**x) Transaction 2**

**x.a)** ABZ\_\_\_\_\_ est un homme d'affaire libanais actif en Guinée. Il possède la société S\_\_\_\_\_ SARL (S\_\_\_\_\_), active dans les télécommunications, l'électricité, les infrastructures et les équipements en Guinée (PP 500'188).

Par courriel du 17 août 2009, AX\_\_\_\_\_ a informé AJ\_\_\_\_\_ qu'un paiement de USD 1'300'000.- devait être effectué en faveur de ABZ\_\_\_\_\_ en lien avec les "*charges en Guinée*" ("*Guinea-pls load*") (PP 5'011'056). Une heure après, le même jour, il a transmis les coordonnées bancaires à utiliser pour ce "*consultant*" ("*consulting fees*") avec la précision que le code ordinaire ne devait pas être utilisé ("*... NOT the regular ones-code ...*", PP 5'011'057).

Le lendemain 18 août 2009, CGR\_\_\_\_\_ TREASURY SERVICES a versé USD 1'300'000.- (dont à déduire les frais) sur le compte de S\_\_\_\_\_, soit la société de ABZ\_\_\_\_\_, auprès de la Banque 6\_\_\_\_\_ (PP 503'250-1). De ce montant, USD 1 million a été reversé à Madame E\_\_\_\_\_ de la manière suivante:

- Le 20 août 2009, ABZ\_\_\_\_\_ a instruit sa banque de verser USD 998'000.- à "*MATILDA*" (PP 503'251), son compte ayant été débité du même montant (PP 503'250). Il a justifié ce versement par l'achat de deux engins de chantiers (facture sans en tête du 25 juillet 2009 avec mention des coordonnées bancaires, soit la Banque 8\_\_\_\_\_, à Freetown, mais sans nom du bénéficiaire, PP 503'252; déclaration d'importation des engins, avec la mention du fournisseur comme étant MITILDA&CO LTD, PP 503'253, avec un délai de livraison des machines, mais qui n'atteste pas de la livraison effective des machines (cf. en ce sens également sentence arbitrale no 452.6 PP 3'002'127).
- Le 28 août 2009, soit 11 jours après le courriel de AX\_\_\_\_\_, ABD\_\_\_\_\_ & CO LTD a établi une facture sur papier en-tête de la société portant sur deux engins de chantiers pour un total de USD 998'000.- à créditer sur son compte auprès, cette fois, de la Banque 8\_\_\_\_\_, à Freetown (PP 503'256).
- Le paiement n'ayant pu être effectué, ABZ\_\_\_\_\_ a changé le nom du bénéficiaire et a demandé à sa banque que les USD 998'000.- soient versés à Madame E\_\_\_\_\_, au lieu de "*MATILDA LTD*" (PP 503'255). L'ordre a été exécuté.

- ABD\_\_\_\_\_ a établi une deuxième facture, datée du 20 décembre 2009, de USD 2'000, portant sur la réparation d'un circuit de contrôle pour un engin de chantier, à créditer sur son compte auprès de Banque 8\_\_\_\_\_, à Freetown (PP 503'262). L'ordre a été exécuté le 30 décembre 2009.

Le 4 novembre 2009, Madame E\_\_\_\_\_ a transféré des fonds d'Afrique aux Etats-Unis pour acheter au prix de USD 489'900.- la résidence dans laquelle elle réside actuellement sur \_\_\_\_\_, en Floride ([www. https://star.worldbank.org](https://star.worldbank.org); annexe au courrier de Me ALPHA\_\_\_\_\_ du 15.08.18).

AAU\_\_\_\_\_ a déclaré (First WS AAU\_\_\_\_\_, § 121) que CGR\_\_\_\_\_ avait demandé à S\_\_\_\_\_ SARL de lui fournir deux engins de chantier et ignorait que la précitée s'était tournée vers Madame E\_\_\_\_\_ pour les obtenir.

Il n'existe pas d'instructions d'achat d'engins de chantier de CGR\_\_\_\_\_.

Entendue dans le cadre de la présente procédure (PP 500'717), Madame E\_\_\_\_\_ a déclaré n'avoir jamais rencontré ni fait d'affaires avec ABZ\_\_\_\_\_. AAU\_\_\_\_\_ lui avait dit qu'il allait lui verser USD 1 million immédiatement, sur les USD 4 millions convenus. Madame E\_\_\_\_\_ s'était rendue à la Banque 8\_\_\_\_\_, à Freetown, pour ouvrir un compte à son nom puisque sa société ABD\_\_\_\_\_ n'avait pas encore été créée. Un monsieur l'avait aidée à fabriquer les deux factures à l'en-tête de ABD\_\_\_\_\_ et avait regardé sur internet le nom des Caterpillar en anglais.

Quant à ABZ\_\_\_\_\_, il a déclaré (CRI Suisse en Guinée PP 500'187 et procédure guinéenne PP 4'200'093) ne pas connaître Monsieur A\_\_\_\_\_, AAB\_\_\_\_\_, AAE\_\_\_\_\_ ou la société AAV\_\_\_\_\_. CGR\_\_\_\_\_ lui avait proposé d'acheter des machines de chantiers, qui auraient servies à l'ouverture de routes en Guinée. Il avait reçu une facture de ABD\_\_\_\_\_, dont CGR\_\_\_\_\_ lui avait indiqué qu'il s'agissait du fournisseur des machines, facture reçue dans les locaux de CGR\_\_\_\_\_, en Guinée. Il avait reçu USD 1 million sur le compte de S\_\_\_\_\_ et avait donné l'instruction d'en transférer USD 998'000.- sur le compte indiqué sur la facture. Il y avait eu un problème de bénéficiaire. CGR\_\_\_\_\_ lui avait alors transmis les coordonnées bancaires de Madame E\_\_\_\_\_. Il n'avait jamais reçu livraison des machines de chantier et n'avait pas payé les taxes d'importation en Guinée de ces machines. Aucun contrat n'avait été signé concernant la vente de ces machines de chantier.

Entendu dans le cadre de la présente procédure, Monsieur C\_\_\_\_\_ a déclaré ignorer l'existence de cette transaction. Il ne connaissait pas ABZ\_\_\_\_\_ et, au surplus, il rappelait qu'il n'avait pas de tâches opérationnelles au sein de CGR\_\_\_\_\_, dont il n'était qu'un conseiller (PV, PP 500'487, 500'550).

Quant à Madame B\_\_\_\_\_, elle n'était pas non plus au courant de cette transaction, précisant au demeurant, que ce genre d'opérations n'était pas de sa responsabilité (PV, PP 500'488, 500'548).

**x.b) Transaction 2 / Appréciation des faits**

Les prévenus soutiennent que le montant de USD 1 million reçu par Madame E\_\_\_\_\_ de ABZ\_\_\_\_\_ n'a pas été payé par CGR\_\_\_\_\_ et que CGR\_\_\_\_\_ n'avait pas connaissance de l'affectation ultérieure de cette somme à Madame E\_\_\_\_\_. Cette allégation n'est pas crédible et est démentie par les éléments suivants.

**x.b.a)** Il ressort des mouvements bancaires que le paiement de USD 1 million à Madame E\_\_\_\_\_ par ABZ\_\_\_\_\_ provient de CGR\_\_\_\_\_.

**x.b.b)** Les cinq contrats ont été conclus les 14 et 20 février 2020 et sont intrinsèquement liés entre eux. Ainsi, CGR\_\_\_\_\_ s'est engagée à céder une participation à AAV\_\_\_\_\_, sous la forme de 17.65 % de l'actionnariat de la société qui serait détentrice des droits miniers, en gardant néanmoins la maîtrise des actions par le biais d'un rapport de fiducie.

Madame E\_\_\_\_\_ se voyait céder une participation de 5 % dans la société exploitante, par le biais d'une participation dans AAV\_\_\_\_\_.

Dans le même temps, USD 19.5 millions étaient promis par CGR\_\_\_\_\_ à AAV\_\_\_\_\_, alors que AAV\_\_\_\_\_ promettait ces mêmes USD 19.5 millions à des intermédiaires (AAM\_\_\_\_\_/ K\_\_\_\_\_/AAF\_\_\_\_\_) selon le même échéancier que celui prévu dans le contrat entre AAV\_\_\_\_\_ et CGR\_\_\_\_\_. Enfin, un accord était conclu entre CGR\_\_\_\_\_ et la Guinée, le même jour, portant sur le même objectif que les trois contrats conclus entre, d'une part, AAV\_\_\_\_\_ et, d'autre part, AAM\_\_\_\_\_/K\_\_\_\_\_, AAF\_\_\_\_\_ et Madame E\_\_\_\_\_, soit le fer de Simandou. Une cérémonie a suivi la signature de ce contrat en présence de AAM\_\_\_\_\_/K\_\_\_\_\_ et AAF\_\_\_\_\_.

CGR\_\_\_\_\_ était informée de la conclusion de ces accords. En effet, comme mentionné, ces contrats étaient intrinsèquement liés, la première échéance avait été payée à AAM\_\_\_\_\_/K\_\_\_\_\_ et AAF\_\_\_\_\_, mais non à AAV\_\_\_\_\_, alors que les contrats entre AAV\_\_\_\_\_ et AAM\_\_\_\_\_/K\_\_\_\_\_ et entre AAV\_\_\_\_\_ et Madame E\_\_\_\_\_ avaient été transférés à Madame B\_\_\_\_\_, qui avait préféré octroyer une procuration à AAE\_\_\_\_\_, plutôt que de signer elle-même les contrats (sur cette question de la connaissance par Madame B\_\_\_\_\_ de ces contrats, cf. supra).

D'ailleurs, pour assurer la participation de Madame E\_\_\_\_\_ dans le projet, de nouveaux contrats ont été signés, les 27 et 28 février 2008, directement par CGR\_\_\_\_\_

GUINEE SARL avec Madame E\_\_\_\_\_, via sa société ABD\_\_\_\_\_, dans la mesure où CGR\_\_\_\_\_ s'apprêtait à racheter la participation de AAV\_\_\_\_\_.

Les actions de CGR\_\_\_\_\_ GUINEE ont été transférées à AAV\_\_\_\_\_, avant d'être rachetées par CGR\_\_\_\_\_, alors que les actions promises à Madame E\_\_\_\_\_ n'ont jamais été transférées.

L'attestation du 2 août 2009 s'inscrit dans la logique des accords préalablement conclus.

Dans cette attestation du 2 août 2009, Madame E\_\_\_\_\_ a indiqué avoir trouvé un accord avec CGR\_\_\_\_\_ portant sur la reprise de sa participation, soit un versement de USD 4 millions, comme le prévoyait le contrat du 27 février 2008. Le même mois, CGR\_\_\_\_\_ a fait verser à Madame E\_\_\_\_\_, par l'intermédiaire ABZ\_\_\_\_\_, la première tranche des USD 4 millions promis. Restait dès lors à verser à Madame E\_\_\_\_\_ le solde de USD 3 millions.

Ainsi, le versement de USD 1 million par ABZ\_\_\_\_\_ a consisté en l'exécution des accords des 20 février 2006, 27 février 2008 et de l'attestation du 2 août 2009.

Aucun autre motif ne peut expliquer ce versement.

A cet égard, il sera relevé que les USD 1.3 million versés par CGR\_\_\_\_\_ à ABZ\_\_\_\_\_ auraient été payés à titre de frais de consultant, mais des frais de consultant ne se justifient pas. En effet, ABZ\_\_\_\_\_, via S\_\_\_\_\_, s'occupe de logistique et de fourniture, mais en aucun cas de consulting.

Par ailleurs, AX\_\_\_\_\_ a cherché à cacher le motif de ce paiement dans la comptabilité.

Le Tribunal relève, également, les factures successives avec de faux noms pour arriver au paiement voulu (MATILDA puis directement Madame E\_\_\_\_\_).

Il n'existe aucune preuve de la livraison des machines de chantier. La déclaration descriptive guinéenne d'importation du 17 août 2009 (PP 503'273) n'est pas une preuve d'importation, dès lors qu'elle n'atteste pas de l'import effectif des machines Caterpillar.

Il n'apparaît pas que Madame E\_\_\_\_\_, alors en exil en Sierra Leone, fournissait des machines de chantier. D'ailleurs, Madame E\_\_\_\_\_ n'a jamais fourni de machines de chantier ou été active dans ce domaine. Tout au plus, l'intéressée a reçu, à une reprise, du sucre et, à une reprise, du poulet surgelé.

Les USD 2000.- ne sont que le complément des USD 998'000.- pour arriver à USD 1 million et la justification avancée (la réparation d'un circuit de contrôle pour un engin de chantier) est absurde.

Le Tribunal relève la coïncidence, pour le moins improbable, que ABZ\_\_\_\_\_ se soit précisément tourné, à l'insu de CGR\_\_\_\_\_, vers Madame E\_\_\_\_\_ pour acheter des machines de chantier.

ABZ\_\_\_\_\_ ne connaissait pas Madame E\_\_\_\_\_ et n'avait pas de relations d'affaires avec elle, préalablement aux deux versements (soit celui de USD 1 million et celui de USD 2 millions, dont il sera question ci-après).

Par ailleurs, CGR\_\_\_\_\_ s'est attachée à effacer ou supprimer toute référence à ABZ\_\_\_\_\_ et à garder son rôle secret dans le cadre de la vente à ABY\_\_\_\_\_ (cf. sentence arbitrale nos 434ss, sur le rôle de ABZ\_\_\_\_\_ 452ss).

ABZ\_\_\_\_\_ sera utilisé une seconde fois pour agir comme intermédiaire dans le versement d'une somme d'argent à Madame E\_\_\_\_\_ (transaction 3).

Outre le versement de USD 1.3 million et de USD 2 millions (dont il sera question ci-après), de nombreux versements ont été effectués par CGR\_\_\_\_\_ à ABZ\_\_\_\_\_, parfois en passant par un intermédiaire, ACC\_\_\_\_\_, et un compte bancaire en Belgique. Les versements sont en contradiction avec l'activité réelle de ABZ\_\_\_\_\_ (fournisseur en Guinée versus conseils), sur des comptes différents de ceux mentionnés sur le contrat, les paiements en question étant urgent et "ronds"(cf. PP 500'645ss; sentence arbitrale nos 434ss, sur le rôle de ABZ\_\_\_\_\_ 452ss; PP 304'1445x et y).

Enfin, les déclarations de ABZ\_\_\_\_\_ et de Madame E\_\_\_\_\_ sur l'origine des fonds sont crédibles, en tant qu'elles sont corroborées par les autres éléments de preuve figurant à la procédure.

Il résulte de ce qui précède que CGR\_\_\_\_\_ savait que le paiement de USD 1 million à ABZ\_\_\_\_\_ était destiné à Madame E\_\_\_\_\_.

ABZ\_\_\_\_\_ a agi comme un intermédiaire de CGR\_\_\_\_\_ dans le paiement de USD 1 million à Madame E\_\_\_\_\_, montant dû en exécution de l'accord conclu sur le rachat de la participation de Madame E\_\_\_\_\_ dans le projet Simandou (USD 4 millions, payables en 4 tranches en échange de la participation de 5 %).

*y) Octroi des concessions sur les blocs 1 et 2*

**y.a)** Le 17 septembre 2009 a eu lieu le mariage de la fille de Monsieur C\_\_\_\_\_ en Israël. Ont été invités (cf. liste des invités venant de l'étranger, PP 5'011'001):

- ABS\_\_\_\_\_ (cf. déclaration Monsieur C\_\_\_\_\_),
- ABP\_\_\_\_\_,

- Me GAMMA\_\_\_\_\_,
- AC\_\_\_\_\_,
- Madame B\_\_\_\_\_,
- AAA\_\_\_\_\_.

Par ailleurs, CGR\_\_\_\_\_ TREASURY SERVICES a payé le billet d'avion de ABP\_\_\_\_\_ pour s'y rendre et pour se rendre ensuite à Hong-Kong (PP 5'011'003-4).

**y.b)** Le 17 novembre 2009, CGR\_\_\_\_\_ a soumis à la Guinée une étude de faisabilité de 450 pages du gisement de fer de Zogota, qui concluait à l'exploitabilité dudit gisement (Simandou Sud, distinct de la zone Sud Simandou) (PP 5'000'072, 5'000'217).

Par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2009 pris par ABP\_\_\_\_\_ (PP 5'000'671, retrouvé également dans les locaux de AD\_\_\_\_\_ GE, cl. B.2.1.2), une commission a été chargée d'examiner l'étude de faisabilité déposée. Des enveloppes d'argent ont été distribuées aux membres de la commission. La commission a conclu, le 6 décembre 2009, à l'attribution d'une concession à CGR\_\_\_\_\_ et à l'adoption d'une convention minière (PP 5'000'072, vice-président de la commission: ABK\_\_\_\_\_; ABK\_\_\_\_\_ est avocat de CGR\_\_\_\_\_ en 2012, PP 5'000'690, et est l'avocat de K\_\_\_\_\_ dans le cadre de la procédure guinéenne).

Le 16 décembre 2009, la convention de base (convention minière) a été conclue entre CGR\_\_\_\_\_ GUERNESEY, CGR\_\_\_\_\_ GUINEE et la Guinée, laquelle octroyait les concessions d'exploitation sur les blocs 1 et 2 et sur la zone de Zogota. Par ailleurs, il était prévu d'évacuer le minerai par le Libéria, la viabilité économique du projet dépendant de la possibilité d'exporter le minerai de fer par ce pays plutôt que par la Guinée (PP 300'613).

Le 19 mars 2010, la convention de base a été ratifiée par décret présidentiel du Général ABT\_\_\_\_\_ (PP 5'000'677) et les concessions ont été octroyées (PP 5'000'679).

Les originaux de la convention de base et le décret y relatif ont été conservés par Madame B\_\_\_\_\_ dans les locaux de AD\_\_\_\_\_ GE.

Le même jour, soit le 19 mars 2010, par décret 2010/024, une concession a été octroyée sur le gisement de Zogota.

**y.c)** *Comptes de CGR\_\_\_\_\_ GUERNESEY*

Par résolution du 30 décembre 2009, Madame B\_\_\_\_\_ a décidé de ne pas auditer les comptes de CGR\_\_\_\_\_ GUERNESEY au 31 décembre 2009. Ainsi, elle a signé les résolutions, pour le compte de W\_\_\_\_\_ et pour le compte de AD\_\_\_\_\_ BVI, titulaire

de 1 action à titre fiduciaire pour W\_\_\_\_\_ (cl. B.2.1.11). Pourtant, ERNST & YOUNG avait été désigné à cet effet (PV du 18.09.09, B.2.1.11). Madame B\_\_\_\_\_ et AJ\_\_\_\_\_ ont approuvé les comptes (cl. B.2.1.11) sur la base d'une recommandation du comité d'audit, à laquelle AX\_\_\_\_\_ a participé.

Il en a été de même s'agissant des comptes au 31 décembre 2010. Par résolution signée par Madame B\_\_\_\_\_, CGR\_\_\_\_\_ GUERNESEY n'a pas audité ses comptes au 31 décembre 2010 (cl. B.2.1.11).

En revanche, CGR\_\_\_\_\_ GUERNESEY a établi des comptes consolidés pour la première fois pour l'exercice 2010, lesquels sont erronés s'agissant des paiements à AAV\_\_\_\_\_. Ces comptes ont été signés par Madame B\_\_\_\_\_, il en sera question ci-après (PP 500'136).

**y.d) Vente à ABY\_\_\_\_\_**

Conformément à son business model, CGR\_\_\_\_\_ avait besoin d'un partenaire pouvant investir et offrir l'expérience technique nécessaire au développement du projet. Elle a approché ABY\_\_\_\_\_, qui s'était déjà montrée intéressée par le projet Simandou et était déjà en contact avec AAL\_\_\_\_\_ (offre faite le 14.11.2008 à AAL\_\_\_\_\_ et présentation faite par AAL\_\_\_\_\_ le 24.11.2008: aspects stratégiques présentés - transport puis réunions ultérieures. PP 3'000'253ss), pour négocier la reprise des concessions minières et une éventuelle joint-venture.

Le 22 février 2010, les parties ont signé un "*non disclosure agreement*" et ABY\_\_\_\_\_ a entamé sa procédure de due diligence, laquelle comprenait, entre autres, une attestation établie par F\_\_\_\_\_ de non-corrupcion et une attestation produite personnellement par Monsieur C\_\_\_\_\_ (sentence arbitrale, PP 3'002'072). Des réunions ont eu lieu entre les parties à Rio de Janeiro, dans les locaux de ABY\_\_\_\_\_, pour discuter de la joint-venture envisagée, réunions auxquelles Monsieur C\_\_\_\_\_, AAU\_\_\_\_\_, AX\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ ont pris part. CGR\_\_\_\_\_ a donné la garantie à ABY\_\_\_\_\_ que les concessions avaient été obtenues conformément à la loi (sentence arbitrale, PP 3'002'072).

A relever que ABY\_\_\_\_\_ est cotée à la NY Stock Exchange et doit donc se conformer au FCPA (*Foreign Corrupt Practices Act*).

Dans un courrier du 19 mars 2010, le ministre ABP\_\_\_\_\_ a salué la future joint-venture entre CGR\_\_\_\_\_ et ABY\_\_\_\_\_ et confirmé que CGR\_\_\_\_\_ détenait valablement les concessions sur les blocs 1 et 2 et sur Zogota (PP 5'000'730).

Le 15 avril 2010, CGR\_\_\_\_\_ a conclu un accord avec le Libéria visant le développement d'infrastructures de chemin de fer et portuaire en eau profonde afin

d'exporter le minerai de fer (*Liberian Transport Solution*) (PP 300'619). Les sociétés CGR\_\_\_\_\_ (LIBERIA) LTD et CG\_\_\_\_\_ RESOURCES (LIBERIA) LTD, détenues par CGR\_\_\_\_\_ GUERNSEY, étaient impliquées dans le projet (PP 3'002'108; contrat du 15 avril 2010 retrouvé dans les locaux de AD\_\_\_\_\_ GE, cl. B 2.1.2). Entendu dans le cadre de la présente procédure, Monsieur C\_\_\_\_\_ a déclaré avoir rencontré la Présidente du Libéria à trois reprises en lien avec cette solution (PV, PP 500'565).

Le 16 avril 2010, ABP\_\_\_\_\_ a donné son accord à la joint-venture envisagée (PP 5'000'731).

Le 28 avril 2010, la fondation V\_\_\_\_\_ a donné son accord à la transaction (PP 306'496).

Un programme de conformité anti-corruption a été signé (cf. copie chez AD\_\_\_\_\_, cl. B.2.1.6).

Le 30 avril 2010, CGR\_\_\_\_\_ GUERNESEY, qui détenait CGR\_\_\_\_\_ GUINEE (Guernesey), et ABY\_\_\_\_\_ ont conclu un contrat de joint-venture (*Joint-Venture Framework Agreement*) et une convention d'actionnaire. La première citée cédait 51 % de ses actions moyennant versement de USD 2.5 milliards, dont USD 500 millions à verser immédiatement.

ABY\_\_\_\_\_ a versé les USD 500 millions à CGR\_\_\_\_\_ GUERNESEY (comptes consolidés, PP 500'135) et, sur ce montant, USD 349'500'717 ont été reversés à W\_\_\_\_\_ en "*remboursement d'un prêt*", selon les comptes consolidés de CGR\_\_\_\_\_ GUERNESEY (PP 500'135).

L'entité nouvellement créée a été renommée ACD\_\_\_\_\_ GUINEA (PP 5'000'735). AC\_\_\_\_\_ en était l'administrateur.

AAA\_\_\_\_\_ a été engagé par CGR\_\_\_\_\_ GUERNESEY, soit pour elle Madame B\_\_\_\_\_ et AJ\_\_\_\_\_, payé USD 254'020.- par an (cl. B.2.1.10).

A la suite de cet accord, des bonus ont été versés aux "*employee*" de CGR\_\_\_\_\_ (PP 500'139), soit notamment:

- USD 450'000.- à K\_\_\_\_\_
- USD 150'000.- à Madame B\_\_\_\_\_
- USD 3'000'000.- à AC\_\_\_\_\_ via une off-shore
- USD 2'000'000.- à AAA\_\_\_\_\_ via une off-shore
- USD 2'500'000.- à AAU\_\_\_\_\_

- USD 600'000.- à F\_\_\_\_\_ via une off-shore
- USD 800'000.- à AX\_\_\_\_\_ via AZ\_\_\_\_\_ (PP 5'006'192 et 4'901'021)
- USD 180'000.- à AJ\_\_\_\_\_ et
- entre USD 90'000.- et USD 200'000.- aux comptes (ACE\_\_\_\_\_, ACF\_\_\_\_\_, ACA\_\_\_\_\_).

Il sera relevé que AX\_\_\_\_\_ a reçu USD 800'000.- comme mandataire de CGR\_\_\_\_\_, alors qu'en 2010, il n'a fourni, via sa société AZ\_\_\_\_\_, des services que pour USD 177'058.- (PP 500'138).

AAU\_\_\_\_\_ a précisé avoir reçu un bonus de USD 7 millions résultant de la vente à ABY\_\_\_\_\_, en juin 2010 (déclaration police israélienne, PP 4'900'037).

Par ailleurs, le 1<sup>er</sup> juillet 2010, la fondation V\_\_\_\_\_ a accepté de verser un bonus à AD\_\_\_\_\_ BVI de USD 2.5 millions, soit 0.5 % des 500 millions payés par ABY\_\_\_\_\_ à CGR\_\_\_\_\_ (PP 306'491) (note: 0.5% x 500 mio = 2.5 mio).

Quant à Monsieur C\_\_\_\_\_, en 2010, il a reçu de la fondation V\_\_\_\_\_ USD 94 millions destinés à être investis dans sa société AB\_\_\_\_\_ REAL ESTATE (PP 306'477), hors donations pour les dépenses courantes qui se sont élevées, de mai à décembre 2010, à USD 9.3 millions (classeur B.2.1.4.). A cela s'ajoute sa rémunération de USD 400'00.- l'an pour V\_\_\_\_\_ PP classeur B.1.1.21) et de USD 700'000.- l'an pour CGR\_\_\_\_\_ GUERNESEY (PP 300'750).

#### *y.e) Paiement AAV\_\_\_\_\_*

Vu l'accord conclu avec ABY\_\_\_\_\_, CGR\_\_\_\_\_ a payé le solde des échéances dues à AAV\_\_\_\_\_ totalisant USD 22 millions (cf. accord du 24 mars 2008, modifié ultérieurement), soit USD 14 millions (5 mio solde 3<sup>ème</sup> échéance + 9 mio 4<sup>ème</sup> échéance), auxquels s'est ajouté le bonus prévu de USD 8 millions en cas de profit supérieur à USD 1 milliard (clause 5), soit un montant total de USD 22 millions.

Par ailleurs, AAB\_\_\_\_\_ a négocié avec Monsieur C\_\_\_\_\_ un paiement supplémentaire de USD 4.5 millions, les animateurs de AAV\_\_\_\_\_ reprochant à CGR\_\_\_\_\_ un rachat "*au rabais*" de la participation de AAV\_\_\_\_\_ de 17.65 % (PP 300'616).

AX\_\_\_\_\_ s'est entretenu, directement, avec ABE\_\_\_\_\_, le *protector* de AAV\_\_\_\_\_, pour les formalités administratives en lien avec ce paiement (cf. courriel du 14.05.2010 de ABE\_\_\_\_\_ à MOSSACK FONSECA & CO, PP 357'2229).

Le 5 mai 2010, AAV\_\_\_\_\_ a ouvert son premier compte bancaire en Israël (PP 350'596).

Par facture du 10 mai 2010, AAE\_\_\_\_\_, agissant pour AAV\_\_\_\_\_, a sollicité le versement des USD 22 millions sur le compte de AAV\_\_\_\_\_ nouvellement ouvert (P 4'500'600).

Le 17 mai 2010, AE\_\_\_\_\_, une société de CGR\_\_\_\_\_ détentrice in fine d'une aciérie à Bakou via ACG\_\_\_\_\_, a payé les USD 22 millions et, le lendemain, ce montant a été distribué, à parts égales, entre Monsieur A\_\_\_\_\_ et ses associés (3 débits de USD 7 mio, PP 4'500'593).

Ce paiement de USD 22 millions est apparu dans les comptes consolidés de CGR\_\_\_\_\_ GUERNESEY comme étant un investissement et relatif à l'achat d'une aciérie à Baku (cf. note 11 des comptes, "*purchase of ACG\_\_\_\_\_ plant*") en lien avec un contrat passé avec CGR\_\_\_\_\_ STEEL (PP 500'135-6).

Le 5 août 2010, AAE\_\_\_\_\_, agissant pour AAV\_\_\_\_\_, a sollicité le versement des USD 3 millions sur le même compte de AAV\_\_\_\_\_, en Israël (facture, PP 350'598). Par courriel du 5 août 2010, AAE\_\_\_\_\_ a envoyé sa facture à AX\_\_\_\_\_ pour paiement, lequel a instruit AJ\_\_\_\_\_ et ses comptables de payer la facture, en précisant que AE\_\_\_\_\_ paierait pour le compte de CGR\_\_\_\_\_ STEEL (PP 5'011'423). Le 5 août 2010, AE\_\_\_\_\_ a payé la somme due à AAV\_\_\_\_\_ (PP 5'011'423 courriel, 5'011'424-5-6, 5'011'428); les instructions de paiement à la banque mentionnent que ce montant est relatif à des frais de consulting sur des opportunités d'investissement pour CGR\_\_\_\_\_ en Afrique (PP 5'011'426).

Ce paiement de USD 3 millions est apparu dans les comptes consolidés de CGR\_\_\_\_\_ GUERNESEY comme étant en lien avec l'achat de l'aciérie à Baku et avec le CEO de ACG\_\_\_\_\_, ACH\_\_\_\_\_ (cf. note 18 des comptes, *ACH\_\_\_\_\_ consulting expense USD 170K general funding plus USD 3m funding for AAV\_\_\_\_\_ deal*, PP 500'135-6).

Par facture du 13 mars 2011, AAE\_\_\_\_\_, agissant pour AAV\_\_\_\_\_, a sollicité le versement des USD 1.5 million sur le même compte de AAV\_\_\_\_\_ (PP 350'600). Le 22 mars 2011, AE\_\_\_\_\_ a payé la somme due à AAV\_\_\_\_\_ (PP 5'011'475, 5'011'476, 5'011'479).

Entendue dans le cadre de la présente procédure, Madame B\_\_\_\_\_ a expliqué que AE\_\_\_\_\_ détenait la société ACG\_\_\_\_\_, qui elle-même détenait une aciérie en Azerbaïdjan (note: ACG\_\_\_\_\_ COMPANY LLC est la plus grande société de métallurgie du Caucase) (cf. WS AX\_\_\_\_\_ dans le même sens, PP 5'006'255). Elle ne comprenait toutefois pas cette référence relative à l'achat d'une aciérie à Baku. Il n'avait jamais été question de vendre cette aciérie à AAV\_\_\_\_\_. Il n'y avait aucun lien entre

ACG\_\_\_\_\_, respectivement le CEO de cette société, ACH\_\_\_\_\_, et le projet de CGR\_\_\_\_\_ (PP 500'129).

Au total, CGR\_\_\_\_\_ a payé à Monsieur A\_\_\_\_\_, AAB\_\_\_\_\_ et AAE\_\_\_\_\_ USD 34.5 millions:

- USD 3'000'000.- le 15 avril 2008 par CGR\_\_\_\_\_ STEEL
- USD 1'000'000.- le 16 juin 2008 par CGR\_\_\_\_\_ STEEL
- USD 4'000'000.- le 28 juillet 2009 par CGR\_\_\_\_\_ STEEL
  
- *Fin mars 2010: fin de la restructuration de CGR\_\_\_\_\_*
- *30 avril 2010: vente à ABY\_\_\_\_\_*
- *5 mai 2010, ouverture nouveau compte auprès de la banque 4\_\_\_\_\_, en Israël*
  
- USD 22'000'000.- le 17 mai 2010 par AE\_\_\_\_\_
- USD 3'000'000.- le 5 août 2010 par AE\_\_\_\_\_
- USD 1'500'000.- le 22 mars 2011 par AE\_\_\_\_\_

-----  
USD 34'500'000.-

(cf. note manuscrite retrouvée chez M. AAB\_\_\_\_\_ fait état de USD 34'663'000.-, somme totale reçue de CGR\_\_\_\_\_, PP 350'625 et détail des paiements PP 500'131).

Dans le cadre de la procédure arbitrale, AAB\_\_\_\_\_ a déclaré avoir reçu la plupart des USD 30 millions en échange de la participation dans CGR\_\_\_\_\_ GUINEE. Dans la mesure où Madame E\_\_\_\_\_ devait recevoir 33% des actions de AAV\_\_\_\_\_ (donc une participation de 5 % dans le projet Simandou), il trouvait juste que Madame E\_\_\_\_\_ reçoive environ USD 10 millions (WS AAB\_\_\_\_\_, sentence arbitrale PP 3'002'076).

Quant à Monsieur C\_\_\_\_\_, il a déclaré, dans la présente procédure, avoir été informé que AAV\_\_\_\_\_ ne payait pas "*sa part de l'investissement*", alors qu'elle s'était engagée à investir à hauteur de 17.65 % dans le projet, et elle estimait ne rien devoir. Il devait y avoir un "*malentendu*" et il avait conseillé au Conseil d'administration de se défaire d'un associé qui ne voulait pas payer sa part et racheter celle-ci (cf. PV, PP 500'271). Il y avait eu de nombreuses discussions sur la valeur de la participation de AAV\_\_\_\_\_. AAB\_\_\_\_\_ s'était rendu en Israël en parler avec lui. A une reprise, il était même venu le voir accompagné de AAE\_\_\_\_\_. Le prix de USD 22 millions avait été fixé après estimation d'une valeur potentielle de CGR\_\_\_\_\_ GUINEE de USD 150 millions et un

bonus de USD 8 millions avait été négocié en cas de rachat supérieur à USD 1 milliard de CGR\_\_\_\_\_ GUINEE (cf. PV, PP 500'272).

Le 1er mai 2011, AAV\_\_\_\_\_ a été radiée.

En 2014, AE\_\_\_\_\_ a été radiée.

**z) Transaction 3**

**z.a)** Le 18 mai 2010, USD 2 millions ont été déposés, en espèces, sur le compte de Madame E\_\_\_\_\_ auprès de la Banque 9\_\_\_\_\_, à Conakry (PP 503'265).

ABZ\_\_\_\_\_ a effectué ce versement (PP 503'263).

ABZ\_\_\_\_\_ a déclaré (CRI Suisse en Guinée PP 500'187 et procédure guinéenne) que CGR\_\_\_\_\_ l'avait informé vouloir arrêter ses activités au Libéria et rapatrier l'argent du Libéria en Guinée. Un directeur des opérations de CGR\_\_\_\_\_ l'avait informé qu'un certain ACI\_\_\_\_\_ viendrait le trouver pour verser des espèces sur le compte de CGR\_\_\_\_\_ auprès de la Banque 9\_\_\_\_\_, à Conakry. ABZ\_\_\_\_\_ devait convaincre la banque, qui le connaissait, d'accepter les fonds. Une fois à la banque, ACI\_\_\_\_\_ lui avait demandé de signer une quittance de dépôt faisant ainsi croire que ABZ\_\_\_\_\_ versait les USD 2 millions. Il n'avait pas vérifié l'identité du bénéficiaire des fonds, qu'il savait désormais être Madame E\_\_\_\_\_. Il avait remis la quittance à la comptabilité de CGR\_\_\_\_\_.

A la suite de cette audition, par courrier du 2 août 2016, le conseil de Monsieur C\_\_\_\_\_ a produit à la procédure une attestation écrite, rédigée en français et datée du 1<sup>er</sup> août 2016 (PP 301'313) dans laquelle ACF\_\_\_\_\_, citoyenne russe et ancienne comptable de CGR\_\_\_\_\_ SARL, à Conakry, a déclaré avoir lu la déclaration de ABZ\_\_\_\_\_ et n'avoir jamais entendu parler d'un certain ACI\_\_\_\_\_. CGR\_\_\_\_\_ SARL n'avait jamais demandé à quiconque de verser de l'argent en espèces à des tiers.

Bien que dûment convoquée à deux reprises par le Ministère public genevois pour être entendue, ACF\_\_\_\_\_ ne s'est jamais présentée (PP 502'154 et 502'215).

**z.b) Transaction 3 / Appréciation des faits**

La défense soutient que les 2 millions reçus de ABZ\_\_\_\_\_ par Madame E\_\_\_\_\_ n'ont rien à voir avec CGR\_\_\_\_\_. Cette allégation n'est pas crédible et est démentie par les éléments suivants.

**z.b.a)** Ce versement de USD 2 millions intervient dans le prolongement du versement préalable de USD 1 million effectué par CGR\_\_\_\_\_ par l'intermédiaire de ABZ\_\_\_\_\_.

Il est effectué en exécution des accords des 20 février 2006, 27 février 2008 et de l'attestation du 2 août 2009.

Pour le surplus, certains des éléments mentionnés dans le versement précédent de USD 1 million (transaction 2) peuvent être repris, soit:

- Aucun autre motif ne peut expliquer ce versement;
- La coïncidence pour le moins improbable que ABZ\_\_\_\_\_ se soit précisément tourné, à l'insu de CGR\_\_\_\_\_, vers Madame E\_\_\_\_\_;
- L'absence de relations d'affaires préalables entre les intéressés;
- L'utilisation préalable de ABZ\_\_\_\_\_ dans le versement de la première échéance due à Madame E\_\_\_\_\_ (transaction 2);
- L'utilisation de ABZ\_\_\_\_\_ dans d'autres versements;
- Le soin mis par CGR\_\_\_\_\_ pour effacer ou supprimer toute référence à ABZ\_\_\_\_\_ et garder son rôle secret dans le cadre de la vente avec ABY\_\_\_\_\_;
- Aucune documentation contractuelle ne justifie ce versement;
- La crédibilité des déclarations de ABZ\_\_\_\_\_ et de Madame E\_\_\_\_\_ sur l'origine des fonds en tant qu'elles sont corroborées par les autres éléments de preuve figurant à la procédure.

L'attestation établie par ACF\_\_\_\_\_ doit être examinée avec retenue. Aucun des paiements effectués à Monsieur A\_\_\_\_\_, AAB\_\_\_\_\_ et AAE\_\_\_\_\_ ou à Madame E\_\_\_\_\_ ne l'a été par CGR\_\_\_\_\_ GUINEE SARL. ACF\_\_\_\_\_ n'a jamais été impliquée dans les versements effectués aux précités et des instructions claires avaient été données par AX\_\_\_\_\_ sur le fait qu'aucune référence ne devait être faite des paiements effectués à des "*consultants*", tel que ABZ\_\_\_\_\_. Par conséquent, le fait que ACF\_\_\_\_\_ n'ait pas été au courant, le cas échéant, du dépôt en espèces de USD 2 millions sur le compte de Madame E\_\_\_\_\_ et sur la remise éventuelle à CGR\_\_\_\_\_ de la quittance de dépôt, comme avancé par ABZ\_\_\_\_\_ dans sa déclaration, n'ébranle pas la crédibilité des explications de ABZ\_\_\_\_\_ sur ce point, qui sont confirmées, au demeurant, par la réception des fonds sur le compte de Madame E\_\_\_\_\_.

Enfin, il sera relevé que le versement de USD 2 millions, et non de USD 1 million comme prévu dans l'accord (versement de USD 4 millions en quatre échéances de USD 1 million), peut éventuellement s'expliquer par l'écoulement du temps et possiblement le

non-respect d'une échéance antérieure, étant relevé que le 31 décembre 2009, CGR\_\_\_\_\_ avait suspendu le paiement dû à AAV\_\_\_\_\_ en raison du litige avec AAM\_\_\_\_\_.

Ainsi, il doit être retenu que CGR\_\_\_\_\_ a utilisé l'intermédiaire ABZ\_\_\_\_\_ pour verser USD 2 millions à Madame E\_\_\_\_\_.

Le solde de USD 1 million ( $4 - 1 - 2 = 1$ ) ne sera pas versé eu égard à la dénonciation de l'accord du 2 août 2009 par Madame E\_\_\_\_\_ et à la conclusion d'un nouvel accord portant sur le versement de USD 5.5 millions. En effet, Madame E\_\_\_\_\_ aura connaissance de l'accord conclu avec ABY\_\_\_\_\_ et réclamera, à l'instar de AAM\_\_\_\_\_ ainsi que de Monsieur A\_\_\_\_\_ et de ses associés, le versement d'un montant supplémentaire à celui initialement convenu. Il en sera question ci-après.

**α) Dénonciation de l'accord**

Le 8 juin 2010, Madame E\_\_\_\_\_, par le biais d'un huissier de justice, ACJ\_\_\_\_\_, a écrit à CGR\_\_\_\_\_ pour dénoncer l'accord conclu le 2 août 2009. Elle a sollicité l'exécution des accords des 27 et 28 février 2008 (PP 349'017).

Par courrier du 20 juin 2010 (PP 348'795 et 300'617), K\_\_\_\_\_ - sollicité par AAU\_\_\_\_\_ - a répondu à ACJ\_\_\_\_\_ et a nié tout accord conclu entre CGR\_\_\_\_\_ et ABD\_\_\_\_\_.

Le 23 juin 2010 (PP 349'023), ACJ\_\_\_\_\_ a retiré ses propos et soutenu que Madame E\_\_\_\_\_ avait détruit les "*documents inventés*".

AAB\_\_\_\_\_ s'est rendu à Freetown négocier un montant supplémentaire avec Madame E\_\_\_\_\_.

Le 8 juillet 2010, deux contrats ont été signés, le premier prévoyant le versement de USD 5.5 millions par AAV\_\_\_\_\_ à ABD\_\_\_\_\_ (PP 348'800) et le second un montant supplémentaire de USD 5 millions en lien avec l'opération menée par "*nos partenaires au projet Simandou*" (PP 500'975). Le contrat portant sur USD 5.5 millions était libellé de la manière suivante:

*"Notre contrat de collaboration signé en 2005 est arrivé à son terme.*

*Notre rôle de conseiller et d'apporteur d'affaire pour tous nos projets en Guinée dans les domaines commerciaux, minier et médical ont été menés de manière professionnelle et avec grand succès.*

*Le rôle de la société ABD\_\_\_\_\_ & CO LTD a contribué à la grande réussite de nos affaires mutuelles.*

*Suite à votre décision d'arrêt de vos activités en Guinée, nous sommes arrivés à un accord comme suit:*

*La société ABD\_\_\_\_\_ & CO LTD recevra la somme de 5.5 millions pour sa part dans toutes les activités menées en Guinée. (...)*

*La société ABD\_\_\_\_\_ & CO LTD, Mme Madame E\_\_\_\_\_, ses partenaires et conseillers s'engagent par la présente à remettre tous les originaux & copies des documents et contrats signés avec la société AAV\_\_\_\_\_ HOLDING LTD & ses partenaires concernant le projet SIMANDOU en Guinée".*

Par courriel du 26 juillet 2010, Monsieur A\_\_\_\_\_ a adressé à AAB\_\_\_\_\_ une attestation qui devait être signée par Madame E\_\_\_\_\_ concernant le versement des USD 5.5 millions (PP 349'346), texte effectivement signé par la précitée (PP 348'804).

Les deux contrats du 8 juillet 2010 ont ensuite été remplacés par deux nouveaux contrats datés du 3 août 2010 (PP 500'979 et 500'977) qui ne faisaient cette fois plus référence au projet Simandou (cf. projet avec annotations, PP 348'816; contrat original signé et texte original signé retrouvé chez AAB\_\_\_\_\_, classeur B.2.8).

Madame E\_\_\_\_\_ a confirmé avoir reçu 2.4 millions (PP 500'971) et un nouveau contrat a été conclu pour le solde de USD 3.1 millions (PP 500'968) (2.4 + 3.1 = 5.5).

La somme de USD 5.5 millions devait être versée en cinq fois, selon l'échéancier suivant retrouvé chez AAB\_\_\_\_\_ (PP 349'148), soit :

500'000	USA	1st	<i>transactions 4, 5, 6</i>
1'900'000	GUIN	2nd	<i>transaction 7</i>
100'000	?	3rd	<i>ACK_____ (pas dans l'AA)</i>
2'000'000	ABF	4th	<i>transactions 8, 9, 10, 11</i>
1'000'000	GUIN	5th	<i>transaction 8</i>

5.5

D'autres notes manuscrites de AAB\_\_\_\_\_ (cf. PP 348'760, 348'759) précisent que les montants de USD 1.9 millions et USD 100'000.- ont été versés en espèces.

AAB\_\_\_\_\_ a établi d'autres notes sur la manière dont cette somme serait versée, distinguant les paiements reçus de AX\_\_\_\_\_, soit de CGR\_\_\_\_\_, de ceux dus à Madame E\_\_\_\_\_ (cf. notamment PP 500'596 ou 348'760-1). Ainsi AX\_\_\_\_\_ (soit AX\_\_\_\_\_, CFO de CGR\_\_\_\_\_) devait verser:

- **500**            **AAV**
- *Transactions 4, 5, 6, montants versés via les trois associés de AAV\_\_\_\_\_*

- **1'900**        **GUI**
  - *Transaction 7, montant versé en Guinée*
- **100**        **GUI**
  - *Transaction qui ne figure pas dans l'AA, versement via ACK\_\_\_\_\_*
- **1'500**        **AAV**
  - *Transactions 9, 10, 11, montants versés via ACL\_\_\_\_\_*
- **1'500**        **ACM**
  - *Transaction 8, montant versé via N\_\_\_\_\_*

Ces montants correspondent à ceux qui seront versés à Madame E\_\_\_\_\_ (en italique ci-dessus et décrits ci-après).

**β) Transactions 4, 5 et 6**

La première tranche, mentionnée "500 AAV" dans le décompte de AAB\_\_\_\_\_, de USD 500'000.- a été versée de la manière suivante:

- Le 21 juillet 2010, AAE\_\_\_\_\_ a transféré USD 150'000.- (note: USD 150.- de frais, PP 503'268) depuis son compte auprès de la banque 4\_\_\_\_\_ en Israël en faveur de Madame E\_\_\_\_\_ sur son compte auprès de Banque 10\_\_\_\_\_, à Miami (PP 503'269),
- Le 5 août 2010, AAE\_\_\_\_\_ a transféré USD 100'000.- (note: USD 150.- de frais, PP 503'268) depuis son compte auprès de la banque 4\_\_\_\_\_ en Israël en faveur de Madame E\_\_\_\_\_ sur son compte auprès de Banque 10\_\_\_\_\_, à Miami (PP 503'270),
- Le 22 juillet 2010, Monsieur A\_\_\_\_\_ a transféré USD 100'000.- (note: USD 150.- de frais, PP 503'271) depuis son compte auprès de la banque 4\_\_\_\_\_ en Israël sur son compte auprès de Banque 10\_\_\_\_\_, à Miami (PP 503'272) et un chèque a été tiré en faveur de Madame E\_\_\_\_\_ le 2 août 2010 (PP 503'274, 503'275),
- Le 5 août 2010, Monsieur A\_\_\_\_\_ a transféré USD 50'000.- (note: USD 150.- de frais, PP 503'271) depuis son compte auprès de la banque 4\_\_\_\_\_ en Israël sur son compte auprès de Banque 10\_\_\_\_\_, à Miami (PP 503'272) et un chèque a été tiré en faveur de Madame E\_\_\_\_\_ le 8 août 2010 (PP 503'274, 503'276),
- Le 21 juillet 2010, AAB\_\_\_\_\_ a transféré USD 100'000.- (note: USD 150.- de frais, PP 503'277) depuis son compte auprès de la banque 4\_\_\_\_\_ en Israël sur son compte auprès de Banque 10\_\_\_\_\_, à Miami (PP 503'278) et un chèque a été tiré en faveur de Madame E\_\_\_\_\_ le jour même (PP 503'279).

Le 30 juillet 2010, ACJ\_\_\_\_\_ a écrit que "*suite aux négociations menées d'accord parties et de l'acte de règlement du 08/07/2010*" la dénonciation de l'attestation du 2 août 2009 était nulle (PP 5'002'010).

Madame E\_\_\_\_\_ a déclaré que l'argent transféré ci-dessus par Monsieur A\_\_\_\_\_, AAB\_\_\_\_\_ et AAE\_\_\_\_\_ était l'argent de CGR\_\_\_\_\_ (PP 500'721). AAB\_\_\_\_\_ était venu lui rendre visite à Miami et lui avait dit que "*Monsieur C\_\_\_\_\_*" leur avait demandé de lui verser l'argent. AAB\_\_\_\_\_ et Monsieur A\_\_\_\_\_ lui avaient conseillé d'investir dans l'achat de maisons à Miami (cf. CRI AAB\_\_\_\_\_ pour les projets immobiliers, B.2.8, B.2.11).

Entendus dans le cadre de la procédure, Monsieur C\_\_\_\_\_ et Madame B\_\_\_\_\_ ont déclaré ignorer ces mouvements de fonds et être étrangers à ces opérations (PV, PP 500'489).

#### *χ) Transaction 7*

La deuxième tranche, mentionnée "1900 GUI" dans le décompte de AAB\_\_\_\_\_, a été versée par la remise en espèces de USD 1.9 millions à ABR\_\_\_\_\_, mari de Madame E\_\_\_\_\_, le 17 septembre 2010, sur le compte de la précitée auprès de la Banque 9\_\_\_\_\_, à Conakry (PP 503'264, 503'284-5).

Madame E\_\_\_\_\_ a signé une attestation confirmant la réception de USD 2.4 millions, comprenant donc ces USD 1.9 millions (250K + 150K + 100K + 1.9 mio) (PP 500'971). Un nouveau contrat a été conclu pour le solde de USD 3.1 millions (USD 2.4 + 3.1 = 5.5) (PP 500'968).

Entendus dans le cadre de la procédure, Monsieur C\_\_\_\_\_ et Madame B\_\_\_\_\_ ont déclaré ne pas connaître ABR\_\_\_\_\_ et ne rien savoir sur ce versement d'argent (PV, PP 500'490).

#### *δ) Versement ACK\_\_\_\_\_*

La troisième tranche de USD 100'000.-, mentionnée "100 GUI" dans le décompte de AAB\_\_\_\_\_, a été transférée à Madame E\_\_\_\_\_ sur son compte en Guinée par ACK\_\_\_\_\_, un courtier immobilier de Floride (cf. "*j'ai vu 100M que vous m'avez envoyé*", PP 503'281 et 503'281 de MT à FC "*j'ai bien reçu l'email de ACK\_\_\_\_\_*"; PP 348'759).

Entendus dans le cadre de la procédure, Monsieur C\_\_\_\_\_ et Madame B\_\_\_\_\_ ont déclaré ne pas connaître ACK\_\_\_\_\_ (PV, PP 500'490).

#### *ε) Transactions 8, 9, 10, 11*

Cinquième tranche

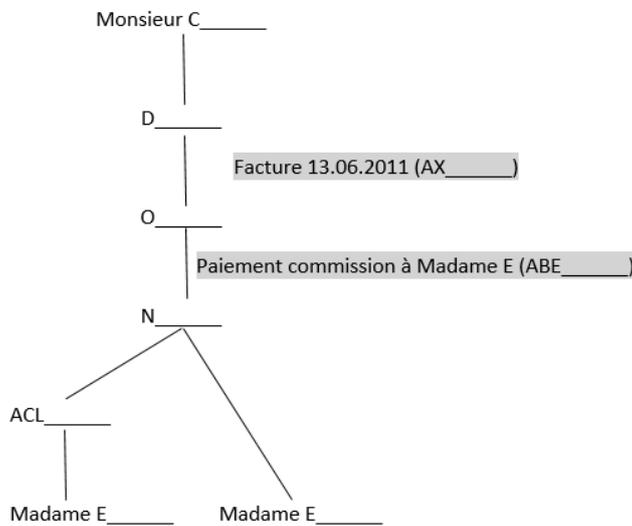
18.07.11      1 mio à Conakry      Transaction 8a

Quatrième tranche

11.10.2011	500'000	ABF____	Transaction 8b
11.01.2012	250'000	ABF____	Transaction 9
11.01.2012	150'000	ABF____	Transaction 10
14.05.12	936'451	ABF____	Transaction 11

**ε.a.a) Transaction 8a et 8b N\_\_\_\_\_**

**Service**



S'agissant des 1500 N\_\_\_\_\_ mentionnés dans le décompte de AAB\_\_\_\_\_, soit la cinquième tranche, ils correspondent aux USD 1.5 million qui sont parvenus par le biais de N\_\_\_\_\_ à Madame E\_\_\_\_\_. A cet égard, le Tribunal fait les développements qui suivent.

Le 8 octobre 2008 (PP B.2), la société N\_\_\_\_\_ a été constituée aux Iles Vierges Britanniques par MOSSACK FONSECA & CO. (BVI) LTD. Deux administrateurs de paille ont été désignés, alors que l'actionnaire était une fondation de droit panaméen, ACN\_\_\_\_\_, agissant par le biais d'une société de droit panaméen, AAW\_\_\_\_\_. La même société de gestion de fortune que celle utilisée pour AAV\_\_\_\_\_ - AAY\_\_\_\_\_ SA, agissant par le biais de ABE\_\_\_\_\_, était désignée *protector*, alors que Monsieur A\_\_\_\_\_ était désigné premier bénéficiaire de la fondation et s'est vu attribuer une procuration générale avec signature individuelle.

Par courriel du 15 juin 2011 (PP 502'056bis), AAB\_\_\_\_\_ a fait parvenir à D\_\_\_\_\_ une facture datée 13 juin 2011 de N\_\_\_\_\_ à O\_\_\_\_\_ GLOBAL LTD (ci-après: O\_\_\_\_\_ ) pour des services de conseil ("*advisory et consulting work in Southern Africa*", PP 4'300'388) au sud de l'Afrique pour 2010-2011 pour USD 1.5 million.

AAB\_\_\_\_\_ faisait référence à une conversation téléphonique qu'il avait eue avec AX\_\_\_\_\_:

*"Following my telephone conversation with AX\_\_\_\_\_ find attached our invoice".*

En traduction libre: *"faisant suite à la conversation téléphonique avec AX\_\_\_\_\_ , ci-joint notre facture".*

D\_\_\_\_\_ a demandé à son directeur financier, ACO\_\_\_\_\_, de payer la facture (email du 16 juin 2011, PP 502'056bis).

Le lendemain 16 juin 2011, le compte personnel de D\_\_\_\_\_ auprès de la banque 11\_\_\_\_\_, à Kiev (PP 503'287, 4'104'069) a payé cette somme de USD 1.5 million en faveur de O\_\_\_\_\_, dont D\_\_\_\_\_ est l'ayant-droit économique, auprès de Banque 12\_\_\_\_\_, à Zurich (PP 353'003, 503'289).

Le 20 juin 2011, ce même montant (aucun mouvement entre les deux dates, PP 353'421) a été transféré à N\_\_\_\_\_ sur son compte auprès de la Banque 13\_\_\_\_\_, à Nassau (ci-après Banque 13\_\_\_\_\_) (PP 353'004, instructions PP 503'290, auxquelles était jointe la facture du 13 juin 2011).

A ce moment, Banque 12\_\_\_\_\_ n'a posé aucune question relative à ce transfert.

**e.a.b.a)** S\_\_\_\_\_

Il convient de faire un détour par S\_\_\_\_\_, la société de ABZ\_\_\_\_\_, en Guinée, l'intermédiaire utilisé pour le paiement de USD 3 millions à Madame E\_\_\_\_\_ (transactions 2 et 3) et à ACC\_\_\_\_\_.

Le 30 novembre 2011 (PP 502'037), AAU\_\_\_\_\_ a fait parvenir au directeur financier de D\_\_\_\_\_, ACO\_\_\_\_\_, un nouveau contrat de conseil pour approbation avant que le consultant ne le signe. AAU\_\_\_\_\_ a relancé son interlocuteur le 1er décembre 2011.

Le 1er décembre 2011, le directeur financier a demandé à AAU\_\_\_\_\_ de lui transmettre les coordonnées du bénéficiaire et la facture.

Le 13 décembre 2011 (PP 502'038), AAU\_\_\_\_\_ a informé ACO\_\_\_\_\_ que tous les documents lui avaient été envoyés et l'a relancé le 15 décembre 2011.

Le 16 décembre 2011 (PP 502'038), ACO\_\_\_\_\_ a informé AAU\_\_\_\_\_ que les instructions avaient été données à la banque, mais que l'ordre n'avait pas été exécuté car le contrat joint n'était pas lisible. Le 19 décembre 2011, il lui a demandé de lui renvoyer le contrat par télécopie, ce qui a été fait le lendemain.

Le 20 décembre 2011, O\_\_\_\_\_ a payé USD 625'000.- à S\_\_\_\_\_. Le gestionnaire du compte de Banque 12\_\_\_\_\_ a expliqué à son service compliance que le transfert était en lien avec des conseils sur des possibilités d'investissements en Afrique (PP 3'534'599).

**e.b.b) Facture et contrat S\_\_\_\_\_**

Selon une facture du 15 octobre 2011 (PP 502'036), S\_\_\_\_\_ a facturé à O\_\_\_\_\_ ses services USD 625'000.- pour des conseils en lien avec des projets d'investissements en Guinée ("GUINEA"). Le montant devait être payé auprès de la Banque 8\_\_\_\_\_, à Conakry.

Selon un contrat du 3 novembre 2011 (PP 502'034), soit postérieur à l'établissement de la facture, S\_\_\_\_\_ a conclu avec O\_\_\_\_\_ un contrat de conseil moyennement le paiement de USD 625'000.-, en lien avec de nouvelles opportunités d'investissement en Afrique, contrat de durée indéterminée qui prenait effet en janvier 2011.

**e.a.c) N\_\_\_\_\_ - Madame E\_\_\_\_\_**

Le 6 juillet 2011, Madame E\_\_\_\_\_ a demandé à Monsieur A\_\_\_\_\_ de lui transférer USD 1 million (PP 503'303 ou 500'988), étant précisé qu'elle avait déjà formulé sa requête le 16 juin 2011 auprès de ACK\_\_\_\_\_, à charge pour lui de transmettre l'information à AAB\_\_\_\_\_ (PP 349'093).

Monsieur A\_\_\_\_\_ a instruit Banque 13\_\_\_\_\_ de débiter le compte de N\_\_\_\_\_ de USD 1 million (transaction 8a) en faveur de Madame E\_\_\_\_\_ auprès de Banque 9\_\_\_\_\_, à Conakry (PP 4'300'390; débit PP 503'296; crédit de USD 991'495.25, PP 503'304). Sur demande du service compliance de Banque 13\_\_\_\_\_, ABE\_\_\_\_\_, le gestionnaire de fortune de Monsieur A\_\_\_\_\_, a expliqué que Madame E\_\_\_\_\_ était la personne en Guinée à qui Monsieur A\_\_\_\_\_ payait une commission (PP 4'300'390), après que Monsieur A\_\_\_\_\_ l'a informé que ce paiement était en rapport avec le contrat dont il lui avait parlé quelques années auparavant (note: entre AAV\_\_\_\_\_ et CGR\_\_\_\_\_, cf. PP 500'048), que ABE\_\_\_\_\_ n'avait pas vu (PV ABE\_\_\_\_\_ du 17.10.2013, PP 500'048-9).

Entendue par le Ministère public genevois (PP 500'722), Madame E\_\_\_\_\_ a déclaré que le montant de USD 1 million demandé à Monsieur A\_\_\_\_\_ faisait partie de l'argent que CGR\_\_\_\_\_ lui devait. De manière générale, tout l'argent reçu de AAV\_\_\_\_\_, Monsieur A\_\_\_\_\_, AAB\_\_\_\_\_ ou AAE\_\_\_\_\_ était l'argent que CGR\_\_\_\_\_ lui devait.

Le 12 septembre 2011, Monsieur A\_\_\_\_\_ a instruit Banque 13\_\_\_\_\_ de débiter le compte de N\_\_\_\_\_ de USD 500'000.- en faveur de ACL\_\_\_\_\_, dont l'ayant droit économique est ABF\_\_\_\_\_ (PP 4'300'377).

Par courriel du 18 septembre 2011, Madame E\_\_\_\_\_ a demandé à Monsieur A\_\_\_\_\_ de lui verser USD 500'000.- sur son compte aux Etats-Unis (PP 503'325). Monsieur A\_\_\_\_\_ lui a répondu que l'argent se trouvait chez l'avocat et qu'il convenait de lui adresser une instruction en ce sens (PP 503'325), lui envoyant ensuite un modèle d'instruction (PP 503'326), ce qui sera fait à l'aide du cousin de ACP\_\_\_\_\_ (PP 503'329, 503'328).

En janvier 2012, Madame E\_\_\_\_\_ a acheté deux propriétés immobilières à Jacksonville en Floride, sur Pierce Arrow Drive et sur Fern Hammock Drive, au prix de USD 128'000.- respectivement USD 128'750.- ([www. https://star.worldbank.org](http://www.https://star.worldbank.org); annexe au courrier de Me ALPHA\_\_\_\_\_ du 15.08.18).

Entre février et décembre 2013, Madame E\_\_\_\_\_ a acheté du matériel pour ouvrir un marché et un restaurant pour un peu plus de USD 300'000.- ([www. https://star.worldbank.org](http://www.https://star.worldbank.org); annexe au courrier de Me ALPHA\_\_\_\_\_ du 15.08.18).

**s.a.d) Procédure genevoise P/12914/2013**

Le 26 septembre 2014, alors que la procédure pénale genevoise était ouverte, le Ministère public genevois a ordonné à Banque 12\_\_\_\_\_ de produire la documentation du compte O\_\_\_\_\_.

Le service compliance de Banque 12\_\_\_\_\_ s'est alors tourné vers le gestionnaire du compte O\_\_\_\_\_ pour lui demander des clarifications sur les mouvements de fond (les USD 625'000.- ou les USD 1.5 millions, cf. PP 6'000'148).

Le 19 février 2015 (PP 6'000'148), le gestionnaire du compte O\_\_\_\_\_ s'est, à son tour, tourné vers ACO\_\_\_\_\_ pour avoir ces informations.

Le 1<sup>er</sup> mars 2015 (PP 500'263), le Ministère public genevois a précisé la mise en prévention des prévenus en lien notamment avec ce versement de USD 1.5 million.

Le 1<sup>er</sup> mars 2015, également (PP 6'000'151), ACO\_\_\_\_\_ a répondu au gestionnaire du compte O\_\_\_\_\_. Il lui a expliqué que N\_\_\_\_\_ et S\_\_\_\_\_ faisaient partie du groupe de sociétés de CGR\_\_\_\_\_. D\_\_\_\_\_ avait avec CGR\_\_\_\_\_ des projets immobiliers et dans le métal en Ukraine ainsi que dans le pétrole et le gaz en Israël. Les deux transferts de USD 1.5 million et USD 625'000.- avaient été effectués sur instructions de CGR\_\_\_\_\_ pour payer des consultants dans le cadre de possibles projets en Tanzanie,

au Mozambique, au Nigeria, au Zimbabwe et dans les Iles Comores, projets qui n'avaient pas aboutis.

**ε.a.e) Audience du 3 mars 2016**

Entendu par le Ministère public genevois le 3 mars 2016, Monsieur C\_\_\_\_\_ a déclaré que D\_\_\_\_\_ était un ami depuis 10 à 15 ans et qu'il faisait des affaires avec lui depuis 10 ans dans le pétrole en Ukraine, le gaz en Israël, l'agriculture en Ukraine, les mines de charbon et de fer en Ukraine. "Ils" avaient, soit CGR\_\_\_\_\_, une "joint-venture pour l'Afrique" avec D\_\_\_\_\_, sans société commune ni contrat, laquelle était basée sur "la confiance et l'amitié" (joint-venture non documentée et off balance sheet, PV Monsieur C\_\_\_\_\_ du 22.05.2019, PP 502'799). D\_\_\_\_\_ avait investi, sous forme de dépenses, USD 5 à 7 millions et CGR\_\_\_\_\_ entre USD 10 et USD 15 millions. Il a précisé que tout était comptabilisé. A sa connaissance, Monsieur A\_\_\_\_\_ n'avait pas d'affaires en commun avec D\_\_\_\_\_.

Madame B\_\_\_\_\_ a déclaré ignorer que D\_\_\_\_\_ était un partenaire en Afrique. Elle ne pensait pas qu'un investissement de 5 ou 10 millions avait été fait, elle aurait été au courant si tel avait été le cas. Elle ignorait que D\_\_\_\_\_ était partenaire dans les projets que Monsieur C\_\_\_\_\_ lui mentionnait. Elle n'avait pas connaissance d'un accord écrit avec D\_\_\_\_\_ ni que des procès-verbaux de conseils d'administration mentionnent celui-ci dans des projets communs.

Interrogé sur le paiement effectué par O\_\_\_\_\_, Monsieur C\_\_\_\_\_ a déclaré que son avocat, Me GAMMA, l'avait informé qu'une demande / enquête avait été faite à propos de D\_\_\_\_\_ et d'une de ses sociétés au nom chinois. Il lui avait expliqué que AAV\_\_\_\_\_ avait introduit CGR\_\_\_\_\_ dans des pays voisins de l'Afrique du Sud, alors que CGR\_\_\_\_\_ avait une joint-venture avec D\_\_\_\_\_. Par conséquent, D\_\_\_\_\_ avait payé AAV\_\_\_\_\_. A l'époque, il avait su que AAV\_\_\_\_\_ avait été payée, mais en ignorait les modalités.

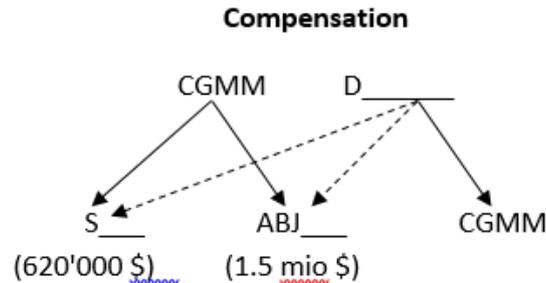
Quant à Madame B\_\_\_\_\_, elle ne se souvenait pas du contrat évoqué par Monsieur C\_\_\_\_\_, soit l'accord avec AAV\_\_\_\_\_.

**ε.a.f) Audience du 27 janvier 2017**

Entendu par le Ministère public le 27 janvier 2017, (PP 500'491), Monsieur C\_\_\_\_\_ a confirmé que la "joint-venture" entre D\_\_\_\_\_ et CG\_\_\_\_\_MM tenait une comptabilité. D'ailleurs, les USD 625'000.- versés à ABZ\_\_\_\_\_ pour le travail qu'il avait accompli pour D\_\_\_\_\_ en Tanzanie étaient comptabilisés. Il n'avait pas d'explication sur le fait que la facture du 13 juin 2011 mentionnait du travail en Guinée et non en Tanzanie.

Le Procureur a invité Monsieur C\_\_\_\_\_ à produire les documents à l'appui de ses dires.

**ε.a.g) Production contrats**



Par courrier du 2 mars 2017 (PP 302'026), Me GAMMA a fait parvenir au Ministère public (i) un courrier du 27 février 2017 de AC\_\_\_\_\_ à son intention, (ii) un contrat du 4 janvier 2010 entre CG\_\_\_\_\_MM et ABJ\_\_\_\_\_, (iii) un amendement à celui-ci daté du 11 mai 2011 et (iv) un résumé des activités de la "joint-venture".

Ces documents ne figurent pas dans la documentation conservée par AD\_\_\_\_\_ ni dans aucun de ses serveurs informatiques. En revanche, le contrat et son amendement ont été retrouvés au domicile de AAB\_\_\_\_\_ lors de la perquisition du 14 mars 2017 (classeur B.2.10).

(i) Dans son courrier du 27 février 2017, AC\_\_\_\_\_ a expliqué donner suite à la demande de Me GAMMA, laquelle était en lien avec l'audience de janvier 2017 et avoir examiné un certain nombre de documents, en particulier les documents susmentionnés sous (i) à (iii). Il a mis en avant la relation personnelle et de confiance qui prévalait entre D\_\_\_\_\_ et Monsieur C\_\_\_\_\_, laquelle avait conduit à des affaires communes, notamment un partenariat en Afrique, conduit sous la houlette exclusive de CG\_\_\_\_\_MM, sur des projets dont aucun n'avait abouti.

(ii) Selon le contrat, CG\_\_\_\_\_MM devait à ABJ\_\_\_\_\_ un "carried interest" pour avoir apporté des opportunités d'investissements dans le sud de l'Afrique, "carried interest" que CG\_\_\_\_\_MM pouvait décider d'acheter au prix de USD 500'000.- par projet au stade de la phase exploratoire des projets en question.

(iii) Selon son addendum du 11 mai 2011, CG\_\_\_\_\_MM a fait valoir son droit et devait donc une somme de USD 1.5 million à ABJ\_\_\_\_\_.

(iv) Selon le résumé des activités déployées dans le cadre de la joint-venture entre D\_\_\_\_\_ et CG\_\_\_\_\_MM (PP 302'037), la période d'activité s'étendait de juin 2011 à juillet 2013 en lien avec des projets dans neuf pays africains, dont aucun en Guinée.

CG\_\_\_\_\_MM avait investi USD 12'644'451.- (soit 71.5 % du total des investissements) et D\_\_\_\_\_ USD 5'036'586.- (soit 28.5 % du total).

Le projet en Tanzanie avait débuté le 01.02.2012 (cf. également P 6'000155), et s'était terminé le 01.07.2013.

Le projet au Zimbabwe avait débuté le 01.09.2010 et s'était terminé le 01.11.2012 (voyage de D\_\_\_\_\_ à Harare du 21 au 23.11.2011, PP 502'866ss).

Le projet en Sierra Leone avait débuté le 01.05.2011 et s'était terminé fin 2011.

Le projet en Zambie avait débuté le 01.11.2011 et s'était terminé, avant (sic!), le 01.09.2011.

Sur la base de ces documents, Me GAMMA a expliqué que CG\_\_\_\_\_MM avait demandé à D\_\_\_\_\_ de payer USD 1.5 million à N\_\_\_\_\_ et USD 620'000.- à S\_\_\_\_\_ pour le travail exécuté en Tanzanie, ce qui correspondait à sa part des investissements dans les projets en Tanzanie, au Zimbabwe, en Sierra Leone et en Zambie, soit USD 2'121'000.-.

**ε.a.h) AC\_\_\_\_\_**

Entendu dans le cadre de la présente procédure de manière contradictoire (PP 502'161), AC\_\_\_\_\_ a expliqué que, pour rédiger son courrier du 27 février 2017, il ne s'était basé que sur un dossier qui lui avait été remis par l'avocat israélien de Monsieur C\_\_\_\_\_. Il ne connaissait pas, avant de consulter le dossier remis, ce qu'il expliquait dans son courrier. Il n'avait pas connaissance d'un projet spécifique en Afrique dans lequel D\_\_\_\_\_ aurait été impliqué; il l'avait appris par le biais du dossier qu'on lui avait remis.

**ε.a.i) AAA\_\_\_\_\_**

Entendu dans le cadre de la présente procédure de manière contradictoire (PP 502'226), AAA\_\_\_\_\_ a indiqué que le contrat entre ABJ\_\_\_\_\_ et CG\_\_\_\_\_MM avait été discuté entre AAB\_\_\_\_\_ et Monsieur C\_\_\_\_\_. AAE\_\_\_\_\_ le lui avait amené pour qu'il le signe, sans préciser quand.

**ε.a.j) AX\_\_\_\_\_**

Entendu dans le cadre de la procédure israélienne le 28 août 2017 (cl. B.4.5.8, PP 4'901'634 verso), AX\_\_\_\_\_ a déclaré que, courant 2015, Monsieur C\_\_\_\_\_ lui avait demandé de préparer un classeur sur des projets en Afrique qui n'avaient pas abouti puis d'établir un résumé comptable montrant les dépenses encourues dans le cadre d'un

partenariat privé entre D\_\_\_\_\_ et lui-même dans le cadre d'investissements communs. AX\_\_\_\_\_ n'avait jamais vu, su ou entendu parler d'un partenariat entre D\_\_\_\_\_ et Monsieur C\_\_\_\_\_. Un tel partenariat ne figurait pas dans les comptes des sociétés de CGR\_\_\_\_\_; seul CGR\_\_\_\_\_ avait investi dans les projets en question. Il avait simplement compris que Monsieur C\_\_\_\_\_ voulait encaisser de l'argent que D\_\_\_\_\_ lui devait.

Une fois le résumé établi, Monsieur C\_\_\_\_\_ avait demandé de modifier les chiffres mentionnés, en augmentant les dépenses; or, cela ne correspondait pas aux comptes clôturés et les changements demandés n'avaient aucune justification comptable. Par ailleurs, Monsieur C\_\_\_\_\_ ne souhaitait pas que les comptes clôturés soient corrigés en conséquence.

Monsieur C\_\_\_\_\_ lui avait demandé de se rendre dans ses bureaux de Herzliya, qu'il y avait rencontré D\_\_\_\_\_ et ACO\_\_\_\_\_, qui avait apporté une sorte de documentation sur de supposés investissements. Monsieur C\_\_\_\_\_ avait également modifié les chiffres de D\_\_\_\_\_.

Par la suite, Monsieur C\_\_\_\_\_ lui avait demandé de préparer un contrat, ce qu'il avait refusé de faire. AAA\_\_\_\_\_, le directeur général de CG\_\_\_\_\_MM, avait été convoqué dans les bureau de Monsieur C\_\_\_\_\_ à Herzliya pour signer ce contrat entre CG\_\_\_\_\_MM et un tiers.

Monsieur C\_\_\_\_\_ avait mentionné être satisfait de l'établissement du résumé/rapport entre D\_\_\_\_\_ et lui-même car D\_\_\_\_\_ avait un problème avec sa banque à l'étranger, sauf erreur la Banque 14\_\_\_\_\_. Il s'agissait d'un paiement effectué à AAV\_\_\_\_\_, d'après ce que AC\_\_\_\_\_ lui avait précisé quelques temps après.

Confronté à cette déclaration devant le Ministère public genevois le 22 mai 2019 (PP 502'794), Monsieur C\_\_\_\_\_ a rappelé qu'il s'agissait "*entre D\_\_\_\_\_ et moi d'une association légère, basée sur la confiance et scellée par une poignée de mains, qui portait sur des explorations à hauts risques et qui aurait dû être formalisée en cas de succès*". Cette association était "*off balance sheet*", c'est-à-dire qu'elle ne figurait pas dans les comptes des sociétés; il a précisé "*la comptabilité de mes relations avec D\_\_\_\_\_ était à part*".

Dès lors qu'il n'avait pas retrouvé la comptabilité de ce partenariat, il avait demandé à AX\_\_\_\_\_ de "*reconstituer la relation avec D\_\_\_\_\_*" pour faire suite à la demande de Me GAMMA et du Procureur genevois. Il en avait, au préalable, parlé avec AC\_\_\_\_\_ et/ou AAA\_\_\_\_\_, qui lui avaient recommandé de s'adresser à AX\_\_\_\_\_ pour ce travail. Il a ajouté "*c'était aussi parce que D\_\_\_\_\_ était ma relation*" et que AX\_\_\_\_\_ se trouvait en Israël et parlait hébreu, ce qui facilitait la "*reconstruction*" de la

comptabilité. En revanche, il a contesté avoir demandé à AX\_\_\_\_\_ de modifier les chiffres.

**ε.a.k) D\_\_\_\_\_**

Le 3 septembre 2018, D\_\_\_\_\_ s'est présenté, sur mandat de comparution, au Ministère public genevois, à Genève, et a été entendu en qualité de PADR de manière contradictoire (PP 501'966).

Il a déclaré avoir des projets en commun avec Monsieur C\_\_\_\_\_ depuis 2004; il s'agissait d'un partenariat entre personnes, c'est-à-dire entre lui et le précité, sans qu'il n'y ait de joint-venture. Il avait fait des propositions de projets d'investissement en Afrique à Monsieur C\_\_\_\_\_, qui les avait toutes déclinées. Il n'avait jamais eu de projets d'affaires en Guinée ni de partenaires économiques, pas plus qu'en Sierra Leone, au Mozambique ou en Zambie. Il avait eu un petit projet, sans lien avec Monsieur C\_\_\_\_\_, en Tanzanie, dans une mine de cuivre et non d'or. Il a contesté avoir investi les sommes mentionnées par Monsieur C\_\_\_\_\_ et a nié toute joint-venture. Il ne devait aucune somme à Monsieur C\_\_\_\_\_ en lien avec des projets en Afrique.

Il ne connaissait ni Monsieur A\_\_\_\_\_ ni AAE\_\_\_\_\_ ni AAB\_\_\_\_\_ et n'avait jamais fait d'affaires avec eux. Il avait versé de l'argent à N\_\_\_\_\_ et à S\_\_\_\_\_ à la demande de Monsieur C\_\_\_\_\_. Il avait reçu la facture de AAB\_\_\_\_\_, qu'il ne connaissait pas.

Le contrat du 3 novembre 2011 entre O\_\_\_\_\_ et S\_\_\_\_\_ avait été préparé par des personnes de CGR\_\_\_\_\_ et transmis à ACO\_\_\_\_\_, qui avait demandé à sa propre épouse, représentante de O\_\_\_\_\_, de le signer. S\_\_\_\_\_ n'avait jamais déployé d'activité pour lui ou ses sociétés.

D\_\_\_\_\_ a expliqué (PP 502'073) que ACO\_\_\_\_\_ lui avait rapporté les questions de la banque concernant les deux transferts. Il avait appelé Monsieur C\_\_\_\_\_ et était allé le voir à Herzliya. Monsieur C\_\_\_\_\_ lui avait proposé, pour justifier les transferts d'argent à N\_\_\_\_\_ et à S\_\_\_\_\_, de combiner ses projets en Afrique avec les siens propres et de faire croire à une structure, avec un partenariat de 70/30, ce qui était contraire à la réalité. Il avait mentionné son projet en Tanzanie, au Nigéria et aux Comores, alors que Monsieur C\_\_\_\_\_ avait ajouté d'autres projets qui n'avaient pas abouti. Ils avaient encore trouvé d'autres projets qui n'avaient pas abouti (cf. note manuscrite sur en tête de CG\_\_\_\_\_ INVESTMENTS, PP 6'000'154) et des courriels les étayant. Sur demande de Monsieur C\_\_\_\_\_, il avait également trouvé des courriels permettant de montrer des contacts entre eux. Ainsi, la réponse donnée par ACO\_\_\_\_\_ à la banque avait été préparée par Monsieur C\_\_\_\_\_ sur la base d'une note que celui-ci avait établie, qu'il a produite (cf. PP 6'000'172).

Monsieur C\_\_\_\_\_ a contesté les déclarations de D\_\_\_\_\_ (PP 502'075), tout en reconnaissant que D\_\_\_\_\_ l'avait appelé et lui avait mentionné la demande de la banque. Il lui avait conseillé d'appeler Me GAMMA pour savoir ce qu'il devait dire.

**ε.a.1) ABZ\_\_\_\_\_**

ABZ\_\_\_\_\_ a été entendu, le 7 juillet 2015, sur commission rogatoire en Guinée.

Il a déclaré ne pas connaître D\_\_\_\_\_ ni la société O\_\_\_\_\_. Il lui arrivait d'autoriser des tiers, notamment des Chinois, à utiliser son compte pour faire transférer de l'argent en Guinée et ensuite le retirer en espèces, moyennant versement d'une commission. En principe, il établissait une facture afin que ces tiers puissent transférer les fonds. Le contrat du 3 novembre 2011 et la facture du 15 octobre 2011 avaient été établis pour que les fonds puissent être transférés en Guinée.

**ε.b) Transaction 8 / Appréciation des faits**

La défense soutient que le montant de USD 1.5 million versé par D\_\_\_\_\_ à N\_\_\_\_\_ l'aurait été à titre de compensation, CGR\_\_\_\_\_ n'ayant pas eu connaissance de l'affectation ultérieure de cette somme par N\_\_\_\_\_. Ces explications sont contradictoires et ne sont pas crédibles.

**ε.b.a.a)** Pour justifier le transfert du 20 juin 2011 auprès de la banque, O\_\_\_\_\_ a produit une facture du 13 juin 2011 de N\_\_\_\_\_ à O\_\_\_\_\_ pour des services de conseil.

Cette facture a été émise sur instruction de AX\_\_\_\_\_, alors *strategic financial specialist* mandaté par CGR\_\_\_\_\_, alors même que AAV\_\_\_\_\_ avait été radiée et que la joint-venture avec ABY\_\_\_\_\_ avait déjà eu lieu.

La même année, soit le 20 décembre 2011, O\_\_\_\_\_ a transféré USD 625'000.- à S\_\_\_\_\_, dont l'ayant-droit économique, ABZ\_\_\_\_\_, a déjà servi d'intermédiaire pour des paiements à des tiers (cf. transaction no 2 et 3) et dont l'existence a été tue par CGR\_\_\_\_\_ dans le cadre de la due diligence faite par ABY\_\_\_\_\_.

Pour justifier ce transfert, O\_\_\_\_\_ a produit un contrat et une facture entre S\_\_\_\_\_ et O\_\_\_\_\_. Le transfert a été effectué sur instructions de AAU\_\_\_\_\_.

Les transferts à N\_\_\_\_\_ et à S\_\_\_\_\_ ont été effectués par des hommes de confiance de Monsieur C\_\_\_\_\_, soit AX\_\_\_\_\_ – *strategic financial specialist* mandaté par CGR\_\_\_\_\_ – et AAU\_\_\_\_\_ – *country manager* en Guinée de CGR\_\_\_\_\_ -.

Le Tribunal relève la concordance entre la demande de Madame E\_\_\_\_\_ d'être payée avec les montants versés par D\_\_\_\_\_ à ABJ\_\_\_\_\_ puis à Madame E\_\_\_\_\_.

Monsieur A\_\_\_\_\_ et ses associés ont recouru aux services de ABF\_\_\_\_\_, par le biais de ACL\_\_\_\_\_, comme ils l'ont fait pour d'autres paiements à Madame E\_\_\_\_\_.

Surtout et avant toute chose, il est souligné que le montant versé à Madame E\_\_\_\_\_ entre dans la comptabilité de AAB\_\_\_\_\_ en exécution de l'accord avec Madame E\_\_\_\_\_ portant sur le paiement de USD 5.5 millions et, plus spécifiquement, dans la cote "AX\_\_\_\_\_", donc comme faisant partie des montants versés par CGR\_\_\_\_\_ (PP 500'596).

Au surplus, pour justifier ce transfert, Monsieur A\_\_\_\_\_ a expliqué à son gestionnaire ABE\_\_\_\_\_ qu'il s'agissait d'une commission versée à Madame E\_\_\_\_\_ et que cela était en rapport avec le contrat conclu entre AAV\_\_\_\_\_ et CGR\_\_\_\_\_ ("*le paiement est en rapport avec ce contrat*", PP 500'049).

Le nombre de comptes bancaires dans différents pays, avec des sociétés de domicile appartenant à des personnes différentes, va à l'encontre de paiements légitimes. Il en est de même du motif invoqué pour légitimer le transfert, dans le contexte du cas d'espèce, soit des honoraires de consultants.

Madame E\_\_\_\_\_ a accepté la confiscation par les autorités américaines de ses deux propriétés immobilières et de son restaurant car ayant été acquis grâce à l'argent de CGR\_\_\_\_\_ ou de ses représentants.

Les explications de Monsieur C\_\_\_\_\_, soit un mécanisme de compensation, sont en contradiction avec les motifs avancés et les documents produits pour justifier le transfert des fonds.

Ces explications ont été données quatre ans après le transfert des fonds, alors que la banque - sollicitée par le Ministère public genevois – avait demandé des explications sur ces transferts.

Monsieur C\_\_\_\_\_ a parlé d'activité déployée par AAV\_\_\_\_\_ pour CG\_\_\_\_\_MM, alors que, d'une part, AAV\_\_\_\_\_ n'a jamais déployé d'activités pour CG\_\_\_\_\_MM et que, d'autre part, toutes les sommes dues à AAV\_\_\_\_\_ avaient été payées et AAV\_\_\_\_\_ avait dès lors été radiée.

Il en est de même pour ABJ\_\_\_\_\_ ou pour Monsieur A\_\_\_\_\_, AAB\_\_\_\_\_ ou AAE\_\_\_\_\_. Les précités n'ont jamais déployé d'activités pour CG\_\_\_\_\_MM.

**ε.b.a.b)** Le mécanisme de compensation avancé par Monsieur C\_\_\_\_\_ a été artificiellement monté de toutes pièces, tel que cela résulte des éléments suivants:

Monsieur C\_\_\_\_\_ a mentionné un partenariat entre lui-même et D\_\_\_\_\_, puis un partenariat entre CG\_\_\_\_\_MM et D\_\_\_\_\_ afin d'asseoir sa thèse de la compensation.

Monsieur C\_\_\_\_\_ a, également, indiqué un partenariat avec AAV\_\_\_\_\_, avant de rectifier en ABJ\_\_\_\_\_, AAV\_\_\_\_\_ ayant été radiée.

Personne n'a entendu parler d'un partenariat entre D\_\_\_\_\_ et Monsieur C\_\_\_\_\_, en Afrique, en particulier pas Madame B\_\_\_\_\_.

Le partenariat en question ne se reflète pas dans les comptes des sociétés.

Le résumé comptable, produit par Monsieur C\_\_\_\_\_, par le biais de son avocat, fait état de dépenses de D\_\_\_\_\_ et de CG\_\_\_\_\_MM, selon une répartition 30/70, mais il n'en résulte aucune dette de l'un envers l'autre.

Les projets semblent avoir été choisis pour arriver au montant voulu.

Certains projets sont postérieurs au paiement de USD 1.5 million, ce qui signifie que l'opération de compensation n'était pas due au moment du paiement et que la créance n'était pas entièrement exigible.

Le partenariat et la compensation sont inconnus de toutes les personnes entendues: Madame B\_\_\_\_\_, AC\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_, AX\_\_\_\_\_ et ABZ\_\_\_\_\_.

AAA\_\_\_\_\_ n'a fait que signer un contrat (entre CG\_\_\_\_\_MM et ABJ\_\_\_\_\_), qui lui a été soumis, mais ne s'est pas impliqué dans l'établissement des décomptes entre D\_\_\_\_\_ et CG\_\_\_\_\_MM.

Enfin, il est absurde de penser que CG\_\_\_\_\_MM aurait conclu un contrat avec ABJ\_\_\_\_\_, alors que la collaboration avec les ayants-droit de AAV\_\_\_\_\_, Monsieur A\_\_\_\_\_ et ses associés, était terminée et s'est terminée de manière très tendue en raison des revendications de tiers (AAM\_\_\_\_\_/Madame E\_\_\_\_\_).

Il résulte de ce qui précède que D\_\_\_\_\_ a effectué le versement de USD 1.5 million à N\_\_\_\_\_ sur instructions et pour le compte de CGR\_\_\_\_\_.

**ε.b.b)** CGR\_\_\_\_\_ savait que ce montant serait affecté à Madame E\_\_\_\_\_.

En effet, le montant de USD 1.5 million fait partie de la comptabilité de AAB\_\_\_\_\_ portant sur le paiement de USD 5.5 millions à Madame E\_\_\_\_\_ et, plus

spécifiquement, dans la cote "AX\_\_\_\_\_", soit AX\_\_\_\_\_, donc est inclus dans les montants à verser par CGR\_\_\_\_\_.

AAB\_\_\_\_\_ a eu une conversation téléphonique avec AX\_\_\_\_\_ et a établi la facture de N\_\_\_\_\_ à O\_\_\_\_\_, sur instructions du précité (cf. email du 15.06.11).

La facture est fausse dans son contenu.

Le Tribunal relève la volonté de CGR\_\_\_\_\_ de taire le rôle joué par ABZ\_\_\_\_\_ et par AAV\_\_\_\_\_.

A ce moment, soit lors du paiement, AAV\_\_\_\_\_ n'existait plus puisqu'elle avait été radiée, raison de l'utilisation d'une autre société appartenant aux mêmes animateurs que AAV\_\_\_\_\_, soit de ABJ\_\_\_\_\_.

A ce moment, CGR\_\_\_\_\_ avait restructuré le groupe pour que les sociétés, qui avaient eu un contact avec AAV\_\_\_\_\_, disparaissent de la structure qui détenait les droits miniers. C'est la raison pour laquelle CG\_\_\_\_\_MM a été utilisé, pour la première fois, avec Monsieur A\_\_\_\_\_, AAB\_\_\_\_\_ et AAE\_\_\_\_\_, via ABJ\_\_\_\_\_. Un contrat entre CG\_\_\_\_\_MM et ABJ\_\_\_\_\_ a donc été établi dans l'unique but de prouver une compensation inexistante.

Enfin, la thèse de la compensation ayant été écartée, il n'y a aucune autre raison d'expliquer cette transaction que par un moyen pour faire parvenir de l'argent à Madame E\_\_\_\_\_.

Ainsi, tout comme CGR\_\_\_\_\_ a utilisé AAV\_\_\_\_\_ et ABZ\_\_\_\_\_ comme intermédiaires pour effectuer des versements à Madame E\_\_\_\_\_, CGR\_\_\_\_\_ a utilisé D\_\_\_\_\_ puis N\_\_\_\_\_ pour effectuer des paiements à Madame E\_\_\_\_\_.

**φ) Transactions 8b, 9, 10, 11**

**φ.a)** S'agissant de la quatrième tranche selon le décompte de AAB\_\_\_\_\_, elle sera versée de la manière suivante et est mêlée à des frais que devait Madame E\_\_\_\_\_ en lien avec des investissements immobiliers en Floride.

Monsieur A\_\_\_\_\_, AAB\_\_\_\_\_ et AAE\_\_\_\_\_ ainsi que Madame E\_\_\_\_\_ ont effectué, séparément, des transactions immobilières en Floride (PV Madame E\_\_\_\_\_, cf. notes et courriels dans CRI AAB\_\_\_\_\_, classeurs B.2.8 à B.2.11). Les modalités de versement des USD 2 millions résultant de la quatrième tranche (transaction 8b, 9, 10, 11) tiennent compte de ces investissements et des coûts y afférent (i.e. PP 348'759: USD 2 millions = 967'885 + 936'451 + 50'000, reste dû à Madame E\_\_\_\_\_ USD 45'664.-; USD 67'885.81 de frais pour la "*Muskat Transaction*", PP 503'354).

ABF\_\_\_\_\_ a reçu de AAB\_\_\_\_\_ la somme de USD 1'904'336.83, laquelle a été virée en intégralité à Madame E\_\_\_\_\_, sous déduction de frais relatifs à une transaction immobilière "*Muskat*"(cf. transactions nos 8 à 11) ("*wires received from AAB\_\_\_\_\_*", soit virements reçus de AAB\_\_\_\_\_, PP 503'354; PP 503'355).

Par courriel du 21 septembre 2011, Monsieur A\_\_\_\_\_ a fait parvenir à Madame E\_\_\_\_\_ un modèle d'instructions à remplir et à signer pour que ABF\_\_\_\_\_ procède au transfert des fonds (cl. B.2.2.2).

<u>DISBURSEMENTS</u>	<u>MONIES RECEIVED</u>
	\$1,904,336.83
(\$67,885.81)	
(\$500,000.00)	
(\$150,000.00)	
(\$250,000.00)	
<hr/>	<hr/>
(\$967,885.81)	\$1,904,336.83
<hr/>	
\$936,451.02	

Wires received from AAB  
Legal Fees and Costs for  
Wire out to Madame E  
Wire out to Madame E  
Wire out to Madame E

Available for Disbursement

PP 503'354

PP 503'355

Le 11 octobre 2011, USD 500'000.- (transaction 8b) ont été transférés du compte ACL\_\_\_\_\_ sur le compte de Madame E\_\_\_\_\_ auprès de Banque 10\_\_\_\_\_, à Miami (PP 503'340-1).

Le 28 décembre 2011, Madame E\_\_\_\_\_ a demandé à ABF\_\_\_\_\_ de lui transférer USD 250'000.- sur son compte auprès de la Banque 9\_\_\_\_\_ et USD 150'000.- sur son compte à Jacksonville, en Floride (PP 503'332; PV Madame E\_\_\_\_\_, PP 500'722, elle confirme les instructions données).

Le 11 janvier 2012, les sommes de USD 250'000.- (transaction 9) et USD 150'000.- (transaction 10) ont été transférées du compte ACL\_\_\_\_\_ sur le compte de Madame E\_\_\_\_\_ auprès de de la Banque 9\_\_\_\_\_, à Conakry (PP 503'338; compte crédité le 12 janvier 2012, de USD 247'826.71, 503'264, 503'331), respectivement sur le compte de la précitée auprès de Banque 10\_\_\_\_\_, à Miami (PP 503'340-1)

Le 14 mai 2012, ACL\_\_\_\_\_ a transféré le solde des 1'904'336.83, soit USD 936'451.02 (transaction 11) sur le compte de Madame E\_\_\_\_\_ après de la Banque 10\_\_\_\_\_ (note: montant crédité, PP 503'351).

Par courriel du 11 mai 2012, ABF\_\_\_\_\_ avait confirmé à Madame E\_\_\_\_\_ et à AAE\_\_\_\_\_ que l'instruction avait été donnée et que l'ordre serait exécuté le lundi (soit 14 mai 2012) (PP 503'352).

A relever que AAE\_\_\_\_\_ et Monsieur A\_\_\_\_\_ ont encore versé USD 50'000.- à Madame E\_\_\_\_\_ (cf. notes de AAB\_\_\_\_\_, PP 348'759).

**φ.b) Transaction 4 à 11 / Appréciation des faits**

Les transactions 4 à 11 ont été effectuées en exécution de l'accord conclu avec Madame E\_\_\_\_\_ portant sur le versement supplémentaire de USD 5.5 millions.

La manière dont cette somme de USD 5.5 millions devait être versée est détaillée dans les notes retrouvées chez AAB\_\_\_\_\_.

Ainsi, AAB\_\_\_\_\_ a indiqué que:

- le premier versement de USD 500'000.- sera effectué aux Etats-Unis (transactions 4, 5, 6), ce qui a été effectivement le cas;
- le deuxième de USD 1.9 million devait être effectué en Guinée et en espèces (transaction 7), ce qui a été le cas;
- le troisième de USD 100'000.- n'était pas déterminé et a en effet été effectué par ACK\_\_\_\_\_ (pas retenu dans l'AA);
- le quatrième versement de USD 2'000'000.- devait être effectué par "ABF\_\_\_\_\_", ce qui a été le cas via ACL\_\_\_\_\_ (transactions 8b, 9, 10, 11), la société de domicile de ABF\_\_\_\_\_;
- le cinquième versement devait être versé en Guinée, ce qui a été le cas, après avoir transité par le compte bancaire de N\_\_\_\_\_ (transaction 8a).

Ces notes permettent également de rattacher ces paiements à CGR\_\_\_\_\_, dans la mesure où AAB\_\_\_\_\_ indique clairement les montants à verser par "AX\_\_\_\_\_", soit AX\_\_\_\_\_, qui s'est occupé de tous les paiements effectués à Monsieur A\_\_\_\_\_, AAE\_\_\_\_\_, AAB\_\_\_\_\_ et à Madame E\_\_\_\_\_. Ces notes sont crédibles et corroborées par les montants effectivement versés à Madame E\_\_\_\_\_ (par le versement effectué par CGR\_\_\_\_\_ via N\_\_\_\_\_, qui n'a servi que d'intermédiaire dans ce paiement (cf. transaction 8).

Par conséquent, il sera retenu que les sommes, décrites sous transactions 4 à 11 et versées à Madame E\_\_\_\_\_, proviennent de CGR\_\_\_\_\_. Monsieur A\_\_\_\_\_, AAE\_\_\_\_\_, AAB\_\_\_\_\_, respectivement leurs sociétés, ou ABZ\_\_\_\_\_ n'ont servi que d'intermédiaires dans le versement de ces sommes.

Il sera relevé au surplus ce qui suit.

L'enregistrement du 8 mai 2012 (cf. *supra*) confirme que cette somme de USD 5.5 millions a été versée car "*Monsieur C\_\_\_\_\_ l'avait promis*" et donc qu'elle provient bien de CGR\_\_\_\_\_.

La teneur des discussions enregistrées entre Madame E\_\_\_\_\_ et Monsieur A\_\_\_\_\_ (cf. *supra*) assoit cette appréciation, selon laquelle les sommes versées à la précitée proviennent de CGR\_\_\_\_\_, contrairement aux USD 20'000.- que Monsieur A\_\_\_\_\_ portait sur lui et qui provenaient "*de sa poche*".

Il en est de même des déclarations de Madame E\_\_\_\_\_, qui a indiqué que toutes les sommes reçues provenaient de CGR\_\_\_\_\_. Cette déclaration est crédible dans la mesure où elle est corroborée par les éléments au dossier, spécifiquement les documents bancaires.

*γ) ACQ\_\_\_\_\_ – processus de révision des titres miniers*

**γ.a)** La Guinée a connu ses premières élections présidentielles libres. Le 27 juin 2010 a eu lieu le premier tour des élections présidentielles et, le 7 novembre 2010, le second tour. Le 3 décembre 2010, les résultats ont été confirmés et ACQ\_\_\_\_\_ a été élu Président de la Guinée (note: il avait été condamné à 5 ans de prison sous le régime de AAO\_\_\_\_\_ après avoir perdu les élections présidentielles de 1998).

Le Président ACQ\_\_\_\_\_ a décidé de revoir les titres miniers alors octroyés, notamment eu égard à l'accord conclu entre CGR\_\_\_\_\_ et ABY\_\_\_\_\_ portant sur la vente de 51 % des actions pour USD 2.5 milliards, alors que CGR\_\_\_\_\_ n'aurait versé que USD 160 millions pour l'acquisition des concessions, par le biais d'investissements dans les forages ou les infrastructures du pays.

Le 4 avril 2011, alors que le Président avait décidé que le fer de Simandou devait être exporté via la Guinée (et non le Libéria), le Ministère des mines a ordonné l'arrêt immédiat des travaux de CGR\_\_\_\_\_ en cours (PP 5'000'840).

En août 2011, la Société Guinéenne du Patrimoine Minier (SOGUIPAMI) a été créée. Elle était destinée à gérer les participations de l'Etat dans les sociétés minières.

Le 9 septembre 2011, un nouveau code minier a été établi.

Dans le cadre de la revue des titres miniers, le gouvernement guinéen a sollicité de CGR\_\_\_\_\_ le versement d'un montant supplémentaire en lien avec les concessions acquises. Des négociations ont suivi, lesquelles ont échoué. Dans le cadre de ces négociations, Monsieur A\_\_\_\_\_ est intervenu et s'est présenté comme étant le

représentant du "Boss", soit de Monsieur C\_\_\_\_\_, tel que cela ressort d'un courriel du 1<sup>er</sup> mars 2012, alors que "AC" se réfère au Président ACQ\_\_\_\_\_ (cf. PP 4'707'154 et également la conversation enregistrée de Monsieur A\_\_\_\_\_ du 11 avril 2013).

Le 26 mars 2012, le Président ACQ\_\_\_\_\_ a créé la Commission nationale des mines composée d'un Comité technique et d'un Comité stratégique (PP 5'000'893).

Le 29 mars 2012, il a fixé les modalités de la mise en œuvre par la commission d'un programme de revue des titres et conventions en vigueur (PP 5'000'903).

Le gouvernement de Guinée a mandaté le cabinet d'avocats DLA PIPER afin d'enquêter sur les circonstances de l'acquisition par CGR\_\_\_\_\_ GUINEE des droits sur les blocs 1 et 2 et l'approbation du transfert de ces droits à ABY\_\_\_\_\_ (PP 349'790). Selon les conclusions du rapport, les droits et l'approbation du transfert de ces droits avaient été acquis par le biais d'actes de corruption (PP 349'790).

Une procédure administrative a été ouverte.

**γ.b)** Le 8 mai 2012, Monsieur A\_\_\_\_\_ s'est rendu en Floride pour rencontrer Madame E\_\_\_\_\_. Il n'a pas rencontré l'intéressée, mais son mari, ABR\_\_\_\_\_, et son frère, ACP\_\_\_\_\_, et a pu brièvement lui parler au téléphone à la fin de la rencontre, alors que Madame E\_\_\_\_\_ se trouvait en Floride. Cette rencontre a été enregistrée par le FBI (PP 3'002'113, enregistrement PP B.4.7.13 audio files; retranscription, PP 500'497). Il ressort de cette rencontre que :

- Madame E\_\_\_\_\_ a reçu les USD 5.5 millions promis (PP 500'500) parce que "*c'est Monsieur C\_\_\_\_\_ qui avait dit*" (PP 500'500-1), Monsieur A\_\_\_\_\_ ajoutant "*quand Monsieur C\_\_\_\_\_ dit quelque chose, il le fait*" (PP 500'501);
- Madame E\_\_\_\_\_ souhaitait une proposition financière écrite de CGR\_\_\_\_\_ sur le versement d'une somme supplémentaire, ce à quoi Monsieur A\_\_\_\_\_ s'est opposé au motif que Monsieur C\_\_\_\_\_ n'allait jamais s'engager par écrit à verser un montant à Madame E\_\_\_\_\_, alors que précisément il était confronté à l'existence de documents écrits compromettants, mais que le versement de USD 5 millions était acquis, somme qui serait augmentée une fois les problèmes en lien avec les concessions minières résolus (PP 500'497-8, "*Monsieur C\_\_\_\_\_ ne marquera jamais: je m'engage ta ta ta ta, Monsieur C\_\_\_\_\_ pas Monsieur C\_\_\_\_\_ ou CGR\_\_\_\_\_; c'est tout ce qu'il est en train de combattre en ce moment (...) Il va pas refaire encore un papier!*");
- il ne servait à rien que Monsieur A\_\_\_\_\_ s'engage personnellement par écrit à verser ces montants dans la mesure où les fonds ne provenaient pas de lui;
- Monsieur C\_\_\_\_\_ s'enquerrait de l'état de ses démarches auprès de Madame E\_\_\_\_\_ ("*J'ai reçu un message de Monsieur C\_\_\_\_\_ (...) qui me dit:*

Monsieur A\_\_\_\_\_, je sais que tu es allé voir Madame E\_\_\_\_\_, qu'est ce qui se passe?" PP 500'499);

- Monsieur A\_\_\_\_\_ voulait, de son côté, faire signer une attestation à Madame E\_\_\_\_\_ dans laquelle elle niait avoir reçu des pots de vin ou avoir conclu des contrats au contenu illégal concernant les activités de CGR\_\_\_\_\_.

L'attestation en question a été préparée par une collaboratrice de Me Jean VEIL, avocat parisien de Monsieur C\_\_\_\_\_ (cf. résumé des conclusions de l'enquête interne pour le conseil de fondation de V\_\_\_\_\_, PP 300'547).

Par la suite, Madame E\_\_\_\_\_ a effectivement signé l'attestation en question, mais en deux fois, soit le 27 avril 2012 prétendument à Dubreka et le 5 mai 2012 aux Etats-Unis (PP 348'788 et 348'790). Ces attestations allaient dans le sens de ce que Monsieur A\_\_\_\_\_ préconisait, lors de la réunion du 8 mai 2012. En effet, Madame E\_\_\_\_\_ a déclaré résider à Dubreka et n'avoir jamais transmis de contrats qu'elle aurait conclus et avoir vu de faux contrats conclus en son nom. Par ailleurs, elle a soutenu que ACJ\_\_\_\_\_ n'avait pas agi en son nom, mais était l'auteur d'une tentative d'extorsion basée sur de faux documents, ce qu'elle avait dénoncé lorsqu'elle l'avait appris pour "*nettoyer son nom et sa réputation*" (PP 5'001'683).

Entendu dans le cadre de la présente procédure, Monsieur C\_\_\_\_\_ a contesté avoir tenu les propos que Monsieur A\_\_\_\_\_ lui prêtait. Monsieur A\_\_\_\_\_ avait utilisé son nom pour gagner en crédibilité auprès de son interlocutrice (PV PP 500'473). Il a ajouté "*on n'a jamais payé Madame E\_\_\_\_\_. Par nous, j'entends moi ou CGR\_\_\_\_\_*". Si Madame E\_\_\_\_\_ avait été payée, c'était en relation avec d'autres affaires qui ne concernaient pas CGR\_\_\_\_\_ (PV, PP 50'475).

Le 30 octobre 2012, le Comité technique a informé ACD\_\_\_\_\_ que celle-ci n'avait pas coopéré dans le cadre de la procédure et que les droits miniers avaient été obtenus illégalement.

Monsieur A\_\_\_\_\_ a signé une attestation écrite du 26 novembre 2012 (PP 3'000'067). Il a déclaré avoir rencontré, à deux ou trois reprises, le Président AAO\_\_\_\_\_, dans le cadre des projets miniers de CGR\_\_\_\_\_ et lui avoir offert une montre d'une valeur de moins de USD 5'000.- conformément aux usages locaux. Il a précisé avoir rencontré la première épouse du Président, AAJ\_\_\_\_\_, ainsi que K\_\_\_\_\_, qui l'avait présenté à sa demi-sœur Madame E\_\_\_\_\_. Monsieur A\_\_\_\_\_ avait rencontré Madame E\_\_\_\_\_ à plusieurs reprises dans sa maison de Dubreka, laquelle lui avait indiqué posséder un site diamantifère dans la région de Forécariah, site qui, après analyse du sol par CGR\_\_\_\_\_, ne s'était pas révélé intéressant, raison pour laquelle l'offre de Madame E\_\_\_\_\_ avait été déclinée. Les relations entre CGR\_\_\_\_\_ et Madame E\_\_\_\_\_ s'étaient limitées à cette opportunité d'affaires et Monsieur A\_\_\_\_\_ n'avait jamais

demandé à la précitée d'intervenir en faveur de CGR\_\_\_\_\_ auprès de quiconque, y compris auprès du Président, dont elle n'avait jamais été l'épouse. Monsieur A\_\_\_\_\_ a ajouté que Madame E\_\_\_\_\_ n'avait jamais été présente lors des rencontres entre CGR\_\_\_\_\_, Monsieur A\_\_\_\_\_ et le Président. Monsieur A\_\_\_\_\_ n'avait jamais effectué de versements à quiconque en ou hors de Guinée pour le compte de CGR\_\_\_\_\_ ni souscrit d'engagement de paiement pour son compte.

Le 2 décembre 2013 (PP 500'280), Madame E\_\_\_\_\_ a signé une nouvelle attestation, laquelle a été produite devant le Comité technique, alors qu'elle n'a pas été entendue par ledit comité. Elle a expliqué avoir rencontré le Président AAO\_\_\_\_\_, en 2000, et être devenue sa quatrième épouse. Elle a ajouté que AAN\_\_\_\_\_, alors Ministre de la jeunesse et des sports, l'avait appelée pour lui présenter un investisseur, soit CGR\_\_\_\_\_. Le lendemain, AAN\_\_\_\_\_ était venue chez elle à Dubreka avec des tiers, dont Monsieur A\_\_\_\_\_, qui l'avait informée que CGR\_\_\_\_\_ voulait exploiter des mines de fer et l'avait priée de les mettre en contact avec son époux, AAO\_\_\_\_\_. Si CGR\_\_\_\_\_ obtenait des titres miniers, Monsieur A\_\_\_\_\_ et AAN\_\_\_\_\_ lui avaient promis que USD 12 millions seraient versés à différentes personnes, dont elle-même. Madame E\_\_\_\_\_ avait signé divers contrats avec CGR\_\_\_\_\_ qui lui avaient été soumis par Monsieur A\_\_\_\_\_. Lorsqu'elle avait demandé la raison pour laquelle le nom de AAV\_\_\_\_\_ apparaissait sur ces contrats, Monsieur A\_\_\_\_\_ lui avait répondu que AAV\_\_\_\_\_ agissait pour le compte de CGR\_\_\_\_\_. Elle avait ensuite personnellement introduit Monsieur A\_\_\_\_\_ auprès de AAO\_\_\_\_\_ en indiquant que Monsieur A\_\_\_\_\_ représentait les intérêts de CGR\_\_\_\_\_, qui voulait exploiter des mines en Guinée.

Il ressort d'une conversation du 2 décembre 2012 entre ABP\_\_\_\_\_ et ABO\_\_\_\_\_ que Monsieur A\_\_\_\_\_ est allé rencontrer le précité à Miami pour essayer de trouver une issue au litige opposant CGR\_\_\_\_\_ à la Guinée (conversation mediapart, PP 350'301; sentence arbitrale PP 3'002'118).

Le 30 décembre 2012, le Comité technique a adressé à CGR\_\_\_\_\_ une lettre d'allégation des griefs reprochés.

Par recommandation du 21 mars 2014 (PP 3'000'005), dans le cadre de la révision des titres miniers et de la convention minière détenus par la société ACD\_\_\_\_\_, le Comité technique a estimé qu'il existait un faisceau d'indices précis et concordants établissant avec une certitude suffisante l'existence de pratiques de corruption ayant entaché l'octroi des titres et de la convention minière détenue par ACD\_\_\_\_\_, lesquelles affectaient la validité de ceux-ci. En conséquence, le Comité technique a recommandé au Comité stratégique de proposer aux autorités décisionnelles de retirer les titres détenus par ACD\_\_\_\_\_ et de résilier la convention sur les gisements des blocs 1 et 2 de Simandou et de Zogota.

Par décrets des 17, 18 et 24 avril 2014, le Président ACQ\_\_\_\_\_ a retiré les concessions accordées les 9 décembre 2008 et 19 mars 2010 à CGR\_\_\_\_\_ (PP 5'001'369 et 5'001'373) et résilié la convention minière (convention de base) du 16 décembre 2009 (PP 5'001'377).

CGR\_\_\_\_\_ a soutenu que par la révision des titres miniers, ACQ\_\_\_\_\_, nouvellement élu, visait en réalité le paiement d'importantes sommes d'argent qui lui étaient nécessaires pour rembourser des personnes qui l'avaient aidé dans le cadre de son accession à la Présidence.

#### η) Procédure états-uniennes

η.a) En janvier 2013, alors que la procédure sur la révision des titres miniers était en cours en Guinée, une procédure a été ouverte, aux Etats-Unis, pour blanchiment d'argent et corruption en lien avec le versement de pots-de-vin à des membres de l'ancien gouvernement de Guinée dans le cadre de l'attribution de concessions minières, en particulier à Simandou. Madame E\_\_\_\_\_ a accepté de coopérer à l'enquête dans l'espoir d'obtenir une immunité de poursuite ("*immunity for the Cooperating Witness's ownpotential criminal conduct*", plainte du FBI, ch. 10). A ce moment, Madame E\_\_\_\_\_ vivait aux Etats-Unis, à Jacksonville, en Floride, avait la seule nationalité guinéenne, était au bénéfice d'un passeport diplomatique et d'un simple visa valable jusqu'au 27 août 2013 (cf. réunion du 25.03.13 Madame E – Monsieur A). Elle était en train de mettre sur pied un commerce de boissons et de restauration rapide à l'aide de l'argent reçu de "ABF\_\_\_\_\_" ("*qui a financé tout ça? L'argent que ABF\_\_\_\_\_ m'avait envoyé*").

Au mois de mars et avril 2013, Monsieur A\_\_\_\_\_ est allé rencontrer Madame E\_\_\_\_\_ en Floride dans le but de la convaincre de détruire des documents originaux, y compris les contrats signés avec AAV\_\_\_\_\_ ou CGR\_\_\_\_\_ et de mentir aux investigateurs américains, voire de quitter le pays pour éviter de répondre à leurs questions, moyennant le versement de sommes d'argent et la signature d'une attestation préparée par CGR\_\_\_\_\_ ou ses avocats (cf. ci-après courriel du 5 avril 2013 de ACR\_\_\_\_\_ à Monsieur C\_\_\_\_\_, PP 500'676-7).

Ces entretiens étaient enregistrés. Il en ressort ce qui suit :

- Les 15 et 16 mars 2013, Monsieur A\_\_\_\_\_ a demandé de rencontrer Madame E\_\_\_\_\_, celle-ci s'enquérant au préalable de ce que Monsieur A\_\_\_\_\_ allait lui donner comme argent (Madame E: "*qu'est-ce que tu m'offres d'abord? Avant de te voir. Qu'est-ce que tu as pour moi?*"; Monsieur A: "*ça représente quand même pas mal d'argent qui peut arriver comme ça*"; Madame E: "*combien vous avez à me donner?*").

- Le 20 mars 2013, les intéressés se sont reparlés au téléphone pour fixer les modalités du rendez-vous. A la question de Madame E\_\_\_\_\_ qui demandait si "Monsieur C\_\_\_\_\_" avait demandé à Monsieur A\_\_\_\_\_ de la rencontrer et s'il était d'accord que Monsieur A\_\_\_\_\_ lui remette "cette somme", le précité a répondu "bien sûr".
- Le 25 mars 2013, ils se sont rencontrés à l'aéroport et Monsieur A\_\_\_\_\_ a précisé que, comme convenu, USD 2 millions seraient versés à Madame E\_\_\_\_\_. Sur le premier million, USD 300'000.- seraient remis immédiatement et le solde ultérieurement, alors que le deuxième million serait bloqué chez un avocat, qui ne sera pas "ABF\_\_\_\_\_" (Madame E: "*la dernière fois, c'était ABF\_\_\_\_\_*"; Monsieur A: "*ABF\_\_\_\_\_ a fait que des conneries*"). En échange, "les papiers" devaient être détruits ("*il faut qu'on détruise ces papiers*"; "*ces fameux papiers ils sont ici aux Etats-Unis? Parce que quand on va se voir la prochaine fois, il faut que l'on détruise ça*"). Par la suite, Monsieur A\_\_\_\_\_ a donné des conseils sur l'attitude que devait adopter Madame E\_\_\_\_\_ si elle était interrogée et lui a recommandé de dire qu'elle n'avait rien à voir avec tout ça, ajoutant "*comme on avait fait sur l'attestation*". Monsieur A\_\_\_\_\_ a ajouté: "*heureusement Monsieur C\_\_\_\_\_ a eu l'intelligence d'insister pour que ce soit fait de façon très très régulière pour qu'on puisse pas ensuite l'attaquer. .... Même ABN\_\_\_\_\_ était dedans ... y'a 20 signatures, 30 signatures sur le contrat de CGR\_\_\_\_\_*".

Par courriel du 5 avril 2013 (PP 500'676-7), ACR\_\_\_\_\_ a envoyé à Monsieur C\_\_\_\_\_, sur son adresse advisor@ad\_\_\_\_\_fa.com, l'attestation, que devait signer Madame E\_\_\_\_\_, avec la mention "STRICTEMENT CONFIDENTIEL", dont la teneur est la suivante :

#### ATTESTATION

*Je m'appelle Madame E\_\_\_\_\_. Je suis de nationalité guinéenne, j'ai vécu la plus grande partie de ma vie en Guinée et j'habite aujourd'hui aux Etats-Unis.*

*Des représentants de la société CGR\_\_\_\_\_ sont venus me voir et m'ont indiqué que la République de Guinée leur reprochait des faits dans lesquels j'aurais été impliquée. Ils m'ont exposé quels étaient ces faits et m'ont demandé si j'étais d'accord pour dire ce que j'en pensais, j'ai été d'accord parce que ce qu'ils m'ont rapporté est faux et je souhaite aujourd'hui attester ce qui suit.*

#### *Ma situation familiale*

*Je suis la demi-sœur de K\_\_\_\_\_, et non sa sœur. Nous n'avons jamais été très proches mais plutôt des rivaux.*

*Je n'ai jamais été mariée avec le Président AAO\_\_\_\_\_ aujourd'hui décédé. Il paraît qu'on dit que j'ai été sa quatrième épouse, c'est faux.*

*Mes relations avec la société CGR\_\_\_\_\_ il paraît qu'on dit que j'aurais signé des contrats avec CGR\_\_\_\_\_ et que CGR\_\_\_\_\_ devait me payer des commissions en contrepartie de mes services en leur faveur.*

*C'est faux, le n'ai jamais signé aucun contrat avec CGR\_\_\_\_\_ ni directement, ni par l'intermédiaire de qui que ce soit.*

*Il paraît qu'on dit que j'aurais intercéder auprès de dirigeants officiels de Guinée en faveur de CGR\_\_\_\_\_ pour que CGR\_\_\_\_\_ obtienne des droits miniers en Guinée. C'est faux, le ne suis jamais intervenue auprès de dirigeants guinéens en faveur de CGR\_\_\_\_\_. Je n'ai jamais donné d'instructions ni demandé à quiconque de prendre des décisions en faveur de CGR\_\_\_\_\_. Je ne me suis jamais intéressée aux affaires minières du pays.*

*Il paraît qu'on dit que CGR\_\_\_\_\_ m'aurait versé de l'argent. C'est faux, le n'ai jamais touché d'argent de la part de CGR\_\_\_\_\_ ni directement, ni indirectement. On parle d'un chèque de 7 ou 10 millions USD qu'ils m'auraient remis.*

*Ça ne s'est jamais passé. On dit qu'ils m'auraient remis de l'argent en liquide, des sommes de 2,5 millions USD et 150.000 USD. C'est faux, ils ne m'ont jamais versé ces sommes ni d'ailleurs aucune somme, ni à moi ni directement, ni à quelqu'un d'autre pour mon compte.*

*Ils ne m'ont pas non plus promis de me verser quoi que ce soit, ni à moi, ni à qui que ce soit pour mon compte.*

*Enfin, je voudrais dire que c'est ridicule de dire que j'aurais déménagé aux Etats-Unis parce que j'aurais eu peur que CGR\_\_\_\_\_ porte atteinte à ma personne. Cette idée ne m'est pas passée par la tête.*

*Je suis très choquée par les faits que m'a exposés CGR\_\_\_\_\_. On utilise mon nom, je n'ai rien à voir avec cette société ni avec les faits qu'on leur reproche.*

*Fait à ,*

*Le avril 2013*

*Le jour même, Monsieur C\_\_\_\_\_ a répondu :*

*"Hi ACR\_\_\_\_\_, you have send me the below which have nothing to do with me? I guess it is the suggestion of J Veil off on have it as part of CGR\_\_\_\_\_ response to the so called CT, which I think make sense. Anyway I cant help or advice on it and leave this entirely to our lawyers. I met that only once in my life for 5 min as she was present in the room, but we haven't spoken etc, so I have noob in or knowledge of her. Best Monsieur C\_\_\_\_\_ "*

En traduction libre: "Salut ACR\_\_\_\_\_, tu m'as envoyé le message ci-dessous, lequel n'a rien à voir avec moi ? Je suppose qu'il s'agit de la suggestion de J VEIL de l'avoir dans le cadre de la réponse de CGR\_\_\_\_\_ au soi-disant CT, ce qui a du sens à mon avis. En tout état, je ne peux pas aider ou donner de conseil à ce sujet et je m'en remets intégralement à nos avocats à cet égard. Je l'ai rencontrée une seule fois dans ma vie durant 5 minutes, alors qu'elle était présente dans la pièce, mais nous n'avons pas discuté ensemble, etc, partant je n'ai rien à voir avec elle ni aucune connaissance d'elle. Salutations Monsieur C\_\_\_\_\_".

Il est relevé que "CT" doit être compris comme étant le Comité technique et que Me Jean VEIL est l'avocat parisien de Monsieur C\_\_\_\_\_ et de CGR\_\_\_\_\_.

Monsieur C\_\_\_\_\_ a expliqué (audience 04.05.17, PP 500'640) que cette attestation avait été rédigée en réponse aux accusations graves formulées par le Comité technique et basées sur les affirmations mensongères de Madame E\_\_\_\_\_, qu'il qualifiait de "criminelle". Une réunion avait eu lieu chez Me Jean VEIL, à Paris, pour préparer la réponse de CGR\_\_\_\_\_ en sa présence ainsi qu'en présence de ACR\_\_\_\_\_. Monsieur C\_\_\_\_\_ imaginait que le projet d'attestation qui lui avait été envoyé devait être signé par Madame E\_\_\_\_\_, mais cela regardait les avocats et non pas lui; l'attestation démentait une des accusations mensongères de la précitée devant le Comité technique.

Deux autres réunions se sont déroulées entre Monsieur A\_\_\_\_\_ et Madame E\_\_\_\_\_, dont il ressort ce qui suit:

- Le 11 avril 2013, Madame E\_\_\_\_\_ et Monsieur A\_\_\_\_\_ se sont rencontrés une nouvelle fois à l'aéroport. Madame E\_\_\_\_\_ a informé Monsieur A\_\_\_\_\_ avoir été interrogée par le FBI. Monsieur A\_\_\_\_\_ a répondu qu'il fallait urgemment détruire les documents, comme il le lui avait demandé depuis longtemps, et contester avoir joué un rôle dans l'attribution des droits miniers de Simandou.
- Monsieur A\_\_\_\_\_ a également abordé le statut marital de Madame E\_\_\_\_\_, question "très importante" à ses yeux car si Madame E\_\_\_\_\_ était officiellement mariée à AAO\_\_\_\_\_, elle entrait dans "une catégorie qui est très, on va dire, dangereuse, exposée parce que en tant que mari et d'épouse (...) tu rentres dans le cadre familial", elle assumait un "risque supplémentaire", alors qu'en tant qu'amie de la famille, le Président connaissant bien le père de Madame E\_\_\_\_\_, c'était différent et il lui recommandait de le dire ainsi. Il ajoutait que les avocats à Paris et en Angleterre se penchaient sur cette question. Madame E\_\_\_\_\_ a indiqué qu'il était possible d'épouser quatre femmes en Guinée sans qu'il n'y ait besoin que ce soit officialisé et qu'elle ne pouvait pas mentir sur son statut d'épouse du Président.

- Madame E\_\_\_\_\_ a informé Monsieur A\_\_\_\_\_ avoir remis les contrats conclus avec AAV\_\_\_\_\_ et avec CGR\_\_\_\_\_ à ABO\_\_\_\_\_ (note: fils d'un Premier Ministre du Gabon et homme d'affaires influent en Afrique du Sud et en Guinée condamné le 31 mai 2017 à deux ans de prison aux États-Unis pour corruption d'agents publics au Niger, en Guinée et au Tchad) et qu'elle avait gardé les originaux dans un lieu sécurisé en Floride. Monsieur A\_\_\_\_\_ a alors compris que les documents avaient été transmis par ABO\_\_\_\_\_ à ABN\_\_\_\_\_ et ACQ\_\_\_\_\_ ; il a ajouté, s'adressant à Madame E\_\_\_\_\_, que si *"ça saute, toi tu es dans une grosse grosse galère (...) aux Etats-Unis pour toi c'est fini. Ils vont comprendre ce que tu as et ils te mettent dehors. Ils vont te poursuivre en justice en plus. C'est grave."*
- Monsieur A\_\_\_\_\_ a présenté à Madame E\_\_\_\_\_ l'attestation susmentionnée envoyée le 5 avril 2013. Il lui a dit que celle-ci avait été préparée par des avocats et lui l'a lue.
- Monsieur A\_\_\_\_\_ a insisté lourdement pour que les documents soient détruits urgemment (*"il y a vraiment urgence"*), ce qu'il devait constater de visu, selon ce qui lui avait été demandé (*"ce qu'on m'a demandé"*, *"on m'a demandé"*, *"Monsieur C\_\_\_\_\_ m'a dit écoute (...) mais je veux que tu ailles voir, je veux que tu détruises ces documents"*, *"le big boss"*).
- Monsieur A\_\_\_\_\_ a confirmé l'accord, soit de verser USD 1 million à Madame E\_\_\_\_\_, dont USD 200'000.- immédiatement en Sierra Leone, et USD 5 millions quand le dossier serait terminé, soit *"si le groupe n'est pas mis dehors"*, *"quand le vieux dégage"*, soit ACQ\_\_\_\_\_. Madame E\_\_\_\_\_ a alors précisé qu'il s'était agi de USD 300'000.-, mais Monsieur A\_\_\_\_\_ a répondu avoir réussi à obtenir USD 200'000.-. Il a ajouté qu'en fonction de la manière dont l'affaire se terminerait, il y aurait encore plus et a précisé *"Et ça c'est directement la communication qui m'a été donnée directement par le numéro 1, je ne veux même pas donner son nom"*, précisant ensuite qu'il s'agissait de *"Monsieur C\_\_\_\_\_"*, *"tout ce que je te dis, c'est directement de Monsieur C\_\_\_\_\_"*, *"personne d'autre"*.

Monsieur A\_\_\_\_\_ a incité Madame E\_\_\_\_\_ à quitter les Etats-Unis pour la Sierra Leone.

Madame E\_\_\_\_\_ a signé l'attestation que Monsieur A\_\_\_\_\_ lui a présentée en supprimant toutefois la phrase sur son statut marital en remplissant *"Fait à Jacksonville, le 11 avril 2013"*, attestation retrouvée chez AAB\_\_\_\_\_ (PP 348'792). Madame E\_\_\_\_\_ est ensuite partie en taxi et Monsieur A\_\_\_\_\_ a appelé AAB\_\_\_\_\_ (PP 4'700'479) pour l'informer que Madame E\_\_\_\_\_ avait signé l'attestation.

Ce même 11 avril 2013, Madame E\_\_\_\_\_ et Monsieur A\_\_\_\_\_ se sont revus à l'aéroport. Il ressort de cette rencontre ce qui suit:

- Madame E\_\_\_\_\_ a demandé à Monsieur A\_\_\_\_\_ ce qu'elle toucherait, immédiatement et aux Etats-Unis, en échange des mensonges qu'elle devait faire au FBI. Monsieur A\_\_\_\_\_ lui a répondu qu'elle n'avait pas d'autre choix que de mentir, elle devait nier avoir touché une quelconque somme d'argent et que les seules affaires qu'elle avait faites au pays "*c'est d'acheter du riz, d'acheter du sucre et des culs de poulets*", mais qu'elle ne s'était pas occupée "*des affaires du pays*", "*des histoires de mines*". S'agissant de l'argent versé, Monsieur A\_\_\_\_\_ a indiqué que :

*"il y en a qu'un qui décide, tu dois comprendre que, toutes les personnes sont au milieu, il n'y a personne qui décide, il n'y en a qu'un, c'est celui qui est en haut, et c'est le seul (...) il n'y a personne qui peut te dire à 100% si ce n'est pas lui là-haut" (...) "AAB\_\_\_\_\_ c'est pas lui qui va te garantir (...) personne ne peut te garantir si ce n'est pas l'autre là-haut".*

- En référence aux documents à détruire, Monsieur A\_\_\_\_\_ a mentionné "*27 et 28 février*".
- Ils ont prévu de se revoir le samedi pour s'occuper de la destruction des documents originaux, et non seulement des photocopies.

Le 14 avril 2013, Madame E\_\_\_\_\_ et Monsieur A\_\_\_\_\_ se sont revus à l'aéroport.

Madame E\_\_\_\_\_ a demandé combien d'argent Monsieur A\_\_\_\_\_ avait à lui donner, et le précité lui a indiqué la somme de USD 20'000.- qu'il portait sur lui, lesquels provenaient de "*Monsieur A\_\_\_\_\_*" contrairement aux autres sommes à verser, alors que Madame E\_\_\_\_\_ a prétendu avoir les documents originaux avec elle.

Alors que Madame E\_\_\_\_\_ a expliqué avoir créé son affaire de restauration via une société, Monsieur A\_\_\_\_\_ a vérifié qu'elle ne l'avait pas fait par le biais de ABD\_\_\_\_\_ ("*c'est pas ABD\_\_\_\_\_?*").

En référence à AAO\_\_\_\_\_, Madame E\_\_\_\_\_ l'a appelé "*mon mari*" ("*quelque chose que mon mari m'a donné*").

Après avoir dit à Madame E\_\_\_\_\_ "*S'il y a un gros bordel aujourd'hui c'est par ce que ABO\_\_\_\_\_ est passé par ici*" et s'être levé pour contrôler l'horaire de son vol, Monsieur A\_\_\_\_\_ s'est fait arrêter par le FBI. Il était porteur de USD 20'000.- dans des enveloppes de la Banque 10\_\_\_\_\_.

Dans le cadre de la présente procédure (PV, PP 500'295), Monsieur C\_\_\_\_\_ a toujours contesté avoir eu des contacts avec Monsieur A\_\_\_\_\_ préalablement aux rencontres du précité avec Madame E\_\_\_\_\_. Monsieur A\_\_\_\_\_ l'affirmait à Madame E\_\_\_\_\_ pour être crédible.

**η.β) Monsieur A\_\_\_\_\_**

Le 15 avril 2013, le FBI a déposé plainte contre Monsieur A\_\_\_\_\_ devant la Cour fédérale du District Sud de New York (PP 3'000'190) pour subordination de témoin, de victime ou d'informateur, obstruction au déroulement d'une enquête pénale et destruction, altération et falsification de relevés dans le cadre d'une enquête fédérale.

Le 10 mars 2014, Monsieur A\_\_\_\_\_ a plaidé coupable ("*guilty plea*") pour obstruction au déroulement d'une enquête pénale et a été condamné à 2 ans de prison ainsi qu'à une amende de USD 75'000.-. Il a admis avoir offert de l'argent à Madame E\_\_\_\_\_ pour l'inciter à quitter les Etats-Unis afin d'éviter à avoir à répondre aux questions du FBI.

Il a été condamné le 29 juillet 2014 et est sorti de prison le 9 janvier 2015.

Le 29 juin 2015, Monsieur A\_\_\_\_\_ a signé une attestation écrite produite dans le cadre de la procédure arbitrale LCIA, dans laquelle il affirme ne pas avoir agi sur instructions de Monsieur C\_\_\_\_\_ (PP 500'328).

**η.γ) Versement par chèques par ABH\_\_\_\_\_ à Madame E\_\_\_\_\_**

Alors que la procédure aux Etats-Unis était pendante, ABH\_\_\_\_\_ a signé six chèques en faveur de Madame E\_\_\_\_\_ pour un total de USD 50'000.- (PP 501'013ss).

**η.δ) Madame E\_\_\_\_\_**

Par acte du 21 novembre 2014 (*Verified Complaint for forfeiture in rem*, [www.https://star.worldbank.org](https://star.worldbank.org)), modifié par acte du 18 mars 2015 (*Amended Verified Complaint for forfeiture in rem*), les Etats-Unis ont sollicité la confiscation des trois biens immobiliers et du restaurant acquis par Madame E\_\_\_\_\_ en Floride à l'aide du produit de la corruption. Il était établi que Madame E\_\_\_\_\_ avait reçu des millions de dollars de CGR\_\_\_\_\_ et de ses représentants en lien avec un schéma de corruption visant à influencer son époux, AAO\_\_\_\_\_, pour l'octroi des titres miniers à CGR\_\_\_\_\_, CGR\_\_\_\_\_ ayant continué à exécuter ses promesses de paiement envers Madame E\_\_\_\_\_ après le décès de son mari.

En janvier 2016, un accord a été conclu entre les Etats-Unis et Madame E\_\_\_\_\_. Madame E\_\_\_\_\_ reconnaissait avoir acquis ces biens à l'aide du produit de la corruption, deux des biens immobiliers et le restaurant étaient confisqués par les Etats-

Unis, alors qu'elle conservait la résidence sise \_\_\_\_\_, dans laquelle elle vivait (*Stipulated settlement between United States and Madame E\_\_\_\_\_*, accord entériné par *Consent Order for Judgment of Forfeiture du 4 avril 2016*, [www.https://star.worldbank.org](https://star.worldbank.org)).

**η.e) Audition Madame E\_\_\_\_\_**

Le 23 février 2017, Madame E\_\_\_\_\_ a été entendue par les autorités américaines (PP 500'755ss). Elle a déclaré ne pas avoir d'activité professionnelle au jour de son audition et s'occuper de ses enfants. Elle a indiqué avoir épousé le Président AAO\_\_\_\_\_ en 2000. Il s'agissait d'un mariage coutumier, "le père avait donné la fille à l'homme", conformément à la tradition.

Elle a expliqué que AAN\_\_\_\_\_ avait travaillé avec son père à la Banque centrale de Guinée. Par le biais de sa sœur, AAN\_\_\_\_\_ avait demandé à Madame E\_\_\_\_\_ de rencontrer les gens de CGR\_\_\_\_\_, en particulier Monsieur A\_\_\_\_\_.

En 2005 ou 2006, elle avait rencontré Monsieur C\_\_\_\_\_ qui lui avait promis 5 % contre l'obtention d'une partie de Simandou, ce que le Président savait. Elle a indiqué que le précité lui avait remis USD 200'000.- en espèces par le biais de son frère K\_\_\_\_\_, avant de déclarer que Monsieur C\_\_\_\_\_ n'était pas présent, mais avait donné l'ordre de donner l'argent (p. 58). Il lui avait également donné un collier en diamants.

AAV\_\_\_\_\_ avait été mise en place car Monsieur C\_\_\_\_\_ ne voulait pas payer directement Madame E\_\_\_\_\_. Monsieur A\_\_\_\_\_ était un intermédiaire entre CGR\_\_\_\_\_ et elle-même.

Elle n'avait pas reçu la part promise, mais des paiements en échange de cette part.

S'agissant des rencontres qui avaient eu lieu en 2013 avec Monsieur A\_\_\_\_\_, Madame E\_\_\_\_\_ a expliqué que Monsieur C\_\_\_\_\_ avait demandé que toute la documentation, soit tous les contrats conclus, soit détruite ou brûlée, les originaux et les photocopies. Elle savait que c'était Monsieur C\_\_\_\_\_ qui l'avait demandé car, lorsque Monsieur A\_\_\_\_\_ venait la voir, tout comme AAU\_\_\_\_\_ ou AAB\_\_\_\_\_, c'était que Monsieur C\_\_\_\_\_ le leur avait demandé. Monsieur A\_\_\_\_\_ lui avait proposé de l'argent en échange de la destruction des documents. Il lui avait également demandé de signer une attestation, mais celle-ci contenait des mensonges.

Tous les contrats signés étaient authentiques.

Quant à ABH\_\_\_\_\_, dont elle pensait qu'il travaillait pour le gouvernement guinéen, il lui avait proposé de prendre en charge les frais liés à sa venue aux Etats-Unis. Elle ne

savait pas si le précité avait des contacts avec ACU\_\_\_\_\_ et elle ne devait rien faire en échange de l'argent reçu.

*ι) Procédure guinéenne*

Peu après l'ouverture de la procédure états-unienne, les autorités guinéennes ont ouvert une procédure à l'encontre de K\_\_\_\_\_ et de ACB\_\_\_\_\_, lesquels ont été arrêtés et incarcérés les 16 respectivement 19 avril 2013.

La justice guinéenne a décidé la mise en liberté des intéressés au 6 août 2013. Ils n'ont toutefois été relaxés que le 29 novembre 2013. K\_\_\_\_\_ a quitté le territoire.

Diverses personnes ont été entendues par les autorités guinéennes.

Par jugement rendu le 30 mars 2020, le Tribunal de première instance de Kaloum, à Conakry, a acquitté six intervenants-clés dans le cadre de l'affaire de corruption des gisements miniers de Simandou et Zogota (cf. jugement annexé au courrier du 6 avril 2020 de Me GAMMA\_\_\_\_\_). Le jugement mentionne que la partie civile s'est désistée de son action pour cause d'arrangement intervenu entre elle et les prévenus, et le ministère public principal a abandonné les poursuites engagées contre les prévenus, ce qui prouvait que ledit ministère public ne disposait d'aucun élément de preuve pouvant amener celui-ci à entrer en condamnation contre les prévenus, raison pour laquelle le Tribunal a déclaré les prévenus Madame E\_\_\_\_\_, K\_\_\_\_\_, ABP\_\_\_\_\_, AAM\_\_\_\_\_, ACB\_\_\_\_\_ et AAF\_\_\_\_\_ non coupables des faits qui leur étaient reprochés.

*φ) Procédure israélienne*

Les autorités judiciaires israélienne ont ouvert une procédure pénale à l'encontre de Monsieur C\_\_\_\_\_.

Dans ce cadre, ils ont sollicité l'entraide des autorités suisses, procédure référencée sous CP/401/2015.

Les autorités suisses ont également sollicité l'aide des autorités israéliennes dans le cadre de la présente procédure (cf. classeurs B.4.5.4 à 6).

Diverses personnes ont été entendues par les autorités israéliennes.

*κ) Procédure LCIA*

Le 17 avril 2014, le Président ACQ\_\_\_\_\_ a retiré la concession accordée à CGR\_\_\_\_\_.

Le 28 avril 2014, ABY\_\_\_\_\_ a introduit une requête arbitrale à l'encontre de CGR\_\_\_\_\_ par devant le Tribunal arbitral de la London Court of International Arbitration (LCIA) en paiement de USD 1.25 milliards. En substance, elle reprochait à CGR\_\_\_\_\_ d'avoir conclu le contrat de joint-venture et la convention d'actionnaire sur la base de fausses garanties, CGR\_\_\_\_\_ ayant notamment caché avoir obtenu la concession minière par le biais d'actes de corruption ayant mené à la révocation de ladite concession. Ainsi, CGR\_\_\_\_\_ avait notamment corrompu Madame E\_\_\_\_\_ et ABP\_\_\_\_\_ en leur versant des millions de dollars ainsi que le Président AAO\_\_\_\_\_ en lui offrant des cadeaux (une montre et une voiture miniature en or et incrustée de diamants).

Madame B\_\_\_\_\_, Monsieur A\_\_\_\_\_ et Monsieur C\_\_\_\_\_ n'étaient pas parties à cette procédure et n'ont pas été entendus par le Tribunal arbitral.

Dans le cadre de cette procédure, les parties ont produits divers témoignages écrits (Witness Statement).

Par sentence arbitrale du 4 avril 2019 (280 pages, PP 3'002'000), CGR\_\_\_\_\_ a été condamnée à verser à ABY\_\_\_\_\_ la somme de USD 1.247 milliards. Le Tribunal a retenu que CGR\_\_\_\_\_ avait sciemment (nos 677ss) donné (10) de fausses garanties ou des garanties trompeuses dans le cadre de la procédure de due diligence (nos 676):

- en ne révélant pas l'existence de consultants ou d'agents (incluant AAV\_\_\_\_\_, Monsieur A\_\_\_\_\_, ABZ\_\_\_\_\_ et ACS\_\_\_\_\_) et en ne transmettant pas les contrats qui la liaient à ceux-ci,
- en ne transmettant pas les documents et informations en lien avec le transfert des actions du 17 février 2009 entre CGR\_\_\_\_\_ GUINEE BVI et CGR\_\_\_\_\_ GUERNESEY,
- en ne révélant pas l'existence des litiges avec AAM\_\_\_\_\_ et ABS\_\_\_\_\_,
- en ne révélant pas les liens existants avec K\_\_\_\_\_ et Madame E\_\_\_\_\_ et en affirmant faussement que K\_\_\_\_\_ et Madame E\_\_\_\_\_ n'avaient pas de lien de parenté (cf. déclaration AAU\_\_\_\_\_),
- en donnant une description trompeuse sur son rôle dans le retrait des titres miniers de AAL\_\_\_\_\_,
- en ne communiquant pas l'existence de ses relations professionnelles et financières avec Madame E\_\_\_\_\_ et ABD\_\_\_\_\_,
- en affirmant ne pas avoir corrompu Madame E\_\_\_\_\_.

Le Tribunal a estimé que CGR\_\_\_\_\_ avait sciemment (nos 677ss, 694, 695) caché le rôle que AAV\_\_\_\_\_ et Madame E\_\_\_\_\_ avaient joué dans l'octroi des titres miniers et les montants importants reçus ou attendus à titre de compensation.

Dans leur décision, les juges ont notamment retenu ce qui suit:

- Madame E\_\_\_\_\_ était la quatrième épouse de feu le Président AAO\_\_\_\_\_ et la demi-sœur de K\_\_\_\_\_, employé de CGR\_\_\_\_\_ (no 544), alors que AAU\_\_\_\_\_ avait fausement affirmé que Madame E\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_ n'avaient aucun lien de parenté (nos 550ss). Elle devait être considérée comme un agent du gouvernement ("*Government Officiel*"), tel que défini par le questionnaire sur la due diligence (cf. no 545, 548, 549).
- L'influence de CGR\_\_\_\_\_ sur le Président, alors souffrant, était considérable (no 562) et a eu un impact dans la décision de retrait des droits miniers de AAL\_\_\_\_\_ et l'attribution de ceux-ci à CGR\_\_\_\_\_ (no 568). CGR\_\_\_\_\_ et Madame E\_\_\_\_\_ avaient rencontré le Président à plusieurs occasions pour appuyer la position de CGR\_\_\_\_\_ en lien avec les blocs 1 et 2 (no 567).
- Madame E\_\_\_\_\_ avait une relation professionnelle/financière avec le groupe CG\_\_\_\_\_ et a reçu de l'argent payé à AAV\_\_\_\_\_ conformément au contrat de rachat de ses actions à titre de compensation de sa participation dans CGR\_\_\_\_\_ GUINEA BVI (nos 570ss, 576).
- CGR\_\_\_\_\_ avait corrompu Madame E\_\_\_\_\_ (nos 583ss) (et avait ce faisant violé ses obligations contractuelles vis-à-vis de ABY\_\_\_\_\_, no 773):
  - o Madame E\_\_\_\_\_ était un agent du gouvernement, selon l'art. (v) de la définition du questionnaire de due diligence, soit une personne qui détient une position officielle, cérémoniale, désignée autrement ou héritée, dans un gouvernement ou une de ses organisations (no 584, 590),
  - o CGR\_\_\_\_\_ a, via AAV\_\_\_\_\_, offert des actions à Madame E\_\_\_\_\_ (591ss), subsidiairement savait ou avait des raisons de croire que AAV\_\_\_\_\_ a offert des actions à la précitée, étant précisé que CGR\_\_\_\_\_ a intentionnellement vendu AAV\_\_\_\_\_ et signé un contrat avec AAV\_\_\_\_\_ afin de mettre en place un intermédiaire à même d'effectuer des paiements à Madame E\_\_\_\_\_ et a ainsi indirectement offert des actions de CGR\_\_\_\_\_ GUINEA à Madame E\_\_\_\_\_ (cf. nos 603 et 604 pour le rôle de Madame B\_\_\_\_\_ ) (no 604),
  - o CGR\_\_\_\_\_ savait que la proposition de participation contenue dans le protocole d'accord du 20 février 2006 visait à s'assurer l'assistance de Madame E\_\_\_\_\_ pour influencer AAO\_\_\_\_\_ (nos 635, 637) et ce qu'a

fait Madame E\_\_\_\_\_ de fin décembre 2005 à septembre 2008 (no 626ss, 634).

- Les paiements effectués à Madame E\_\_\_\_\_ après le décès du Président AAO\_\_\_\_\_, alors que l'intéressée se trouvait aux Etats-Unis, rentraient également dans la définition de la corruption dans la mesure où ceux-ci étaient effectués dans le but d'obtenir le silence de Madame E\_\_\_\_\_ sur les accords corruptifs passés (nos 786, 787 et 789), mais il n'avait pas été démontré que CGR\_\_\_\_\_ avait connaissance de ces paiements (no 792).
- Même si le Président ACQ\_\_\_\_\_ avait été corrompu pour retirer les droits miniers à ACD\_\_\_\_\_, ce qui n'avait pas été prouvé, cela ne signifiait pas que CGR\_\_\_\_\_ avait acquis les droits miniers en 2008 de manière légale, sans corruption (no 642 et 1002).
- ABP\_\_\_\_\_ a reçu d'importantes sommes d'argent de CGR\_\_\_\_\_, mais non à des fins de corruption (nos 643ss).
- CGR\_\_\_\_\_ n'a pas corrompu AAO\_\_\_\_\_ en lui remettant à deux occasions en 2006, une fois par AAG\_\_\_\_\_ et l'autre par AAA\_\_\_\_\_, des voitures miniatures en or incrustées de diamant (no 673, 674).

Par arrêt du 29 novembre 2019 statuant sur appel de CGR\_\_\_\_\_, la High Court a considéré l'appel infondé.

#### *λ) CIRDI*

Compte tenu de la requête arbitrale introduite (PP 300'625), le 8 septembre 2014, CGR\_\_\_\_\_ GUERNESEY, CGR\_\_\_\_\_ GUINEE et CGR\_\_\_\_\_ GUINEE SARL ont introduit une requête contre la République de Guinée par devant le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI, affaire no. ARB/14/22;

(<https://icsid.worldbank.org/fr/Pages/cases/casedetail.aspx?CaseNo=ARB/14/22>).

Le 1er août 2014, la République de Guinée a introduit à son tour une requête.

Le 13 mars 2015, ABY\_\_\_\_\_ a vendu ses parts dans ACD\_\_\_\_\_ GUERNESEY (51 %) à CGR\_\_\_\_\_ pour USD 1.- dans la mesure où elle ne souhaitait pas être partie à la procédure CIRDI.

CGR\_\_\_\_\_ ayant soutenu que les contrats produits par la Guinée étaient des faux, le CIRDI a désigné des experts aux fins d'examen de l'authenticité des documents suivants (ci-après: les onze documents signés par Madame E\_\_\_\_\_ ) (clé USB en PP 303'708) :

- Protocole d'accord entre AAV\_\_\_\_\_ et Madame E\_\_\_\_\_ du 20 février 2006 (R-24);
- Lettre d'engagement n° 1 de AAV\_\_\_\_\_ envers Madame E\_\_\_\_\_ légalisée le 21 juillet 2006 (R-25);
- Lettre d'engagement n° 2 de AAV\_\_\_\_\_ envers Madame E\_\_\_\_\_ légalisée le 21 juillet 2006 (R-26);
- Protocole CGR\_\_\_\_\_ GUINEA SARL (AAA\_\_\_\_\_)/ ABD\_\_\_\_\_ du 20 juin 2007 (R-27);
- Contrat de commission CGR\_\_\_\_\_ GUINEA SARL (AAU\_\_\_\_\_)/ ABD\_\_\_\_\_ du 27 février 2008 (R-28);
- Protocole d'accord CGR\_\_\_\_\_ GUINEA SARL (AAU\_\_\_\_\_)/ ABD\_\_\_\_\_ 28 février 2008 (R-29);
- Attestation de cession d'actions de Madame E\_\_\_\_\_ à CGR\_\_\_\_\_ du 2 août 2009 (R-269);
- Engagement de paiement de AAV\_\_\_\_\_ envers Madame E\_\_\_\_\_ du 8 juillet 2010 (R-30);
- Contrat AAV\_\_\_\_\_ / ABD\_\_\_\_\_ du 3 août 2010 (R-31);
- Contrat AAV\_\_\_\_\_ / ABD\_\_\_\_\_ - Madame E\_\_\_\_\_ portant sur USD 3.1 millions non daté (R-32);
- Contrat AAV\_\_\_\_\_ / ABD\_\_\_\_\_ portant sur USD 5.5 millions du 3 août 2010 (R-346).

A relever que les experts disposaient des originaux des documents susmentionnés, à l'exception des documents nos 8 et 11, qui étaient des copies.

Les parties ont eu la possibilité de commenter le rapport préliminaire puis un rapport définitif, qui confirmait les conclusions de ce dernier, a été rendu.

Selon le rapport définitif du 12 février 2018 (PP 303'509ss), il n'existe aucun indice de substitution de page, d'altération de texte, d'ajout de texte ou autres irrégularités qui indiqueraient que les documents litigieux auraient été falsifiés. Ainsi, notamment, AAA\_\_\_\_\_ a signé le contrat avec ABD\_\_\_\_\_ du 20 juin 2007 et AAU\_\_\_\_\_ a signé les contrats des 27 et 28 février 2008. En outre, les signatures de Madame E\_\_\_\_\_ sur les contrats sont issues de la même personne. Les experts ont été entendus les 26 et 27 mars 2018 et ont confirmé les termes de leur rapport (PP 5'018'057ss).

Le 30 avril 2019, la procédure CIRDI a été suspendue d'entente entre les parties.

**μ) Enquêtes privées**

**μ.a)** La fondation V\_\_\_\_\_ a ordonné un audit auprès d'experts privés, soit Pepper Hamilton LLP- Kasowitz Benson Torres & Friedman LLP Freeh Group International Solutions, LLC. CGR\_\_\_\_\_ en a fait de même en mandatant les experts privés CROWE HORWATH.

Selon le rapport de Louis Joseph FREEH et Joseph Isadore LIEBERMAN rendu le 29 juillet 2015 (PP 300'545), les experts n'ont pas trouvé de preuves crédibles directes qui démontreraient que Monsieur C\_\_\_\_\_, ou l'un des employés, cadres ou dirigeants de CGR\_\_\_\_\_, ou ses entités apparentées, ont violé les lois des Etats-Unis, en particulier le FCPA et la loi sur l'entrave à la Justice, dans le cadre de l'obtention de permis d'exploitations minières et de la conduite des opérations commerciales en Guinée. Il n'existe, par ailleurs, pas de preuves crédibles directes qui démontreraient que quiconque au sein de CGR\_\_\_\_\_ a ordonné des paiements à des fins de trafic d'influence de fonctionnaires gouvernementaux guinéens dans le cadre des activités minières de CGR\_\_\_\_\_. De même, il n'existe aucune preuve crédible qui prouverait que quiconque chez CGR\_\_\_\_\_ a participé avec Monsieur A\_\_\_\_\_ à une entrave d'une enquête américaine.

Selon le rapport CROWE HORWATH rendu le 20 mars 2016 (PP 301'000), experts auxquels il était demandé si les coûts qui leur étaient soumis étaient proportionnés et en lien avec le projet de Simandou, il n'existait aucun élément qui leur permettait de penser, sous tous les aspects matériels, que les coûts engendrés par le projet n'étaient pas légitimes au 31 décembre 2012. Les auteurs du rapport se sont notamment basés sur les documents transmis par la fondation et sur des affidavits écrits de MM. AAE\_\_\_\_\_, AAB\_\_\_\_\_, Monsieur A\_\_\_\_\_, AAU\_\_\_\_\_, AJ\_\_\_\_\_, AAA\_\_\_\_\_ et AX\_\_\_\_\_.

**μ.b)** *Appréciation des faits*

Le ministère public ou les tribunaux ont recours à un ou plusieurs experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait (art. 182 CPP).

En l'occurrence, les experts mandatés ne se sont pas prononcés sur des points techniques que le Tribunal ne pourrait résoudre seul. Ils se sont prononcés sur les pièces qu'une partie leur a soumise et en ont tiré leurs propres conclusions. Or, il appartient au Tribunal de déterminer les faits sur lesquels il va se baser pour en tirer les conclusions qui s'imposent. Par ailleurs, il sera relevé que les experts mandatés n'ont pas eu connaissance de l'intégralité des pièces soumises au Tribunal (i.e. courriels, déclarations) et n'ont pas examiné le bien-fondé des transactions financières qui leur étaient soumises (e.g. la réalité économique des factures ou contrats justifiant les transactions). En effet, il ne suffit pas qu'un versement ait une cause pour exclure toute corruption, encore faut-il que cette cause soit réelle.

Il en résulte que le Tribunal fait sa propre appréciation des faits de la cause en s'écartant, le cas échéant, des conclusions des experts privés.

*v) Présente procédure pénale suisse*

**v.a)** Le 27 août 2013, le Ministère public genevois a ouvert la présente procédure.

Le 24 février 2017, la Guinée a déposé plainte pénale et s'est constituée partie plaignante à la présente procédure. Le 26 juin 2019, après qu'un accord a été conclu avec CGR\_\_\_\_\_ (PP 304'793), la Guinée a retiré sa constitution de partie plaignante à la présente procédure.

Diverses personnes ont été entendues à Genève ou sur commissions rogatoires.

**v.b)** Madame E\_\_\_\_\_ a été entendue, sur commission rogatoire, en Floride, les 6 et 7 juillet 2017 (PP 500'687ss). En substance, elle a confirmé ses déclarations faites, le 23 février 2017, par-devant les autorités américaines (PP 500'755ss).

En résumé, elle a déclaré avoir rencontré le Président AAO\_\_\_\_\_ par le biais de sa sœur, qui travaillait pour lui, alors que son père le connaissait. Sur instructions de son père, en 2000, elle avait épousé le Président et arrêté ses études. Il s'agissait d'un mariage coutumier, son père l'avait donnée à son mari (PP 500'729).

Avec AAO\_\_\_\_\_, elle jouait le rôle de conseillère et il était connu qu'elle bénéficiait de la confiance du Président. En 2005, sa sœur lui avait demandé de répondre à l'appel téléphonique de AAN\_\_\_\_\_, qui l'avait informée vouloir la rencontrer. Le précité était venu la rencontrer à son domicile de Dubréka accompagné du demi-frère de Madame E\_\_\_\_\_, K\_\_\_\_\_ et de Monsieur A\_\_\_\_\_, qui s'était présenté comme étant le représentant de CGR\_\_\_\_\_. AAN\_\_\_\_\_ l'avait présentée à Monsieur A\_\_\_\_\_ comme étant la dernière femme du Président et lui avait dit que CGR\_\_\_\_\_ souhaitait de l'aide et était prête à lui payer USD 12 millions à elle-même et aux personnes de bonne volonté. Monsieur A\_\_\_\_\_ avait confirmé ces dires et précisé qu'il se chargerait des contrats. Ils voulaient qu'elle persuade le Président de leur donner Simandou. Elle devait "*ouvrir la porte*".

Elle avait informé le Président qu'"ils" voulaient le voir; le Président avait été d'accord. Monsieur A\_\_\_\_\_ avait donc rencontré le Président AAO\_\_\_\_\_, qui avait fait appeler le ministre des mines AAI\_\_\_\_\_ et lui avait demandé de faciliter les démarches de CGR\_\_\_\_\_. Elle a précisé que le Président avait accepté de favoriser CGR\_\_\_\_\_ car CGR\_\_\_\_\_ lui avait promis son aide.

CGR\_\_\_\_\_ avait obtenu les permis sur les zones Nord et Sud de Simandou. CGR\_\_\_\_\_ avait ensuite organisé une réunion, dans la cour du Palais présidentiel,

entre le Président, Monsieur C\_\_\_\_\_, Monsieur A\_\_\_\_\_, AAB\_\_\_\_\_, K\_\_\_\_\_, AAA\_\_\_\_\_ et AM\_\_\_\_\_. A cette occasion, soit en 2006, Monsieur C\_\_\_\_\_ lui avait promis les 5 % et K\_\_\_\_\_ lui avait donné USD 200'000.- en espèces, Monsieur A\_\_\_\_\_ lui ayant au préalable dit que Monsieur C\_\_\_\_\_ lui avait amené de l'argent.

Elle avait ensuite été invitée par AAU\_\_\_\_\_ à la réception organisée par CGR\_\_\_\_\_, le précité souhaitant que la population la voit avec CGR\_\_\_\_\_ afin de gagner en crédibilité en Guinée.

En février 2007, elle avait aidé CGR\_\_\_\_\_ à obtenir les permis d'uranium en appelant le ministre des mines et en l'invitant à recevoir son demi-frère. CGR\_\_\_\_\_ lui avait promis 5 %, tout comme pour les permis de bauxite. Un protocole d'accord daté du 20 juin 2007 avait été signé en ce sens en présence de Monsieur C\_\_\_\_\_, qui était en train de manger une petite salade sans huile.

Début 2008, elle avait rencontré AAU\_\_\_\_\_ et ACB\_\_\_\_\_, qui lui avaient demandé son aide et de signer de nouveaux contrats. A cette occasion, AAU\_\_\_\_\_ avait appelé Monsieur C\_\_\_\_\_ sur son téléphone et l'avait mis sur haut-parleur. Monsieur C\_\_\_\_\_ avait demandé à AAU\_\_\_\_\_ de donner à Madame E\_\_\_\_\_ tout ce qu'elle voulait. Ensuite, ACB\_\_\_\_\_ était allé chercher les contrats signés par AAU\_\_\_\_\_ et les lui remis pour signature.

En avril 2008, AAU\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_ étaient allés rencontrer le Président. Madame E\_\_\_\_\_ était présente. Le Président avait fait appeler ABI\_\_\_\_\_, qui avait peur de retirer les concessions à AAL\_\_\_\_\_.

Quelques temps après, AAU\_\_\_\_\_ avait appelé Madame E\_\_\_\_\_ pour se plaindre que les blocs n'avaient toujours pas été attribués à CGR\_\_\_\_\_. Une nouvelle rencontre avait eu lieu avec le Président en présence du nouveau ministre des mines, ABM\_\_\_\_\_, qui ne pouvait pas refuser ce que le Président lui demandait de faire, soit attribuer les blocs 1 et 2 à CGR\_\_\_\_\_.

A un moment donné, CGR\_\_\_\_\_ avait arrêté de lui payer ce qu'elle lui devait. Elle en avait parlé au Chef d'état-major, qui s'était tourné vers ABP\_\_\_\_\_. Celui-ci puis le Président ABT\_\_\_\_\_ avait convoqué AAU\_\_\_\_\_ et lui avait demandé de lui payer ce que CGR\_\_\_\_\_ lui devait. AAU\_\_\_\_\_ et AAB\_\_\_\_\_ étaient allés la rencontrer et lui avaient proposé une sorte de contrat à l'amiable, qu'elle avait signé. Ce contrat mettait fin au litige en prévoyant le paiement de millions.

S'agissant du contrat du 20 février 2006, Monsieur A\_\_\_\_\_ le lui avait présenté déjà signé par AAE\_\_\_\_\_. AAV\_\_\_\_\_ était "*au milieu*" entre Madame E\_\_\_\_\_ et CGR\_\_\_\_\_ car Monsieur C\_\_\_\_\_ ne voulait pas qu'on voie que CGR\_\_\_\_\_ faisait affaire avec Madame E\_\_\_\_\_. Deux lettres d'engagement avaient également été

signées concernant la bauxite et l'uranium car CGR\_\_\_\_\_ lui avait promis 5 % sur toutes nouvelles affaires.

Le 2 août 2009, ACB\_\_\_\_\_ était venu la trouver à Freetown et l'avait convaincue de signer l'attestation du 2 août 2009, qui prévoyait le versement de USD 4 millions. ABR\_\_\_\_\_, dont la signature se trouvait également sur le document, était présent.

Par la suite, en 2010 probablement, AAB\_\_\_\_\_ était venue la voir trois fois à Freetown. La première fois, il était muni d'un document prévoyant le versement de USD 5 millions en sa faveur. Comme elle n'avait pas été d'accord, la somme avait été augmentée à USD 5.5 millions. Elle avait compris que Monsieur C\_\_\_\_\_ était derrière tout cela.

S'agissant de l'achat de sucre (transaction 1), Monsieur A\_\_\_\_\_ lui avait acheté du sucre par le biais de AAD\_\_\_\_\_ pour ses affaires personnelles. C'était toutefois CGR\_\_\_\_\_ qui avait payé le sucre.

S'agissant du versement effectué par ABZ\_\_\_\_\_ (transaction 2), elle n'avait jamais rencontré le précité ni fait d'affaires avec celui-ci. Elle savait néanmoins que ABZ\_\_\_\_\_ achetait du matériel à AAU\_\_\_\_\_. Ce paiement était en lien avec les USD 4 millions qui devaient être versés par CGR\_\_\_\_\_. Elle avait fabriqué les factures de ABD\_\_\_\_\_ à hauteur de USD 998'000.- et USD 2'000.- pour justifier le transfert des fonds. Elle n'avait jamais vendu de Caterpillar. Elle avait acheté une maison à Jacksonville avec cet argent. Par ailleurs, elle avait également reçu USD 998'000.- en espèces à Freetown provenant de CGR\_\_\_\_\_.

S'agissant du versement de USD 2 millions (transaction 3), cet argent provenait de CGR\_\_\_\_\_ et faisait partie des USD 4 millions promis. AAU\_\_\_\_\_ l'avait appelée et lui avait demandé où elle souhaitait que cet argent soit versé. Elle avait communiqué ses coordonnées bancaires à la banque Maroco-Guinéenne.

Elle ignorait qui avait versé les USD 1.9 million (transaction 7) car AAU\_\_\_\_\_ ne voulait pas qu'elle le sache, avant de reconnaître qu'il s'agissait de son mari, ABR\_\_\_\_\_.

S'agissant de l'argent versé par AAB\_\_\_\_\_ (transactions 4, 5 et 6), AAB\_\_\_\_\_ était venu la voir à Miami et lui avait dit que Monsieur C\_\_\_\_\_ leur avait demandé de lui verser l'argent. Le précité et Monsieur A\_\_\_\_\_ lui avaient conseillé d'investir dans l'immobilier. Il était exact que l'argent reçu de Monsieur A\_\_\_\_\_, AAB\_\_\_\_\_ et AAE\_\_\_\_\_ provenait de CGR\_\_\_\_\_.

L'argent versé par N\_\_\_\_\_ (transaction 8a) et les USD 500'000.- versés par ACL\_\_\_\_\_ (transaction 8b) faisaient partie de l'argent que lui devait CGR\_\_\_\_\_ et

qu'elle réclamait à Monsieur A\_\_\_\_\_. Il en était de même des montants ayant transité par ABF\_\_\_\_\_ (transactions 9 à 11).

En tout, elle avait reçu USD 10 millions, montant qu'elle méritait dans la mesure où elle avait "*fait sa part*", soit elle avait "*bousculé*" son mari, le Président AAO\_\_\_\_\_ pour que CGR\_\_\_\_\_ puisse obtenir les permis.

Elle a ajouté que Monsieur A\_\_\_\_\_ et CGR\_\_\_\_\_ lui avait conseillé de créer une société. Monsieur A\_\_\_\_\_ lui avait précisé que c'était important qu'il y ait une société. Une société ABD\_\_\_\_\_ & CO LTD avait donc été créée pour elle à Genève pour faire "*passer l'argent à travers*".

Elle n'avait jamais fait d'affaires avec Monsieur A\_\_\_\_\_ dans le domaine des produits pharmaceutiques. En revanche, le précité l'avait aidée à trouver du sucre et du poulet, sans facturer ses services.

Tout le monde savait en Guinée que CGR\_\_\_\_\_ achetait toutes les personnes dont ils avaient besoin.

Il était exact qu'elle avait reçu USD 50'000.- du gouvernement de Guinée en remboursement des frais nécessaires à sa fuite à Freetown. Rien ne lui avait été demandé en échange.

Enfin, Madame E\_\_\_\_\_ a refusé de s'exprimer sur ses rencontres avec Monsieur A\_\_\_\_\_ aux Etats-Unis ou sur la personne qui payait ses honoraires d'avocat se prévalant de la clause de confidentialité figurant dans le "*non prosecution agreement*".

#### **v.c) Prévenus**

**v.c.a)** Madame B\_\_\_\_\_ a toujours contesté avoir été au courant d'un quelconque acte de corruption dans le cadre de l'octroi des concessions minières en Guinée. Si elle avait signé des documents qui pouvaient être liés avec d'éventuels actes de corruption, elle ignorait totalement que ces documents pouvaient avoir un tel but. Elle ne s'était jamais rendue en Guinée, n'avait jamais rencontré les animateurs de AAV\_\_\_\_\_ – si ce n'était à une reprise, dans le cadre d'une visite de courtoisie, deux d'entre eux à Genève – ni Madame E\_\_\_\_\_ ou AAO\_\_\_\_\_.

**v.c.b)** Monsieur C\_\_\_\_\_ a toujours contesté toute corruption dans l'attribution des concessions minières en Guinée. En tout état, il n'en était pas au courant. En réalité, il s'agissait d'un complot visant au retrait des concessions légalement attribuées à CGR\_\_\_\_\_.

v.c.c) Monsieur A\_\_\_\_\_ ne s'est jamais exprimé dans le cadre de la présente procédure car il a toujours refusé de le faire, de crainte que ses déclarations puissent être exploitées contre lui par les autorités américaines.

o) *Statut marital de Madame E\_\_\_\_\_ / appréciation des faits*

Il convient d'examiner la question du statut marital de Madame E\_\_\_\_\_ dans la mesure où celui-ci est contesté par les prévenus.

Les prévenus contestent que Madame E\_\_\_\_\_ ait été l'épouse de AAO\_\_\_\_\_. Ils en veulent pour preuve qu'aucun membre de la famille de feu AAO\_\_\_\_\_ et de la famille de Madame E\_\_\_\_\_ ne reconnaît l'intéressée comme épouse du Président. A l'appui de leurs dires, ils produisent diverses attestations, toutes postérieures à l'ouverture de la procédure administrative du Comité technique, voire à l'ouverture de la présente procédure pénale, du conseil de la famille de Madame E\_\_\_\_\_ (PP 349'362), du neveu de feu AAO\_\_\_\_\_ (PP 349'064), du jeune frère de AAO\_\_\_\_\_ et doyen de la famille de AAO\_\_\_\_\_ (PP 349'065), du doyen de la famille de Madame E\_\_\_\_\_ (PP 349'066), du père de Madame E\_\_\_\_\_ (PP 349'067), des frères de AAO\_\_\_\_\_ (PP 349'068).

En dépit de cela, le Tribunal retient que Madame E\_\_\_\_\_ était bien la quatrième épouse de feu le Président AAO\_\_\_\_\_, à l'instar de ce qu'a considéré la Tribunal arbitral de la London Court of International Arbitration (LCIA) (no 544 de la sentence arbitrale, PP 3'002'146).

En effet, tout d'abord, il appert que Madame E\_\_\_\_\_ a toujours été considérée comme l'épouse du Président AAO\_\_\_\_\_ par CGR\_\_\_\_\_ et par les ayant-droits de AAV\_\_\_\_\_ (cf. courriel du 10 mai 2006, dans lequel Madame E\_\_\_\_\_ est désignée comme *The Lady*, PP 500'303; courriel du 7 juin 2009 de AAB\_\_\_\_\_ à Monsieur C\_\_\_\_\_, dans lequel le premier cité mentionne "(...) Madame E\_\_\_\_\_, wife of late president of Guinea", PP 500'594; courriel du 18 septembre 2007 de AAU\_\_\_\_\_ à Monsieur C\_\_\_\_\_ sur ses rencontres avec les personnes clés dont *The Lady* et le Président, PP 5'010'816).

Dans leurs rapports à l'extérieur, les ayant-droits de AAV\_\_\_\_\_ désignaient également Madame E\_\_\_\_\_ comme étant l'épouse du Président AAO\_\_\_\_\_. Ainsi, en 2007 déjà, Monsieur A\_\_\_\_\_ a demandé à son gestionnaire de fortune d'ouvrir un compte pour l'intéressée mentionnant sa qualité d'épouse, ce qui faisait d'elle une PEP (Personne Exposée Politiquement) selon le gestionnaire (cf. PV ABE\_\_\_\_\_, PP 500'047).

Par ailleurs, elle est apparue dans la cérémonie du 19 septembre 2006, comme assumant un rôle officiel, escortée par la garde présidentielle. Elle était également présente lors de plusieurs réunions avec le Président.

Les ministres AAI\_\_\_\_\_ (PV, PP 500'237, 500'753 et CIRDI PP 500'914), ADO\_\_\_\_\_ (PV CIRDI, PP 500'914) et ACV\_\_\_\_\_ (PV 10.07.15, p. 3, PP 500'247) ont également indiqué que Madame E\_\_\_\_\_ était l'épouse de AAO.

Madame E\_\_\_\_\_ elle-même a toujours déclaré avoir épousé le Président AAO\_\_\_\_\_ en 2000, mais qu'il s'agissait d'un mariage coutumier (PV CRI CH aux USA des 06/07.07.2017, PP 500'690 et 500'729; PV USA du 23.02.2017, PP 500'755; PV CRI Guinée aux USA, PP 700'478; enregistrements rencontres et écoutes USA), précisant que pour tout le monde elle était la femme du Président (PP 500'690).

Par ailleurs, Madame E\_\_\_\_\_ était au bénéfice d'un passeport diplomatique confirmant ce statut (PP 5'012'571) peu importe que celui-ci ait été délivré en mars 2007 seulement.

Ce statut marital est confirmé par la teneur de la conversation téléphonique du 11 avril 2013 enregistrée entre Monsieur A\_\_\_\_\_ et Madame E\_\_\_\_\_, le précité insistant pour que Madame E\_\_\_\_\_ nie avoir été l'épouse du Président. Lors de cette conversation, Madame E\_\_\_\_\_ a indiqué qu'il était possible d'épouser quatre femmes en Guinée sans qu'il n'y ait besoin que ce soit officialisé et qu'elle ne pouvait pas mentir sur son statut d'épouse du Président.

Ce n'est qu'après l'ouverture de la procédure par le Comité technique que CGR\_\_\_\_\_ et les ayant-droits de AAV\_\_\_\_\_ ont nié la qualité d'épouse du Président de Madame E\_\_\_\_\_ (cf. déclarations des employés de CGR\_\_\_\_\_, i.e. déclaration de AAA\_\_\_\_\_, PP 500'905). Ce revirement ne peut être compris que comme une stratégie de défense visant à éliminer les liens maritaux gênants existants entre feu Président AAO\_\_\_\_\_ et Madame E\_\_\_\_\_, comme l'a exprimé Monsieur A\_\_\_\_\_ à l'intéressée le 11 avril 2013, précisant que CGR\_\_\_\_\_ (les avocats à Paris et en Angleterre) se penchait sur cette question. D'ailleurs, les avocats de CGR\_\_\_\_\_ ont rédigé une attestation que Monsieur A\_\_\_\_\_ devait faire signer à Madame E\_\_\_\_\_, ce qu'elle a fait en supprimant la mention sur son absence de statut marital, attestation dont le projet avait été envoyée à Monsieur C\_\_\_\_\_ (PP 500'676-7). Dans ces circonstances, les attestations écrites des familles de AAO\_\_\_\_\_ et de Madame E\_\_\_\_\_ produites par la défense de Monsieur C\_\_\_\_\_ ne convainquent pas sur l'absence de liens maritaux entre Madame E\_\_\_\_\_ et feu le Président AAO\_\_\_\_\_ ce d'autant plus qu'on ignore les circonstances dans lesquelles ces attestations ont été établies.

Il sera retenu que Madame E\_\_\_\_\_ était la quatrième épouse du Président AAO\_\_\_\_\_, peu importe qu'il ne s'agisse que d'un mariage coutumier. En tout état, il est établi qu'elle était considérée comme étant la quatrième épouse du Président AAO\_\_\_\_\_.

*π) Authenticité des documents / appréciation des faits*

**π.α)** A titre préalable, il sera remarqué que les prévenus n'avancent pas, à juste titre, que le contrat du 14 février 2006 conclu entre AAV\_\_\_\_\_ et CGR\_\_\_\_\_ GUINEE et que les quatre contrats conclus le 20 février 2006 seraient des faux.

En effet, s'agissant du contrat du 14 février 2006, les actions ont bien été transférées à AAV\_\_\_\_\_, alors que les contrats des 20 février 2006 conclus entre AAV\_\_\_\_\_ et AAM\_\_\_\_\_ / K\_\_\_\_\_, respectivement entre AAV\_\_\_\_\_ et Madame E\_\_\_\_\_ ont été envoyés à Madame B\_\_\_\_\_ pour signature et que le contrat du 20 février 2006 a été envoyé à la précitée après signature. Enfin, il sera relevé la similitude et l'imbrication des paiements prévus dans les contrats conclus entre, d'une part, AAV\_\_\_\_\_ et CGR\_\_\_\_\_ GUINEE et, d'autre part, AAV\_\_\_\_\_ et AAM\_\_\_\_\_ / K\_\_\_\_\_, respectivement AAV\_\_\_\_\_ et AAF\_\_\_\_\_ (les USD 19'500'000 (15'000'000 + 4'500'000) prévus dans le contrat avec AAV\_\_\_\_\_ équivalent aux sommes dues à AAF\_\_\_\_\_, AAM\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_ (USD 19'500'000 = 2'975'000 + 900'000 + 12'025'000 + 3600'000). Ces éléments démontrent que le contenu des contrats correspond à la réalité et attestent de l'authenticité de ceux-ci. Par ailleurs, les experts mandatés dans le cadre de la procédure CIRDI ont conclu à l'authenticité de ces documents.

Dans le cadre de la présente procédure, les prévenus contestent l'authenticité des contrats conclus entre CGR\_\_\_\_\_ et Madame E\_\_\_\_\_ ou ABD\_\_\_\_\_, soit en particulier les documents suivants:

- Lettres d'engagement du 21 juillet 2006;
- Protocole CGR\_\_\_\_\_ GUINEA SARL / ABD\_\_\_\_\_ du 20 juin 2007 (R-27);
- Contrat de commission CGR\_\_\_\_\_ GUINEA SARL (AAA\_\_\_\_\_) / ABD\_\_\_\_\_ du 27 février 2008 (R-28);
- Protocole d'accord CGR\_\_\_\_\_ GUINEA SARL (AAU\_\_\_\_\_) / ABD\_\_\_\_\_ 28 février 2008 (R-29);
- Attestation de cession d'actions de Madame E\_\_\_\_\_ à CGR\_\_\_\_\_ du 2 août 2009 (R-269).

S'agissant des lettres d'engagement du 21 juillet 2006, leur teneur rappelle la participation de Madame E\_\_\_\_\_ à hauteur de 5 %, ce qui correspond à la participation prévue dans le contrat entre AAV\_\_\_\_\_ et Madame E\_\_\_\_\_ du 20 février 2006, contrat qui avait été envoyé à Madame B\_\_\_\_\_, et qui mentionne expressément le contrat conclu le 20 février 2006 entre CGR\_\_\_\_\_ et la Guinée. Par ailleurs, les experts mandatés dans le cadre de la procédure CIRDI ont conclu à l'authenticité de ces documents. Enfin, Monsieur A\_\_\_\_\_ a déclaré lors de l'audience de jugement avoir signé ces lettres d'engagement (PV du 14 janvier 2021, page 5). Partant, ces lettres du 21 juillet 2006 doivent être considérées comme authentiques.

Le protocole signé le 20 juin 2007 concerne l'uranium, alors que les permis d'uranium ont été sollicités le 5 février 2007 et octroyés le 28 février 2007 est rédigé sur le même modèle que les lettres d'engagement du 21 juillet 2006 qui concernaient la bauxite et le protocole d'accord du 20 février 2006 qui visait le fer. Ces accords prévoyaient la même participation de Madame E\_\_\_\_\_ dans le projet, soit 5 %. Il a été signé par AAA\_\_\_\_\_, alors CEO de CGR\_\_\_\_\_ depuis trois mois. Par ailleurs, les experts mandatés dans le cadre de la procédure CIRDI ont conclu à l'authenticité de ce document. Partant, ce protocole du 20 juin doit être considéré comme authentique.

Les 27 et 28 février 2008, CGR\_\_\_\_\_ GUINEE SARL, soit pour elle AAU\_\_\_\_\_, a conclu deux contrats avec ABD\_\_\_\_\_, le premier prévoyant le versement d'un montant de USD 4 millions et le second une participation de 5 %. La conclusion de ces contrats était rendue nécessaire dès lors que CGR\_\_\_\_\_ allait racheter la participation de AAV\_\_\_\_\_, raison pour laquelle CGR\_\_\_\_\_, et non plus AAV\_\_\_\_\_, devait signer le contrat. Ces éléments vont dans le sens de l'authenticité de ces contrats, authenticité définitivement établie par la teneur de l'enregistrement de la rencontre entre Monsieur A\_\_\_\_\_ et Madame E\_\_\_\_\_ du 11 avril 2013, duquel il ressort que Monsieur A\_\_\_\_\_ veut que les contrats originaux, notamment ceux des "27 et 28 février" soient détruits. Par ailleurs, le fait que l'attestation du 2 août 2009 reprenne le montant de USD 4 millions corrobore l'authenticité de ces contrats. Il en est de même de l'exécution à hauteur de USD 3 millions sur les USD 4 millions convenus entre les parties avant la renégociation du montant en été 2010. Au surplus, les experts mandatés dans le cadre de la procédure CIRDI ont conclu à l'authenticité de ces contrats. Partant, les contrats des 27 et 28 février 2008 doivent être considérés comme authentiques.

S'agissant de l'attestation de cession d'actions de Madame E\_\_\_\_\_ du 2 août 2009, pour les mêmes motifs, cette attestation est authentique. Par ailleurs, les experts mandatés dans le cadre de la procédure CIRDI ont conclu à l'authenticité de ce document. Partant, l'attestation du 2 août 2009 doit être considérée comme authentique.

Enfin, s'agissant de tous les documents en lien avec la négociation d'un nouveau montant à verser à Madame E\_\_\_\_\_ à la suite de la dénonciation de l'accord du 2 août 2009 portant sur le rachat de sa participation pour USD 4 millions, soit les documents suivants:

- engagement de paiement de AAV\_\_\_\_\_ envers Madame E\_\_\_\_\_ du 8 juillet 2010
- contrat AAV\_\_\_\_\_ / ABD\_\_\_\_\_ du 3 août 2010
- contrat AAV\_\_\_\_\_ / ABD\_\_\_\_\_ - Madame E\_\_\_\_\_ portant sur USD 3.1 millions
- contrat AAV\_\_\_\_\_ / ABD\_\_\_\_\_ portant sur USD 5.5 millions du 3 août 2010,

les originaux ont été retrouvés chez AAB\_\_\_\_\_ lors de la perquisition de son domicile. Au surplus, il sera relevé la concordance entre les montants négociés (USD 5.5 millions) et les montants effectivement versés à Madame E\_\_\_\_\_. Par ailleurs, les montants négociés ressortent également des notes retrouvées chez AAB\_\_\_\_\_. Ces éléments tendent à prouver l'authenticité de ces documents. En outre, les experts mandatés dans le cadre de la procédure CIRDI ont conclu à l'authenticité de ces documents, qui doivent, partant, être considérés comme authentiques.

Enfin, il ressort des écoutes du FBI que Monsieur A\_\_\_\_\_ s'est rendu en Floride pour détruire les originaux des documents litigieux et non seulement les contrats des 27 et 28 février 2007 ou de simples copies qui circulaient. Les explications de Monsieur A\_\_\_\_\_ à ce sujet ne sont nullement crédibles et démenties par les éléments du dossier.

**θ) Rôle d'intermédiaire et d'écran de AAV\_\_\_\_\_**

Sur la base des éléments du dossier, le Tribunal retient que AAV\_\_\_\_\_ a servi d'intermédiaire et d'écran entre CGR\_\_\_\_\_ et Madame E\_\_\_\_\_.

**θ.a)** D'abord, d'un point de vue objectif, il est établi que les USD 8.5 millions versés à Madame E\_\_\_\_\_ proviennent de CGR\_\_\_\_\_.

AAV\_\_\_\_\_ a servi d'interface avec AAM\_\_\_\_\_ / K\_\_\_\_\_, AAF\_\_\_\_\_ et Madame E\_\_\_\_\_.

Les contrats conclus le 20 février 2006 entre AAV\_\_\_\_\_ et AAM\_\_\_\_\_ / K\_\_\_\_\_ ainsi qu'AAF\_\_\_\_\_ sont le miroir du contrat conclu le 14 février 2006 entre CGR\_\_\_\_\_ et AAV\_\_\_\_\_.

Les "*Milestones*" sont exactement les mêmes dans les deux étages contractuels, de même que la somme globale de USD 19.5 millions.

Le contrat du 14 février 2006 prévoyait que AAV\_\_\_\_\_ devait déployer ses efforts pour obtenir un accord sur les blocs 1 et 2 et assister CGR\_\_\_\_\_ pour l'acquisition de ces blocs. AAV\_\_\_\_\_ devait également assister CGR\_\_\_\_\_ de toute manière possible pour le projet de fer de Simandou.

Les sommes dues à AAM\_\_\_\_\_ / K\_\_\_\_\_ et AAF\_\_\_\_\_, selon la première échéance contractuelle, ont été apportées directement par AAG\_\_\_\_\_, à Conakry, le 20 février 2006. Ces paiements ont donc directement été effectués par CGR\_\_\_\_\_, sans passer par AAV\_\_\_\_\_.

Alors que AAV\_\_\_\_\_ aurait dû recevoir de CGR\_\_\_\_\_ la somme de USD 500'000.- en exécution de la première échéance contractuelle, la société n'a rien reçu.

D'ailleurs, AAV\_\_\_\_\_ n'avait pas de compte bancaire lors de la conclusion des contrats des 14 et 20 février 2006. AAV\_\_\_\_\_ n'a ouvert un compte bancaire que quatre années plus tard.

Le contrat du 28 février 2008 conclu directement entre CGR\_\_\_\_\_ et ABD\_\_\_\_\_, soit Madame E\_\_\_\_\_, reprend les termes et conditions du contrat du 20 février 2006, soit une participation de 5 % dans les blocs 1 et 2.

**0.b)** Il ressort des éléments suivants que CGR\_\_\_\_\_ connaissait le rôle joué par AAV\_\_\_\_\_.

AAT\_\_\_\_\_ a été remplacée par AAV\_\_\_\_\_, une société de domicile n'ayant pas servi au préalable. Ce remplacement a été demandé par AAG\_\_\_\_\_. Par cette substitution, CGR\_\_\_\_\_ a cherché à obtenir une société vierge de toute activité, mais en à profiter pour garder la maîtrise des opérations.

Plusieurs démarches visant à cacher les ayant-droits économiques de AAV\_\_\_\_\_ ont été effectuées.

Les 8825 actions de AAV\_\_\_\_\_ (soit 17.65 %) sont restées propriété de AD\_\_\_\_\_ BVI, à titre fiduciaire, durant un an, soit jusqu'au 10 janvier 2007, avant d'être transférées à une structure opaque, laquelle mentionnait faussement que le *protector*, un gestionnaire de fortune, était l'ayant-droit économique.

Ainsi, Monsieur A\_\_\_\_\_ et ses associés ne sont jamais apparus comme les ayant-droits économiques de AAV\_\_\_\_\_ et ce, contrairement à la réalité.

AAV\_\_\_\_\_ n'a ouvert un compte bancaire qu'en 2010, soit quatre ans après le début de ses activités, alors qu'elle était censée recevoir, selon un échéancier convenu, la somme de USD 19'500'000.-.

Le contrat entre AAV\_\_\_\_\_ et AAM\_\_\_\_\_ / K\_\_\_\_\_ a été envoyé, le 15 février 2006, pour signature à Madame B\_\_\_\_\_ qui l'a fait modifier moyennant l'octroi d'une procuration.

CGR\_\_\_\_\_ connaissait les cinq contrats conclus les 14 et 20 février 2006, comme en témoigne notamment la venue de AAG\_\_\_\_\_ à Conakry avec la somme de CHF 500'000.- destinée à AAM\_\_\_\_\_ / K\_\_\_\_\_ et à AAF\_\_\_\_\_ et les protocoles d'accord du 20 février 2006.

CGR\_\_\_\_\_ connaissait les contrats signés avec ABD\_\_\_\_\_, les 27 et 28 février 2008, dans la mesure où ils ont été signés par AAU\_\_\_\_\_.

Les versements effectués à Madame E\_\_\_\_\_ ont été effectués par CGR\_\_\_\_\_.

Lors de la restructuration du groupe avant le vente à ABY\_\_\_\_\_, les intermédiaires, dont AAV\_\_\_\_\_, ont été effacés.

Dans la procédure de due diligence menée par ABY\_\_\_\_\_ avant la joint-venture, CGR\_\_\_\_\_ a donné de fausses garanties quant à l'absence de corruption pour obtenir les droits miniers. CGR\_\_\_\_\_ a également cherché à cacher les liens entre Madame E\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_.

AX\_\_\_\_\_ a donné des instructions pour que toutes les références aux intermédiaires soient effacées des rapports et de la comptabilité.

Le paiement de USD 22 millions est apparu de manière mensongère dans les comptes consolidés de CG\_\_\_\_\_ GUERNESEY. Il en va de même du paiement de USD 3 millions.

Le rachat des actions de AAV\_\_\_\_\_ a été effectué de manière croisée. Avant la fusion, CGR\_\_\_\_\_ TREASURY SERVICES payait sur le compte de ABJ\_\_\_\_\_ et, après la fusion, AE\_\_\_\_\_ payait sur le compte de AAV\_\_\_\_\_. Ainsi, CGR\_\_\_\_\_ n'a jamais payé directement la rémunération due à AAV\_\_\_\_\_.

AAV\_\_\_\_\_ a été radiée après avoir été payée. AE\_\_\_\_\_ a été radiée également.

CGR\_\_\_\_\_ et Monsieur A\_\_\_\_\_ ont tenté de détruire les contrats originaux et ont voulu cacher le rôle et le statut marital de Madame E\_\_\_\_\_ par la signature d'une attestation.

Les intervenants ont tous compris que CGR\_\_\_\_\_ était derrière AAV\_\_\_\_\_ :

- AAM\_\_\_\_\_;
- Madame E\_\_\_\_\_ (attestation du 2 décembre 2013, conversations Monsieur A\_\_\_\_\_, audition procédure USA, audition procédure suisse);
- ABZ\_\_\_\_\_.

AAV\_\_\_\_\_ fait partie des intermédiaires qui ont fait parvenir des sommes d'argent à Madame E\_\_\_\_\_, au même titre que AAD\_\_\_\_\_, N\_\_\_\_\_, O\_\_\_\_\_ / D\_\_\_\_\_, de même que ABZ\_\_\_\_\_ et ACL\_\_\_\_\_.

S'agissant de l'apport de AAV\_\_\_\_\_, les thèses de Monsieur C\_\_\_\_\_ et de Monsieur A\_\_\_\_\_ sont contradictoires.

D'une part, Monsieur A\_\_\_\_\_ indique qu'il était un apporteur d'affaires et que son rôle consistait en la mise à disposition de son temps, de son réseau et de son savoir-faire relationnel en Afrique. Or, Monsieur A\_\_\_\_\_ et ses associés ont été largement rémunérés et défrayés, séparément, par CGR\_\_\_\_\_ pour cette activité.

D'autre part, Monsieur C\_\_\_\_\_ a soutenu que AAV\_\_\_\_\_ devait participer aux coûts du projet de fer de Simandou à hauteur de sa participation. Or, à l'évidence AAV\_\_\_\_\_ n'avait pas la capacité financière de le faire.

Enfin, le contrat du 14 février 2006 ne parle pas d'un apporteur d'affaires.

Cette absence alléguée de consensus sur le rôle et l'apport de AAV\_\_\_\_\_ démontre qu'en réalité, cette dernière devait servir d'écran à CGR\_\_\_\_\_ dans l'acquisition des blocs 1 et 2.

Il résulte de ce qui précède que AAV\_\_\_\_\_ a servi d'intermédiaire et d'écran entre CGR\_\_\_\_\_ et Madame E\_\_\_\_\_.

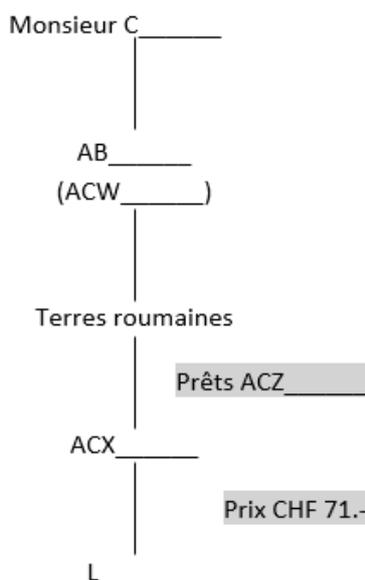
#### **D.B. Faits qualifiés de faux dans les titres**

a) D\_\_\_\_\_

D\_\_\_\_\_, citoyen israélien domicilié en Ukraine, ancien pilote militaire dans l'armée israélienne, était considéré par Monsieur C\_\_\_\_\_ comme un ami et partenaire en affaires jusqu'à l'audition de D\_\_\_\_\_ devant le Ministère public genevois (cf. notamment PV Monsieur C\_\_\_\_\_, PP 500'340, 500'533-4).

b) *Acquisition des terrains en Roumanie*

A titre préalable, il convient de relever que les fonds versés à Madame E\_\_\_\_\_ (transaction 8a) ne proviennent pas du compte personnel Rotweiler de D\_\_\_\_\_, comme retenu dans l'acte d'accusation, mais du compte personnel de D\_\_\_\_\_ auprès de la 11, à Kiev (PP 353'421) (D\_\_\_\_\_/Banque 11\_\_\_\_\_, O\_\_\_\_\_, N\_\_\_\_\_/Banque 13\_\_\_\_\_, Madame E\_\_\_\_\_ + ACL\_\_\_\_\_).



**b.a) AB\_\_\_\_\_**

ACW\_\_\_\_\_, employé de AB\_\_\_\_\_, s'est occupé de l'acquisition de terrains, en Roumanie, sur la commune de Snagov, par le biais de la société roumaine SC ACX\_\_\_\_\_ INVEST SRL (ci-après: ACX\_\_\_\_\_) (PP 502'588; PP 502'595ss, liste des terrains cf. PP 304'229), dont l'administrateur, ACY\_\_\_\_\_, était alors payé EUR 1'000.- par mois jusqu'au transfert des actions de ACX\_\_\_\_\_ (PP 502'588; cf. témoignage de ACY\_\_\_\_\_, administrateur et actionnaire de ACX\_\_\_\_\_, PP 502'610).

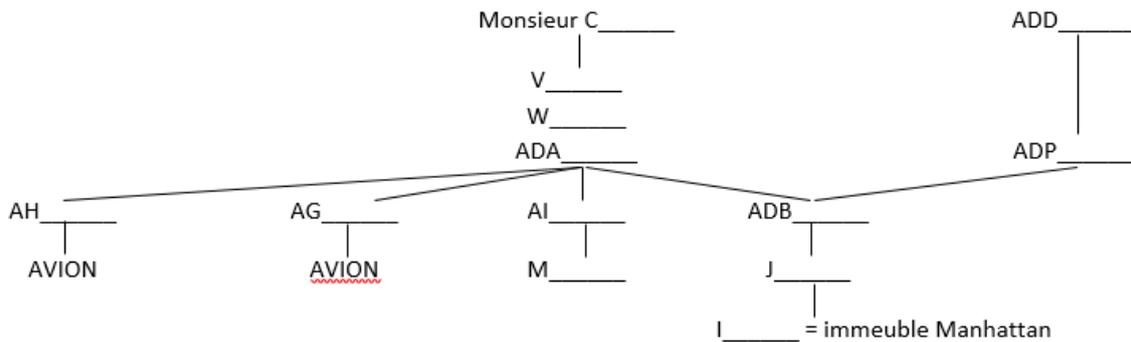
L'acquisition des terres roumaines ne pouvait pas se faire par un étranger, la loi roumaine l'interdisant (cf. PP 502'612 = 4'801'635).

Ainsi, sous le couvert de faux prêts octroyés par ACZ\_\_\_\_\_ à ACX\_\_\_\_\_ (PP 502'612 et PP 502'589, 502'591 et 502'715ss), les terrains roumains ont été achetés par ACW\_\_\_\_\_ pour le compte de AB\_\_\_\_\_ (cf. demande de financement de EUR 570'000.- de ACW\_\_\_\_\_ à F\_\_\_\_\_, PP 502'588; PP 502'612).

Monsieur C\_\_\_\_\_ a confirmé que ACW\_\_\_\_\_, qui travaillait pour AB\_\_\_\_\_, avait amené cette "affaire" (PV Monsieur C\_\_\_\_\_, PP 501'028; cf. également le courriel du 28.07.2010 de Me Robert ROSU, qui mentionne que ACW\_\_\_\_\_ s'occupe de ACX\_\_\_\_\_).

D\_\_\_\_\_ n'est jamais apparu dans cette acquisition, que ce soit dans le cadre des discussions, des négociations ou du financement.

**b.b) Intermédiaire / écran**



V\_\_\_\_\_ détient W\_\_\_\_\_, qui détient ADA\_\_\_\_\_, qui détient 50 % de ADB\_\_\_\_\_, qui détient J\_\_\_\_\_ INC. (PP 501'385), qui détient elle-même I\_\_\_\_\_ (cf. schéma du 13 juin 2005).

I\_\_\_\_\_ a mis en place une société écran, L\_\_\_\_\_ (ci-après: L\_\_\_\_\_), afin d'acquérir les terrains roumains.

Or, \_\_\_\_\_, fils unique de ADC\_\_\_\_\_ et neveu de Monsieur C\_\_\_\_\_, lequel dirige effectivement I\_\_\_\_\_, ne voulait pas investir dans ces terres roumaines (cf. PP 502'615).

Madame B\_\_\_\_\_ s'est occupée de toutes les démarches administratives et corporatives pour ce faire (i.e. PP 502'588-9502'636, 502'640ss, 502'696).

Elle s'est tournée vers MOSSACK FONSECA & CO, à Genève, et a acheté la société L\_\_\_\_\_ (PV Madame B\_\_\_\_\_, PP 502'579), une société des Iles Vierges Britanniques, constituée le 21 avril 2009 (PP 501'140).

Par résolution du 5 juin 2009, L\_\_\_\_\_, représentée par un avocat roumain, a décidé d'acquérir pour le prix de RON 200, soit l'équivalent de CHF 71.-, la société ACX\_\_\_\_\_ (PP 502'635), reprenant *de facto* également les dettes de la société (cf. prêts ACZ\_\_\_\_\_).

Par courriel du 9 juin 2009, Madame B\_\_\_\_\_ a demandé à MOSSACK FONSECA & CO, à Genève, de lui transmettre l'acte de constitution et les statuts de la société L\_\_\_\_\_, d'émettre le certificat d'actions de L\_\_\_\_\_ et de lui faire parvenir ces documents à son bureau genevois (PP 502'659, 501'125). Par ailleurs, elle a demandé, par le biais de son assistante, de lui faire parvenir une procuration afin de permettre le transfert des actifs le jour même (PP 501'141).

Un certificat d'actions alors été émis selon lequel D\_\_\_\_\_ détenait les 50'000 actions de L\_\_\_\_\_ (PP 502'660). Ce certificat d'actions était néanmoins daté du 21 avril 2009, alors que son émission avait été demandée le 9 juin 2009.

Par contrat du 10 juin 2009, L\_\_\_\_\_ a acquis ACX\_\_\_\_\_ pour RON 200.- (PP 502'670). L'actionnaire et administrateur roumain d'ACX\_\_\_\_\_ a indiqué ne pas avoir reçu d'argent de la vente puisque les actifs de la société ne lui appartenaient pas (PP 502'612).

Selon une attestation manuscrite du 12 juin 2009, signée par D\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ a reçu EUR 9 millions de CG\_\_\_\_\_ (PP 6'000'005ss). Monsieur C\_\_\_\_\_ conteste la véracité de ce document. Entendu dans le cadre de la procédure israélienne par la police israélienne et confronté à D\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ a reconnu avoir signé ladite attestation en présence de Monsieur C\_\_\_\_\_ (PP 4'901'596).

Cinq jours après, soit par contrat du 15 juin 2009 soumis au droit des Iles Vierges Britanniques, D\_\_\_\_\_ a vendu ses 50'000 actions dans L\_\_\_\_\_, acquises pour RON 200.-, à I\_\_\_\_\_, au prix de EUR 9 millions, un montant additionnel de EUR 4 millions étant dû si D\_\_\_\_\_ obtenait les droits à bâtir sur les terrains dans un délai de 12 mois (PP 501'059).

Le 15 juin 2009, J\_\_\_\_\_ INC a transféré USD 12'496'550.- soit l'équivalent de EUR 9 millions, à D\_\_\_\_\_, sur son compte personnel Rotweiler auprès de Banque 15\_\_\_\_\_, à Zurich (PP 501'122). Le 18 juin 2009, D\_\_\_\_\_ a transféré USD 7 millions sur le compte de sa société O\_\_\_\_\_ GLOBAL LTD auprès de Banque 12\_\_\_\_\_, à Zurich, USD 3 millions sur son compte personnel auprès de Banque 11\_\_\_\_\_, à Kiev, et 2.47 millions sur le compte de sa société ADE\_\_\_\_\_, auprès de Banque 15\_\_\_\_\_, à Zurich (PP 3'551'673).

Invité par la banque à justifier l'origine des USD 12'496'550.-, par télécopie du 17 juin 2009 de son avocat israélien, D\_\_\_\_\_ a fait parvenir le contrat du 15 juin 2009 (PP 501'058).

Le 16 juin 2009, les administrateurs de paille de L\_\_\_\_\_ ont pris la décision de supprimer le certificat d'actions en faveur de D\_\_\_\_\_ et d'émettre un nouveau certificat d'actions en faveur de I\_\_\_\_\_ (PP 501'124).

Le 15 août 2009, X\_\_\_\_\_ est devenue administratrice de L\_\_\_\_\_ (PP 502'634).

Par amendement daté d'août 2010, D\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_ ont convenu de prolonger le délai de 12 mois au 30 août 2011, I\_\_\_\_\_ s'engageant à avancer une somme de EUR 2.5 millions à titre de "*success fee*" (cf. art. 1), ladite somme devant être retournée si les droits n'étaient pas acquis entretemps (PP 6'000'019).

Madame B\_\_\_\_\_ s'est occupée, au niveau administratif, de l'exécution du paiement en transmettant à I\_\_\_\_\_ les coordonnées pour le paiement des fonds (PP 501'120).

Le 31 août 2010, I\_\_\_\_\_ a transféré à D\_\_\_\_\_, sur son compte auprès de Banque 15\_\_\_\_\_, à Zurich, la somme de USD 3'187'500 (PP 6'000'022), soit l'équivalent de EUR 2.5 millions.

Les droits à bâtir sur les terrains n'ont jamais été obtenus.

Par la suite, D\_\_\_\_\_ a, contractuellement, repris la dette qu'ACX\_\_\_\_\_ avait envers ACZ\_\_\_\_\_ (PP 502'719ss, 502'724, 502'589). D\_\_\_\_\_ a donné le pouvoir à ACW\_\_\_\_\_ de signer le contrat y relatif (PP 502'725). Madame B\_\_\_\_\_ a été impliquée dans le processus d'examen des modalités de reprise de la dette et dans la mise en place desdites modalités (PP 502'589, 502'728).

### **b.c) Procédure israélienne**

D\_\_\_\_\_ et Monsieur C\_\_\_\_\_ ont été entendus dans le cadre d'une procédure pénale israélienne.

Une confrontation a eu lieu entre les intéressés le 17 août 2017.

Invités à transmettre le procès-verbal de cette audition par le Ministère public (cf. CRI du Mp du 16 novembre 2018) puis par la direction de la procédure du Tribunal correctionnel (cf. CRI du 28 février 2020), les autorités israéliennes n'ont pas donné suite à ces requêtes.

AX\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ ont été entendus, à plusieurs reprises, par les autorités israéliennes (PP 4'901'639). Les procès-verbaux de leurs auditions ont été transmis, par la voie de l'entraide, aux autorités suisses (cf. cl. B.4.5.1 à 8).

### **b.d) Procédure genevoise**

Entendu par le Ministère public genevois, D\_\_\_\_\_ a déclaré que l'acquisition s'était faite au moyen des EUR 9 millions prêtés par CG\_\_\_\_\_ (attestation manuscrite du 12.06.09, PP 6'000'0005; PV D\_\_\_\_\_, PP 501'971). Il n'avait jamais possédé, directement ou par l'intermédiaire d'une société, de terrains en Roumaine. Afin de justifier le transfert des EUR 9 millions, Monsieur C\_\_\_\_\_ lui avait demandé de signer le contrat du 15 juin 2009 puis l'amendement, ce qu'il avait fait dans le bureau du précité de Herzliya. Il n'avait jamais été actionnaire de L\_\_\_\_\_ et ignorait avoir été désigné en cette qualité sur le certificat d'actions. Par la suite, Monsieur C\_\_\_\_\_ lui avait demandé de procéder à divers transferts d'avoirs à des tiers, en déduction des EUR 9 millions reçus.

Quant à Monsieur C\_\_\_\_\_, il a déclaré que les terrains avaient été acquis pour EUR 3 à 4 millions, soit USD 5 millions. D\_\_\_\_\_ avait agi en son nom, mais CG\_\_\_\_\_ était

associé avec ce dernier dans ce projet à hauteur de 50/50, alors que selon Me GAMMA cette association était de 70/30 (PV, PP 501'029).

**b.d.a) Contrat de prêt du 11 juin 2010 entre O\_\_\_\_\_ et P\_\_\_\_\_**

Par contrat du 1er juin 2010 (PP 501'679) soumis au droit chypriote, O\_\_\_\_\_ s'est engagé à prêter USD 1 million à P\_\_\_\_\_, le montant devant être remboursé, sans intérêt d'ici au 31 décembre 2012. Le contrat a été élaboré par F\_\_\_\_\_, avocat interne de CG\_\_\_\_\_ (PP 4'901'484, 4'901'611) et le comptable de D\_\_\_\_\_ (PP 6'000'027ss).

Le 15 juin 2010, le montant de USD 1 million a été versé à P\_\_\_\_\_ en exécution du contrat de prêt (PP 6'000'026). Il a été débité du compte de O\_\_\_\_\_ auprès de Banque 12\_\_\_\_\_, à Zurich.

Sur demande de la banque qui exigeait des clarifications sur l'arrière-plan économique du transfert, le contrat a été transmis à celle-ci avec la précision "*prêt pour des projets personnels en Israël*" (PP 3'534'003, 3'534'025).

Le 15 juin 2010, le comptable de D\_\_\_\_\_ a transmis le swift du paiement à F\_\_\_\_\_ et à ACR\_\_\_\_\_, employés de CG\_\_\_\_\_ (PP 6'000'025).

Entendue dans le cadre de la présente procédure, Madame B\_\_\_\_\_ a indiqué ne jamais avoir vu ce contrat (PP 501'555). Monsieur C\_\_\_\_\_ en a fait de même, en précisant que la police israélienne lui avait peut-être soumis ce document (PP 501'555).

Entendu par le Ministère public (PP 502'062), D\_\_\_\_\_ a indiqué avoir transféré ladite somme sur demande de Monsieur C\_\_\_\_\_. La somme payée venait en déduction des EUR 9 millions dus à Monsieur C\_\_\_\_\_. Sauf erreur de sa part, il s'agissait du premier versement en déduction de ce montant.

**b.d.b) G\_\_\_\_\_ : Q\_\_\_\_\_ et T\_\_\_\_\_**

USD 750'000.- le 15.04.2011

USD 250'000.- le 15.04.2011

USD 250'000.- le 01.06.2011

USD 290'000.- le 16.09.2011

USD 250'000.- le 25.01.2012

-----

USD 1'790'000.-

Entre les 15 avril 2011 et 25 janvier 2012, D\_\_\_\_\_ a transféré, par l'intermédiaire de sa société O\_\_\_\_\_, la somme de USD 1'790'000.- en cinq versements à deux sociétés, Q\_\_\_\_\_ INC et T\_\_\_\_\_, dont l'ayant-droit économique est G\_\_\_\_\_ (PV Monsieur C\_\_\_\_\_, PP 501'047).

A relever que G\_\_\_\_\_ et Monsieur C\_\_\_\_\_ se connaissent et ont été condamnés, le 17 décembre 2020, par les autorités judiciaires roumaines, de concert, par contumace et en dernière instance, à 5 ans de prison.

Entendu par le Ministère public (PP 502'059), D\_\_\_\_\_ a déclaré que Monsieur C\_\_\_\_\_ lui avait demandé de verser ces montants, qui ne correspondaient à aucune prestation réelle, lesquels venaient en déduction du montant dû de EUR 9 millions.

Quant à Monsieur C\_\_\_\_\_, il a contesté avoir donné des instructions de paiement à D\_\_\_\_\_. G\_\_\_\_\_ avait travaillé pour les sociétés détenues par les fondations V\_\_\_\_\_ et AR\_\_\_\_\_ (PP 502'060).

1. *Contrat du 1er mars 2011 entre Q\_\_\_\_\_ et O\_\_\_\_\_ / USD 750'000.-*

Par contrat du 1<sup>er</sup> mars 2011 (PP 6'000'031) soumis au droit anglais, Q\_\_\_\_\_ INC s'est engagée à fournir divers services à O\_\_\_\_\_ dans le centre est de l'Europe, en 2011, moyennant versement de USD 750'000.- à verser d'ici au 31 (sic!) avril 2011 sur un compte bancaire chypriote.

Le 5 avril 2011 (PP 6'000'034), Q\_\_\_\_\_ INC a facturé à O\_\_\_\_\_ ses services pour USD 750'000.-.

Selon instructions du 14 avril 2011 (PP 501'851 ou 3'533'838), l'avocat israélien de D\_\_\_\_\_ a sollicité le paiement de USD 750'000.- du compte O\_\_\_\_\_ auprès de Banque 12\_\_\_\_\_, à Zurich, sur le compte de Q\_\_\_\_\_ INC auprès d'une banque chypriote, conformément au contrat du 1er mars 2011, qui était joint à l'ordre (PP 3'533'840, 501'845) et à la facture du 5 avril 2011.

Il ne ressort pas de la procédure que la facture a été transmise à la banque.

Ledit montant a été transféré le 15 avril 2011 (PP 6'000'035).

2. *Contrat du 1er mars 2011 entre T\_\_\_\_\_ et O\_\_\_\_\_ / USD 250'000.-*

Par contrat du 1<sup>er</sup> mars 2011 (PP 6'000'036) soumis au droit anglais, T\_\_\_\_\_ s'est engagée à fournir divers services à O\_\_\_\_\_ dans le centre est de l'Europe, en 2011, moyennant le versement de USD 250'000.- d'ici au 30 avril 2011 sur un compte bancaire israélien.

Le 5 avril 2011 (PP 6'000'039), Q\_\_\_\_\_ INC a facturé à O\_\_\_\_\_ ses services pour USD 250'000.-.

Le 14 avril 2011 (PP 3'533'836), l'avocat israélien de D\_\_\_\_\_ a instruit la banque de procéder au paiement, conformément au contrat du 1er mars 2011, qui était joint à l'ordre (PP 3'533'843) et à la facture du 5 avril 2011.

Il ne ressort pas de la procédure que la facture a été transmise à la banque.

Ledit montant a été transféré le 15 avril 2011 du compte O\_\_\_\_\_ auprès de Banque 12\_\_\_\_\_, à Zurich (PP 6'000'040).

D\_\_\_\_\_ a déclaré (PP 502'060) que Monsieur C\_\_\_\_\_ lui avait demandé de payer USD 1 million à G\_\_\_\_\_. L'entourage du précité avait ensuite appelé son directeur financier et lui avait transmis les coordonnées pour procéder aux deux versements.

3. *Contrat du 1er juin 2011 entre Q\_\_\_\_\_ et O\_\_\_\_\_ / USD 250'000.-*

Par contrat du 1<sup>er</sup> juin 2011 (PP 6'000'044) soumis au droit anglais, Q\_\_\_\_\_ INC s'est engagée à fournir divers services à O\_\_\_\_\_ dans le centre est de l'Europe, en 2011, moyennant le versement de USD 250'000.- d'ici au 20 juin 2011 sur un compte bancaire chypriote.

Par instruction du 21 juin 2011, l'avocat israélien de D\_\_\_\_\_ a requis la banque de payer ce montant conformément au contrat du 1er juin 2011 et à la facture y relative du 20 juin 2011 (PP 501'699).

Il ne ressort pas de la procédure que le contrat et la facture ont effectivement été joints à l'ordre (cf. PP 3'533'869, 3'534'005).

Ledit montant a été transféré le 1er juin 2011 du compte O\_\_\_\_\_ auprès de Banque 12\_\_\_\_\_, à Zurich (PP 6'000'047).

4. *Contrat entre Q\_\_\_\_\_ - O\_\_\_\_\_ du 1<sup>er</sup> septembre 2011*

Par contrat du 1<sup>er</sup> septembre 2011 (PP 501'703) soumis au droit anglais, Q\_\_\_\_\_ INC s'est engagée à fournir divers services à O\_\_\_\_\_ dans le centre est de l'Europe, en 2011, moyennant le versement de USD 290'000.- d'ici au 14 septembre 2011 sur un compte bancaire chypriote.

Le 14 septembre 2011 (PP 6'000'069), Q\_\_\_\_\_ INC a facturé à O\_\_\_\_\_ ses services pour USD 290'000.-.

Par instruction du 15 septembre 2011, l'avocat israélien de D\_\_\_\_\_ a requis la banque de payer ce montant conformément au contrat de septembre 2011 et à la facture y

relative du 14 septembre 2011 (PP 3'533'884). Le contrat était joint à l'ordre (PP 3'533'886).

Il ne ressort pas de la procédure que la facture a été transmise à la banque.

Ledit montant a été transféré le 16 septembre 2011 du compte O\_\_\_\_\_ auprès de banque 12\_\_\_\_\_, à Zurich (PP 6'000'071).

5. *Contrat T\_\_\_\_\_ – O\_\_\_\_\_ du 1er janvier 2012*

Par contrat du 1<sup>er</sup> janvier 2012 (PP 501'717) soumis au droit anglais, T\_\_\_\_\_ s'est engagée à fournir divers services à O\_\_\_\_\_ dans le centre est de l'Europe, en 2012, moyennant le versement de USD 250'000.- d'ici au 31 janvier 2012 sur un compte bancaire israélien.

Par instruction du 24 janvier 2012, l'avocat israélien de D\_\_\_\_\_ a requis la banque de payer USD 250'000.- conformément au contrat du 1er janvier 2012 (PP 3'533'913-4).

Par la suite, le contrat du 1er janvier 2012 a été transmis à la banque afin de justifier l'arrière-plan économique de la transaction (PP 3'533'985, 3'534'008).

Ledit montant a été transféré le 25 janvier 2012 du compte O\_\_\_\_\_ auprès de banque 12\_\_\_\_\_, à Zurich (PP 6'000'113).

**b.d.c)** *Facture N\_\_\_\_\_ / transaction 8a*

Le 13 juin 2011 (PP 6'000'042), N\_\_\_\_\_ a facturé à O\_\_\_\_\_ USD 1.5 million pour ses services de conseil dans le sud de l'Afrique pour les années 2010 et 2011.

Cette facture a été envoyée par AAB\_\_\_\_\_ à D\_\_\_\_\_ le 16 juin 2011, conformément à la teneur de l'entretien téléphonique qu'il avait eu avec AX\_\_\_\_\_ (PP 6'000'041). D\_\_\_\_\_ a demandé à son comptable de payer le montant (PP 6'000'041).

Par instruction du 20 juin 2011, l'avocat israélien de D\_\_\_\_\_ a requis la banque de payer ce montant conformément à la facture du 13 juin 2011 (PP 501'695).

Il ne ressort pas de la procédure que la facture a effectivement été jointe à l'ordre (cf. PP 3'533'867, 3'534'005).

Ledit montant a été transféré le 20 juin 2011 du compte O\_\_\_\_\_ auprès de Banque 12\_\_\_\_\_, à Zurich (PP 6'000'043).

Entendu par le Ministère public (PP 501'985), D\_\_\_\_\_ a indiqué avoir transféré ladite somme sur demande de Monsieur C\_\_\_\_\_. Il n'avait jamais investi avec Monsieur

C\_\_\_\_\_ en Afrique. La facture émise ne correspondait à aucune prestation réelle. La somme payée venait en déduction des EUR 9 millions dus à Monsieur C\_\_\_\_\_.

**b.d.d) Contrat de location de bateau**

La fondation V\_\_\_\_\_, dont Monsieur C\_\_\_\_\_ est le premier bénéficiaire, détient un yacht, le M\_\_\_\_\_, par le biais de AT\_\_\_\_\_, dont l'administratrice est Madame B\_\_\_\_\_.

AT\_\_\_\_\_, a conclu un contrat de location avec D\_\_\_\_\_ portant sur la location de ce bateau du 1er au 15 juillet 2011 pour le prix de USD 500'000.-

Le 30 juin 2011, Madame B\_\_\_\_\_, en sa qualité d'administratrice, a signé le contrat (PP 6'000'049). Elle a déclaré que les contrats étaient préparés par le bureau de Londres puis lui étaient envoyés pour signature (PP 500'545).

Selon un addendum du 29 juin 2011 (PP 6'000'056-7), la période de location a été étendue moyennant supplément de USD 142'000.-. Le propriétaire du bateau, soit Madame B\_\_\_\_\_ pour le compte de AT\_\_\_\_\_, n'a pas signé l'addendum.

Ces deux montants ont été payés, les 7 et 12 juillet 2011, au broker, ADF\_\_\_\_\_ LTD, sur un compte bancaire à Londres, depuis un compte bancaire en Suisse de D\_\_\_\_\_ (PP 6'000'055 et 6'000'058).

A relever que D\_\_\_\_\_, par le biais de O\_\_\_\_\_, avait déjà loué le M\_\_\_\_\_ l'année précédente (PP 3'533'785-7 et 3'534'003).

Entendu par le Ministère public (PP 501'977), D\_\_\_\_\_ a contesté avoir loué le M\_\_\_\_\_, soit le yacht de Monsieur C\_\_\_\_\_, alors qu'il était possible qu'il ait été invité sur ce bateau entre les 7 et 12 juillet 2011. Il avait signé le contrat et l'addendum de location à la demande de Monsieur C\_\_\_\_\_, dans le bureau du précité à Herzliya. Le montant de la location avait été déduit des EUR 9 millions dus à Monsieur C\_\_\_\_\_.

**b.d.d) Contrat R\_\_\_\_\_ et O\_\_\_\_\_**

Par contrat du 1<sup>er</sup> janvier 2011 (PP 6'000'075) soumis au droit anglais, O\_\_\_\_\_ a engagé les services d'un consultant R\_\_\_\_\_ moyennant versement de USD 700'000.- par an, plus des frais sur un compte bancaire israélien.

Par instruction du 7 octobre 2011, l'avocat israélien de D\_\_\_\_\_ a requis la banque de payer USD 716'000.- conformément au contrat du 1er janvier 2011 (PP 3'533'889). Le contrat était joint à l'instruction (PP 3'533'891).

Ledit montant a été transféré le 7 octobre 2011 du compte O\_\_\_\_\_ auprès de Banque 12\_\_\_\_\_, à Zurich (PP 6'000'078).

Dans le cadre de la présente procédure, Monsieur C\_\_\_\_\_ a indiqué ignorer qui était R\_\_\_\_\_ (PP 501'048, 502'064).

D\_\_\_\_\_ a déclaré (PP 502'064) que Monsieur C\_\_\_\_\_ lui avait demandé de verser ce montant, qui ne correspondait à aucune prestation réelle, et venait en déduction des EUR 9 millions.

**b.d.e) Contrat S\_\_\_\_\_ et O\_\_\_\_\_**

Par contrat du 3 novembre 2011 (PP 6'000'079) soumis au droit anglais, S\_\_\_\_\_ s'est engagée à fournir divers services à O\_\_\_\_\_, moyennant le versement de USD 625'000.- par an.

Selon la facture (antérieure au contrat) du 15 octobre 2011 (PP 501'715), S\_\_\_\_\_ a facturé à O\_\_\_\_\_ ses services pour USD 625'000.- en lien avec des projets d'investissements en Guinée. L'argent devait être versé sur un compte en Guinée.

Ce montage a été mis en place entre AAU\_\_\_\_\_ et le comptable de D\_\_\_\_\_ (courriels, PP 6'000'084, 6'000'090, 6'000.092-3, 6'000'100).

Par instruction du 14 décembre 2011, l'avocat israélien de D\_\_\_\_\_ a requis la banque de payer USD 625'000.- conformément à un contrat du 3 novembre 2011 et à la facture y relative (PP 3'533'908). Seule la facture était jointe à l'instruction (PP 3'533'910).

Invité à clarifier l'arrière-plan économique de la transaction, le comptable de D\_\_\_\_\_ a, à son tour, transmis à la banque le contrat du 3 novembre (PP 3'534'007).

Par courriel du 20 décembre 2011, ce même comptable a informé AAU\_\_\_\_\_ que la banque avait demandé quelle était la raison du paiement. Des réponses lui avaient été apportées (PP 6'000'092, 6'000'100ss).

Ledit montant a été transféré le 20 décembre 2011 du compte O\_\_\_\_\_ auprès de Banque 12\_\_\_\_\_, à Zurich (PP 6'000'083) sur requête de AAU\_\_\_\_\_ au comptable de D\_\_\_\_\_ (cf. e-courriels, PP 6'000'084, 6'000'090, 6'000'092-3, 6'000'100).

Entendu par le Ministère public (PP 501'979ss), D\_\_\_\_\_ a déclaré que son épouse avait signé le contrat du 3 novembre 2011. S\_\_\_\_\_ n'avait jamais déployé d'activité pour eux. La facture émise ne correspondait à aucune prestation réelle déployée par S\_\_\_\_\_ en faveur de O\_\_\_\_\_. Monsieur C\_\_\_\_\_ lui avait demandé de verser cette somme. Le montant versé avait été déduit des EUR 9 millions.

Quant à Monsieur C\_\_\_\_\_, il a soutenu être totalement étranger à ce transfert d'argent (PP 501'983). Il avait connu l'existence de ABZ\_\_\_\_\_ en 2014.

**b.d.e) Contrat U\_\_\_\_\_**

L'ayant-droit économique de U\_\_\_\_\_ est ADG\_\_\_\_\_.

Selon une offre non datée (PP 6'000'145), U\_\_\_\_\_ s'est engagée à fournir des services de conseil et d'information de sécurité en Ukraine pour un montant de USD 250'000.-.

Le 12 décembre 2012 (PP 6'000'138), U\_\_\_\_\_ a facturé à O\_\_\_\_\_ ses services pour USD 250'000.-, montant à verser sur son compte auprès de la succursale genevoise d'une banque suisse.

Selon instruction du 17 décembre 2012 (PP 501'735 ou 3'533'940), l'avocat israélien de D\_\_\_\_\_ a sollicité le transfert de ladite somme du compte O\_\_\_\_\_ auprès de Banque 12\_\_\_\_\_, à Zurich, conformément à une facture du 12 décembre 2012.

Il ne ressort pas de la procédure que le contrat ou la facture ont effectivement été joints à l'instruction (cf. PP 3'533'940).

Le 17 décembre 2012, la somme de USD 250'000.- a été transférée sur le compte de U\_\_\_\_\_ auprès de la Banque 16\_\_\_\_\_ et le lendemain sur le compte personnel de son ayant-droit économique, ADG\_\_\_\_\_.

Invité à clarifier l'arrière-plan économique de la transaction, le client a indiqué qu'il s'agissait d'un service de conseil en sécurité informatique (PP 3'534'012).

Dans le cadre de la présente procédure, Monsieur C\_\_\_\_\_ a indiqué ignorer qui était U\_\_\_\_\_, alors qu'il a précisé savoir qui était son ayant-droit économique, soit ADG\_\_\_\_\_, ancien ministre israélien, sans le connaître (PP 501'048 cf. PV police israélienne de Monsieur C\_\_\_\_\_, PP 502'687). Lors de sa confrontation avec la police israélienne, Monsieur C\_\_\_\_\_ avait affirmé qu'il était possible qu'il ait demandé de payer ADH\_\_\_\_\_, associé de U\_\_\_\_\_, afin qu'il fasse des investigations sur ACU\_\_\_\_\_ (PP 502'071; cf. PV police israélienne de Monsieur C\_\_\_\_\_, PP 502'687).

D\_\_\_\_\_ a déclaré (PP 502'070) que Monsieur C\_\_\_\_\_ lui avait demandé de verser ce montant, qui ne correspondait à aucune prestation réelle, lequel venait en déduction des EUR 9 millions.

## **E. AUDIENCE DE JUGEMENT**

a) Lors de l'audience de jugement, les trois prévenus ont été entendus.

a.a) Madame B\_\_\_\_\_ a, en substance, confirmé ses précédentes déclarations.

Elle avait vendu AAV\_\_\_\_\_ à AAB\_\_\_\_\_ et ses associés en lien avec un partenariat potentiel avec CGR\_\_\_\_\_. Elle ignorait toutefois tout du projet dont il était question.

Elle n'avait pas lu les accords du 20 février 2006 entre, d'une part, AAV\_\_\_\_\_ et, d'autre part, AAM\_\_\_\_\_ / K\_\_\_\_\_ et Madame E\_\_\_\_\_. Elle ne savait pas qui étaient les intéressés. AAB\_\_\_\_\_ lui avait été recommandé par CGR\_\_\_\_\_, à qui elle faisait entièrement confiance.

En ce qui concernait le rachat des 17,65 %, elle avait suivi le conseil de la direction de CGR\_\_\_\_\_. Les courriers qu'elle avait signés relatifs au versement des USD 22 millions lui avaient été envoyés par F\_\_\_\_\_. Elle ne se souvenait plus de la raison pour laquelle elle avait signé les comptes consolidés de CGR\_\_\_\_\_ GUERNESEY mentionnant faussement que les USD 22 millions versés à AAV\_\_\_\_\_ étaient relatifs à l'achat d'une aciérie à Baku.

S'agissant de la restructuration, le transfert des droits miniers dans la nouvelle société avait été effectué à la demande des acheteurs potentiels. Elle n'avait jamais eu de contacts avec ABY\_\_\_\_\_ et ne pouvait pas dire si l'existence de AAV\_\_\_\_\_ avait été révélée à ABY\_\_\_\_\_.

Elle n'avait eu connaissance de la transaction de sucre que par le biais de la présente procédure. Elle ne connaissait pas ABZ\_\_\_\_\_ et ne s'était plus occupée de CGR\_\_\_\_\_ GUINEE après la vente de ses actions à ABY\_\_\_\_\_. Elle ne s'occupait ni des aspects financiers du groupe ni de la comptabilité.

Enfin, en ce qui concernait la vente des terrains en Roumanie, elle avait agi sur instructions de F\_\_\_\_\_. Elle n'avait pas demandé d'explications au sujet de cette vente.

a.b) Monsieur C\_\_\_\_\_ a, en substance, confirmé ses précédentes déclarations.

Il a soutenu avoir rencontré, pour la première fois, AAB\_\_\_\_\_, au début de l'année 2008. Il ne connaissait pas l'intéressé ni ses associés auparavant, pas plus que leur domaine d'activité.

Il n'avait pas été consulté sur l'octroi d'une participation dans CGR\_\_\_\_\_ GUINEE à AAV\_\_\_\_\_. Il ignorait si AAV\_\_\_\_\_ avait concrètement investi dans le projet guinéen, si AAV\_\_\_\_\_ avait la surface financière suffisante pour le faire et quelle était la contrepartie de AAV\_\_\_\_\_ à l'octroi de la participation. Il était assez commun,

dans les affaires minières, que des participations soient octroyées aux apporteurs d'affaires.

Il a reconnu avoir participé à la négociation du montant du rachat de la participation de AAV\_\_\_\_\_, lequel se justifiait en raison du fait que "AAV\_\_\_\_\_ avait amené CGR\_\_\_\_\_ en Guinée".

Il ignorait tout des versements d'argent en faveur de Madame E\_\_\_\_\_.

Il a confirmé l'existence d'un partenariat "*informel*" entre D\_\_\_\_\_ et CG\_\_\_\_\_MM. D\_\_\_\_\_ avait effectué des investissements en Afrique. Si un projet se concrétisait, alors un partenariat aurait été conclu avec l'intéressé. Il avait demandé que les comptes en lien avec ce partenariat soient établis sur demande du Ministère public. Il n'avait, lui-même, pas reçu les rapports produits à la procédure.

S'agissant du courriel du 5 avril 2013 que ACR\_\_\_\_\_ lui avait adressé, en lien avec une attestation à faire signer à Madame E\_\_\_\_\_, cet envoi faisait suite à une réunion chez Me Jean VEIL. Cet avocat était chargé de répondre aux allégations du Comité technique guinéen. Il ne savait pas qui devait aller faire signer cette attestation à Madame E\_\_\_\_\_ et il n'avait pas demandé à Monsieur A\_\_\_\_\_ de le faire.

S'agissant de l'achat des terrains roumains, I\_\_\_\_\_. les avait achetés car AB\_\_\_\_\_ n'en avait alors pas les moyens financiers. A sa connaissance, aucun droit à bâtir n'avait été obtenu sur ces terrains. Il n'avait pas demandé à D\_\_\_\_\_ de transférer des sommes d'argent à des tiers.

**a.c)** Monsieur A\_\_\_\_\_ s'est exprimé, pour la première fois durant la procédure, lors de l'audience de jugement.

Il a déclaré qu'il n'avait jamais été question que ses associés et lui-même investissent dans le projet guinéen. Il était un apporteur d'affaires pour CGR\_\_\_\_\_. Il avait effectué du travail relationnel et investi beaucoup de temps dans le projet.

Les USD 500'000.- versés à AAM\_\_\_\_\_/ K\_\_\_\_\_ et AAF\_\_\_\_\_ avaient été apportés par AAG\_\_\_\_\_, en même temps que les protocoles d'accord avec les partenaires locaux. Cette somme provenait de ses associés, AAE\_\_\_\_\_ et AAB\_\_\_\_\_. Il avait lui-même, pour partie, rédigé les trois protocoles d'accord entre AAV\_\_\_\_\_ et les partenaires locaux.

Il avait acheté du sucre à Madame E\_\_\_\_\_ en raison d'un partenariat avec celle-ci. Il était prévu de partager les bénéfices de la vente de ce sucre. Toutefois, il n'avait rien perçu.

L'attestation du 2 août 2009 signée par Madame E\_\_\_\_\_ n'était pas en lien avec le contrat du 20 février 2006. Lorsque AAV\_\_\_\_\_ avait obtenu un accord sur sa rémunération, Monsieur A\_\_\_\_\_ et ses associés devaient honorer leurs engagements envers les partenaires locaux, soit AAM\_\_\_\_\_ / K\_\_\_\_\_ et AAF\_\_\_\_\_. ABD\_\_\_\_\_ était cessionnaire des droits des partenaires locaux, ce qui expliquait l'accord sur le versement de USD 4 millions en sa faveur. Monsieur A\_\_\_\_\_ ignorait si Madame E\_\_\_\_\_ avait perçu une partie de ces USD 4 millions et était étranger aux versements de USD 1 et 2 millions effectués par ABZ\_\_\_\_\_ à Madame E\_\_\_\_\_.

Monsieur A\_\_\_\_\_ n'avait pas connaissance que Madame E\_\_\_\_\_ demandait plus d'argent. Il s'était opposé à ce que AAB\_\_\_\_\_ aille, en juillet 2010, à la rencontre de l'intéressée, à Freetown. Il ignorait la teneur de leurs discussions et n'avait pas eu connaissance du contrat du 8 juillet 2010.

Antérieurement à ce voyage à Freetown, AAB\_\_\_\_\_ lui avait demandé ainsi qu'à AAE\_\_\_\_\_ d'effectuer des avances à Madame E\_\_\_\_\_ à hauteur de USD 500'000.-, ce qui correspondait à environ 10 % de la somme finale qui devait être versée à l'intéressée en sa qualité de cessionnaire des droits des partenaires locaux. Au final, une somme totale de USD 3'404'336.- avait été payée à Madame E\_\_\_\_\_ en cette qualité. À la question de savoir pourquoi l'argent avait servi à l'achat d'un bien immobilier, en Floride, à Madame E\_\_\_\_\_, Monsieur A\_\_\_\_\_ a répondu que l'intéressée faisait ce qu'elle voulait de son argent.

S'agissant de l'argent qui avait transité par le compte de N\_\_\_\_\_, Monsieur A\_\_\_\_\_ a indiqué qu'il ne connaissait pas D\_\_\_\_\_. AAB\_\_\_\_\_ lui avait demandé d'établir une facture de USD 1.5 million de N\_\_\_\_\_ à O\_\_\_\_\_ et lui avait expliqué qu'il s'agissait d'un mécanisme de compensation entre ABJ\_\_\_\_\_ et CG\_\_\_\_\_MM en lien avec des projets dans le sud de l'Afrique.

Il s'était rendu à la rencontre de Madame E\_\_\_\_\_ en Floride pour essayer de trouver une issue au litige concernant l'attribution des concessions minières à CGR\_\_\_\_\_ GUINEE. Il avait évoqué le nom de Monsieur C\_\_\_\_\_, qu'il avait appelé "*Monsieur C\_\_\_\_\_*", le "*numéro 1*", "*big boss*" ou "*celui qui est en haut*", avec Madame E\_\_\_\_\_, pour gagner en crédibilité.

b) Aucun des onze témoins convoqués par le Tribunal ne s'est présenté.

c) Les parties ont plaidé et pris les conclusions figurant en tête du présent jugement.

## F. SITUATION PERSONNELLE

**a.a)** Madame B\_\_\_\_\_ est née le \_\_\_\_\_ 1970, en Belgique, pays dont elle a la nationalité. En 2005, elle a épousé AQ\_\_\_\_\_ avec qui elle a eu deux enfants, nés en 2003 et 2004. En 2018, elle s'est installée avec sa famille en Italie. Elle est propriétaire d'un parc pour enfants, activité dont elle retire des revenus de EUR 1'000.- par mois environ. Elle est propriétaire d'une maison en France, à Thoiry, laquelle est louée.

Elle n'a pas d'antécédent judiciaire.

**a.b)** Monsieur C\_\_\_\_\_ est né le \_\_\_\_\_ 1956, en Israël. Il est double national franco-israélien. Il est marié et père de quatre enfants majeurs.

En 2004, il a pris à bail un appartement à Genève et a été mis au bénéfice d'un forfait fiscal avec son épouse, à Genève, initialement taxé sur la base d'une dépense annuelle de CHF 380'000.-, montant augmenté plusieurs fois (en 2013, CHF 1'000'000.-). En 2016, il a renoncé au forfait fiscal.

Il vit avec sa famille en Israël.

Monsieur C\_\_\_\_\_ a été condamné, le \_\_\_\_\_ 2020, en dernière instance et par contumace, par un Tribunal roumain à une peine privative de liberté de 5 ans.

**a.c)** Monsieur A\_\_\_\_\_ est né le \_\_\_\_\_ 1962, en France, pays dont il a la nationalité. Il est marié et père de quatre enfants majeurs issus de deux unions différentes.

Il indique travailler dans le négoce de bateaux, activité dont il a retiré EUR 250'000.- en 2019 et 2020.

En 2013, il s'est défait de tous ses biens, ne gardant que l'usufruit de la maison dans laquelle il habite et celle héritée de son père, dont il perçoit un revenu locatif de EUR 1'500.- par mois.

Monsieur A\_\_\_\_\_ a été condamné, le 29 juillet 2014, aux Etats-Unis à une peine de 2 ans fermes et à une amende de USD 75'000.- pour obstruction au déroulement d'une enquête pénale.

## **G. DROIT**

### **1. Compétence**

#### **1.1. Compétence / Corruption**

**1.1.1.1.** Aux termes de l'art. 3 CP, le Code pénal suisse est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse. Cette disposition consacre le principe de territorialité. Il s'agit du principe de base applicable en droit pénal international, selon lequel la compétence pour connaître d'une infraction ressortit à l'Etat sur le territoire duquel cette dernière a été commise (ATF 144 IV 265 consid. 2.3.1 p. 270; ATF 121 IV 145 consid. 2b/bb p. 148 s.; ATF 108 IV 145 consid. 3 p. 146).

Selon l'art. 8 al. 1 CP (ancien art. 7 CP), un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit. Cette norme constitue un complément indispensable à l'art. 3 CP puisqu'elle définit selon quels critères une infraction est réputée commise en Suisse. Pour qu'une infraction puisse être considérée comme réalisée en Suisse, il suffit que l'un de ses éléments constitutifs ait été exécuté, même partiellement en Suisse (ATF 144 IV 265 consid. 2.3.1. p. 275; ATF 141 IV 205 consid. 5.2; POZO, no 202 et doctrine citée; Petit commentaire no 2 ad art. 8 CP).

Le comportement punissable de l'art. 322septies CP consiste à offrir, à promettre ou à octroyer l'avantage pour obtenir ainsi de l'agent public qu'il viole les devoirs de sa charge ou fasse un usage déterminé de son pouvoir d'appréciation. L'infraction est consommée dès que le corrupteur, même par l'entremise d'un tiers, offre de fournir un avantage indu, le promet ou le remet (CORBOZ, no 19 ad art. 322ter CP par renvoi du no 9 ad art. 322septies CP). Elle l'est même si l'agent public refuse d'emblée (ATF 126 IV 145 consid. 2a, 100 IV 58, 93 IV 53).

Ainsi, l'acte, au sens de l'art. 8 CP est localisable en Suisse, lorsque le corrupteur offre, promet ou octroie un avantage indu en Suisse à un agent public étranger, y compris au cas où une partie seulement du comportement typique est réalisé en Suisse (DYENS, Territorialité et ubiquité en droit pénal international suisse, no 1245, p. 375; VILLARD, La compétence territoriale du juge pénal suisse (art. 3 et 8 CP): réflexions autour d'évolutions récentes in RPS 135/2017 p. 145).

**1.1.1.2.** L'offre, la promesse ou l'octroi d'un avantage représentant trois facettes possibles du comportement punissable. Dès qu'au moins une partie de l'une d'entre elles est réalisée en Suisse, le droit de ce pays s'applique, sans que l'auteur soit forcément présent en Suisse. Cette interprétation large de la notion de lieu d'exécution respecte les exigences de la Convention OCDE 1997 (Bertrand PERRIN, La répression de la corruption d'agents publics étrangers en droit pénal suisse, Bâle 2008, p. 114 et 115).

En effet. le principe de territorialité doit être interprété largement, et en conformité avec la Convention pénale du Conseil de l'Europe (CPCEC) et avec la Convention de l'OCDE.

L'art. 17 ch. 1 let. a CPCEC prévoit que les Etats parties sont tenus d'établir leur compétence lorsque "*l'infraction est commise en tout ou en partie sur son territoire*". Le commentaire officiel de la Convention de l'OCDE précise que "*la compétence territoriale devrait être interprétée largement, de façon à ce qu'un large rattachement matériel à l'acte de corruption ne soit pas exigé*" (Commentaires relatifs à la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, § 25, [www.oecd.org](http://www.oecd.org)).

L'art. 4 de la Convention de l'OCDE est formulé en des termes parfaitement analogues à ceux de l'art. 17 ch. 1 CPCEC. Il commande, lui aussi, aux Etats parties d'établir leur compétence, lorsque l'infraction "*est commise en tout en partie sur son territoire*". La convention entend limiter les exigences concernant les critères de rattachement territoriaux (no 25 du commentaire officiel de la Convention; cf également no 790 du rapport explicatif – STE 173 – Convention pénale sur la corruption).

**1.1.1.3.** Pour statuer sur la compétence, il convient de passer par le concept d'unité d'actions, initialement développé par le Tribunal fédéral en matière de prescription (VILLARD, p. 148; DYENS, nos 524ss et 1188ss par renvoi du no 1244). Il y a unité naturelle d'actions lorsque les différents actes dont il retourne, en eux-mêmes distincts, participent de la même intention et forment objectivement un seul et même évènement en raison de l'étroit rapport géographique et/ou temporel qui les unit (ATF 133 IV 256; ATF 131 IV 83, 93, JT 2007 IV 83, 92; VILLARD, p. 148, 149; DYENS, no 524ss; BK, no 4 ad art. 8 CP; PERRIN, p. 463ss). L'unité naturelle d'actions est cependant exclue si un laps de temps assez long s'est écoulé entre les différents actes, quand bien même ceux-ci seraient liés entre eux (ATF 132 IV 49 consid. 3.1.1.3, ATF 131 IV 83 consid. 2.4.5., JT 2007 IV 83; Petit commentaire, no 7 ad art. 98 CP). Le Tribunal fédéral interprète restrictivement cette notion pour éviter de réintroduire sous une autre forme la figure du délit successif ou celle de l'unité sous l'angle de la prescription. Elle ne sera donc admise qu'à la double condition que les faits punissables procèdent d'une décision unique et se traduisent, dans le temps et l'espace, par des actes suffisamment rapprochés pour former un tout (arrêt du TF 6B\_310/2014, 6B\_311/2014, SJ 2016 I 414; Petit commentaire, no 7 ad art. 98 CP).

Le second critère de l'unité naturelle d'action est plus problématique du point de vue de la corruption transnationale (PERRIN, no 12.3.3, p. 467). La doctrine plaide pour un assouplissement de la jurisprudence qui permettrait de mettre davantage l'accent sur la notion d'ensemble que sur celui de temps. Dans le cadre d'un même projet ou d'un même contrat, l'aspect temporel devrait être fortement relativisé. Les actes de corruption qui sont perpétrés dans ce contexte forment un ensemble et devraient être considérés comme un seul acte. L'exécution d'un projet sur plusieurs années ne devrait pas empêcher que des actes de corruption commis au début, mais résultant d'une même volonté et s'inscrivant dans une pratique systématique, puisse échapper à la justice en

raison d'une découverte tardive des soupçons de corruption (PERRIN, no 12.3.3., p. 467).

**1.1.1.4.** Un acte punissable commis par des coauteurs est réputé exécuté partout où l'un des coauteurs a réalisé un seul des éléments de l'état de fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_115/2014 du 5 août 2014 consid. 2.2.1.; 6B\_49/2010 du 19 août 2010 consid. 3; ATF 99 IV 121 consid. 1b; TRECHSEL ET AL., Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, n° 7 ad art. 8; HARARI/ LINIGER GROS, in Commentaire romand, CP I, 2009, n° 49 ad art. 8; POPP/PATRIZIA LEVANTE, in Commentaire bâlois, CP I, 2ème éd. 2007, n° 13 ad art. 8 et les références citées).

**1.1.2.** En l'occurrence, dès l'été 2005, CGR\_\_\_\_\_ a manifesté son intérêt pour les ressources de fer de Simandou. Madame B\_\_\_\_\_ a alors été sollicitée pour traduire des contrats en lien avec ce projet. Début janvier 2006, les démarches effectuées se sont concrétisées. Madame B\_\_\_\_\_ a été informée de la signature d'un protocole d'accord avec le Président guinéen et elle a créé, depuis les locaux genevois où elle travaillait, la structure future détentrice des droits miniers. Pour ce faire, elle a ainsi acheté une société AAS\_\_\_\_\_ INV. LTD, qu'elle a vendue à CGR\_\_\_\_\_ STEEL, dont elle était l'administratrice puis l'a renommée CGR\_\_\_\_\_ (GUINEA) LTD afin que cette société comporte le *brand name* CGR\_\_\_\_\_. Madame B\_\_\_\_\_ a, ensuite, établi et conclu, à Genève, les contrats de management et de conseil de cette société avec les autres sociétés du groupe (CGR\_\_\_\_\_ STEEL et CGR\_\_\_\_\_ GUERNESEY), elle-même étant administratrice de ces trois sociétés.

Le 13 février 2006, Madame B\_\_\_\_\_ a vendu, depuis ses bureaux genevois, une société de domicile AAV\_\_\_\_\_ à Monsieur A\_\_\_\_\_, AAB\_\_\_\_\_ et AAE\_\_\_\_\_, société qui servira d'intermédiaire et d'écran entre CGR\_\_\_\_\_ et la bénéficiaire des fonds corrupteurs. Le 13 février 2006, toujours, soit avant la conclusion du contrat entre CGR\_\_\_\_\_ et AAV\_\_\_\_\_ du 14 février 2006, Madame B\_\_\_\_\_ a attesté que AD\_\_\_\_\_ BVI détenait pour le compte de AAV\_\_\_\_\_ les actions qui lui seraient cédées, sous réserve de l'exécution du contrat qui sera signé le 20 février 2006 entre la Guinée et CGR\_\_\_\_\_ GUINEE, dont Madame B\_\_\_\_\_ était administratrice. Elle délivrera, d'ailleurs, depuis Genève, la procuration à AAA\_\_\_\_\_ pour signer ce contrat.

Dans le cadre de la mise en place du schéma corruptif, l'intermédiaire AAB\_\_\_\_\_ a fait parvenir à Madame B\_\_\_\_\_, qui se trouvait dans ses bureaux genevois et alors qu'elle était encore administratrice de AAV\_\_\_\_\_, via X\_\_\_\_\_, le contrat que AAV\_\_\_\_\_ devait signer avec les "*partenaires locaux*". Ce contrat devait être signé le même jour que le contrat entre la Guinée et CGR\_\_\_\_\_ GUINEE, soit le 20 février 2006. Après discussion téléphonique avec AAB\_\_\_\_\_, Madame B\_\_\_\_\_ a reçu un second contrat, soit celui qui devait être signé entre AAV\_\_\_\_\_ et Madame E\_\_\_\_\_.

la quatrième femme du Président AAO\_\_\_\_\_. Le contrat entre AAV\_\_\_\_\_ et Madame E\_\_\_\_\_ consistait en un pacte corruptif, soit la promesse d'octroi d'avantages indus, sous la forme d'une participation dans le projet en cas de succès de l'opération.

Alors qu'il était prévu que Madame B\_\_\_\_\_ signe, à Genève, les protocoles d'accord du 20 février 2006, elle a refusé de signer, directement, le pacte corruptif en sa qualité d'administratrice de AAV\_\_\_\_\_, via X\_\_\_\_\_. En revanche, elle a délivré, à Genève, une procuration à AAE\_\_\_\_\_ pour ce faire. Madame B\_\_\_\_\_ a ainsi cédé son pouvoir de signature afin de permettre la conclusion du pacte corruptif, soit la promesse d'avantages indus.

Malgré la vente de AAV\_\_\_\_\_, Madame B\_\_\_\_\_ a gardé, à Genève, durant près d'un an, la maîtrise des actions de cette société. En effet, AD\_\_\_\_\_ BVI, dont Madame B\_\_\_\_\_ était administratrice et qui était gérée depuis Genève par l'intéressée, est restée propriétaire des actions de AAV\_\_\_\_\_ pour le compte de Monsieur A\_\_\_\_\_, AAE\_\_\_\_\_ et AAB\_\_\_\_\_.

Ce n'est qu'en décembre 2006 - janvier 2007 que Madame B\_\_\_\_\_ a transféré, à Genève, la propriété des actions de AAV\_\_\_\_\_ de AD\_\_\_\_\_ BVI à une structure particulièrement opaque gérée également depuis Genève. La détention par AD\_\_\_\_\_ BVI puis par une fondation panaméenne des actions de AAV\_\_\_\_\_ empêchait l'identification des véritables ayant-droits économiques de cette société écran, soit Monsieur A\_\_\_\_\_, AAE\_\_\_\_\_ et AAB\_\_\_\_\_.

Par ailleurs, Madame B\_\_\_\_\_ a également gardé la maîtrise, depuis ses bureaux genevois, des actions de CGR\_\_\_\_\_ GUINEE, dont elle était l'administratrice depuis Genève, et dont une partie des actions avait été cédée à AAV\_\_\_\_\_, par contrat du 14 février 2006, en contrepartie de ses activités corruptrices. Finalement, les actions de CGR\_\_\_\_\_ GUINEE seront transférées par Madame B\_\_\_\_\_ à AAV\_\_\_\_\_, depuis ses bureaux genevois.

Elle a, ensuite, signé l'accord du 24 mars 2008 de rachat des actions que AAV\_\_\_\_\_ détenait dans CGR\_\_\_\_\_ GUINEE à titre de rémunération pour son activité corruptrice avant de signer le contrat de cession des actions et d'annuler le certificat d'actions, à Genève.

Au surplus, en 2009 et 2010, Madame B\_\_\_\_\_ s'est occupée, à Genève, de tous les aspects administratifs et corporatifs de la restructuration de CGR\_\_\_\_\_, destinée à cacher l'existence de toutes les sociétés qui étaient intervenues dans le schéma corruptif. Elle a signé, à Genève, tous les documents nécessaires au transfert des droits miniers et des sociétés impliquées dans la corruption à d'autres sociétés du groupe.

Par ses agissements, en particulier en délivrant, à Genève, la procuration pour signer, à sa place, le contrat du 20 février 2006 entre AAV\_\_\_\_\_ et Madame E\_\_\_\_\_, Madame B\_\_\_\_\_ a participé à la mise en place du schéma corruptif, en permettant la conclusion du pacte corruptif avec la femme du Président guinéen, soit la promesse d'avantages indus qui se concrétisera par le versement de sommes d'argent.

Par la suite, Madame B\_\_\_\_\_ a accompli, à Genève, de nombreux actes, permettant l'accomplissement de la corruption et qui, dès lors, aggravent l'atteinte portée au bien juridique lésé et contribuent à assurer l'obtention de l'avantage escompté (cf. en ce sens ATF 99 IV 212 consid. 1b traduit in JdT 1974 IV 98, 102).

Pour rappel, le 27 février 2008, un accord sur le rachat de la participation de Madame E\_\_\_\_\_ a été trouvé. Par décret présidentiel du 28 juillet 2008, les concessions de AAL\_\_\_\_\_ sur les blocs convoités 1 et 2 ont été retirées et des permis d'exploration seront octroyés à CGR\_\_\_\_\_ sur ces mêmes blocs le 9 décembre 2008.

L'accord du 27 février 2008 portant sur la reprise de la participation de Madame E\_\_\_\_\_ moyennant versement de USD 4 millions sera confirmé le 2 août 2009 puis un nouvel accord prévoyant le versement à l'intéressée de USD 5.5 millions supplémentaires sera trouvé le 8 juillet 2010.

Dans le cadre de l'exécution de ces accords, seize versements d'argent ont été effectués en faveur de Madame E\_\_\_\_\_ (outre le sucre acheté pour son compte):

- Août 2009	USD 998'000.-	transaction 2
- Décembre 2009	USD 2'000.-	transaction 2
- Mai 2010	USD 2'000'000.-	transaction 3
- Juillet 2010	USD 150'000.-	transaction 4
- Août 2010	USD 100'000.-	transaction 4
- Juillet 2010	USD 100'000.-	transaction 5
- Août 2010	USD 50'000.-	transaction 5
- Juillet 2010	USD 100'000.-	transaction 6
- Septembre 2010	USD 1'900'000.-	transaction 7
- (ACK_____)	USD 100'000.-	pas dans l'AA
- Juillet 2011	USD 1'000'000.-	transaction 8a
- Septembre 2011	USD 500'000.-	transaction 8a
- Octobre 2011	USD 500'000.-	transaction 8b
- Janvier 2012	USD 250'000.-	transaction 9

- Janvier 2012                    USD 150'000.-                    transaction 10
- Mai 2012                        USD 936'451.-                    transaction 11

Partant, la corruption mise en place par le biais d'une promesse concrétisée par seize versements d'argent (dont quinze sont retenus dans l'acte d'accusation), répartis sur 2 ans et demi, doit être appréhendée comme un tout, soit comme une unité naturelle d'actions dans la mesure où la promesse et les versements procèdent tous d'une volonté unique, corrompre le Président guinéen par le versement de sommes d'argent à sa quatrième épouse.

Au demeurant, ne pas rattacher les paiements, qui résultent d'une promesse d'avantages indus, à cette promesse tendrait à l'impunité des criminels en matière de corruption transnationale. En effet, les prévenus ont multiplié les comptes bancaires utilisés dans divers pays (Guinée, Suisse, France, Ukraine, Etats-Unis, Israël, Bahamas), ce qui ne saurait leur permettrait de se soustraire aux autorités pénales. Ainsi, aucun des paiements n'est identique au précédent et plusieurs pays différents sont utilisés pour un seul paiement, ce qui fonderait autant de fors différents rendant impossible toute poursuite pénale.

Il convient de rappeler la nécessité de prévenir les conflits de compétence négatifs en admettant la compétence des autorités suisses même en l'absence de lien étroit avec la Suisse (cf. à cet égard ATF 141 IV 336 consid. 1.1; DYENS, no 1251 et réf. cit.).

Cette interprétation permet à la Suisse, dans le respect de ses engagements internationaux, d'apporter sa contribution dans un effort global de lutte contre l'impunité en matière de corruption transnationale. Comme retenu, dès lors qu'un rattachement territorial avec la Suisse existe, la "*facette*" de l'élément constitutif de la promesse ayant été réalisée en Suisse, les autorités pénales suisses doivent poursuivre et juger le corrupteur et ce, *a fortiori* lorsque l'Etat dont dépend l'agent public concerné demeure dans l'incapacité de mener à bien la poursuite ou, pire encore, lorsqu'il ne souhaite pas la mener (en ce sens, cf. DYENS, no 1250, p. 378).

En l'occurrence, si un certain nombre de comportements typiques de l'infraction de corruption d'agents public étrangers se sont déroulés en Guinée, la Guinée n'a pas poursuivi les prévenus. Elle a ouvert une procédure à l'encontre notamment de Madame E\_\_\_\_\_, laquelle s'est soldée par un abandon des poursuites en raison d'un arrangement trouvé entre la Guinée et les personnes poursuivies.

Il en est de même des autres pays, notamment par lesquels les fonds corrupteurs sont passés.

Mais, il y a plus. En effet, certains paiements du cas d'espèce fondent également la compétence de la Suisse.

**1.1.3.1.** Lorsque l'octroi de l'avantage indu intervient par le débit d'une somme d'argent depuis un compte bancaire ouvert en Suisse, la doctrine estime que la compétence territoriale suisse est donnée (Daniel JOSITSCH, *Das Schweizerische Korruptionsstrafrecht*, Art. 332ter bis Art. 322octies StGB, Zurich/Bâle/Genève 2004, p. 450; PERRIN, p. 115 s.; VILLARD, p. 145, cf. également p. 169; CASSANI, *Grenzüberschreitende Korruption in Korruption in Staat und Wirtschaft*) et la jurisprudence du Tribunal pénal fédéral (arrêt du TPF SK.2014.24 du 1er octobre 2014 consid. 2.2.1. et BB.2010.112 du 28 juillet 2011, consid. 2.2).

**1.1.3.2.** S'agissant du transit par un compte bancaire en Suisse d'avantages indus dans le cadre de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers réalisée à l'étranger, les tribunaux ne se sont jamais exprimés sur cette question (cf. arrêt du TPF BB.2016.386, les fonds reçus en Suisse et postérieurement transférés sur d'autres comptes étaient déjà dans la sphère de disposition du corrompu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce s'agissant de O\_\_\_\_\_ (transaction 8).

Selon PERRIN, si une partie de l'offre, de la promesse ou de l'octroi d'un avantage est réalisée en Suisse, le droit suisse s'applique, sans que l'auteur soit forcément physiquement présent en Suisse. Ainsi, si l'auteur téléphone en Suisse pour donner un ordre de transfert de fonds, il agit en Suisse. Si l'auteur s'adresse à un établissement bancaire situé dans notre pays, le droit suisse peut s'appliquer. La consommation de l'acte requiert l'utilisation du territoire suisse (PERRIN, p. 114ss).

DYERS (nos 577ss) et POPP/LEVANTE (BK, no 6 ad art. 8 CP) n'abordent pas cette question spécifique en matière de corruption, mais se penchent sur les délits de transit (Transitdelikte) à savoir les infractions dont l'acte et le résultat se produisent à l'étranger, mais pour lesquelles la chaîne de causes et d'effets passe par le territoire suisse. Le simple transit ne permet pas de localiser le comportement typique sur le sol suisse pas plus que le résultat typique sauf si le comportement consistant à faire transiter des produits ou des marchandises par la Suisse est érigé en comportement typique à part entière (i.e. art. 19 al. 1 let. b LStup). En l'occurrence, la corruption n'est pas un délit de transit de sorte que ces considérations ne s'appliquent pas.

VILLARS, traitant de la problématique de l'ebanking (p. 168) rappelle que la justification du facteur de rattachement que constitue le débit d'un compte bancaire suisse, en particulier en matière de blanchiment d'argent ou de corruption, se fonde sur l'intervention physique de l'intermédiaire financier en Suisse. En transférant sur ordre de son client l'avantage indu provenant de l'argent du crime, l'intermédiaire financier est un instrument humain, au sens de la figure juridique de l'action médiate, et créé un

rattachement territorial au lieu de situation de l'instrument humain, qui réalise les éléments constitutifs objectifs de l'infraction.

**1.1.4. Transaction 1 / sucre**

Le 10 mai 2006, AAD\_\_\_\_\_ a facturé USD 250'000.- à CGR\_\_\_\_\_. Ce montant a été payé par CGR\_\_\_\_\_ TREASURY SERVICES, par débit de son compte bancaire, à Genève. Un mois et demi après, soit le 15 juin 2006, Monsieur A\_\_\_\_\_, pour le compte de AAD\_\_\_\_\_, a instruit une autre banque, à Genève, de débiter le compte de AAD\_\_\_\_\_ de USD 94'008.60 en faveur du compte de la société ABB\_\_\_\_\_ auprès de sa banque, à Paris, avec la mention "*règlement facture PF 61651 Madame E\_\_\_\_\_*" pour l'achat de sucre.

Par conséquent, l'avantage indu reproché est intervenu par débit d'un compte en Suisse et la compétence des autorités suisses est donnée.

**1.1.5. Transaction 8 / O\_\_\_\_\_**

S'agissant de la huitième transaction, tout d'abord et contrairement à ce que retient l'acte d'accusation, le montant de USD 1'500'000.- débité le 20 juin 2011 du compte O\_\_\_\_\_ GLOBAL LTD auprès de Banque 12\_\_\_\_\_, Zurich, (PP 353'003) ne provient pas des USD 12'496'550.- crédités le 15 juin 2009, soit deux ans auparavant (PP 501'122), mais des USD 1'500'000.- crédités le 16 juin 2011 en provenance du compte privé de D\_\_\_\_\_, auprès de la Banque 11\_\_\_\_\_, à Kiev. Aucun mouvement de fonds n'a eu lieu sur le compte O\_\_\_\_\_ GOBAL LTD entre le crédit le 16 juin 2011 et le débit le 20 juin 2011 de USD 1'500'000.- (PP 353'421).

Ainsi, le montant de USD 1'500'000.- a été crédité sur le compte suisse de O\_\_\_\_\_. Le 20 juin 2011, la banque zurichoise a reçu l'instruction, depuis l'étranger, de virer ce même montant sur le compte de N\_\_\_\_\_ auprès d'une banque à Nassau, montant qui sera, *in fine* et en totalité, distribué à Madame E\_\_\_\_\_.

Il convient de retenir que l'intervention de l'intermédiaire financier zurichois dans le versement de l'avantage indu à la supposée corrompue, lequel a agi sur instructions d'un signataire autorisé du compte, a créé un rattachement territorial, qui permet l'application du droit suisse. La compétence des autorités suisses est ainsi donnée.

**1.1.6.** Au vu de ce qui précède, les autorités suisses sont compétentes pour statuer sur les faits qualifiés de corruption qui lui sont soumis.

Cette compétence est donnée pour les trois prévenus, coauteurs, selon l'acte d'accusation.

## **1.2. Compétence / Faux dans les titres**

**1.2.1.** Se rend coupable de faux dans les titres celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura, pour tromper autrui, fait usage d'un titre faux (cf. art. 251 ch. 1 CP).

Les dispositions des art. 251 à 254 sont aussi applicables aux titres étrangers (art. 255 CP).

**1.2.2.** En l'occurrence, le certificat d'actions de L\_\_\_\_\_ a été émis, sur instructions de Madame B\_\_\_\_\_, dans les locaux genevois de MOSSACK & FONSECA & CO. Dans cette mesure le titre a été créé en Suisse et la compétence des autorités suisses est donnée.

S'agissant :

- du contrat du 15 juin 2009,
- du contrat du 11 juin 2010,
- des contrats des 1<sup>er</sup> mars 2011 et du contrat du 1<sup>er</sup> septembre 2011,

il n'existe pas de critère de rattachement avec la Suisse pour l'établissement de ces documents.

En revanche, en tant que l'art. 251 ch. 1 3<sup>ème</sup> par. CP, soit l'usage d'un titre faux, est visé, la compétence des autorités suisses est donnée. En effet, ces contrats ont été envoyés à la banque zurichoise pour justifier l'arrière-plan économique des transferts y relatifs. Ainsi, l'usage d'un titre faux a eu lieu en Suisse. La compétence des autorités suisses est donnée.

S'agissant du contrat de location de bateau, dans la mesure où Madame B\_\_\_\_\_ l'a signé à Genève, en sa qualité d'administratrice de la société propriétaire du bateau, la compétence des autorités suisses est donnée.

S'agissant:

- de l'amendement d'août 2010,
- des deux factures du 5 avril 2011,
- du contrat du 1er juin 2011
- de la facture du 14 septembre 2011,
- de la facture du 13 juin 2011,

- de l'offre de service de U\_\_\_\_\_ et de la facture du 12 décembre 2012,

il n'y a pas de critère de rattachement avec la Suisse pour l'établissement de ces documents. Par ailleurs, il ne ressort pas de la procédure que ces documents ont été utilisés en Suisse. Toutefois, ces documents ont été établis pour justifier l'arrière-plan économique des transactions y relatives. Ainsi, ils ont été créés dans le but d'en faire usage auprès de la banque suisse de O\_\_\_\_\_ pour justifier les transferts. Il en a été fait mention dans toutes les instructions de transfert. Dans cette mesure, les titres ont été établis dans le but d'en faire usage auprès de la banque suisse. Le dessein d'emploi en Suisse fonde la compétence des autorités suisses (cf. en ce sens ATF 141 IV 336, critiqué par la doctrine: VILLARD, La compétence territoriale du juge pénal suisse (art. 3 et 8 CP): réflexions autour d'évolutions récentes, in RPS 135/2017 p. 145, 164 et LUDWICZAK, Compétence territoriale et vignette autoroutière: un dérapage incontrôlé, in Forum poenale 2016, p. 298 ss, 299).

Enfin, s'agissant de l'addendum du 29 juin 2011 au contrat de location de bateau, il n'a pas été établi en Suisse, il n'a pas été signé par Madame B\_\_\_\_\_ et il n'a pas servi à justifier l'arrière-plan économique du transfert y relatif. Par conséquent, les autorités suisses ne sont pas compétentes s'agissant de ce dernier document.

## 2. Art. 322<sup>septies</sup> CP

**2.1.** Selon l'art. 322<sup>septies</sup> 1<sup>er</sup> par. CP, celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à une personne agissant pour un État étranger ou une organisation internationale en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre ou militaire, en faveur de cette personne ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux; il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas; il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant c'est que le coauteur se soit associé à la décision

dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66; 125 IV 134 consid. 3a p. 136).

Ce concept de coactivité montre qu'une personne peut être considérée comme auteur d'une infraction, même si elle n'en est pas l'auteur direct, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale; cela résulte naturellement du fait qu'une infraction, comme toute entreprise humaine, n'est pas nécessairement réalisée par une personne isolée, mais peut procéder d'une action commune avec une répartition des tâches (ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23 s.).

**2.2.1.** Toute personne qui accomplit une tâche dévolue à l'Etat, quel que soit son statut, revêt la qualité d'agent public (FF 1999 5045, 5073).

La notion d'agent public étranger englobe, d'une part, les agents au sens formel (agents publics institutionnels) et, d'autre part, les agents au sens matériel (agents publics fonctionnels) (BSK StGB, PIETH, Art 322<sup>septies</sup> CP, N 11; CR-CP II, op. cit., art. 322<sup>septies</sup> CP, N 17).

S'agissant des agents publics au sens formel, la définition de l'agent public étranger figurant à l'art. 322<sup>septies</sup> CP correspond à celle donnée par l'art. 1 al. 4 let. a de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (RS 0.311.21). Il s'agit des personnes qui détiennent un mandat législatif, administratif ou judiciaire, qu'elles aient été nommées ou élues (FF 2004 6549 pp. 6562 – 6566; BSK StGB, PIETH, Art. 322<sup>septies</sup> CP, N 12).

**2.2.2.** En tant que Président de Guinée, feu AAO\_\_\_\_\_ revêtait la qualité d'agent public et disposait d'un pouvoir décisionnel découlant de la loi ou de fait.

Feu le Président AAO\_\_\_\_\_ revêtait dès lors bien la qualité d'agent public.

**2.3.1.1.** Le comportement punissable consiste à offrir, à promettre ou à octroyer l'avantage pour obtenir ainsi de l'agent public qu'il viole les devoirs de sa charge ou fasse un usage déterminé de son pouvoir d'appréciation (Bernard CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Volume II, 2010, art. 322ter CP N 19).

Il est sans importance que l'avantage (ou sa promesse) provienne directement de l'auteur, ce dernier peut faire agir un intermédiaire (FF 1999, 5077; cf. OCDE, Working group on bribery in international business transactions, typologies on the role of intermediaries in international business transaction, Final report, 9 octobre 2009, www.ocde.org).

L'avantage consiste en toute amélioration objectivement mesurable – juridique, économique ou personnelle – de la situation du bénéficiaire (FF 1999 5045, 5075). Il est indu lorsque l'agent public qui devrait en bénéficier n'a pas le droit de l'accepter (FF 1999 5045, 5076).

L'avantage peut être destiné à favoriser l'agent public lui-même, mais aussi une tierce personne (FF 1999 5045, 5077; Bertrand PERRIN, op. cit., page 161). Il est totalement indifférent que l'avantage profite à l'agent public lui-même ou à un tiers (un proche, un ami, une maîtresse) (Bernard CORBOZ, op. cit., art. 322ter CP N 12), pour autant toutefois 1) que la relation soit dûment établie entre cet avantage et la violation des devoirs attachés à la fonction (FF 1999 5045, 5077) et 2) que l'agent public, à un moment, ait eu connaissance de l'avantage octroyé au tiers (Rapport explicatif – STE 173 – Convention pénale sur la corruption, N 36 ad article 2, <https://rm.coe.int/16800cce87/> Bertrand PERRIN, op. cit., page 163. ).

**2.3.2.1.** CGR\_\_\_\_\_ a octroyé un avantage à Madame E\_\_\_\_\_ consistant en l'achat de sucre et en la promesse d'un avantage sous la forme d'une participation de 5 % dans le projet guinéen, promesse qui s'est concrétisée par le versement de sommes d'argent, soit au total USD 8.5 millions.

Ces avantages étaient destinés à influencer AAO\_\_\_\_\_ dans le cadre du processus d'attribution des droits miniers de Simandou.

Pour ce faire, CGR\_\_\_\_\_ a fait intervenir un intermédiaire en la personne de AAV\_\_\_\_\_.

L'avantage était destiné à favoriser non pas AAO\_\_\_\_\_ lui-même, mais sa quatrième épouse Madame E\_\_\_\_\_.

**2.3.2.2.** S'agissant des avantages octroyés, il convient de faire la distinction entre i) le paiement du sucre livré à Madame E\_\_\_\_\_ et ii) les versements en lien avec l'octroi des USD 4 millions et de USD 5.5 millions en échange de la participation de 5 %.

i) le paiement du sucre livré à Madame E\_\_\_\_\_

Le rôle de Madame E\_\_\_\_\_ consistait à permettre à CGR\_\_\_\_\_ d'accéder au Président AAO\_\_\_\_\_ afin que CGR\_\_\_\_\_ l'influence dans la délivrance des permis miniers par le versement de sommes d'argent à sa quatrième épouse.

En juin 2006, CGR\_\_\_\_\_ a, tout d'abord, acheté du sucre à Madame E\_\_\_\_\_. Cet octroi a été comptabilisé dans les livres de CGR\_\_\_\_\_ sous le code comptable "*Guinea Iron Ore*" (Guinée minerais de fer) (PP 500'301) et concernait les permis de bauxite, mais également et surtout le fer en Guinée (PP 500'301).

Ce paiement pour l'achat de sucre survient peu après la conclusion de l'accord du 20 février 2006 entre AAV\_\_\_\_\_ et Madame E\_\_\_\_\_, octroyant une participation de 5 % à l'intéressée dans le projet guinéen. Il fait suite au téléphone explicite de Madame E\_\_\_\_\_ à Monsieur A\_\_\_\_\_, qui démontre le rôle de la précitée dans le processus d'attribution des permis miniers en Guinée, téléphone relayé à CGR\_\_\_\_\_ pour que CGR\_\_\_\_\_ procède au premier paiement ("*first payment*"). Ce sera le premier de nombreux autres paiements.

Ainsi, l'avantage octroyé est en lien direct avec la volonté de CGR\_\_\_\_\_ d'influencer le processus étatique d'attribution des permis et est la contre-prestation attendue de l'avantage octroyé.

Si ce paiement de sucre n'est pas expressément prévu dans l'accord du 20 février 2006, il procède de la même volonté d'induire Madame E\_\_\_\_\_ à exercer son influence sur le Président AAO\_\_\_\_\_ afin que le précité favorise l'attribution des droits miniers à CGR\_\_\_\_\_ sur les blocs convoités.

ii) *les versements en lien avec l'octroi de USD 4 millions, auxquels se sont ajoutés USD 5.5 millions supplémentaires en échange de la participation de 5 %*

La promesse de versements à Madame E\_\_\_\_\_, correspondant à la contre-valeur de la participation de 5 %, a pour but d'influencer le Président AAO\_\_\_\_\_ dans le processus d'attribution étatique des droits miniers.

En l'occurrence, il existe un lien suffisant entre l'avantage promis, et qui sera octroyé, et l'acte administratif visé.

En effet, il est établi qu'une première approche avait été tentée par CGR\_\_\_\_\_ et Monsieur A\_\_\_\_\_, par le biais de AAJ\_\_\_\_\_, première épouse du Président, pour accéder au pouvoir, soit au Président AAO\_\_\_\_\_ lui-même. CGR\_\_\_\_\_ et Monsieur A\_\_\_\_\_ ont pu rencontrer le Ministre des mines, voire le Président lui-même, qui les a renvoyés vers le Ministre des mines, mais cette démarche s'est révélée finalement infructueuse.

C'est la raison pour laquelle Monsieur A\_\_\_\_\_ a réactivé ses contacts et a pu rencontrer Madame E\_\_\_\_\_. Ce n'est qu'à partir de ce moment que les démarches de CGR\_\_\_\_\_ et de Monsieur A\_\_\_\_\_ ont été débloquées. Une rencontre a eu lieu avec le Président AAO\_\_\_\_\_ le 1<sup>er</sup> décembre 2005, le survol avec l'hélicoptère présidentiel a eu lieu le lendemain 2 décembre 2005 et les contrats ont été conclus avec la Guinée et avec Madame E\_\_\_\_\_, le 20 février 2006.

Il ressort du courriel de AX\_\_\_\_\_ à Madame B\_\_\_\_\_ du 17 janvier 2006 que CGR\_\_\_\_\_ était alors en train de négocier avec le Président AAO\_\_\_\_\_ en vue d'un accord avec la Guinée.

Dans l'accord qui sera conclu avec la Guinée le 20 février 2006, il était déjà question d'un droit de préemption de CGR\_\_\_\_\_ en cas de rétrocession de la moitié des permis miniers de AAL\_\_\_\_\_.

Il sera relevé que Madame E\_\_\_\_\_ ne jouait aucun autre rôle pour CGR\_\_\_\_\_. Pourtant, plusieurs rencontres ont été organisées entre Madame E\_\_\_\_\_ et les dirigeants de CGR\_\_\_\_\_. Plusieurs rencontres ont également eu lieu avec AAO\_\_\_\_\_, en présence de Madame E\_\_\_\_\_.

Au final, Madame E\_\_\_\_\_ a perçu de CGR\_\_\_\_\_ du sucre pour près de USD 100'000.- et USD 8'500'000.-. Or, rien ne justifiait que CGR\_\_\_\_\_ ne verse de tels avantages à Madame E\_\_\_\_\_, si ce n'est en raison de l'influence que pouvait exercer son époux, le Président de Guinée, sur le processus étatique d'attribution des droits miniers.

Le Président AAO\_\_\_\_\_ savait ainsi que sa quatrième épouse serait largement récompensée en cas d'influence du processus étatique d'attribution des droits miniers, peu importe s'il ne connaissait pas exactement les sommes qui seraient finalement versées.

Il convient d'ajouter qu'on ne voit pas quel était l'intérêt pour la Guinée d'octroyer des concessions, sur une des plus grandes réserves de fer non exploitée du monde, à un groupe, soit CGR\_\_\_\_\_, qui n'avait aucune expérience préalable en matière d'extraction de fer, qui n'était pas connu en Guinée (raison des présentations qu'il fallait faire du groupe) et, surtout, qui n'avait pas les capacités d'exploiter seul les concessions.

CGR\_\_\_\_\_ n'avait pour autre but que de revendre les concessions minières une fois obtenues en faisant un profit immédiat.

En l'occurrence, CGR\_\_\_\_\_ a investi environ USD 160 millions pour obtenir les concessions minières qu'elle a évaluées à USD 5 milliards.

Cette opération ne profitait pas à la Guinée qui ne pourrait tirer profit de l'exploitation des mines qu'à un stade ultérieur, soit précisément lors de l'exploitation du projet et dans une moindre mesure.

Dans cette situation, le Président AAO\_\_\_\_\_ n'avait aucun intérêt à retirer les droits à AAL\_\_\_\_\_ pour que CGR\_\_\_\_\_ puisse les revendiquer et ce, juste avant sa mort, si ce n'est pour en retirer un intérêt personnel ou pour favoriser un tiers. En l'occurrence, il

s'agissait de favoriser un tiers en la personne de sa quatrième épouse, qui n'était pas reconnue par la famille de AAO\_\_\_\_\_, comme cela ressort des attestations produites et de son exil à la mort du Président.

Cela est d'autant plus vrai que le Président était malade et allait mourir quelques mois après le retrait des concessions à AAL\_\_\_\_\_ et quelques jours avant l'octroi des permis d'exploration à CGR\_\_\_\_\_.

Les déclarations de Madame E\_\_\_\_\_ à cet égard sont corroborées par les éléments du dossier et sont, dans cette mesure, crédibles. Elle a indiqué que le Président AAO\_\_\_\_\_ avait accepté de favoriser CGR\_\_\_\_\_ car CGR\_\_\_\_\_ avait promis son aide à Madame E\_\_\_\_\_.

**2.3.2.3.** Le fait que l'argent ait été versé après la mort du Président AAO\_\_\_\_\_ n'est pas pertinent. La promesse d'octroyer de l'argent a été faite avant sa mort, sous la forme d'une participation dans le projet, qui correspondait à un tiers de la participation octroyée par CGR\_\_\_\_\_ à AAV\_\_\_\_\_. Ce n'est qu'une fois le projet concrétisé que les participations seront rachetées et les intermédiaires payés (cf. contrat du 20.02.2006 entre AAV\_\_\_\_\_ et Madame E\_\_\_\_\_ qui prévoit que la participation serait octroyée dès l'obtention des titres miniers nécessaire à l'exploitation de la zone minière de Simandou, PP 348'757).

Ainsi, le fait que le Président meurt au cours du processus d'attribution des titres miniers n'y change rien. La promesse a été faite et l'influence exercée du vivant du Président.

Le fait que Madame E\_\_\_\_\_ ait fui la Guinée n'y change rien non plus. Au contraire, cela montre encore plus qu'il était important pour le Président AAO\_\_\_\_\_ de trouver un moyen d'assurer la subsistance de sa quatrième épouse après son décès. D'ailleurs, il sera relevé que Madame E\_\_\_\_\_ a fui, tout en s'assurant que les pactes corruptifs soient remis à un tiers pour ne pas que CGR\_\_\_\_\_ "*oublie*" la promesse faite.

**2.3.2.4.** En octroyant une participation dans le projet Simandou, correspondant à un tiers de celle octroyée à l'intermédiaire, CGR\_\_\_\_\_ a promis un avantage indu au Président AAO\_\_\_\_\_ devant bénéficier à sa quatrième épouse. Cette promesse s'est concrétisée par des paiements de plusieurs millions de dollars américains. Cette promesse avait pour but d'influencer le processus étatique d'attribution des droits miniers et a été acceptée par le Président AAO\_\_\_\_\_, qui ne serait pas intervenu sans les méthodes employées par CGR\_\_\_\_\_.

Ainsi, par décret présidentiel du 28 juillet 2008, AAL\_\_\_\_\_ s'est vue retirer les blocs 1 et 2 et par arrêté pris quelques jours avant la mort du Président AAO\_\_\_\_\_, CGR\_\_\_\_\_ s'est vue octroyer les permis de recherche sur ces mêmes blocs, alors que CGR\_\_\_\_\_ devait nécessairement s'associer à un tiers pour exploiter les mines.

**2.3.2.5.** CGR\_\_\_\_\_ a concédé, par le biais de son intermédiaire AAV\_\_\_\_\_ et par la cession d'un tiers de sa propre participation, 5 % du projet à Madame E\_\_\_\_\_, participation qui sera rachetée une fois le projet mené à terme.

Les versements effectués étaient indus, Madame E\_\_\_\_\_ n'ayant fourni aucune contreprestation en échange de l'argent versé, si ce n'est celle liée à son rôle occulte dans l'attribution des concessions minières.

CGR\_\_\_\_\_ n'avait aucune relation commerciale avec Madame E\_\_\_\_\_. Or, l'argent versé à Madame E\_\_\_\_\_ provient de CGR\_\_\_\_\_.

**2.4.1.** Le comportement attendu de l'agent public peut consister aussi bien en une action qu'en une omission. Il doit être en relation avec son activité officielle (CR-CP II, op. cit., art. 322septies N 33). Les actes concernés peuvent entrer dans le cahier des tâches de l'agent public, mais ils peuvent aussi excéder sa sphère de compétence, par exemple lorsque l'agent public accomplit un acte qui ne lui incombe pas normalement. La disposition pénale est en effet suffisamment large pour embrasser également "les situations dans lesquelles des avantages sont octroyés en vue de favoriser des actes que le fonctionnaire peut accomplir simplement grâce à sa présence au sein de l'administration, même s'il ne s'agit pas d'actes administratifs explicitement prévus par la loi ou lorsqu'il accomplit un acte qui ne lui incombe pas normalement" (FF 1999 5045, 5078 - 5079 / Bertrand PERRIN, op. cit., page 182).

L'agent public viole ses devoirs chaque fois qu'il enfreint une norme de droit qui décrit quels sont les comportements qu'il doit adopter (Bertrand PERRIN, op. cit., page 184). Pour savoir quelles sont exactement les charges et devoirs qui incombent à l'agent public, il convient de consulter le droit étranger de l'Etat au service duquel il travaille. Seul celui-ci détermine ses obligations concrètes. La question de savoir s'il les a enfreintes ou non ne peut donc pas être résolue indépendamment du droit étranger (Daniel JOSITSCH, op. cit., page 402.).

L'offre, la promesse ou l'octroi d'un avantage pour une action ou une omission dépendant d'un pouvoir d'appréciation est considéré, de manière générale, comme de la corruption (Daniel JOSITSCH, op. cit., page 365.). Il suffit que le corrupteur agisse afin que l'agent public exerce son pouvoir d'appréciation dans un sens déterminé (CR-CP II, op. cit., art. 322septies N 34). L'existence d'un pouvoir d'appréciation doit se déterminer sur la base des règles juridiques étrangères pertinentes (CR-CP II, op. cit., art. 322septies N 35). Il faut interpréter la norme étrangère pour conclure à l'existence ou non d'un pouvoir d'appréciation (Bertrand PERRIN, op. cit., page 189).

D'après l'article 28 du Code minier en vigueur en Guinée au moment des faits (Code Minier, Loi L/95/036/CTRN du 30 juin 1995), le permis de recherche est accordé par Arrêté du Ministre chargé des Mines sur recommandation du CPDM (Centre de

promotion et de Développement Miniers jouant le rôle d'interface unique entre l'Administration et les investisseurs) au demandeur ayant présenté une demande conforme aux exigences du présent Code et de ses textes d'application et possédant les capacités techniques et financières suffisantes, ainsi que des engagements de travaux et de dépenses qu'il accepte de souscrire. En cas de demandes concurrentes, la priorité sera donnée à celui des demandeurs qui offre les meilleures conditions et garanties à l'Etat. Lorsque les conditions et garanties sont similaires, la priorité est donnée au premier demandeur.

**2.4.2.** Peu importe que les droits ont ou non été octroyés à CGR\_\_\_\_\_, le cas échéant, conformément à la loi guinéenne. Le Président AAO\_\_\_\_\_ a usé de sa position pour décider de retirer les concessions à AAL\_\_\_\_\_, par décret présidentiel et pour que les permis soient octroyés à CGR\_\_\_\_\_.

Ainsi, avant sa mort, le Président AAO\_\_\_\_\_ a entamé le processus étatique d'attribution des droits miniers. Il a retiré les droits octroyés à AAL\_\_\_\_\_, contre l'avis de ses ministres, afin que ceux-ci puissent être attribués à CGR\_\_\_\_\_, qui les convoitait, l'objectif premier et unique de CGR\_\_\_\_\_ (avant que Zogota ne se révèle intéressant) étant les blocs 1 et 2 exploités par AAL\_\_\_\_\_ ("*we are after Simandu iron ore deposit... AAL\_\_\_\_\_ 's areas*", PP 349'082; contrats du 14 février 2006).

Monsieur C\_\_\_\_\_ ne s'est pas trompé en insistant sur le fait qu'il ne fallait pas mentionner le nom de AAL\_\_\_\_\_ dans aucun des documents écrits (PP 5'010'816). Ainsi, le retrait des droits ne devait pas apparaître comme étant lié à leur octroi.

Comme déjà mentionné, ces décisions ont été prises par ou sur influence du Président AAO\_\_\_\_\_, en violation des devoirs de sa charge dans la mesure où cela ne bénéficiait pas à la Guinée. Le joyau de la couronne, comme appelé par AAB\_\_\_\_\_, a été retiré à AAL\_\_\_\_\_ et cédé sans contrepartie pour l'Etat guinéen à CGR\_\_\_\_\_. Le Président AAO\_\_\_\_\_ a, dès lors, agi en violation des devoirs de sa charge.

Certes, les décisions prises ou instruites par le Président ont été une étape dans le processus d'attribution des concessions. Toutefois, il n'est pas exclu, sans qu'il n'y ait besoin de trancher cette question, que cette première étape se soit inscrite dans un processus plus large de corruption de CGR\_\_\_\_\_ pour arriver à son objectif.

Comme l'a mentionné Monsieur A\_\_\_\_\_ à Madame E\_\_\_\_\_ "*heureusement Monsieur C\_\_\_\_\_ a eu l'intelligence d'insister pour que ce soit fait de façon très très régulière pour qu'on ne puisse pas ensuite l'attaquer... Même ABN\_\_\_\_\_ était dedans... y'a 20 signatures, 30 signatures sur le contrat de CGR\_\_\_\_\_*", alors qu'un montant de USD 100'000.- a été octroyé à ABN\_\_\_\_\_, alors ministre des finances et futur ministre des mines, deux jours après l'octroi des permis de recherches sur les blocs 1 et 2, montant payé par AX\_\_\_\_\_, qui précisait "*approuvé par Monsieur C\_\_\_\_\_*",

"Monsieur C\_\_\_\_\_" devant être compris comme étant Monsieur C\_\_\_\_\_ selon le précité.

**2.5.1.** Entre l'avantage indu et le comportement de l'agent public doit exister un rapport d'équivalence (relation de connexité) (CR-CP II, op. cit., art. 322septies N 36). Le Tribunal fédéral (en application de l'ancien art. 288 CP) définit ce rapport comme un lien suffisant entre l'avantage et un ou plusieurs actes futurs de l'agent public, déterminables de manière générique (ATF 126 IV 141 consid. 2.a, JdT 2001 IV 10 / CR-CP II, op. cit., art. 322ter N 56). Ce lien pourra s'analyser au regard de critères auxiliaires objectifs tels que le montant de l'avantage, la proximité dans le temps, la fréquence des contacts entre le donateur et le donataire et, plus particulièrement, la relation entre la situation professionnelle de l'auteur et la fonction exercée par l'agent public (FF 1999 5045, 5081).

**2.5.2.** La promesse de rémunération, sous la forme de l'octroi d'une participation, promesse concrétisée par des paiements ultérieurs, est à l'évidence en lien avec le comportement du Président AAO\_\_\_\_\_ d'influer sur le processus étatique d'attribution des titres miniers. En réalité, le fait que CGR\_\_\_\_\_ offre du sucre et paie des millions de dollars américains à Madame E\_\_\_\_\_ démontre, si besoin en est, que son mari, le Président AAO\_\_\_\_\_, a effectivement utilisé de son influence de son vivant. A défaut, aucune somme n'aurait assurément été versée.

**2.6.** L'infraction est intentionnelle. Le dol éventuel suffit (art. 12 al. 2 2<sup>ème</sup> ph. CP), notamment en ce qui concerne l'influence espérée de l'avantage indu (Bernard CORBOZ, op. cit., art. 322septies CP N 13).

Cet élément constitutif sera traité dans le considérant suivant.

### **3. Imputation des actes aux prévenus**

Il convient à présent d'examiner le rôle des prévenus dans le cadre de ce processus corruptif, soit examiner si les faits commis peuvent leur être imputés tant sur le plan objectif que subjectif.

#### **3.1. Madame B\_\_\_\_\_**

##### **3.1.1.1. Rôle au sein de CGR\_\_\_\_\_**

S'agissant, tout d'abord, du rôle de Madame B\_\_\_\_\_, au sein de la structure du groupe, elle a travaillé pour la famille Monsieur C\_\_\_\_\_ depuis ses 19 ans, soit depuis 1989. Elle est administratrice de AD\_\_\_\_\_ BVI, depuis sa création en 1998. AD\_\_\_\_\_ BVI est liée par un contrat de mandat avec la fondation V\_\_\_\_\_, qui prend en charge tous les frais de AD\_\_\_\_\_ BVI. Madame B\_\_\_\_\_ est également secrétaire du conseil de la

fondation V\_\_\_\_\_. Elle est non seulement administratrice de AD\_\_\_\_\_ BVI, mais également de toutes les sociétés du groupe CGR\_\_\_\_\_, en particulier de CGR\_\_\_\_\_ GUERNESEY, CGR\_\_\_\_\_ GUINEE (BVI), CGR\_\_\_\_\_ GUINEE (GUERNESEY) ou CGR\_\_\_\_\_ STEEL.

Madame B\_\_\_\_\_ est responsable de toute la structure corporative et administrative du groupe CGR\_\_\_\_\_ et elle occupe une position privilégiée dans toutes les sociétés du groupe détenues par la fondation V\_\_\_\_\_, de même qu'au sein de V\_\_\_\_\_ elle-même, ayant acquis une expérience précieuse au fil des années.

L'importance de son rôle se déduit également de sa rémunération, qui n'est pas celle d'une simple exécutante, vu son évolution notable au fil des années.

En cette qualité, Madame B\_\_\_\_\_ va mettre en place la structure nécessaire au processus corruptif et à l'effacement des preuves de la corruption.

### **3.1.1.2. Mise en place de l'intermédiaire AAV\_\_\_\_\_**

Madame B\_\_\_\_\_ va mettre en place l'intermédiaire et l'écran entre CGR\_\_\_\_\_ et Madame E\_\_\_\_\_.

Alors qu'elle était au courant du projet guinéen, notamment pour avoir traduit certains des accords et pour avoir mis en place CGR\_\_\_\_\_ GUINEE, dont elle était l'administratrice, le 13 février 2006, Madame B\_\_\_\_\_ a vendu une *offshore*, soit AAV\_\_\_\_\_, à Monsieur A\_\_\_\_\_ et ses associés, Le même jour, mais avant la conclusion du contrat entre CGR\_\_\_\_\_ et AAV\_\_\_\_\_ du lendemain, Madame B\_\_\_\_\_ a attesté détenir, pour le compte de AAV\_\_\_\_\_, les actions de CGR\_\_\_\_\_ GUINEE.

Dans ce contexte, le 15 février 2006, la secrétaire de AAB\_\_\_\_\_ lui a envoyé pour signature, en sa qualité d'administratrice de AAV\_\_\_\_\_, via X\_\_\_\_\_, le protocole d'accord avec les partenaires locaux.

Madame B\_\_\_\_\_ a discuté plusieurs fois, au téléphone, avec AAB\_\_\_\_\_ et les deux protocoles d'accord du 20 février 2006, soit entre AAV\_\_\_\_\_ et AAM\_\_\_\_\_/K\_\_\_\_\_, respectivement entre AAV\_\_\_\_\_ et Madame E\_\_\_\_\_, lui ont été envoyés.

Elle a délégué son pouvoir de signature, en délivrant une procuration à AAE\_\_\_\_\_, via AAB\_\_\_\_\_, pour signer ces protocoles d'accord avant de démissionner immédiatement. Des administrateurs de paille ont alors été désignés.

De même, Madame B\_\_\_\_\_ a délivré une procuration à AAA\_\_\_\_\_ pour signer le contrat entre CGR\_\_\_\_\_ GUINEE et le gouvernement guinéen, le même jour que la conclusion du contrat entre AAV\_\_\_\_\_ et Madame E\_\_\_\_\_.

Par ces agissements, Madame B\_\_\_\_\_ a permis la mise en place du schéma corruptif.

### **3.1.1.3. Mainmise sur les actions de AAV\_\_\_\_\_ et dissimulation des ayant-droits**

Malgré la vente de AAV\_\_\_\_\_ à AAD\_\_\_\_\_ et sa démission immédiate en sa qualité d'administratrice, via X\_\_\_\_\_, Madame B\_\_\_\_\_ a gardé la mainmise sur les actions de AAV\_\_\_\_\_.

En effet, Madame B\_\_\_\_\_ a attesté détenir, en sa qualité d'administratrice de AD\_\_\_\_\_ BVI, les actions de AAV\_\_\_\_\_, à titre fiduciaire et ce, jusqu'à décembre 2006.

A cette date, Madame B\_\_\_\_\_ a effectué les démarches nécessaires pour transférer lesdites actions. Ces actions ne seront pas transférées à Monsieur A\_\_\_\_\_ et à ses associés, à qui elle avait vendu la société, mais à une structure particulièrement opaque, gérée également depuis Genève, à qui elle a adressé tous les documents corporatifs de AAV\_\_\_\_\_.

Ce faisant, d'une part, Madame B\_\_\_\_\_ a gardé la mainmise sur les actions de l'intermédiaire, en garantie de la bonne exécution des accords à conclure, et, d'autre part, a permis de cacher les véritables ayant-droits économiques de AAV\_\_\_\_\_.

### **3.1.1.4. Transfert des actions de CGR\_\_\_\_\_ GUINEE**

Une fois le contrat entre CGR\_\_\_\_\_ GUINEE et le gouvernement guinéen conclu, Madame B\_\_\_\_\_ s'est occupée du transfert des actions promises à AAV\_\_\_\_\_. Elle a signé le contrat de cession des actions de CGR\_\_\_\_\_ GUINEE en faveur de AAV\_\_\_\_\_.

Par la suite, Madame B\_\_\_\_\_ a signé l'accord du 24 mars 2008 de rachat des actions que AAV\_\_\_\_\_ détenait dans CGR\_\_\_\_\_ GUINEE. Elle a signé le contrat de cession de ces actions puis elle a annulé le certificat d'actions en faveur de AAV\_\_\_\_\_.

Ce faisant, elle a permis la rémunération de l'intermédiaire et écran entre CGR\_\_\_\_\_ et Madame E\_\_\_\_\_.

### **3.1.1.5. Effacement de l'intermédiaire**

Madame B\_\_\_\_\_ a effectué toutes les démarches administratives et corporatives nécessaires à l'effacement de l'intermédiaire AAV\_\_\_\_\_.

Elle était responsable du plan de restructuration au niveau administratif et corporatif. Elle a signé quasiment tous les documents permettant la restructuration, en deux étapes, de CGR\_\_\_\_\_, en 2009 et 2010, en sa qualité d'administratrice de toutes les sociétés impliquées dans la restructuration, soit :

- CGR\_\_\_\_\_ GUERNESEY,
- CGR\_\_\_\_\_ STEEL,
- CGR\_\_\_\_\_ GUINEA (BVI),
- CGR\_\_\_\_\_ GUINEA (Guernesey).

Ainsi, dans un premier temps, elle a acheté une société au nom identique à celle qui détenait les droits miniers, mais domiciliée à Guernesey et non plus aux BVI. Elle a ainsi permis le transfert des permis miniers d'une société à l'autre.

Elle a signé le transfert de CGR\_\_\_\_\_ GUINEE SARL d'une société à l'autre. Elle a signé les contrats de transfert de prêt et signé les contrats de prêts. Elle a voté la dissolution de CGR\_\_\_\_\_ GUINEE BVI, ancienne détentrice des droits miniers et, dont une participation avait été cédée à AAV\_\_\_\_\_. Elle s'est désignée liquidatrice de cette société puis a constaté la liquidation.

Dans un second temps, elle a signé le contrat de cession de CGR\_\_\_\_\_ STEEL et CGR\_\_\_\_\_ GUINEE BVI à CG\_\_\_\_\_MM, pour le compte de l'acheteur et du vendeur, alors que ces deux sociétés avaient des liens avec AAV\_\_\_\_\_.

Quant à AX\_\_\_\_\_, il s'est occupé de faire effacer toute mention compromettante dans la comptabilité.

Au niveau comptable également, Madame B\_\_\_\_\_ a permis de cacher le rôle de AAV\_\_\_\_\_.

Madame B\_\_\_\_\_ a, en effet, signé les résolutions pour ne pas auditer les comptes 2009 et 2010 de CGR\_\_\_\_\_ GUERNESEY. En revanche, elle a signé les comptes consolidés de CGR\_\_\_\_\_ GUERNESEY, alors qu'ils mentionnaient faussement que les versements de USD 22 millions et de USD 3 millions à AAV\_\_\_\_\_ étaient en lien avec la vente d'une aciérie à Baku.

Dans la foulée, alors que les paiements à AAV\_\_\_\_\_ avaient jusque-là été effectués par CGR\_\_\_\_\_ TREASURY SERVICES, après la vente à ABY\_\_\_\_\_ les paiements ont été effectués par AE\_\_\_\_\_, une société étrangère aux activités de CGR\_\_\_\_\_.

détentrice d'une société exploitant une aciérie en Azerbaïdjan. A cette fin, AAV\_\_\_\_\_ a ouvert un nouveau compte en Israël. Après le dernier paiement, la société AAV\_\_\_\_\_ a été radiée et AE\_\_\_\_\_ le sera en 2014.

En agissant de la sorte, Madame B\_\_\_\_\_ a permis de supprimer tout lien avec l'intermédiaire dans les promesses faites à des fins corruptives et les versements corruptifs effectués ou à effectuer.

Enfin, Madame B\_\_\_\_\_ a obtenu une prime de résultat lorsque l'opération a été menée à terme, preuve en est encore de son implication dans le bon déroulement du projet. De même, AD\_\_\_\_\_ BVI, dont Madame B\_\_\_\_\_ était administratrice, a reçu 0.5 % des USD 500 millions payés par ABY\_\_\_\_\_ à CGR\_\_\_\_\_.

**3.1.1.6.** Madame B\_\_\_\_\_ a, ainsi, objectivement, activement participé à la mise en place et à l'effacement de l'intermédiaire et écran AAV\_\_\_\_\_. Elle a mis en place le schéma corruptif sous ses aspects corporatifs et administratifs.

**3.1.2.** Eu égard à son rôle au sein des sociétés CGR\_\_\_\_\_, Madame B\_\_\_\_\_ occupait une position privilégiée et connaissait le business modèle de CGR\_\_\_\_\_, tel que rappelé lors de la réunion stratégique de Guernesey.

Sous l'angle subjectif, Madame B\_\_\_\_\_ était informée, en 2005 déjà, du projet guinéen, qui visait à acquérir des concessions sur une des plus grandes réserves inexploitées de fer du monde dans une région géographique très risquée. Début 2006, elle avait été informée de la signature d'un protocole d'accord avec le Président guinéen.

La veille de la signature de l'accord avec AAV\_\_\_\_\_, elle a attesté détenir pour le compte de AAV\_\_\_\_\_ les actions de CGR\_\_\_\_\_ GUINEE qui seront cédées le lendemain. Madame B\_\_\_\_\_ a, toutefois, conditionné l'exécution de l'accord avec AAV\_\_\_\_\_, soit le transfert des actions, à l'exécution du contrat entre CGR\_\_\_\_\_ GUINEE et le gouvernement de la République de Guinée, ce qui démontre sa compréhension et son implication dans l'opération en cours.

Madame B\_\_\_\_\_ savait, comme elle l'a indiqué dans la procédure, que l'octroi d'une participation permettrait le versement ultérieur d'une commission en cas de réussite de l'opération.

Le 14 février 2006, le contrat entre AAV\_\_\_\_\_ et CGR\_\_\_\_\_ a été signé. Celui-ci mentionnait, effectivement, la participation de 17.65 %, évoquée par Madame B\_\_\_\_\_ la veille, et prévoyait le paiement des USD 19.5 millions, selon un échéancier très spécifique.

Or, ces paiements et cet échéancier n'étaient que le pendant de la rémunération promise à AAM\_\_\_\_\_/K\_\_\_\_ et à AAF\_\_\_\_, lesquels ont permis à CGR\_\_\_\_ d'accéder au Président AAO\_\_\_\_ par le biais de sa quatrième épouse.

Précisément, le contrat entre AAV\_\_\_\_ et AAM\_\_\_\_/K\_\_\_\_ a été envoyé, le 15 février 2006, à Madame B\_\_\_\_ pour signature dans la mesure où elle était, alors, encore administratrice de AAV\_\_\_\_, via X\_\_\_\_. Elle a, toutefois, refusé de le signer, préférant, dans un premier temps, déléguer son pouvoir de signature, avant de démissionner de ses fonctions dès la procuration délivrée.

Par la suite, Madame B\_\_\_\_ a caché le nom des personnes physiques derrière AAV\_\_\_\_ par le biais d'un rapport de fiducie.

Enfin, avant de transférer les actions de CGR\_\_\_\_ GUINEE à AAV\_\_\_\_, dont elle était restée propriétaire à titre fiduciaire via AD\_\_\_\_, Madame B\_\_\_\_ s'est assurée de la bonne exécution de l'accord conclu entre CGR\_\_\_\_ et la Guinée.

Elle a manifesté, par-là, qu'elle était parfaitement consciente de la situation, tout en gardant la maîtrise de l'opération. Elle a fait en sorte de ne pas apparaître personnellement ou de ne pas être liée d'une quelconque manière au pacte corruptif et de cacher le nom des personnes physiques derrière la société écran utilisée par CGR\_\_\_\_.

Par ailleurs, il sied de relever que le contrat entre AAV\_\_\_\_ et Madame E\_\_\_\_, qui avait été envoyé à Madame B\_\_\_\_, prévoyait non pas le versement de sommes d'argent, mais l'octroi d'une participation dans le projet. Or, l'octroi d'une participation démontre qu'une contrepartie est demandée au cocontractant, en l'occurrence influencer le Président AAO\_\_\_\_, pour que celui-ci influe à son tour dans le cadre du processus d'attribution des droits miniers.

Par ailleurs, Madame B\_\_\_\_ a été impliquée dans le règlement du litige avec AAM\_\_\_\_, qui réclamait l'exécution de l'accord conclu le 20 février 2006, lequel avait été précisément soumis à Madame B\_\_\_\_ pour signature (cf. échange de courriers de juin 2009, recours à des avocats, Madame B\_\_\_\_ est le contact de l'avocat genevois de AAV\_\_\_\_, traduction du courrier du 15 mars 2010). Elle ne s'en est pas étonnée ni inquiétée, malgré les termes utilisés par l'intéressé, ce qui démontre encore son implication dans le schéma corruptif et sa parfaite connaissance de celui-ci.

Madame B\_\_\_\_ a, également, démontré, par ses actions ultérieures, sa participation au schéma corruptif.

Elle a encore activement œuvré à la restructuration du groupe tendant à l'effacement de l'intermédiaire et écran AAV\_\_\_\_.

Elle a été, dans ce cadre, en contact étroit avec AX\_\_\_\_\_, lequel s'est occupé de tous les paiements à l'intermédiaire AAV\_\_\_\_\_ et à la bénéficiaire des fonds corruptifs Madame E\_\_\_\_\_ (cf. "*Proposed restructuring and step plan*" établi par AX\_\_\_\_\_, PP 306'391).

Alors qu'elle avait personnellement signé les résolutions pour ne pas auditer les comptes 2009 et 2010 de CGR\_\_\_\_\_ GUERNESEY, Madame B\_\_\_\_\_ a signé les comptes consolidés mensongers de CGR\_\_\_\_\_ GUERNESEY, dont le caractère falsifié n'a pas pu lui échapper.

En effet, Madame B\_\_\_\_\_ a une connaissance approfondie de la structure du groupe et de ses sociétés. Elle a néanmoins signé des comptes qui mentionnaient faussement:

- La nature du montant payé à AAV\_\_\_\_\_, qui figurait comme un investissement, ce qui est erroné et ce qu'elle ne pouvait que savoir;
- Le motif du paiement à AAV\_\_\_\_\_: la vente d'une aciérie à Baku, ce qui est erroné et ce qu'elle ne pouvait que savoir;
- Un paiement supplémentaire de USD 3 millions: dans la rubrique AE\_\_\_\_\_, après une référence à un montant versé au CEO de ACG\_\_\_\_\_, détenue par AE\_\_\_\_\_, ACH\_\_\_\_\_, ce qui est erroné et ce qu'elle ne pouvait que savoir.

Par ses agissements, Madame B\_\_\_\_\_ a manifesté sa volonté de cacher le rôle joué par AAV\_\_\_\_\_ dans le schéma corruptif mis en place.

Si l'intervention de AAV\_\_\_\_\_ était licite, s'il s'était agi de paiements à des intermédiaires indépendants du pouvoir, il n'y avait aucune raison de falsifier les comptes.

Enfin, Madame B\_\_\_\_\_ ne pouvait que connaître le rôle occulte de AX\_\_\_\_\_, qui s'est occupé de tous les paiements en lien avec la corruption, ainsi que de l'effacement de toutes les traces de la corruption. Madame B\_\_\_\_\_ est administratrice de CGR\_\_\_\_\_, laquelle est liée par un contrat de mandat à AZ\_\_\_\_\_, la société de AX\_\_\_\_\_. En cette qualité, elle ne pouvait que savoir que le statut de AX\_\_\_\_\_ avait été modifié en 2010. Or, elle a menti à cet égard, en soutenant faussement que celui-ci était subordonné à AJ\_\_\_\_\_, ce qu'elle ne pouvait que savoir vu ses liens avec l'intéressé et son rôle au sein de CGR\_\_\_\_\_.

D'ailleurs, AX\_\_\_\_\_ a reçu, après la vente à ABY\_\_\_\_\_, un bonus substantiel de USD 800'000.-, représentant 4.5 fois les services facturés, alors qu'il n'était qu'un mandataire de CGR\_\_\_\_\_, ce que Madame B\_\_\_\_\_ savait dès lors qu'elle avait approuvé les bonus octroyés en sa qualité d'administratrice de CGR\_\_\_\_\_ GUERNESEY.

Le fait que Madame B\_\_\_\_\_ n'ait peut-être pas eu connaissance des montants exacts versés à Madame E\_\_\_\_\_ ressortit à son rôle. En effet, la précitée n'était pas en charge de l'exécution des paiements.

En participant à l'effacement de l'intermédiaire et en cachant les sommes qui avaient été versées à celui-ci, soit USD 34.5 millions, Madame B\_\_\_\_\_ ne pouvait que savoir que le travail demandé, qui consistait à obtenir l'influence du Président guinéen dans le processus d'attribution des titres miniers, était en cours d'exécution. En effet, à défaut, la participation octroyée n'aurait pas été valorisée et la rémunération n'aurait pas été versée à l'intermédiaire.

**3.1.3.1.** Madame B\_\_\_\_\_ a collaboré, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes, à la décision de corrompre le Président AAO\_\_\_\_\_ par la promesse et l'octroi d'avantages indus à sa quatrième épouse.

Ces faits sont constitutifs de corruption d'agents publics étrangers et Madame B\_\_\_\_\_ sera reconnue coupable de ce chef d'infraction.

**3.1.3.2. Transaction 1 / Sucre**

En revanche, s'agissant du sucre acheté à Madame E\_\_\_\_\_, il n'est pas en lien direct avec l'accord du 20 février 2006 et les accords ultérieurs, raison pour laquelle il doit être traité à part.

CGR\_\_\_\_\_ ne pouvait que se douter qu'une partie, à tout le moins, des USD 250'000.- étaient destinés à récompenser Madame E\_\_\_\_\_, voire d'autres partenaires locaux, ainsi que cela a été le cas dans les faits.

La participation de Madame B\_\_\_\_\_ à ce versement n'est pas établie objectivement. Subjectivement, il ne ressort pas non plus du dossier qu'elle aurait été spécifiquement informée du versement à AAD\_\_\_\_\_ des USD 250'000.- en question, pas plus qu'il n'est établi qu'elle savait ou avait envisagé qu'une partie dudit montant bénéficierait finalement à Madame E\_\_\_\_\_ et aux autres partenaires locaux.

Le versement de USD 250'000.- de CGR\_\_\_\_\_ à AAD\_\_\_\_\_ n'est pas compris dans la rémunération de AAV\_\_\_\_\_.

Cette situation n'est pas comparable aux paiements en espèces effectués à Madame E\_\_\_\_\_ en échange de la participation convenue dans l'accord du 20 février 2006 envoyé à Madame B\_\_\_\_\_.

Il résulte de ce qui précède que Madame B\_\_\_\_\_ sera acquittée de corruption d'agents publics étrangers s'agissant des faits mentionnés sous chiffre B.b.I.1.1. de l'acte d'accusation.

### 3.2. Monsieur C\_\_\_\_\_

#### 3.2.1. Dirigeant effectif

Monsieur C\_\_\_\_\_ est, officiellement, premier bénéficiaire de la fondation V\_\_\_\_\_, qui détient, par le biais de la holding W\_\_\_\_\_, toutes les sociétés du groupe CG\_\_\_\_\_ actives dans les ressources naturelles.

La fondation V\_\_\_\_\_ prend toutes les décisions stratégiques du groupe, alors que le Président du conseil de fondation, l'avocat de Monsieur C\_\_\_\_\_ dans la présente procédure, est également le représentant de la holding W\_\_\_\_\_ en tant qu'administrateur unique.

Quand à AD\_\_\_\_\_ BVI, elle est liée par un contrat de mandat à la fondation V\_\_\_\_\_, qui approuve son budget et prend en charge l'intégralité de ses frais.

Entre 2004 et 2010, AD\_\_\_\_\_ BVI était détenue par AC\_\_\_\_\_, par le biais d'une *offshore* AN\_\_\_\_\_. AC\_\_\_\_\_ était également CEO et CIO de CG\_\_\_\_\_MM, détenue par la fondation AR\_\_\_\_\_, dont Monsieur C\_\_\_\_\_ est également le premier bénéficiaire. AC\_\_\_\_\_ a déclaré avoir été engagé par la fondation V\_\_\_\_\_ après plusieurs discussions avec Monsieur C\_\_\_\_\_ et avoir une relation étroite avec Monsieur C\_\_\_\_\_ pour que les choses fonctionnent (PP 502'158).

Madame B\_\_\_\_\_ était administratrice de AD\_\_\_\_\_ BVI et de toutes les sociétés du groupe CGR\_\_\_\_\_, tout en étant la secrétaire du conseil de fondation. Elle travaillait pour la famille Monsieur C\_\_\_\_\_ depuis ses 19 ans et a travaillé pour AD\_\_\_\_\_ BVI dès sa création.

AC\_\_\_\_\_ et Madame B\_\_\_\_\_ étaient administrateurs de CGR\_\_\_\_\_, sise à Guernesey, laquelle détenait CGR\_\_\_\_\_ GUINEE, future détentrice des droits miniers.

Monsieur C\_\_\_\_\_ bénéficie de distributions de fonds de la fondation pour ses besoins personnels, mais également professionnels (distribution de fonds à AB\_\_\_\_\_ REAL ESTATE, dont l'actionnaire unique est Monsieur C\_\_\_\_\_). Il est rémunéré entre USD 250'000.- et 400'000.- par an par la fondation V\_\_\_\_\_ et également USD 700'000.- par an par CGR\_\_\_\_\_ pour ses activités de conseil.

Après la transaction avec ABY\_\_\_\_\_ en 2010, sur les USD 500 millions payés par ABY\_\_\_\_\_, entre 2010 et 2012, USD 350 millions seront reversés à W\_\_\_\_\_ et USD

150 millions seront distribués par la fondation V\_\_\_\_\_ pour soutenir la société AB\_\_\_\_\_ REAL ESTATE, détenue directement par Monsieur C\_\_\_\_\_. Ainsi, il a bénéficié directement des fonds versés par ABY\_\_\_\_\_.

Quant à AD\_\_\_\_\_ BVI, elle a reçu 0.5 % du montant de USD 500 millions payés par ABY\_\_\_\_\_. AC\_\_\_\_\_ a reçu USD 3 millions et Madame B\_\_\_\_\_ USD 150'000.-.

Dans le cadre de ses activités de "conseil", comme il les qualifie, Monsieur C\_\_\_\_\_ voyage à bord d'un des deux avions détenus *in fine* par la fondation V\_\_\_\_\_.

Les sociétés actives dans les ressources naturelles en Afrique portent toutes le nom de Monsieur C\_\_\_\_\_ sous le *brand name* de CGR\_\_\_\_\_, soit C\_\_\_\_\_ GROUP RESOURCES, ce qui revêtait une importance primordiale à teneur du courriel du 17 janvier 2006 de AAG\_\_\_\_\_ à Madame B\_\_\_\_\_.

Par ailleurs, il ressort de ses déclarations dans le cadre de la présente procédure que Monsieur C\_\_\_\_\_ se confond, parfois, avec le groupe avant de rectifier (i.e. "*on n'a jamais payé Madame E\_\_\_\_\_; par nous j'entends moi ou CGR\_\_\_\_\_*", PP 500'475).

Monsieur C\_\_\_\_\_ se décrit, également, comme l'ambassadeur du groupe, qui porte son nom et indique se présenter sous ce nom, laissant ainsi entendre à ses interlocuteurs qu'il en est à la tête. Il rencontre les chefs d'Etat, les ministres ou autres dirigeants. Il est présent lors de toutes les négociations importantes du groupe et lors de toutes les réunions stratégiques. Il ressort notamment du procès-verbal de la réunion stratégique du conseil d'administration et du management de CGR\_\_\_\_\_ d'août 2007, à Guernesey, que Monsieur C\_\_\_\_\_ est très impliqué dans la stratégie du groupe, qu'il commente, incluant les aspects financiers, les projets, le business modèle du groupe ou l'engagement d'un nouveau cadre, dont il propose la désignation (en l'occurrence un nouveau chef des ressources humaines en charge notamment de la politique de rémunération).

Vis-à-vis de l'extérieur, Monsieur C\_\_\_\_\_ est présenté comme le propriétaire du groupe CGR\_\_\_\_\_, référence étant ici faite au rapport d'activités de CGR\_\_\_\_\_ en Guinée, rédigé par AAU\_\_\_\_\_.

Il est par ailleurs également informé et impliqué dans les litiges qui concerne CGR\_\_\_\_\_ (i.e. AAM\_\_\_\_\_, Madame E\_\_\_\_\_, la procédure administrative guinéenne, CIRDI, LCIA).

Monsieur C\_\_\_\_\_ est, également, considéré, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de CGR\_\_\_\_\_, comme le chef de CGR\_\_\_\_\_. Ainsi, il est fait référence à Monsieur C\_\_\_\_\_ comme étant le "*big boss*" ou le "*No 1*" (i.e. conversation Monsieur A\_\_\_\_\_ du 11 avril 2013; PP 4'707'154; courriel du 10 mai 2006 de AAA\_\_\_\_\_).

Sa position au sein de CGR\_\_\_\_\_ ressort également des propos tenus par Monsieur A\_\_\_\_\_ à Madame E\_\_\_\_\_ en Floride (i.e. conversation du 11 avril 2013, "*il y en a qu'un qui décide, tu dois comprendre que toutes les personnes sont au milieu, il n'y a personne qui décide, il n'y en a qu'un, c'est celui qui est en haut, et c'est le seul (...)*").

Par ailleurs, Monsieur C\_\_\_\_\_ s'est entouré de personnes loyales et fidèles dans les structures mises en place, dont notamment :

- Son avocat genevois, Me GAMMA, associé senior de la fondation, dont Monsieur C\_\_\_\_\_ est le premier bénéficiaire et le conseiller. Me GAMMA est également l'administrateur unique de W\_\_\_\_\_, la holding qui détient toutes les sociétés du groupe CGR\_\_\_\_\_;
- AC\_\_\_\_\_ comme déjà mentionné;
- Madame B\_\_\_\_\_ comme déjà mentionné;
- AX\_\_\_\_\_, CFO de CGR\_\_\_\_\_ avant de devenir mandataire de CGR\_\_\_\_\_ Guernesey, en qualité de *conseiller financier stratégique*, sis en Israël;
- F\_\_\_\_\_, avocat interne, sis en Israël, avant de devenir avocat externe.

La structure mise en place, que ce soit au niveau financier, au niveau corporatif ou au niveau humain, permet à Monsieur C\_\_\_\_\_ d'exercer son pouvoir décisionnel au sein du groupe qui porte son nom.

Ce pouvoir est mis en exergue dans le cadre du projet guinéen, qui nous occupe.

En effet, Monsieur C\_\_\_\_\_ a été impliqué dans toutes les étapes importantes du processus d'attribution des titres miniers:

- Il a été informé du projet guinéen, au printemps 2006, tel que cela ressort du courriel du 10 mai 2006;
- Il a été mis en contact avec AAB\_\_\_\_\_, en juin 2006 déjà, rencontre qui ne s'explique qu'en lien avec le projet guinéen;
- Il était présent lors de la réunion du conseil stratégique de CGR\_\_\_\_\_ Guernesey lors duquel :
  - o il a donné des conseils stratégiques liés à la viabilité du projet guinéen (soit la problématique du transport),
  - o le business model de CGR\_\_\_\_\_ a été discuté, Monsieur C\_\_\_\_\_ mettant en exergue les points forts de CGR\_\_\_\_\_, soit notamment ses contacts dans l'establishment politique;

- Il a donné des instructions claires par rapport à l'attitude à adopter, notamment vis-à-vis de AAL\_\_\_\_\_;
- Il a été informé des rencontres avec les "key people", dont *The Lady*;
- Il a rencontré à cinq reprises, en 2008, le Président AAO\_\_\_\_\_, notamment en présence de Madame E\_\_\_\_\_;
- Il a rencontré à trois reprises la Présidente du Libéria, alors que la "*Liberian Transport Solution*", soit l'évacuation du minerai par le Libéria était une des conditions à la viabilité économique du projet guinéen;
- Il a rencontré les Présidents et les ministres successifs;
- Il entretient des liens étroits avec ABP\_\_\_\_\_;
- Il est partie prenante aux négociations avec de futurs partenaires, dont ABY\_\_\_\_\_;
- Il s'implique dans la résolution du litige avec le Comité technique de Guinée.

Les déclarations de AX\_\_\_\_\_ et de AAU\_\_\_\_\_ confirment ces éléments.

AX\_\_\_\_\_ a déclaré que Monsieur C\_\_\_\_\_ était le décideur dans la société CGR\_\_\_\_\_ et qu'il approuvait chacun des versements importants (PP 4'901'628). Quant à AAU\_\_\_\_\_, il a indiqué que Monsieur C\_\_\_\_\_ était son vrai "boss" et qu'il se présentait comme conseiller pour "*des combines pour les impôts*" (PP 4'900'065).

Il résulte de ce qui précède que Monsieur C\_\_\_\_\_ n'est, officiellement, ni un organe ou un membre d'organe, ni un associé ou un collaborateur au sein de la fondation V\_\_\_\_\_ et des sociétés détenues par cette fondation. Il ressort toutefois de sa position au sein de cette structure et de ses activités qu'il a un pouvoir décisionnel au sein du groupe CGR\_\_\_\_\_ et qu'il y occupe donc une position de dirigeant effectif.

### **3.2.2. Rémunération des intermédiaires**

Il ressort de la procédure que Monsieur C\_\_\_\_\_ a été en charge de la rémunération de Monsieur A\_\_\_\_\_ et de ses associés, qui agissaient sous le couvert de AAV\_\_\_\_\_.

Ainsi, en juin 2006 déjà, Monsieur C\_\_\_\_\_ a eu des discussions avec AAB\_\_\_\_\_, à qui les principes de l'intervention de Monsieur A\_\_\_\_\_ et de ses associés ont été rappelés. A cette occasion, il a été manifesté la volonté de CGR\_\_\_\_\_ de dissocier strictement AAV\_\_\_\_\_ de CGR\_\_\_\_\_. En d'autres termes, AAV\_\_\_\_\_ ne devait, en aucun cas, apparaître comme agissant pour le compte de CGR\_\_\_\_\_.

Il ressort du courriel du 10 mai 2006 également, que Monsieur C\_\_\_\_\_, désigné comme le No 1, avait manifesté auprès du CEO AAG\_\_\_\_\_ et du futur CEO AAA\_\_\_\_\_ son objectif, soit le fer de Simandou.

Monsieur C\_\_\_\_\_ a, ensuite, été en charge de la négociation de l'accord du 24 mars 2008 portant sur le rachat de la participation de 17.65 % moyennant versement de USD 22 plus 8 millions, tel que cela ressort des éléments suivants:

Dans son courriel du 8 avril 2009, AAB\_\_\_\_\_ a parlé, en s'adressant à Monsieur C\_\_\_\_\_, de "*leur*" accord ("*our agreement*").

Les factures de AAV\_\_\_\_\_ ont été retrouvées lors de la perquisition de l'avion utilisé par Monsieur C\_\_\_\_\_.

L'accord du 24 mars 2008 portant sur le paiement de AAV\_\_\_\_\_ n'étant pas respecté, AAB\_\_\_\_\_ s'est adressé directement à Monsieur C\_\_\_\_\_ pour s'en plaindre et l'informer que ses associés et lui refusaient toute modification concernant le montant et les dates de paiement de leur rémunération. AAB\_\_\_\_\_ s'est, ensuite, adressé à AX\_\_\_\_\_ pour solliciter le versement de la troisième échéance et à Madame B\_\_\_\_\_, administratrice de CGR\_\_\_\_\_ STEEL.

Monsieur C\_\_\_\_\_ a, alors, convenu directement avec AAB\_\_\_\_\_ d'un nouvel échéancier de paiement.

Informé des prétentions financières de AAM\_\_\_\_\_, qui se plaignait du non-respect de l'accord conclu le 20 février 2006, Monsieur C\_\_\_\_\_ a discuté directement de ce problème avec AAB\_\_\_\_\_, à plusieurs reprises, durant le mois de juin 2009. Le paiement du solde de la rémunération due à AAV\_\_\_\_\_ sera conditionné à la résolution de ce litige, ce qui démontre l'interdépendance de la rémunération due à AAV\_\_\_\_\_ avec les promesses faites aux partenaires locaux, par accords du 20 février 2006, soit à AAM\_\_\_\_\_/K\_\_\_\_\_, AAF\_\_\_\_\_ et Madame E\_\_\_\_\_.

Monsieur C\_\_\_\_\_ a négocié, directement, avec AAB\_\_\_\_\_ le paiement d'un montant supplémentaire de USD 4.5 millions à verser à AAB\_\_\_\_\_ et à ses associés, en sus des USD 30 millions perçus. Ce faisant, il a reconnu le succès de l'intervention de AAB\_\_\_\_\_ et de ses associés dans l'attribution des titres miniers.

Comme il a été retenu, AAV\_\_\_\_\_ a joué le rôle d'intermédiaire ou d'écran entre CGR\_\_\_\_\_ et les partenaires locaux, dont Madame E\_\_\_\_\_. Aucune contreprestation à la participation octroyée à AAV\_\_\_\_\_ n'était prévue, si ce n'est de jouer le rôle d'intermédiaire et d'écran entre CGR\_\_\_\_\_ et la bénéficiaire des fonds corrupteurs. En effet, non seulement Monsieur A\_\_\_\_\_ et ses associés n'avaient aucune expérience préalable en matière minière, mais ils étaient rémunérés, séparément, par CGR\_\_\_\_\_.

pour le travail déployé sur le terrain et pour les frais encourus. Ainsi, la participation octroyée par Monsieur C\_\_\_\_\_ à Monsieur A\_\_\_\_\_ et à ses associés était le pendant de l'influence demandée au Président guinéen.

A cela s'ajoute que Monsieur C\_\_\_\_\_ est intervenu, directement, dans un des paiements corruptifs en sollicitant les services d'un ami et partenaire en affaires, D\_\_\_\_\_.

Par ailleurs, l'implication directe de Monsieur C\_\_\_\_\_ dans les versements corruptifs ressort des conversations enregistrées par le FBI, en Floride. Monsieur C\_\_\_\_\_ a été directement mis en cause dans le versement des USD 5.5 millions à Madame E\_\_\_\_\_. Monsieur A\_\_\_\_\_ a précisé l'implication de Monsieur C\_\_\_\_\_ dans le processus corruptif, en mettant en avant "*l'intelligence*" de Monsieur C\_\_\_\_\_ dans la mise en place du processus corruptif visant l'attribution des concessions minières.

A cet égard, la thèse de la défense du "*name dropping*" ne résiste pas à l'examen.

En effet, eu égard à la chronologie des évènements et à l'implication de Monsieur C\_\_\_\_\_, la mention de son nom dans les discussions entre Madame E\_\_\_\_\_ et Monsieur A\_\_\_\_\_ n'est à l'évidence pas une coïncidence. Par ailleurs, si Monsieur C\_\_\_\_\_ était étranger au processus corrupteur, la mention de son nom était inutile. Cela est d'autant plus vrai que si les USD 3.4 millions reçus par Madame E\_\_\_\_\_, comme le soutient Monsieur A\_\_\_\_\_, avaient été versés par Monsieur A\_\_\_\_\_ et ses associés, il aurait été inutile de recourir au nom de Monsieur C\_\_\_\_\_. De même, si Madame E\_\_\_\_\_ avait reçu les USD 3 millions de ABZ\_\_\_\_\_, la mention de Monsieur C\_\_\_\_\_ n'était pas nécessaire. Enfin, Monsieur A\_\_\_\_\_ fait clairement la différence entre l'argent versé par ses associés et lui-même et celui versé par Monsieur C\_\_\_\_\_. De même qu'il précise que les USD 20'000.- qu'il détenait sur lui lors de son arrestation provenaient de "*sa poche*".

Par son comportement ultérieur, Monsieur C\_\_\_\_\_ a, également, démontré son implication dans le processus corruptif mis en place.

Monsieur C\_\_\_\_\_ s'est impliqué personnellement dans la réponse à donner au Comité technique guinéen en rencontrant son avocat parisien Me Jean VEIL, en présence de ACR\_\_\_\_\_ (PP 500'640). Durant cette rencontre, il a été question de la rédaction d'une attestation que devait signer Madame E\_\_\_\_\_. Cette attestation a été envoyée à Monsieur C\_\_\_\_\_ par ACR\_\_\_\_\_. Tout en prétendant ne pas être concerné, il a donné son accord à cette manière d'agir ("*I think it make sense*"). Le 11 avril 2013, Monsieur A\_\_\_\_\_ s'est, ainsi, rendu à Miami, muni de cette attestation à faire signer à Madame E\_\_\_\_\_. Cette attestation avait pour but de présenter Madame E\_\_\_\_\_ comme une intermédiaire indépendante du pouvoir. Ces éléments démontrent que Monsieur C\_\_\_\_\_ a activement collaboré pour tenter de cacher le rôle joué par

Madame E\_\_\_\_\_ dans le processus étatique d'attribution des titres miniers, auquel il a activement participé.

Par ailleurs, Monsieur A\_\_\_\_\_ est allé à la rencontre de Madame E\_\_\_\_\_ pour détruire les contrats originaux moyennant le versement d'une somme d'argent supplémentaire promise par *Monsieur C\_\_\_\_\_*, soit Monsieur C\_\_\_\_\_.

Enfin, il sera relevé que AX\_\_\_\_\_ a été impliqué dans presque tous les paiements à Monsieur A\_\_\_\_\_ et à ses associés, via AAV\_\_\_\_\_ ou ABJ\_\_\_\_\_, et à Madame E\_\_\_\_\_. Il a été également en charge de l'effacement des preuves (i.e. restructuration, codes comptables à utiliser, références à supprimer). Or, ce n'est pas un hasard si AX\_\_\_\_\_ est passé du statut d'employé de CGR\_\_\_\_\_ à celui de mandataire de CGR\_\_\_\_\_, de même que ce n'est pas un hasard si AX\_\_\_\_\_ a été désigné auditeur interne de la fondation V\_\_\_\_\_ par la suite. Monsieur C\_\_\_\_\_ ne pouvait l'ignorer, s'il ne l'a pas approuvé, au vu de sa position de dirigeant effectif, ce d'autant plus que AX\_\_\_\_\_ a déménagé en 2010, en Israël, où réside Monsieur C\_\_\_\_\_.

**3.2.3.** Sous l'angle subjectif, en rencontrant AAB\_\_\_\_\_ en 2006 déjà, Monsieur C\_\_\_\_\_ a accepté, pleinement et sans réserve, l'intervention de tiers destinée à influencer le processus étatique d'attribution des droits miniers.

En août 2007, il a participé au comité stratégique de CGR\_\_\_\_\_, à Guernesey, lors duquel le projet guinéen a été évoqué de même que le business modèle de CGR\_\_\_\_\_, qui consistait à obtenir des concessions dans des régions géographiques très risquées et à les revendre à des sociétés ayant la capacité de les exploiter. A cette occasion, Monsieur C\_\_\_\_\_ a mis en avant les points forts de CGR\_\_\_\_\_, soit notamment l'establishment politique. A ce moment, Monsieur C\_\_\_\_\_ ne pouvait qu'avoir conscience des risques liés à la stratégie de son groupe, ce qui a été rappelé en août 2007. A cette date, il avait déjà rencontré AAB\_\_\_\_\_, en juin 2006, soit l'intermédiaire qui a conclu le pacte corruptif avec *The Lady*, soit la femme du Président AAO\_\_\_\_\_, comme déjà mentionné par AAA\_\_\_\_\_ dans son courriel du 10 mai 2006 à AAG\_\_\_\_\_.

Le courriel du 18 septembre 2007 que AAU\_\_\_\_\_ lui a adressé quelques jours après cette réunion stratégique démontre que, non seulement, Monsieur C\_\_\_\_\_ avait connaissance des démarches entreprises auprès des "*key people*" en Guinée, dont *The Lady*, soit la femme du Président, voire auprès du Président lui-même, mais qu'il a donné des instructions précises sur la manière d'agir en demandant qu'aucune référence ne soit faite à AAL\_\_\_\_\_, qui détenait les permis sur les blocs convoités. Or, la corruption mise en place permettra d'obtenir du Président guinéen le retrait des concessions entretemps octroyées à AAL\_\_\_\_\_ par un ministre limogé dans l'intervalle.

Par ailleurs, comme déjà mentionné, Monsieur C\_\_\_\_\_ avait la mainmise sur la rémunération des intermédiaires, Monsieur A\_\_\_\_\_ et ses associés. Dans cette mesure, il avait la maîtrise sur le processus corruptif. Il était également informé des litiges qui pouvaient affecter la rémunération prévue. A cet égard, il n'est pas anodin que, dans le cadre du litige découlant des revendications formulées par AAM\_\_\_\_\_, qui réclamait l'exécution de l'accord du 20 février 2006, AAB\_\_\_\_\_ se soit adressé à Monsieur C\_\_\_\_\_ (cf. courriel du 7 juin 2009, PP 349'012) pour l'informer que AAM\_\_\_\_\_ avait trouvé un accord avec ABD\_\_\_\_\_, "*société qui appartient à Madame E\_\_\_\_\_, épouse de feu le Président de Guinée*".

Monsieur C\_\_\_\_\_ est encore intervenu, personnellement, dans le versement de USD 1.5 million à Madame E\_\_\_\_\_, en recourant aux services d'un partenaire en affaires d'alors, lequel était par ailleurs son ami, soit D\_\_\_\_\_. Il a tenté de cacher le réel motif de ce versement en faisant parvenir des documents, à l'appui de ses explications pour justifier le transfert de fonds, lesquelles sont contredites par les éléments du dossier.

Enfin, il a participé à la tentative de cacher l'intervention et le rôle joué par Madame E\_\_\_\_\_.

**3.2.4.** CGR\_\_\_\_\_ a obtenu des concessions minières dans un des pays les plus corrompus du monde, ce qu'elle appelle une zone géographique très risquée, en investissant quelque USD 160 millions et, ce sans avoir la capacité de les exploiter, mais dans l'objectif de les revendre comme son business model le prévoyait. Le profit immédiat de plusieurs milliards qui a été retiré est mirobolant. Sur ce montant, pas un centime n'a bénéficié à l'Etat guinéen, ce d'autant plus qu'aucune participation de l'Etat guinéen n'a alors été prévue, contrairement à ce qui avait été convenu dans l'accord du 20 février 2006. Monsieur C\_\_\_\_\_ a profité directement de cette transaction à hauteur de plusieurs millions de dollars, notamment par le biais de distributions de fonds destinés à être injectés directement dans la société AB\_\_\_\_\_, dont il est seul actionnaire. Ce seul fait est un indice fort de corruption.

V\_\_\_\_\_ a distribué les fonds suivants à Monsieur C\_\_\_\_\_, mais pour que ceux-ci soient

Il ressort de ce qui a été exposé que, non seulement, les concessions minières ont été obtenues par le biais de la corruption du Président AAO\_\_\_\_\_, mais que Monsieur C\_\_\_\_\_ a collaboré, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes, au processus corruptif ayant rendu possible le retrait des concessions à AAL\_\_\_\_\_ et l'octroi des permis à CGR\_\_\_\_\_ GUINEE.

Le fait que Monsieur C\_\_\_\_\_ n'ait pas été tenu au courant de tous les détails du plan mis en place n'y change rien. En effet, cela ne ressortait pas de son rôle dans le

processus de corruption mis en place. Comme il le dit lui-même (PP 500'296), Monsieur C\_\_\_\_\_ ne s'occupe pas de l'opérationnel, des détails techniques, lui il est "*en haut*".

**3.2.5.** Ces faits sont constitutifs de corruption d'agents publics étrangers et Monsieur C\_\_\_\_\_ sera reconnu coupable de ce chef d'infraction.

### **3.2.5. Transaction 1 / sucre**

En revanche, s'agissant du sucre acheté à Madame E\_\_\_\_\_, il n'est pas en lien direct avec l'accord du 20 février 2006 et les accords ultérieurs, raison pour laquelle il doit être traité à part pour les raisons qui suivent.

CGR\_\_\_\_\_ ne pouvait que se douter qu'une partie, à tout le moins, des USD 250'000.- étaient destinés à récompenser Madame E\_\_\_\_\_ voire d'autres partenaires locaux, ainsi que cela a été le cas dans les faits.

En revanche, la participation de Monsieur C\_\_\_\_\_ à ce versement n'est pas établie objectivement. Subjectivement, il ne ressort pas non plus du dossier qu'il aurait été, spécifiquement, informé du versement à AAD\_\_\_\_\_ des USD 250'000.- en question, pas plus qu'il n'est établi qu'il savait ou avait envisagé qu'une partie dudit montant bénéficierait finalement à Madame E\_\_\_\_\_ et autres partenaires locaux.

Cette situation n'est pas comparable à celle qui prélèvera en 2008 et 2009, lorsque Monsieur C\_\_\_\_\_ lui-même réglera la question du rachat de la participation de AAV\_\_\_\_\_. Ce rachat des actions détenues par AAV\_\_\_\_\_ dans CGR\_\_\_\_\_ GUINEE est lié au succès de l'opération, soit à l'influence effectivement exercée sur le Président sur le processus d'attribution des droits miniers.

Il résulte de ce qui précède que Monsieur C\_\_\_\_\_ sera acquitté de corruption d'agents publics étrangers s'agissant des faits mentionnés sous chiffre B.a.I.1.1 de l'acte d'accusation.

## **3.3. Monsieur A\_\_\_\_\_**

### **3.3.1. Accès au Président**

S'agissant de Monsieur A\_\_\_\_\_, en 2005, il n'avait aucune expérience en matière minière et aucune connaissance de la Guinée. En revanche, il tire sa force dans ses réseaux et ses capacités relationnelles. Il a été chargé d'identifier et d'approcher les "*key people*", comme AAU\_\_\_\_\_ les qualifie, pour pouvoir influencer le processus étatique décisionnel.

Ainsi, après avoir recouru à la première dame, il a été mis en contact avec la quatrième épouse du Président AAO\_\_\_\_\_, par le biais de son demi-frère, rencontre qui permettra d'accéder au Président et d'obtenir son influence sur le processus d'attribution des titres miniers en échange de promesse d'avantages à sa quatrième épouse.

### **3.3.2. Mise en place de la société écran et conclusion des accords**

Monsieur A\_\_\_\_\_ a permis la mise en place et la conclusion des accords des 14 et 20 février 2006, lesquels étaient intrinsèquement liés.

Ses associés et lui-même ont servi d'intermédiaire et d'écran entre CGR\_\_\_\_\_ et la quatrième épouse du Président de Guinée.

Monsieur A\_\_\_\_\_ a été le contact privilégié de Madame E\_\_\_\_\_ dans le cadre de la conclusion et de la négociation de l'accord entre AAV\_\_\_\_\_ et Madame E\_\_\_\_\_, la précitée, en tant que "*partenaire locale*", se voyant promettre un tiers de la participation de AAV\_\_\_\_\_ dans le projet guinéen.

Ainsi, Monsieur A\_\_\_\_\_ a permis à CGR\_\_\_\_\_ d'accéder au pouvoir, par le biais de la quatrième épouse du Président. Il a concrètement conclu avec celle-ci une promesse d'avantages indus si l'influence demandée était apportée.

L'enregistrement par le FBI des conversations, en Floride, entre Monsieur A\_\_\_\_\_ et Madame E\_\_\_\_\_ sont confondantes sur le rôle joué par Monsieur A\_\_\_\_\_ dans le processus.

### **3.3.3. Contacts**

Par la suite, Monsieur A\_\_\_\_\_ a gardé des contacts étroits avec Madame E\_\_\_\_\_.

Ainsi, par courriel du 28 février 2006, Monsieur A\_\_\_\_\_ a confirmé qu'il était en contact permanent avec ses partenaires locaux, dont faisait partie Madame E\_\_\_\_\_, concernant les blocs 1 et 2.

Par ailleurs, Monsieur A\_\_\_\_\_ a été pleinement impliqué dans le paiement du sucre à Madame E\_\_\_\_\_, qui consistait en la première étape de récompense vers l'obtention des permis d'exploitation des blocs 1 et 2.

En 2007, Monsieur A\_\_\_\_\_ s'est employé à trouver des moyens de faire parvenir les sommes dues à Madame E\_\_\_\_\_ en demandant à son gestionnaire de fortune d'acheter une société pour le compte de l'intéressée. Il s'est également renseigné sur les possibilités d'ouvrir un compte bancaire pour Madame E\_\_\_\_\_ en fournissant une copie du passeport de la précitée pour ce faire.

Par la suite, s'il s'est éloigné quelque peu de la Guinée, Monsieur A\_\_\_\_\_ est resté en contact étroit avec son associé AAB\_\_\_\_\_, chargé de négocier leur rémunération.

#### **3.3.4. Paiements**

En 2010, Monsieur A\_\_\_\_\_ a également contribué, par le biais de son associé AAB\_\_\_\_\_, à trouver un accord avec Madame E\_\_\_\_\_ sur le versement d'une somme supplémentaire à titre de rémunération.

Ainsi, il s'est pleinement associé aux démarches de AAB\_\_\_\_\_, durant l'été 2010, en lui envoyant le texte que devait signer Madame E\_\_\_\_\_.

Ensuite, Monsieur A\_\_\_\_\_ a mis à disposition ses comptes bancaires pour procéder au paiement de la somme supplémentaire de USD 5.5 millions convenue. Il a servi d'intermédiaire et d'écran à CGR\_\_\_\_\_ dans le versement des sommes payées en exécution de l'accord du 20 février 2006, qu'il avait lui-même contribué à mettre en place.

#### **3.3.5. Effacement**

Enfin, le comportement de Monsieur A\_\_\_\_\_ ultérieurement à la commission de l'infraction de corruption est confondant.

Il s'est rendu à de nombreuses reprises à la rencontre de Madame E\_\_\_\_\_, en Floride, pour tenter de faire disparaître les documents originaux compromettant et faire mentir Madame E\_\_\_\_\_ sur son rôle et son implication dans l'attribution des titres miniers.

#### **3.3.6. Contacts Monsieur C\_\_\_\_\_**

Le fait que Monsieur A\_\_\_\_\_ n'a pas, ou peu, eu de contacts avec Monsieur C\_\_\_\_\_ ressortit à son rôle. En effet, il est établi par la procédure que c'est son associé AAB\_\_\_\_\_, qui était en contact avec Monsieur C\_\_\_\_\_. Monsieur A\_\_\_\_\_, quant à lui, était en contact principalement avec AAG\_\_\_\_\_, AAA\_\_\_\_\_ et AAU\_\_\_\_\_.

**3.3.7.** Sous l'angle subjectif, Monsieur A\_\_\_\_\_ connaissait parfaitement l'illicéité de son comportement.

Il a mis en place une société écran entre CGR\_\_\_\_\_ et Madame E\_\_\_\_\_, soit AAV\_\_\_\_\_, qui est devenue la cocontractante directe des partenaires locaux, dont la quatrième épouse du Président.

Il a participé à la rédaction de ces contrats, qui prévoyaient des versements mirobolants à ses contacts.

Madame E\_\_\_\_\_, femme quasi illettrée selon les dires de Monsieur A\_\_\_\_\_ et sans aucune activité professionnelle, se voyait offrir une participation, par le biais de la société écran, dans un des plus gros projets miniers du monde, le joyau dans la couronne de la Guinée, comme l'a appelé son associé AAB\_\_\_\_\_. Des sommes lui étaient promises en cas d'influence par son époux sur le processus d'attribution étatique des droits miniers. En revanche, aucune récompense n'était due si l'objectif n'était pas atteint.

Monsieur A\_\_\_\_\_ et ses associés ont mis un soin particulier à cacher la provenance des fonds destinés à Madame E\_\_\_\_\_, en recourant à divers comptes bancaires dans divers pays, à diverses personnes physiques ou morales, en procédant à des versements en espèces, à des virements bancaires ou à des remises de chèques, preuve en est si besoin qu'ils savaient que le versement de ces sommes étaient parfaitement illicites.

Monsieur A\_\_\_\_\_ a tenté de détruire les traces de la corruption et fausser les enquêtes en cours.

Enfin, il ressort des enregistrements du FBI que Monsieur A\_\_\_\_\_ était parfaitement conscient de l'illicéité de ses agissements et de la gravité des faits commis.

**3.3.8.** La procédure a permis d'établir que Monsieur A\_\_\_\_\_ a collaboré, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes, à la décision de corrompre le Président AAO\_\_\_\_\_ par la promesse et l'octroi d'avantages indus à sa quatrième épouse.

Monsieur A\_\_\_\_\_ a permis d'identifier le moyen d'accéder au pouvoir en Guinée et la mise en place du schéma corruptif. Monsieur A\_\_\_\_\_ et ses associés ont servi d'intermédiaire et d'écran à CGR\_\_\_\_\_ pour influencer le processus d'attribution des titres miniers et dans le versement des sommes dues en exécution de l'accord corruptif.

CGR\_\_\_\_\_ a été d'accord de lui offrir, ainsi qu'à ses partenaires, une participation dans un des plus gros projets miniers du monde en échange de ses agissements.

CGR\_\_\_\_\_ a été d'accord de rémunérer Monsieur A\_\_\_\_\_ et ses associés USD 34.5 millions en échange des services rendus.

**3.3.9.** Ces faits sont constitutifs de corruption d'agents publics étrangers et Monsieur A\_\_\_\_\_ sera reconnu coupable de ce chef d'infraction.

#### **4.** *Faux dans les titres*

**4.1.1.** Selon l'art. 251 ch. 1 CP, se rend coupable de faux dans les titres celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se

procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait (art. 110 al. 4 CP).

**4.1.2.** L'art. 251 ch. 1 CP vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité (ATF 142 IV 119 consid. 2.1 p. 121; 138 IV 130 consid. 2.1 p. 134). Un simple mensonge écrit ne constitue pas un faux intellectuel. Le document doit revêtir une crédibilité accrue et son destinataire pouvoir s'y fier raisonnablement. Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration (ATF 144 IV 13 consid. 2.2.2 p. 14 s.; arrêts 6B\_383/2019 du 8 novembre 2019 consid. 8.3.1 non publié in ATF 145 IV 470; 6B\_467/2019 du 19 juillet 2019 consid. 3.3.1). Il peut s'agir, par exemple, d'un devoir de vérification qui incombe à l'auteur du document ou de l'existence de dispositions légales, comme les art. 958a ss CO (art. 958 ss aCO) relatifs au bilan, qui définissent le contenu du document en question (ATF 141 IV 369 consid. 7.1 p. 376; 132 IV 12 consid. 8.1, p. 15; 126 IV 65 consid. 2a, p. 68; arrêt 6B\_382/2011 du 26 septembre 2011 consid. 2.1). En revanche, le simple fait que l'expérience montre que certains écrits jouissent d'une crédibilité particulière ne suffit pas, même si dans la pratique des affaires il est admis que l'on se fie à de tels documents (arrêt 6B\_383/2019 du 8 novembre 2019 consid. 8.3.1 non publié in ATF 145 IV 470; ATF 142 IV 119 consid. 2.1 p. 121 et les références citées). Le caractère de titre d'un écrit est relatif. Par certains aspects, il peut avoir ce caractère, par d'autres non. La destination et l'aptitude à prouver un fait précis d'un document peuvent résulter directement de la loi, des usages commerciaux ou du sens et de la nature dudit document (arrêt 6B\_383/2019 du 8 novembre 2019 consid. 8.3.1 non publié in ATF 145 IV 470; ATF 142 IV 119 consid. 2.2 p. 122 et les références citées).

**4.1.3.** Conformément à une jurisprudence bien établie, un contrat de vente conclu en la forme écrite simple, dont le contenu est faux, ne peut en principe pas faire l'objet d'un faux intellectuel dans les titres, faute de valeur probante accrue, dans la mesure où il n'existe pas de garanties spéciales selon lesquelles les déclarations concordantes des parties correspondent à leur volonté réelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1406/2019 du 19 mai 2020 destiné à la publication consid. 1.2.2. et réf. citée: ATF 120 IV 25 consid. 3f p. 29; arrêts 6B\_502/2009 du 7 septembre 2009 consid. 2.4; 6P.15/2007 du 19 avril 2007; DUPUIS ET AL., Petit commentaire, Code pénal, 2e éd. 2017, n° 40 ad art. 251 CP). Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a retenu qu'un contrat de vente d'un snack-bar, qui constatait un faux prix de vente, destiné à être produit dans le cadre de la

liquidation du régime matrimonial afin de tromper l'épouse, ne constituait pas un faux intellectuel faute de valeur probante accrue (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1406/2019 du 19 mai 2020 destiné à la publication).

Une facture munie d'une quittance n'est pas dotée en soi, de par la loi, d'une garantie objective suffisante pour faire l'objet d'un faux intellectuel dans les titres (ATF 121 IV 131 consid. 2). Cependant, selon la jurisprudence, l'auteur peut se rendre coupable de faux intellectuel dans les titres lorsqu'une facture au contenu inexact est également destinée à servir au destinataire avant tout comme pièce comptable, si bien que sa comptabilité s'en trouve faussée (ATF 138 IV 130). Cet arrêt met en exergue une complicité entre l'auteur de la fausse facture et son destinataire qui va l'intégrer dans sa comptabilité (consid. 2.4.3 et 3.1).

**4.1.4.** À teneur de l'art. 6 LBA, l'intermédiaire financier a, dans certaines circonstances particulières, une obligation de clarification qui va au-delà de l'identification de l'ayant droit économique. Ainsi, il doit clarifier l'arrière-plan économique et le but de la transaction lorsque celle-ci paraît inhabituelle, que des indices laissent supposer que les valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou que la transaction ou la relation d'affaires comportent un risque accru.

Le Tribunal fédéral a déjà jugé que les renseignements et les documents que le cocontractant fournit à l'intermédiaire financier lors de la procédure de clarification de l'arrière-plan économique prévue par l'art. 6 LBA n'étaient pas des titres (arrêt 6S.293/2005 du 24 février 2006 consid. 8.3, in SJ 2006 I 309; arrêt 6B\_1051/2018 du 19 décembre 2018 consid. 2.3.2.; Commentaire bâlois, CPP, 2019, nos 130 et 144 ad art. 251 CP; LOMBARDINI, Banques et blanchiment d'argent, 3ème édition, 2016, p. 61 no 245).

**4.1.5.** Les dispositions des art. 251 à 254 sont aussi applicables aux titres étrangers (art. 255 CP).

La question de savoir si un écrit de provenance étrangère représente un titre s'examine au regard du droit suisse, selon la définition donnée par l'art. 110 al. 4 CP (Commentaire bâlois, CP, Marcus BOOG, no 1 ad art. 255 CP; Commentaire romand du CP, Hervé DUTOIT, no 6 ad art. 255 CP; Petit commentaire du Code pénal, no 2 ad art. 255 CP; Alexandre DYENS, Territorialité et ubiquote en droit pénal international suisse, no 1010, page 310).

**4.1.6.** Dans un arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 1977 (ATF 103 IV 239, JdT 1979 IV 46), le Tribunal fédéral a jugé que la déclaration figurant sur un certificat d'actions selon laquelle les actions au porteur étaient totalement libérées était un titre doté d'une force probante accrue.

En pratique, les certificats d'actions sont émis sous la forme de papiers-valeurs (CR-CO II, 2e édition, 2017, François BOHNET, Art. 965 CO N 20). Une action au porteur est un papier-valeur (JdT 1963 II 47), lesquels sont définis aux art. 965 ss CO. La spécificité du papier-valeur découle de l'impossibilité de faire valoir (d'exercer) le droit ou de le transférer indépendamment du titre (CR-CO II, 2e édition, 2017, François BOHNET, Art. 965 CO N 6) : ceci est prévu par l'art. 966 CO, qui vient confirmer que la présentation du titre est nécessaire à la légitimation du prétendant, si bien que le débiteur ne peut être tenu de payer que si le titre lui est présenté (CR-CO II, 2e édition, François BOHNET, Art. 966 CO N 3). Les titres au porteur et à ordre sont qualifiés de papiers-valeurs de foi publique en raison de leur aptitude à circuler (CR-CO II, 2e édition, 2017, François BOHNET, Art. 965 CO N 12).

Le principe de la confiance (art. 2 CC) est essentiel pour l'interprétation des titres circulant dans le commerce, qui impliquent souvent des contacts rapides et impersonnels entre cocontractants. La personne qui se voit remettre le titre doit pouvoir se fier au sens objectif que la déclaration peut avoir pour elle, eu égard à l'ensemble des circonstances (CR-CO II, 2e édition, 2017, François BOHNET, Art. 965 CO N 17).

**4.1.7.** Sur le plan subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, le dol éventuel étant suffisant (arrêt 6B\_522/2011 du 8 décembre 2011 consid. 1.3.). L'art. 251 CP exige de surcroît un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, soit le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite. Il y a dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite lorsque l'auteur veut dissimuler un délit (ATF 120 IV 364 consid. d; ATF 118 IV 260) ou en faciliter la commission (ATF 101 IV 205 consid. 6).

**4.2.1.** En l'espèce,

- le contrat du 15 juin 2009 entre L\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_ et son addendum,
- le contrat de prêt du 1er juin 2010 entre O\_\_\_\_\_ et P\_\_\_\_\_,
- les cinq contrats entre O\_\_\_\_\_ et Q\_\_\_\_\_, respectivement T\_\_\_\_\_,
- le contrat de location du yacht et son addendum,
- le contrat de conseil entre O\_\_\_\_\_ et R\_\_\_\_\_,
- le contrat entre O\_\_\_\_\_ et S\_\_\_\_\_ SARL,
- et l'offre de service de U\_\_\_\_\_ en faveur de O\_\_\_\_\_,

constateraient faussement des prestations qui n'auraient en réalité jamais été effectuées.

On se trouve donc dans l'hypothèse de documents qui émanent de leur auteur apparent, mais qui sont mensongers dans leur contenu. Il convient d'examiner si ces contrats sont dotés d'une garantie de véracité particulière et si, partant, ils peuvent constituer des faux intellectuels.

Le but de ces contrats était de justifier auprès de la banque zurichoise de O\_\_\_\_\_ l'arrière-plan économique des transactions effectuées. Ces contrats ont d'ailleurs permis de justifier auprès de la banque zurichoise le transfert des fonds.

On ne voit pas quelles assurances objectives – découlant de la loi ou encore des usages commerciaux – auraient garanti aux tiers, en l'occurrence à la banque zurichoise, la véracité du contenu des contrats en question. Les contrats ont été rédigés en la simple forme écrite sur un papier neutre, lequel ne mentionne que le nom des cocontractants. Les sociétés O\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_ sont des sociétés de domicile incorporées aux BVI sans activité commerciale et les contrats en question concernent des prestations très vagues pour O\_\_\_\_\_ (services ou prêt) ou la vente de la société de domicile L\_\_\_\_\_ pour EUR 9 millions, alors que le contrat d'achat d'ACX\_\_\_\_\_ pour l'équivalent de CHF 71.- ou l'acte initial d'achat des terrains par ACX\_\_\_\_\_, n'ont pas été remis à la banque, ni sollicité par celle-ci.

Par ailleurs, O\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_, son représentant ou son ayant droit économique, ne revêtent aucune position particulière par rapport à la banque qui conférerait aux contrats produits une valeur particulière.

Le seul fait que les contrats aient pu être rédigés afin d'être utilisés pour justifier l'arrière-plan économique des transactions qu'elles couvraient ne permet pas de conclure que ces contrats constituent des faux intellectuels dans les titres.

En effet, le Tribunal fédéral a déjà jugé que les renseignements et les documents que le cocontractant fournit à l'intermédiaire financier lors de la procédure de clarification de l'arrière-plan économique prévue par l'art. 6 LBA n'étaient pas des titres.

A défaut de valeur probante accrue, les contrats litigieux ne peuvent être considérés comme des faux intellectuels dans les titres, au sens de l'art. 251 CP.

**4.2.2.** Le même raisonnement doit s'appliquer aux factures visées par l'acte d'accusation. Une facture n'est pas dotée en soi, de par la loi, d'une garantie objective suffisante pour faire l'objet d'un faux intellectuel dans les titres. Le fait de la transmettre à la banque pour justifier l'arrière-plan économique de la transaction économique censé la justifier ne lui confère pas plus de garantie et, a contrario, le banquier ne saurait se contenter d'un tel document pour satisfaire ses obligations de diligence.

Partant, ces factures ne constituent pas des faux intellectuels dans les titres.

**4.2.3.** S'agissant du certificat d'actions, il ressort de la procédure que Madame B\_\_\_\_\_ a bien acheté une offshore, en l'occurrence L\_\_\_\_\_.

Le 9 juin 2009, elle a demandé à MOSSACK FONSECA d'émettre le certificat d'actions au nom de D\_\_\_\_\_, mais avec effet rétroactif au 21 avril 2009.

Le lendemain 10 juin 2009, D\_\_\_\_\_ a acheté L\_\_\_\_\_, qui détenait via ACX\_\_\_\_\_ des terrains roumains valant des millions, pour l'équivalent de CHF 71.-.

Cinq jours après, D\_\_\_\_\_ a vendu L\_\_\_\_\_ pour EUR 9 millions à I\_\_\_\_\_, qui détient un immeuble à Manhattan. Il a encaissé au passage une commission de EUR 2.5 millions.

La vente des terrains roumains à D\_\_\_\_\_ était fictive et devait permettre à D\_\_\_\_\_ de disposer de fonds mis à sa disposition par Monsieur C\_\_\_\_\_, les déclarations de D\_\_\_\_\_ à la procédure étant effectivement confirmées par les éléments figurant au dossier.

**4.2.3.1.** Pour transférer la propriété d'un papier-valeur ou le grever de quelque autre droit réel, il faut dans tous les cas le transfert de possession du titre (art. 967 al. 1 CO).

Le transfert de la possession s'analyse comme un acte de disposition; l'acte générateur d'obligation est le contrat de cession CR-CO II, 2e édition, 2017, François BOHNET, Art. 967 CO N 2).

Pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO).

On est en présence d'une simulation, si les deux parties sont d'accord que les déclarations réciproques doivent produire un effet juridique qui ne correspond pas à leur volonté, parce qu'elles veulent soit feindre un rapport contractuel, soit cacher avec le contrat simulé un autre contrat réellement voulu (ATF 123 IV 61, consid. 5c/cc; CR-CO I, 2e édition, Bénédicte WINIGER, art. 18 CO N 71).

La volonté commune des parties porte sur le fait, d'une part, de créer une apparence et, d'autre part, de ne pas y attacher la conséquence juridique déclarée. Faute d'une volonté contractuelle commune, l'acte simulé n'a pas d'effet juridique (CR-CO I, 2e édition, Bénédicte WINIGER, art. 18 CO N 74).

L'inefficacité du contrat a, d'abord, des conséquences sur les rapports internes entre les parties elles-mêmes. Elles ne pourront pas faire valoir le contrat entre elles. Au

contraire, elles pourront invoquer son invalidité. Sur le plan externe, l'acte simulé est aussi sans effet envers les tiers, puisqu'il ne remplit pas les conditions d'un contrat. Son inefficacité leur est entièrement opposable et, inversement, les tiers peuvent faire valoir l'inefficacité contre les parties (CR-CO I, 2e édition, Bénédic WINGER, art. 18 CO N 82).

**4.2.3.2.** En l'occurrence, dans la mesure où le transfert des actions reposait sur un acte simulé, il est inefficace en droit suisse.

Par conséquent, les actions de L\_\_\_\_\_ n'ont jamais été transférées à D\_\_\_\_\_. Le certificat d'actions est, dès lors, mensonger dans son contenu.

Le certificat d'actions est un titre, étant précisé que la question de savoir si un écrit de provenance étrangère représente un titre s'examine au regard du droit suisse.

**4.2.3.3.** Madame B\_\_\_\_\_ ne pouvait que le savoir, eu égard :

- au bref temps écoulé entre l'achat et la vente de L\_\_\_\_\_,
- au fait qu'elle n'a jamais eu de contact direct avec D\_\_\_\_\_, mais a agi sur instructions d'employés du groupe CG\_\_\_\_\_,
- à la nature insolite de la transaction. Il est relevé que Madame B\_\_\_\_\_ a une connaissance approfondie de la structure des sociétés détenues directement ou indirectement par Monsieur C\_\_\_\_\_. La vente de terrains roumains, par l'intermédiaire de D\_\_\_\_\_, à I\_\_\_\_\_. Cette vente est totalement insolite dans la structure des sociétés du groupe, ce qui n'a pas pu lui échapper.

**4.2.3.4.** Quant à Monsieur C\_\_\_\_\_, il est à l'origine du transfert d'argent à D\_\_\_\_\_, soit de USD 12 millions (l'équivalent de EUR 9 millions) de I\_\_\_\_\_ à D\_\_\_\_\_, somme dont Monsieur C\_\_\_\_\_ pourrait alors disposer librement.

Monsieur C\_\_\_\_\_ connaissait donc la cause simulée du transfert d'argent et, dans cette mesure, a accepté l'éventualité que des faux dans les titres soient établis aux fins du montage de l'opération.

**4.2.4.** Il résulte de ce qui précède que Madame B\_\_\_\_\_ et Monsieur C\_\_\_\_\_ seront reconnus coupables de faux dans les titres s'agissant du certificat d'actions et seront acquittés pour le surplus.

Quant à Monsieur A\_\_\_\_\_, il sera acquitté de faux dans les titres.

## 5. *Peine*

**5.1.** Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 CP). Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6 p. 66 s. et les références citées). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation et le Tribunal fédéral n'intervient que lorsque l'autorité cantonale a fixé une peine en dehors du cadre légal, si elle s'est fondée sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, si des éléments d'appréciation importants n'ont pas été pris en compte ou, enfin, si la peine prononcée est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 p. 319). L'exercice de ce contrôle suppose que le juge exprime, dans sa décision, les éléments essentiels relatifs à l'acte ou à l'auteur qu'il prend en compte, de manière à ce que l'on puisse constater que tous les aspects pertinents ont été pris en considération et comment ils ont été appréciés, que ce soit dans un sens aggravant ou atténuant (art. 50 CP). Il peut passer sous silence les éléments qui, sans abus du pouvoir d'appréciation, lui apparaissent non pertinents ou d'une importance mineure. La motivation doit cependant justifier la peine prononcée, en permettant de suivre le raisonnement adopté même si le juge n'est pas tenu d'exprimer en chiffres ou en pourcentages l'importance qu'il accorde à chacun des éléments qu'il cite (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 p. 319). Plus la peine est élevée, plus la motivation doit être complète (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 p. 319).

**5.2.** Les prévenus ont corrompu feu le Président de Guinée AAO\_\_\_\_\_ par la promesse puis le versement d'importantes sommes d'argent à sa quatrième épouse, soit USD 8.5 millions, afin qu'il influence le processus étatique d'attribution des droits miniers. Ils ont obtenu ainsi le retrait des concessions d'exploitation, alors attribuées à AAL\_\_\_\_\_ sur les blocs 1 et 2 de Simandou, et se sont assurés l'octroi de permis d'exploration à CGR\_\_\_\_\_ sur ces blocs avant la mort du Président.

De tels actes faussent le processus de décision au sein de l'administration, desservent l'intérêt public et affaiblissent l'Etat (cf. à cet égard arrêt 6B\_908/2009 du 3 novembre 2010 consid. 2.3.2).

Les prévenus ont remis en cause la confiance de la collectivité dans l'impartialité et l'objectivité du processus décisionnel étatique. La méthode utilisée a, en effet, permis de fausser le jeu de la concurrence, avec des conséquences dommageables pour l'économie de la Guinée. Elle sape également les fondements démocratiques en compromettant l'impartialité des autorités et la libre formation de la volonté. Elle menace l'existence même de l'Etat de droit.

Les actes se sont déroulés de 2006, avec la promesse d'octroi d'avantages indus, à 2012 date des derniers versements d'argent.

Les prévenus ont usé de stratagèmes, de montages divers et complexes permettant de cacher et d'effacer leurs agissements criminels.

Ils ont, en effet, recouru à de multiples sociétés de domicile et à des circuits financiers internationaux divers, variés et opaques. Ils ont ouvert divers comptes bancaires dans plusieurs pays, au nom de sociétés de domicile ou de personnes physiques différentes. Ils ont fait verser les sommes d'argent en espèces, par virements bancaires ou par chèques. Ils ont recouru à divers intermédiaires. Il a fallu mettre en place une coopération judiciaire internationale longue et ardue afin d'identifier les circuits financiers utilisés.

Les prévenus se sont également attachés à effacer toute trace de leurs agissements en radiant les sociétés utilisées, en restructurant les sociétés du groupe, en falsifiant les comptes consolidés, en faisant signer des attestations au contenu mensonger à la bénéficiaire des fonds, et en cherchant à détruire des preuves.

Ils ont agi en qualité de coauteurs. Leur rôle respectif dans la commission du crime était bien défini.

### **5.2.1. Monsieur C\_\_\_\_\_**

La faute de Monsieur C\_\_\_\_\_ est importante.

L'intéressé supervisait l'opération de corruption en donnant son accord aux décisions de principe et en fournissant des instructions. Il était le contact privilégié de l'associé de Monsieur A\_\_\_\_\_, AAB\_\_\_\_\_, lequel agissait comme un écran et un intermédiaire entre CGR\_\_\_\_\_ et la bénéficiaire des fonds corruptifs. Monsieur C\_\_\_\_\_ avait le contrôle sur la rémunération de cet écran et intermédiaire et partant sur l'opération corruptrice. Il est intervenu dans un paiement corrupteur, dont il a tenté de cacher le réel

motif, en inventant une opération de compensation et a essayé de faire taire la bénéficiaire des fonds, en lui faisant signer une attestation établie par son conseil parisien.

Il a été prêt à recourir à l'utilisation d'un faux dans les titres pour justifier une vente fictive de terrains, laquelle lui a permis de transférer d'importantes sommes d'argent. Il a ainsi porté atteinte à la confiance qui, dans les relations juridiques, est placée dans un titre comme moyen de preuve.

Ses mobiles sont éminemment égoïstes. Il a agi pour retirer d'importantes sommes d'argent de ses crimes.

La collaboration à la procédure du prévenu est mauvaise. Le prévenu a, toujours, nié toute implication dans les actes corruptifs. Il a donné des explications fantaisistes sur le rôle de AAV\_\_\_\_\_ et inventé des justifications sur ses agissements en avançant une opération de compensation inexistante.

Le prévenu n'a manifesté aucune prise de conscience. Il continue à nier toute corruption et tout rôle dans des actes corruptifs. Il s'est posé en victime d'un complot mondial orchestré par ACU\_\_\_\_\_ et s'est présenté comme un bienfaiteur de l'Afrique.

S'agissant de ses antécédents judiciaires, le prévenu a été condamné, le \_\_\_\_\_ 2020, en dernière instance et par contumace, par un Tribunal roumain à une peine privative de liberté de 5 ans. Cette condamnation est toutefois postérieure aux faits qui nous occupent et il ne peut exister de concours réel rétrospectif en cas de jugement prononcé à l'étranger (cf. ATF 142 V 551 consid. 4.1, ATF 142 IV 329 consid. 1.4.1.).

Aucune circonstance atténuante n'est réalisée.

Aux termes de l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. Cette disposition ne fixe pas de délai. Selon la jurisprudence, l'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction.

Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 p. 148).

En l'occurrence, la prescription court dès la date du dernier agissement coupable, qui correspond à la date du dernier versement le 14 mai 2012. La prescription de 15 ans (cf. art. 97 al. let. b aCP, art. 2 al. 2 et art. 389 CP cum art. 322septies CP) sera acquise en mai 2027, de sorte que les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale ne sont pas encore écoulés.

Dans cette mesure, la circonstance atténuante du temps écoulé n'est pas applicable.

Il y a lieu de tenir compte, en tant que facteur de fixation de la peine, d'une publication préjugant de la culpabilité d'une personne soupçonnée dans les comptes-rendus de la presse, selon la gravité de l'atteinte aux droits (ATF 128 IV 97 consid. 3b/aa p. 104). Le Tribunal fédéral l'a admis dans un cas où une conférence de presse avait été donnée par le Procureur de la Confédération, conduisant à un grave préjugé de la culpabilité de l'accusé, entraînant un quasi-effet de sanction pénale. Le Tribunal fédéral avait dans cet arrêt estimé que cet important préjugé avait lourdement influencé les organes de poursuite pénale alors qu'il s'était avéré plus tard que les soupçons publiés étaient largement infondés (arrêt 9X.1/1998 du 29 octobre 1999 consid. 25b cité dans l'arrêt 6B\_206/2015 du 8 octobre 2015 consid. 2.3.1.).

Il appartient au prévenu de démontrer en quoi la médiatisation dénoncée a conduit à ce qu'il soit préjugé et lui a causé un préjudice important (cf. ATF 128 IV 97 consid. 3b/bb p. 106 et les références citées; arrêt 6B\_339/2011 du 5 septembre 2011 consid. 9.2.1.).

Le Tribunal relève que, certes la procédure a été médiatisée. Toutefois, il n'y a pas lieu de tenir compte de cet élément dans le cadre de la fixation de la peine. Les éventuelles conséquences médiatiques sur les prévenus résultent davantage de leurs agissements ou sont étrangères à la présente procédure pénale. Au demeurant, les prévenus n'avancent pas, a fortiori ne démontrent pas, que cette médiatisation leur aurait concrètement porté préjudice.

Il y a concours d'infractions, au sens de l'art. 49 al. 1 CP, motif d'aggravation de la peine.

L'infraction de corruption d'agents publics étrangers, tout comme celle de faux dans les titres, est passible d'une peine privative de liberté de 5 ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En raison du concours, le plafond est, ainsi, porté à 7 ans et 6 mois.

C'est au prévenu Monsieur C\_\_\_\_\_ que profite en premier le crime. Il est le dirigeant effectif de CGR\_\_\_\_\_ et les activités corruptrices n'auraient pas eu lieu sans son accord. Une fois les droits miniers obtenus, il les a revendus et a dégagé un gain faramineux.

Les éléments qui précèdent conduisent au prononcé d'une peine privative de liberté de 5 ans.

**5.2.2. Monsieur A\_\_\_\_\_**

La faute de Monsieur A\_\_\_\_\_ est importante.

L'intéressé était l'homme du terrain chargé de trouver le moyen d'accéder à AAO\_\_\_\_\_ afin d'influencer le processus étatique d'attribution des titres miniers. Il a ensuite été le contact privilégié de la bénéficiaire des fonds, Madame E\_\_\_\_\_, tout au long des années. Il a permis la signature du pacte corruptif et le paiement de sommes d'argent. Il a encore cherché à détruire les preuves de la corruption en allant à la rencontre de Madame E\_\_\_\_\_.

Ses mobiles sont éminemment égoïstes. Il a agi pour retirer d'importantes sommes d'argent de son crime.

La collaboration à la procédure du prévenu est mauvaise. Durant toute la durée de celle-ci, le prévenu s'est enfermé dans le silence, en refusant de donner toute explication sur les actes qui lui sont reprochés. Ses explications écrites par le biais de son conseil ne pallient pas son absence de collaboration. Son attitude a rendu plus difficile l'instruction et l'a ralenti. Pour le surplus, ses explications lors de l'audience de jugement ont été dans une large mesure fantaisistes. Le fait de suivre, le cas échéant, les conseils d'un avocat étranger de ne pas s'exprimer en raison des conséquences éventuelles de ses déclarations sur des procédures étrangères ne justifie pas son comportement. En effet, on ne voit pas en quoi collaborer à une enquête pénale pourrait s'avérer dommageable pour le prévenu, étant rappelé que celui-ci conteste tout comportement illicite. En tout état, le prévenu pouvait se distancer des conseils de son avocat, ce qu'il a d'ailleurs fait lors de l'audience de jugement.

Le prévenu n'a manifesté aucune prise de conscience. Le prévenu a refusé toute explication sur quelque sujet que ce soit durant l'instruction et ses déclarations lors de l'audience de jugement dénotent une absence de prise de conscience. Il est rappelé à cet égard que le droit de ne pas s'auto-incriminer n'exclut pas la possibilité de considérer comme un facteur aggravant de la peine le comportement du prévenu qui rend plus difficile l'enquête pénale par des dénégations opiniâtres, dont on peut déduire une absence de remords et de prise de conscience de sa faute (ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20; 118 IV 21 consid. 2b p. 25; 117 IV 112 consid. 1 p. 114 et plus récemment arrêts 6B\_866/2010 du 19 juillet 2011 consid. 1.4 et 6B\_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2).

S'agissant de ses antécédents judiciaires, le prévenu a été condamné, le 29 juillet 2014, aux Etats-Unis à 2 ans de prison et à une amende de USD 75'000.- pour obstruction au

déroulement d'une enquête pénale. Cette condamnation est, toutefois, postérieure aux faits qui nous occupent et il ne peut exister de concours réel rétrospectif en cas de jugement prononcé à l'étranger.

Aucune circonstance atténuante est réalisée. Il est renvoyé, à cet égard, aux développements faits au considérant 5.2.1.

L'infraction de corruption d'agents publics étrangers est passible d'une peine privative de liberté de 5 ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Le prévenu a retiré, avec ses deux autres associés, USD 34.5 millions de son activité d'écran et d'intermédiaire dans la commission du crime. Il se trouvait sur le terrain et en contacts réguliers avec la bénéficiaire des fonds corrupteurs.

Sa faute est néanmoins moindre par rapport à celle de Monsieur C\_\_\_\_\_, ce qui justifie une peine légèrement inférieure à celle prononcée à l'encontre du précité.

Les éléments qui précèdent conduisent au prononcé d'une peine privative de liberté de 3 ans et 6 mois.

### **5.2.3. Madame B\_\_\_\_\_**

La faute de Madame B\_\_\_\_\_ est importante.

L'intéressée était à la tête de la tour de contrôle depuis Genève de l'opération corruptrice. Elle a mis en place le schéma corrupteur sous l'angle corporatif et administratif puis l'a effacé. Elle a vendu une société de domicile non utilisée au préalable qui servira de société écran à CGR\_\_\_\_\_ pour soudoyer le Président par l'intermédiaire de sa femme. Elle a gardé la mainmise sur les actions de cette société écran. Elle s'est chargée de la bonne exécution des contrats mis en place. Elle a signé tous les documents dans le cadre de la restructuration permettant de cacher le rôle joué par la société écran mise en place et a caché la réalité des transferts de fonds effectués à cette société écran en signant des comptes falsifiés.

Elle a participé à la création d'un faux dans les titres pour justifier une vente fictive de terrains. Elle a ainsi porté atteinte à la confiance, qui dans les relations juridiques, est placée dans un titre comme moyen de preuve.

Ses mobiles sont égoïstes. La prévenue a néanmoins agi dans le cadre de son travail pour CGR\_\_\_\_\_ pour lequel elle était rémunérée, et donc en premier lieu pour favoriser les intérêts de CGR\_\_\_\_\_ et ainsi enrichir Monsieur C\_\_\_\_\_, auquel elle vouait une loyauté sans faille. Elle a néanmoins également retiré des profits de la réussite de l'opération par le biais d'un bonus.

La collaboration à la procédure de la prévenue est mauvaise. L'intéressée a, certes, donné des explications dans le cadre de la procédure. Elle a, toutefois, occulté les éléments compromettants, notamment les liens de AD\_\_\_\_\_ BVI avec la fondation V\_\_\_\_\_.

La prévenue n'a manifesté aucune prise de conscience. Elle continue à contester tout rôle dans les actes corruptifs, malgré son omniprésence à tous les niveaux dans la mise en place et dans l'effacement du schéma corrupteur. Elle a toujours nié toute implication dans les actes corruptifs et se cache derrière un rôle de pure exécutante, qui ne comprenait pas ce qu'elle faisait, alors que la réalité est tout autre. Elle a également contesté avoir établi un faux dans les titres, lequel était destiné à être utilisé dans le cadre d'une opération de vente simulée, à laquelle elle a activement prêté son concours.

Elle n'a pas d'antécédents judiciaires, ce qui a, en l'occurrence, un effet neutre sur la fixation de la peine et n'a pas à être prise en considération dans un sens atténuant (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 p. 70; 136 IV 1 consid. 2.6 p. 2 ss).

Aucune circonstance atténuante est réalisée. Il est renvoyé, à cet égard, aux développements faits au considérant 5.2.1.

Il a concours d'infractions, au sens de l'art. 49 al. 1 CP, motif d'aggravation de la peine.

L'infraction de corruption d'agents publics étrangers, tout comme celle de faux dans les titres, est passible d'une peine privative de liberté de 5 ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En raison du concours, le plafond est, ainsi, porté à 7 ans et 6 mois.

L'activité de la prévenue était plus éloignée du terrain que celle de ses co-prévenus, mais non moins nécessaire à la commission du crime. La prévenue a agi en qualité de fidèle employée. Elle a perçu un bonus de USD 150'000.- après la vente à ABY\_\_\_\_\_ en remerciements pour l'activité déployée. Sa faute est néanmoins moindre par rapport à celles de ses co-prévenus, ce qui justifie une peine inférieure à celle prononcée à l'encontre des précités.

Les éléments qui précèdent conduisent au prononcé d'une peine privative de liberté de 2 ans.

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en général l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

La peine de 2 ans prononcée sera assortie du sursis complet, avec un délai d'épreuve de trois ans, suffisant pour pallier le risque de récidive.

## 6. Créance compensatrice

**6.1.1.** Lorsque l'avantage illicite doit être confisqué, mais que les valeurs patrimoniales en résultant ne sont plus disponibles - parce qu'elles ont été consommées, dissimulées ou aliénées -, le juge ordonne le remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent (art. 71 al. 1 CP).

Le but de cette mesure est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés; elle ne joue qu'un rôle de substitution de la confiscation en nature et ne doit donc, par rapport à celle-ci, engendrer ni avantage ni inconvénient. En raison de son caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales auraient été disponibles, la confiscation eût été prononcée: elle est alors soumise aux mêmes conditions que cette mesure. Néanmoins, un lien de connexité entre les valeurs saisies et l'infraction commise n'est pas requis (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2. et références citées).

La créance compensatrice peut être recouvrée sur n'importe quel actif de son débiteur, même s'il est d'origine licite et cet actif peut être saisi temporairement (LOMBARDINI, Banques et blanchiment d'argent, 3<sup>ème</sup> éd., p. 139, N 535).

**6.1.2.** Les biens obtenus d'une transaction juridique, conclue au moyen de la corruption, peuvent également être soumis à la confiscation, sans nécessairement être une conséquence directe et immédiate de la corruption. Les avoirs obtenus par une transaction légale basée sur la corruption doivent avoir un lien de causalité naturel et adéquat avec l'infraction. La légalité objective de la transaction légale obtenue par le biais de la corruption n'est pas pertinente dans cette décision. La confiscation couvre également les produits du crime, dont l'acquisition va au-delà de la formulation effective de l'infraction. Rien ne s'oppose en principe à la confiscation des biens acquis de manière purement indirecte (arrêt du Tribunal fédéral du 19 août 2015 consid. 2.2. et réf. cit.: ATF 137 IV 79 consid. 3.2.; Marc PIETH, Korruptionsgeldwäsche, in: *Wirtschaft und Strafrecht, Festschrift für Niklaus Schmid* [...], 2001, S. 449; Bernard BERTOSSA, Confiscation et corruption [...], SJ 131/2009, S. 378).

Si le succès consiste à influencer une décision discrétionnaire, la seule option est une estimation basée sur l'ensemble des circonstances, en vertu de l'art. 70 al. 5 CP (arrêt du Tribunal fédéral du 19 août 2015 consid. 2.2. et réf. cit.: Florian BAUMANN, in: *BK, Strafrecht*, vol. I, 3<sup>e</sup> éd. 2013, n. 42 et n. 73 sur l'art. 70/71 CPS).

**6.2.1.** En l'occurrence, CGR\_\_\_\_\_ n'avait pas les capacités d'exploiter seul les concessions obtenues et devait s'adjoindre les services d'un grand groupe minier en mesure de le faire.

CGR\_\_\_\_\_ a acquis les concessions minières en déboursant USD 160 millions et a revendu un peu plus de la moitié (51 % de l'actionnariat) pour USD 2.5 milliards. Le bénéfice direct de la transaction rendue possible grâce à la corruption est dès lors de plusieurs milliards de dollars américains. Sur cette somme, USD 500 millions ont été payés immédiatement par ABY\_\_\_\_\_ à CGR\_\_\_\_\_, qui en a reversé USD 349'500'717.- à sa holding W\_\_\_\_\_, détenue par la fondation V\_\_\_\_\_.

Sur cette somme, des distributions de USD 94 millions en 2010, USD 41 millions en 2011 et USD 15 millions en 2012, ont été directement effectuées par la fondation V\_\_\_\_\_ à la société AB\_\_\_\_\_ REAL ESTATE, dont Monsieur C\_\_\_\_\_ est seul actionnaire. Il est précisé que ces distributions sont distinctes de celles effectuées, à hauteur de quelques millions par année au total, pour les dépenses courantes de Monsieur C\_\_\_\_\_. Par conséquent, Monsieur C\_\_\_\_\_ s'est enrichi directement grâce à une transaction légale obtenue grâce à la corruption à hauteur de, à tout le moins, USD 150 millions.

Monsieur C\_\_\_\_\_ estime sa fortune entre USD 50 et 80 millions. C'est sans compter les biens détenus par les fondations V\_\_\_\_\_ et AR\_\_\_\_\_, dont il peut disposer sur simple requête auprès du conseil de fondation pour ses besoins personnels, professionnels ou philanthropiques. Selon plusieurs spécialistes dans l'économie, en 2013, Monsieur C\_\_\_\_\_ était l'homme le plus riche d'Israël avec une fortune estimée à USD 9 milliards. A l'heure actuelle, sa fortune est estimée à des centaines de millions de dollars, voire à un milliard (USD 800 millions au 03.07.2020, [https://www.challenges.fr/classements/fortune/Monsieur C\\_\\_\\_\\_\\_-Monsieur C\\_\\_\\_\\_\\_2746](https://www.challenges.fr/classements/fortune/Monsieur_C_____-Monsieur_C_____2746); USD 1 milliard au 03.04.2019, [https://www.forbes.com/profile/Monsieur C\\_\\_\\_\\_\\_-Monsieur C\\_\\_\\_\\_\\_/](https://www.forbes.com/profile/Monsieur_C_____-Monsieur_C_____/)).

Compte tenu de ce qui précède, une créance compensatrice de CHF 50 millions sera prononcée à son encontre.

## **6.2.2. Monsieur A\_\_\_\_\_**

**6.2.2.1.** Sa rémunération pour son activité corruptrice a été de USD 34.5 millions, à répartir à parts égales entre ses associés. Il s'est dès lors personnellement enrichi par la commission de l'infraction à hauteur de USD 11.5 millions.

Dans la mesure où cette somme n'est plus directement disponible, une créance compensatrice sera prononcée, en adéquation avec la situation patrimoniale du prévenu.

## **6.2.2.2. Revenus**

Le prévenu perçoit, à l'heure actuelle, des revenus de EUR 143'000.- par an (EUR 250'000.-/2 + EUR 1'500 x 12).

### **6.2.2.3. Maisons en France**

Il a cédé la nue-propiété de la maison dans laquelle il habite (achetée EUR 665'000.-, PP 4'405'744, 4'405'740), de même que celle de la maison héritée de son père (évaluée à EUR 750'000.-), dont il tire des revenus, à ses enfants en 2018, soit alors que la présente procédure pénale était en cours et sur le point d'être renvoyée en jugement.

### **6.2.2.4. ADI\_\_\_\_\_**

Le prévenu a acquis, en 2011, avec ses deux associés AAB\_\_\_\_\_ et AAE\_\_\_\_\_, deux sociétés ADJ\_\_\_\_\_ et ADK\_\_\_\_\_ (cf. CRI USA, 4'700'476 et 4'700'417; PP 348'891). Ces sociétés, gérées par ADL\_\_\_\_\_, sont chacune propriétaires d'un immeuble situé l'un à côté de l'autre. Ces sociétés exploitent ensemble le ADI\_\_\_\_\_ (cf. [https://www.ADI\\_\\_\\_\\_\\_hotel.com](https://www.ADI_____hotel.com)).

Cet hôtel a été mis en vente, en 2017, pour la somme de USD 14'900'000.- ([https://www.\\_\\_\\_\\_\\_](https://www._____)), mais n'a finalement pas été vendu. L'hôtel est actif encore à ce jour (cf. i.e. [www.booking.com](http://www.booking.com) et prêt COVID obtenu en mai 2020).

### **6.2.2.5. Propriétés immobilières en Floride**

Le prévenu détient la société ADM\_\_\_\_\_ (cf. CRI USA, PP 4'700'474-5), créée le 25 octobre 2011, sise en Floride et gérée par AAB\_\_\_\_\_. Cette société a acquis et détient les biens immobiliers suivants:

- Une maison de vacances située \_\_\_\_\_, Aventura (Floride), d'une valeur de USD 252'410.- ;
- Un condominium (\_\_\_\_\_, Miami), d'une valeur de USD 54'840.-.
- Un condominium (\_\_\_\_\_, Hollywood), d'une valeur de USD 86'110.-.
- Un condominium (\_\_\_\_\_, Hollywood), d'une valeur de USD 135'210.-.
- Un condominium (\_\_\_\_\_, Hollywood), d'une valeur de USD 130'380.-.

Ces valeurs sont toutefois des valeurs minimales et conservatrices, telles qu'évaluées par les autorités fiscales. Leur valeur de marché est plus élevée (cf. courrier de Me Michelle P. SMITH, avocate de Monsieur A\_\_\_\_\_, PP 4'700'417).

Le prévenu a déclaré avoir vendu ces biens pour subvenir à ses besoins et payer ses frais de procédure aux Etats-Unis (cf. PV audience de jugement).

Si cette déclaration apparaît vraisemblable sur le principe, le prévenu n'apporte aucun document démontrant que tous les biens ont été vendus et que l'intégralité du produit de la vente ne serait plus disponible.

#### **6.2.2.6. Bateaux de pêche au gros**

Le prévenu est également propriétaire d'à tout le moins un bateau amarré à Juan les Pins, au Sud de la France, acheté en 2011 et dénommé WABI (note: "*what a beautiful idee*"), qui bat pavillon belge, propriété d'une société SAS WABI, filiale de SARL AAC\_\_\_\_\_ France, dont Monsieur A\_\_\_\_\_ est associé et ayant-droit économique (PP 4'406'121, 4'405'616ss, 4'405'677).

Il apparaît, également, être propriétaire avec ses associés d'un autre bateau aux Etats-Unis dénommé WASN'T US (cf. CRI USA).

**6.2.2.6.** Il ressort de la procédure que le prévenu a cédé la propriété de ses biens à ses enfants ou à des tiers pour se soustraire au prononcé d'une confiscation ou d'une créance compensatrice par les autorités pénales.

Compte tenu de ce qui précède et afin donc de tenir compte de manière adéquate de sa situation personnelle et patrimoniale, une créance compensatrice de CHF 5 millions sera prononcée à son encontre.

Les actions des sociétés, qui détiennent le *ADI*\_\_\_\_\_, seront séquestrées en garantie de l'exécution de la créance compensatrice.

#### **6.2.3. Madame B\_\_\_\_\_**

La prévenue a reçu un bonus de USD 150'000.- à la suite de la transaction avec ABY\_\_\_\_\_, soit la transaction juridique conclue au moyen des actes de corruption, auxquels elle a participé. Ce montant correspond à son enrichissement.

La prévenue dispose de modestes revenus. Sa fortune mobilière s'élève entre EUR 70'000.- et 80'000.-. Elle habite en Italie et est restée propriétaire d'une maison, dont elle tire des revenus locatifs, d'une valeur de EUR 1'100'000.-, grevée d'une hypothèque de EUR 400'000.-.

Compte tenu de ces éléments et afin de tenir compte de l'impact de la créance compensatrice sur son avenir et sa situation personnelle, une créance compensatrice de CHF 50'000.- sera prononcée à son encontre.

## **7. Frais et indemnités**

**7.1.1.** Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. La répartition des frais de procédure repose sur le principe, selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation (art. 426 al. 1 CPP), car il a occasionné, par son comportement,

l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1. p. 254; arrêt 6B\_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.1.).

Si sa condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé. Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (cf. art. 426 al. 2 CPP). Il convient de répartir les frais en fonction des différents états de fait retenus, non selon les infractions visées. Comme il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée au juge du fond (arrêt 6B\_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 29.2. et références citées).

Selon l'art. 10 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4.10.03), le Tribunal correctionnel peut prélever, outre les émoluments généraux, un émolument compris entre CHF 400.- et CHF 10'000.-.

A teneur de l'art. 15 RTFMP, en cas de circonstances exceptionnelles liées notamment au volume et à la durée de la procédure, à l'ampleur des débats ou à la situation financière des parties ou des autres participants à la procédure, l'autorité pénale ou, si elle est compétente, la direction de la procédure, peut déroger au plafond des émoluments prévus aux articles 4 à 13, et augmenter ceux-ci dans une juste mesure.

**7.1.2.** L'autorité pénale peut ordonner que les personnes astreintes au paiement des frais répondent solidairement de ceux qu'elles ont occasionnés ensemble (art. 418 al. 2 CPP).

Cette disposition vise essentiellement les cas de participation dans lesquels des motifs d'équité commandent que les intéressés soient tenus solidairement responsables, en application analogique de CO 50 (CR-CPP, 2e édition, Jean CREVOISIER / Laurent CREVOISIER, art. 418 CPP N 2).

**7.1.3.** L'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral si le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 430 al. 1 let. a CPP):

**7.2.** En l'espèce, les prévenus sont partiellement acquittés de faux dans les titres s'agissant de Madame B\_\_\_\_\_ et de Monsieur C\_\_\_\_\_, respectivement acquitté de cette infraction s'agissant de Monsieur A\_\_\_\_\_. Les prévenus Madame B\_\_\_\_\_ et de Monsieur C\_\_\_\_\_ sont également acquittés de corruption en lien avec le paiement du sucre à Madame E\_\_\_\_\_. Toutefois, ces acquittements ne justifient pas une diminution des frais de la procédure qui seront mis à leur charge pour les raisons qui suivent.

En effet, les investigations effectuées sur le paiement du sucre à Madame E\_\_\_\_\_ ne concernent qu'une petite partie de la procédure et étaient nécessaires pour comprendre et établir les faits de corruption retenus à l'encontre des prévenus. Ce paiement a été retenu à l'encontre de Monsieur A\_\_\_\_\_.

S'agissant des actes d'enquête effectués en lien avec les faux dans les titres dont les prévenus ont été acquittés, ils étaient également nécessaires pour établir les faits en lien avec la corruption retenue à l'encontre des prévenus, en particulier en lien avec le versement de USD 1.5 million à Madame E\_\_\_\_\_, par le biais de D\_\_\_\_\_, O\_\_\_\_\_ et N\_\_\_\_\_.

En tout état, par son comportement Monsieur C\_\_\_\_\_ a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui. En effet, il ressort de la procédure que l'opération d'achat et de vente des terrains roumains par D\_\_\_\_\_, par le biais de L\_\_\_\_\_, était simulée.

Par conséquent, les prévenus seront condamnés solidairement à payer l'intégralité des frais de la procédure.

**7.3.** L'intégralité des frais étant mis à la charge des prévenus, ceux-ci seront intégralement déboutés de leurs prétentions en indemnisation.

**7.4.** Le patrimoine d'un prévenu peut être séquestré dans la mesure qui paraît nécessaire pour couvrir les frais de procédure et les indemnités à verser (art. 268 al. 1 let. a CPP).

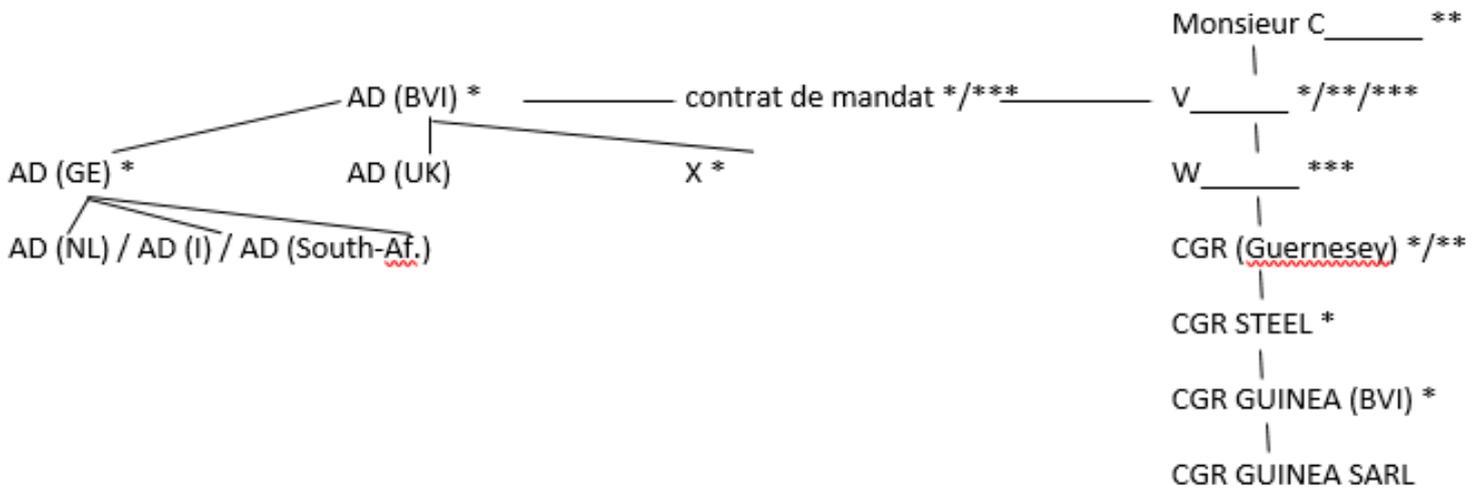
Les autorités pénales peuvent compenser les créances portant sur des frais de procédure avec les indemnités accordées à la partie débitrice dans la même procédure pénale et avec des valeurs séquestrées (art. 442 al. 4 CPP).

Les avoirs séquestrés de Monsieur C\_\_\_\_\_ d'un peu plus de CHF 100'000.- déposés sur le compte de la Banque 1\_\_\_\_\_ seront affectés au paiement des frais de la procédure.

## H. SCHEMAS

### SCHEMA I

AD \_\_\_\_\_ / V \_\_\_\_\_



\* Administratrice = Madame B \_\_\_\_\_

\* secrétaire = Madame B \_\_\_\_\_

\* directrice dès 2008 et administratrice dès mars 2009 = Madame B \_\_\_\_\_

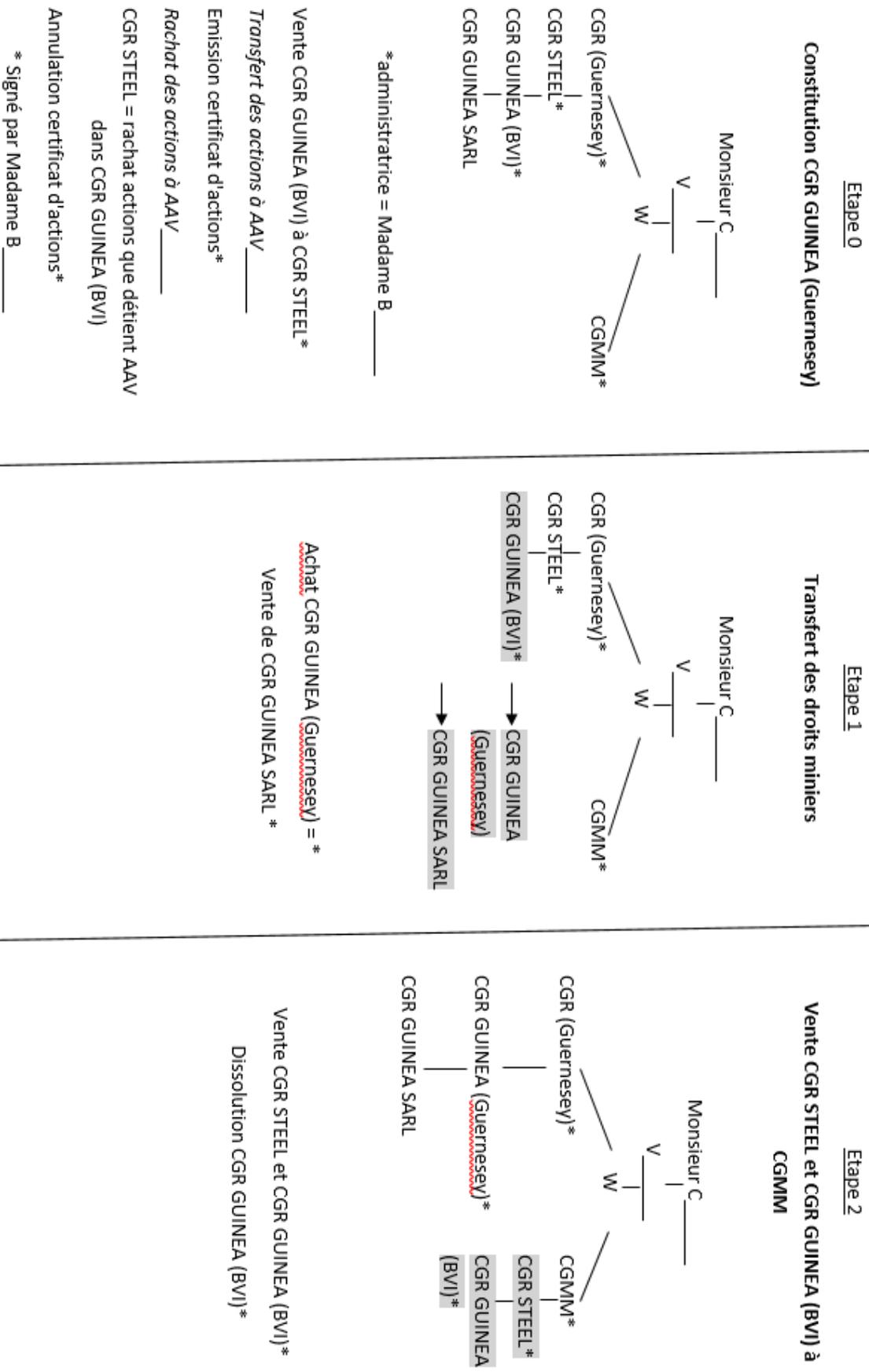
\*\* contrat mandat = 250'000 \$ puis 450'000 \$ + donations + autres = Monsieur C \_\_\_\_\_

\*\* contrat mandat = 700'000 \$ = Monsieur C \_\_\_\_\_

\*\*\* mb conseil de fondation = Me GAMMA \_\_\_\_\_

\*\*\* administrateur unique = Me GAMMA \_\_\_\_\_

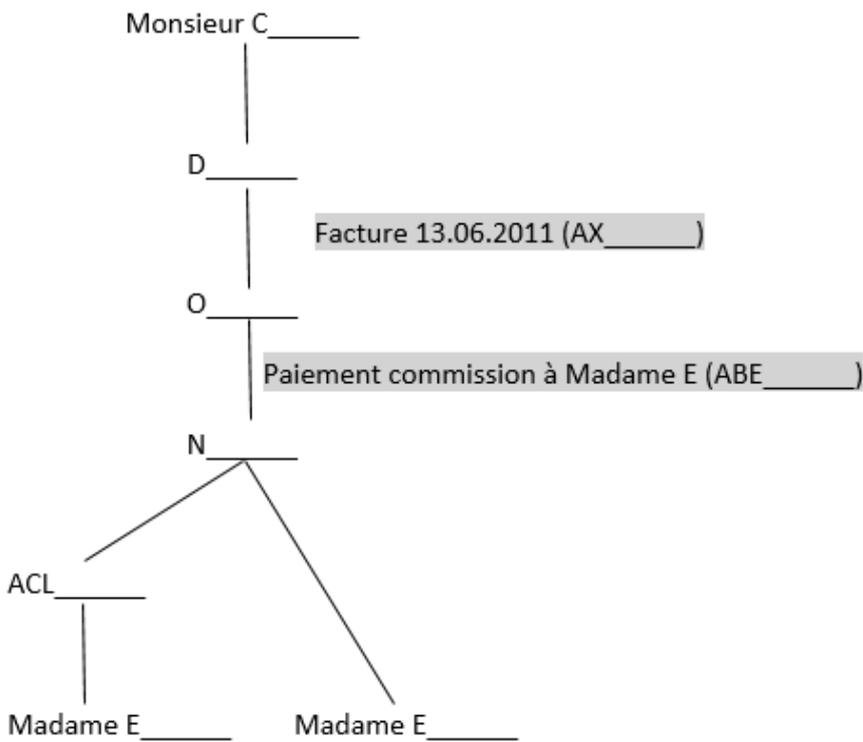
## SCHEMA II



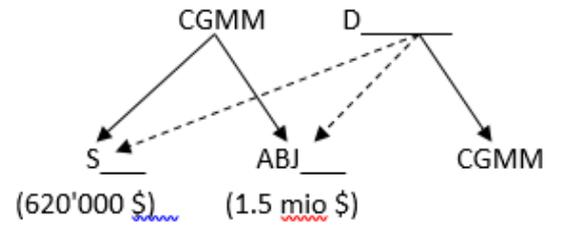
**SCHEMA III**

**Transaction N\_\_\_\_\_**

**Service**

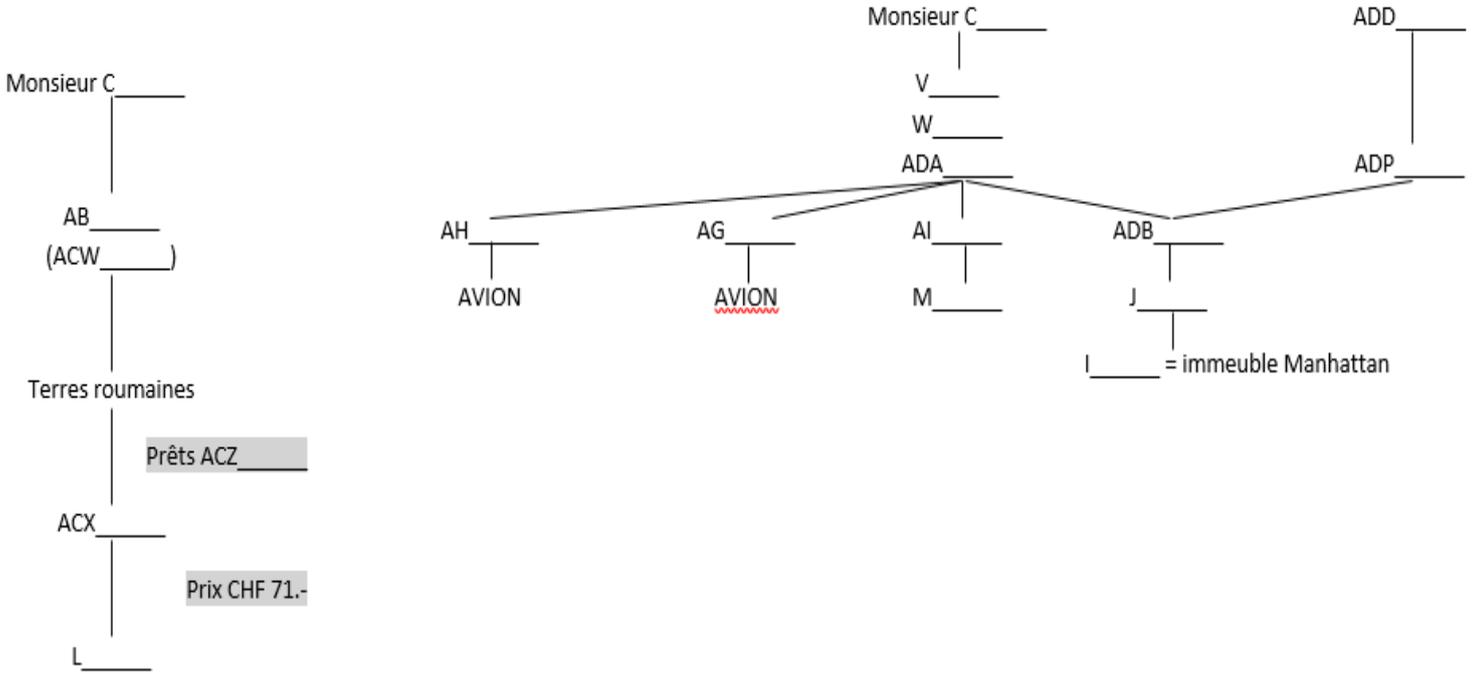


**Compensation**



**SCHEMA IV**

**Terrains roumains**



**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL**

**statuant contradictoirement :**

Acquitte **Monsieur C**\_\_\_\_\_ de corruption d'agents publics étrangers s'agissant des faits mentionnés sous ch. B.a.I.1.1 de l'acte d'accusation (paiement de USD 94'038.-) (art. 322<sup>septies</sup> CP) et de faux dans les titres s'agissant des faits mentionnés sous ch. B.a.II. à l'exception du certificat d'actions mentionné sous chiffre B.a.II.2 (art. 251 CP).

Déclare Monsieur C\_\_\_\_\_ coupable de corruption d'agents publics étrangers (art. 322<sup>septies</sup> CP) et de faux dans les titres s'agissant du certificat d'actions mentionné sous chiffre a.II.2 (art. 251 cum art. 255 CP).

Condamne Monsieur C\_\_\_\_\_ à une peine privative de liberté de 5 ans (art. 40 CP).

Prononce à l'encontre de Monsieur C\_\_\_\_\_ en faveur de l'Etat de Genève une créance compensatrice de CHF 50'000'000.-, celle-ci s'éteignant automatiquement dans la mesure du paiement par Monsieur C\_\_\_\_\_ (art. 71 al. 1 CP).

Acquitte **Monsieur A**\_\_\_\_\_ de faux dans les titres (art. 251 CP).

Déclare Monsieur A\_\_\_\_\_ coupable de corruption d'agents publics étrangers (art. 322<sup>septies</sup> CP).

Condamne Monsieur A\_\_\_\_\_ à une peine privative de liberté de 3 ans et 6 mois (art. 40 CP).

Prononce à l'encontre de Monsieur A\_\_\_\_\_ en faveur de l'Etat de Genève une créance compensatrice de CHF 5'000'000.-, celle-ci s'éteignant automatiquement dans la mesure du paiement par Monsieur A\_\_\_\_\_ (art. 71 al. 1 CP).

Ordonne le séquestre des actions des sociétés ADJ\_\_\_\_\_ et ADK\_\_\_\_\_ en vue de l'exécution de la créance compensatrice (art. 71 al. 3 CP).

Rejette les conclusions en indemnisation de Monsieur A\_\_\_\_\_ (art. 429 CPP).

Acquitte **Madame B**\_\_\_\_\_ de corruption d'agents publics étrangers s'agissant des faits mentionnés sous ch. B.b.I.1.1 de l'acte d'accusation (paiement de USD 94'038.-) (art. 322<sup>septies</sup> CP) et de faux dans les titres s'agissant des faits mentionnés sous ch. B.b.II. à l'exception du certificat d'actions mentionné sous ch. B.b.II.2 (art. 251 CP).

Déclare Madame B\_\_\_\_\_ coupable de corruption d'agents publics étrangers (art. 322<sup>septies</sup> CP) et de faux dans les titres s'agissant du certificat d'actions mentionné sous chiffre B.b.II.2 (art. 251 cum art. 255 CP).

Condamne Madame B\_\_\_\_\_ à une peine privative de liberté de 2 ans (art. 40 CP).

Met Madame B\_\_\_\_\_ au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à 3 ans (art. 42 et 44 CP).

Avertit Madame B\_\_\_\_\_ que si elle devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).

Prononce à l'encontre de Madame B\_\_\_\_\_ en faveur de l'Etat de Genève une créance compensatrice de CHF 50'000.-, celle-ci s'éteignant automatiquement dans la mesure du paiement par Madame B\_\_\_\_\_ (art. 71 al. 1 CP).

Rejette les conclusions en indemnisation de Madame B\_\_\_\_\_ (art. 429 CPP).

Condamne Monsieur C\_\_\_\_\_, Monsieur A\_\_\_\_\_ et Madame B\_\_\_\_\_, solidairement, aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 204'189.15, y compris un émolument de jugement de CHF 30'000.- (art. 418 al. 2 et 426 al. 1 et 2 CPP).

Ordonne le maintien du séquestre des avoirs déposés sur le compte no 1\_\_\_\_\_ au nom de Monsieur C\_\_\_\_\_ auprès de Banque 1\_\_\_\_\_ et compense à due concurrence la créance de l'Etat portant sur les frais de la procédure avec ces valeurs patrimoniales (art. 268 al. 1 let. a et 442 al. 4 CPP).

Ordonne la communication de la partie du dispositif du présent jugement qui la concerne à Banque 1\_\_\_\_\_.

Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Office fédéral de la police, Office cantonal de la population et des migrations, Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP).

Le Greffier

Alain BANDOLLIER

La Présidente

Alexandra BANNA

### Voies de recours

Les parties peuvent annoncer un appel contre le présent jugement, oralement pour mention au procès-verbal, ou par écrit au Tribunal pénal, rue des Chaudronniers 9, case postale 3715, CH-1211 Genève 3, dans le délai de 10 jours à compter de la communication du dispositif écrit du jugement (art. 398, 399 al. 1 et 384 let. a CPP).

Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé.

Si le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit conteste également son indemnisation, il peut interjeter recours, écrit et motivé, dans le délai de 10 jours dès la notification du jugement motivé, à la Chambre pénale d'appel et de révision contre la décision fixant son indemnité (art. 396 al. 1 CPP).

L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

### Etat de frais

Frais du Ministère public	CHF 173'191.15
Convocations devant le Tribunal	CHF 735.00
Frais postaux (convocation)	CHF 213.00
Emolument de jugement	CHF 30'000.00
Etat de frais	CHF 50.00

**Total CHF 204'189.15**

=====

Frais d'interprète du prévenu **CHF 2'020.00 à la charge de l'Etat**